

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23° SEANCE

Séance du Vendredi 14 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4672).
2. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 4672).
3. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4672).

Art. 4 (réservé) (p. 4672).

Art. 5 (p. 4672).

Amendement n° I-5 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Lederman, François Collet, Marcel Rudloff. — Rejet.

Art. 463-1 du code pénal (p. 4674).

Amendement n° I-72 de la commission et sous-amendement n° I-199 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Georges Spénale, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé, Charles Lederman, Franck Sérusclat, Michel Caldaguès, Paul Pillet, Marcel Rudloff. — Retrait du sous-amendement n° I-199 et adoption de l'amendement n° I-72 rectifié bis.

Adoption de l'article 463-1 du code pénal, modifié.

Art. 463-2 du code pénal (p. 4678).

Amendement n° I-73 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement n° I-73.

Adoption de l'article 463-2 du code pénal, modifié.

Art. 463-3 du code pénal (p. 4678).

Amendement n° I-74 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 463-3 du code pénal, modifié.

★ (1 f.)

Art. 463-4 du code pénal. — Adoption (p. 4679).
Adoption de l'article 5, modifié.

Art. 4 (suite) (p. 4679).

Amendement n° I-166 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 5 bis (p. 4679).

Amendement n° I-6 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Franck Sérusclat, Louis Virapoullé. — Rejet.

Amendements n° I-75 de la commission, I-200 du Gouvernement et I-157 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur, Marcel Rudloff, le garde des sceaux, Louis Virapoullé, Michel Caldaguès. — Adoption de l'amendement n° I-75.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 ter (p. 4682).

Amendement n° I-76 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° I-76.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 4683).

Amendements n° I-202 du Gouvernement et I-77 de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° I-202 et de l'article.

Amendement n° I-78 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'article.

Amendement n° I-79 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 4684).

Amendement n° I-7 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Franck Sérusclat, Jean Mercier. — Rejet.

Art. 747-1 du code de procédure pénale (p. 4686).

Amendements n° 1-80 rectifié de la commission et I-158 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. — Adoption des amendements n° 1-80 rectifié et I-158.

Adoption de l'article 747-1 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 747-2 du code de procédure pénale (p. 4687).

Amendement n° I-81 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Caldaguès, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Mercier, Marcel Rudloff.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 4692).

5. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4692).

Art. 6 (suite) (p. 4692).

Art. 747-2 du code de procédure pénale (suite).

Amendement n° I-81 de la commission (suite) et sous-amendement n° I-209 de M. François Collet. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Lederman, François Collet, Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois; Michel Caldaguès, Jacques Larché, Raymond Bourguine, Louis Virapoullé. — Adoption du sous-amendement n° I-209 et de l'amendement n° I-81.

Adoption de l'article 747-2 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 747-3 du code de procédure pénale (p. 4695).

Amendement n° I-82 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Adoption de l'article 747-3 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 747-4 du code de procédure pénale (p. 4696).

Amendement n° I-83 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Mercier, Raymond Bourguine, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Louis Virapoullé. — Adoption. Suppression de l'article 747-4 du code de procédure pénale.

Art. 747-5 du code de procédure pénale. — Adoption (p. 4697).

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles additionnels (p. 4697).

Amendement n° I-167 rectifié bis de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'article.

Amendement n° I-175 de M. Roland du Luart. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. Adoption de l'article.

Amendement n° I-191 rectifié ter de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. — Rejet.

Amendement n° I-50 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Amendements n° I-169, I-170 et I-171 de M. Félix Ciccolini. — M. Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Amendement n° I-176 de M. Roland du Luart. — MM. Marcel Rudloff, Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois; le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Amendement n° I-177 de M. Roland du Luart. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. — Adoption de l'article.

Amendements n° I-183 de M. Charles Lederman et I-37 de M. Félix Ciccolini. — MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Bernard Parmentier, Michel Caldaguès. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° I-183 et retrait de l'amendement n° I-37.

Art. 18 (p. 4704).

Amendements n° I-66 de M. Jean Geoffroy, I-151 de la commission et I-159 de la Marcel Rudloff. — MM. Jean Geoffroy, Marcel Rudloff, le rapporteur, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice; Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption des amendements n° I-151 et I-159.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel et art. 19 (p. 4705).

Réserve de l'amendement n° I-68 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° I-187 de M. Henri Caillavet. — MM. Jean Mercier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché, Dominique Pado, le garde des sceaux, Paul Pillet. — Retrait.

Amendement n° I-152 rectifié de la commission et sous-amendement n° I-197 rectifié du Gouvernement; amendements n° I-163, I-172 rectifié et I-68 (réserve) de M. Jean Geoffroy, I-153 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Geoffroy, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Jacques Larché, Edgard Tailhades, Marcel Rudloff, Raymond Bourguine. — Adoption du sous-amendement I-197 rectifié et de l'amendement n° I-152 rectifié, modifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20 (p. 4713).

Amendement n° I-154 de la commission et sous-amendement n° I-198 du Gouvernement; amendements n° I-69 de M. Jean Geoffroy et I-189 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 4716).

7. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4716).

Art. 20 (suite) (p. 4716).

Amendement n° I-154 rectifié de la commission et sous-amendements n° I-198 du Gouvernement et I-189 rectifié bis de M. Etienne Dailly; amendement n° I-69 de M. Jean Geoffroy (suite). — MM. Etienne Dailly, Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice; Michel Dreyfus-Schmidt, Raymond Bourguine, Paul Pillet, Louis Virapoullé, Jacques Larché, Jean Mercier, Michel Caldaguès. — Adoption du sous-amendement n° I-198; rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° I-189 rectifié bis; adoption de l'amendement n° I-154 rectifié, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4724).

Amendement n° I-173 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet.

Titre II (p. 4725).

Article additionnel (p. 4725).

Amendement n° II-173 de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. — Adoption de l'article.

MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Adolphe Chauvin, Michel Dreyfus-Schmidt.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4726).

9. — Ordre du jour (p. 4726).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 10 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, un rapport sur la politique en matière d'emploi des jeunes depuis 1977, présenté par le Gouvernement.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 3 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981).]

Nous en étions parvenus à l'article 4, qui fait partie de la série d'articles précédemment réservés jusqu'après le vote sur l'article 17.

Section 2.

Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine.

Article 4 (réservé).

M. le président. — « Art. 4. — Il est substitué aux mots : « dispositions générales » figurant entre les articles 462-1 et 463 du code pénal un titre III intitulé : « Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines. »

M. Dreyfus-Schmidt a demandé que cet article soit réservé jusqu'après le vote sur l'article 5.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission y est favorable car il s'agit d'un intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 4 ?...

La réserve est ordonnée.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code pénal, après l'article 463, des articles 463-1 à 463-4 ainsi rédigés :

« Art. 463-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 463, alinéas 1, 3 et 4, les règles suivantes sont applicables, en cas de condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303, 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéa 2, 435 et 437 du code pénal, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes, en faveur de celui à qui les circonstances atténuantes auront été reconnues :

« 1° Si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à vingt ans, jusqu'à trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à dix ans, mais inférieure à vingt ans, jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

« En cas de récidive, dans le délai de l'article 57, de l'une à l'autre des infractions prévues par le présent article et punies

d'une peine inférieure à dix ans, les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes, en faveur de celui à qui les circonstances atténuantes auront été reconnues :

« Si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à cinq ans mais inférieure à dix ans, jusqu'à un an d'emprisonnement. »

« Art. 463-2. — Pour tout condamné admis au régime de semi-liberté, bénéficiaire de la libération conditionnelle, ou d'une permission de sortir, qui a commis l'une des infractions visées aux articles suivants :

« — 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341-2° et 3° et 342, 343, alinéa 2, 354, 355, alinéa 3, 382, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 du code pénal ;

« — L. 627 du code de la santé publique ;

« — 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les peines encourues sont portées au double. »

« Art. 463-3. — Pour la détermination de la peine encourue, les dispositions des articles 56 à 58 et celles de l'article 463-2 ne s'appliquent pas cumulativement. »

« Art. 463-4. — Les dispositions des articles 463-1 et 463-2 ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour l'application de ces articles, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Par amendement n° I-5, MM. Dreyfus-Schmidt, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Actuellement, les peines planchers incompressibles n'existent qu'en matière de crimes. Lorsque la peine encourue est la mort, les circonstances atténuantes permettent, en vertu de l'article 463 du code pénal, de descendre jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Lorsque la peine encourue est la perpétuité, la cour d'assises peut descendre jusqu'à deux ans et, lorsque la peine encourue est inférieure, elle peut descendre jusqu'à un an.

Le système qui nous est proposé serait applicable à une masse d'articles du code pénal que l'on trouve mentionnés dans l'article 463-1 et pour lesquels il est prévu des peines planchers inférieures, bien que certains de ces articles concernent des délits. On se trouverait donc devant ce fait extraordinaire que des délits pourraient et même devraient être sanctionnés plus sévèrement, de manière j'allais dire automatique, puisque le plancher est incompressible, que ceux des crimes qui ne sont pas compris dans les « infractions Peyrefitte ».

Nous estimons qu'il n'est pas possible d'admettre des peines planchers pour des délits. Nous l'avons dit et nous aurons sans doute encore l'occasion de le répéter : ou ce sont des délits, ou bien ce sont des crimes. Si ce sont des délits, ils doivent être jugés en tant que tels, c'est-à-dire avec moins de garanties parce que la peine encourue est moins forte, et il ne doit pas y avoir de peines planchers. Les magistrats doivent conserver la possibilité de tenir compte de toutes les circonstances et d'individualiser la peine. Ce n'est possible, encore une fois, que dans le cas où les tribunaux ont toute liberté d'appréciation.

Notons encore que fixer des planchers incompressibles, c'est s'en prendre bien évidemment aux délinquants, j'allais dire les plus intéressants, mais je préfère renverser la formule et dire les plus dignes d'intérêt, car les grands délinquants qui ne méritent pas de circonstances atténuantes ne sont pas intéressés, par définition, par les peines planchers.

La peine plancher est celle à laquelle le tribunal sera obligé de s'arrêter lorsqu'il voudra faire preuve de compréhension parce qu'il aura affaire à quelqu'un qui mérite de larges circonstances atténuantes par exemple parce qu'il aura voulu défendre quelqu'un ou agi sous le coup de la passion.

Nous demandons donc que cet article 5 soit supprimé.

Et notre amendement porte sur la totalité de cet article 5 du projet de loi, qui englobe non seulement l'article 463-1 du code pénal dont je viens de parler, mais également les articles 463-2, 463-3 et 463-4.

L'article 463-2 du code pénal tend à porter au double la peine de ceux qui seraient admis au régime de semi-liberté, bénéficiant de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir, et qui auraient commis l'une des infractions visées dans toute une série d'articles qui ne sont pas forcément les mêmes

que ceux qui sont énumérés dans les articles précédents. Là encore, il s'agit d'une atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats. Nous ne pouvons être d'accord.

L'article 463-3, qui fait l'objet d'un amendement de la commission, précise que les dispositions des articles qui traitent de la récidive et celles qui traitent des infractions commises par les bénéficiaires de mesures de faveur ne s'appliquent pas cumulativement.

Enfin, l'article 463-4 dispose que les articles précédents ne sont pas applicables aux mineurs et qu'il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour tout fait commis pendant la minorité. Il est évident que nous ne demanderions pas la suppression de ce dernier article si les autres devaient être votés, mais, dans la mesure où nous obtiendrions la suppression des trois précédents, celui-ci n'aurait plus d'utilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-5 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a déjà maintes fois exposé son point de vue en ce qui concerne les amendements de suppression qui nous sont présentés sur les principaux articles du projet. Nous estimons, en effet, que les articles doivent être discutés et la preuve en est que nous vous proposons des amendements.

La commission donne donc un avis défavorable à l'amendement n° I-5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde de sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. M. Dreyfus-Schmidt vient d'expliquer avec beaucoup de clarté et en donnant toutes les précisions nécessaires les motifs qui devraient amener notre assemblée à voter l'amendement de suppression qu'il a soutenu devant vous. Il a rappelé les principes de notre droit pénal, auxquels nous devons, à mon avis, constamment nous référer lorsque des mesures graves sont envisagées.

Pour ce qui concerne les peines incompressibles, le danger est particulièrement grave pour les moins dangereux des délinquants.

Aussi le groupe communiste votera-t-il l'amendement de suppression.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, mes chers collègues, dès le début de l'examen de cet article 5 pour lequel, bien entendu, je suivrai les recommandations de la commission des lois, je souhaiterais faire part à M. le garde des sceaux d'une grave préoccupation relative à certaines dispositions, non seulement de l'article 5, mais aussi des articles 5 bis et 5 ter.

En effet, ces trois textes visent notamment l'article L. 627 du code de la santé publique, article qui permet, à juste titre, de punir sévèrement les trafiquants de drogue.

Mais c'est aussi l'article — et le seul — qui puisse être appliqué à ceux qui peuvent être considérés comme des malades, des délinquants mineurs, je veux dire les jeunes qui sont suivis par exemple par nos clubs de prévention, pour avoir subi cette sorte de déviation qu'est la toxicomanie.

Il n'est pas facile de traiter des problèmes que pose ce mal trop répandu dans la jeunesse, non seulement de notre pays, mais aussi du monde entier. Il n'est pas facile d'appliquer des sanctions alors qu'aucun usage de drogue ne se conçoit sans qu'il y ait une certaine forme de trafic pour permettre à l'usager de financer ce que j'appellerai, à ce stade, sa « maladie ».

C'est pourquoi je demanderai à M. le garde des sceaux de me donner l'assurance, concernant les malades toxicomanes, que des instructions seront données aux parquets pour que ces cas particuliers soient traités avec toute la compréhension qu'il

convient et que l'article L. 627 du code de la santé publique ne soit pas systématiquement appliqué à des gens qui ne sont pas réellement des délinquants et que nous nous préoccupions de réinsérer dans la société grâce à l'action de clubs de prévention dont l'activité est particulièrement louable.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je m'apprête à voter avec la commission des lois contre l'amendement de suppression.

Le principe d'une peine minimale, c'est-à-dire d'une peine plancher, est inscrit dans le code pénal. Reste à discuter à quelle hauteur doit se situer ce plancher ou ce minimum, mais on ne peut pas dire qu'il n'existe pas dans le code pénal de peine minimale.

Nous en avons d'ailleurs discuté l'année dernière lorsque nous étions saisis d'un projet de loi relatif aux taux des amendes. Nous étions convenus à l'époque qu'en tout état de cause il y aurait un minimum. C'est celui-ci qu'il faut fixer et c'est ce à quoi nous invite la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 463-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° I-72, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 463-1 nouveau du code pénal :

« Art. 463-1. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 463, alinéas 1, 3 et 4, les règles suivantes sont applicables, en cas de condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 304, alinéa 3, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, alinéas 1 et 2, 354, 355, alinéas 1, 2 et 3, 382, 384, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéa 3, 435, 437 et 462 du code pénal, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Lorsque l'auteur de l'une des infractions mentionnées ci-dessus aura été, dans les cinq ans précédant les faits, condamné pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à une peine plus grave, les peines prévues par la loi pourront être réduites dans les proportions suivantes si les circonstances atténuantes sont reconnues en sa faveur :

« 1° Si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à vingt ans, jusqu'à trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à dix ans, mais inférieure à vingt ans, jusqu'à deux ans d'emprisonnement ;

« 3° Si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à cinq ans, mais inférieure à dix ans, jusqu'à un an d'emprisonnement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-199, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé, avant le nombre : « 304 », à ajouter : « 303, alinéa 2, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-72.

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous avons accepté le principe des peines planchers, mais nous avons considéré qu'une distinction devait être faite entre les délinquants primaires et les autres. C'est en vue d'éviter l'application de ces peines planchers aux délinquants primaires que nous avons rédigé cet amendement.

Vous avez certainement remarqué que les condamnations énumérées dans notre amendement frapperaient des faits commis dans des affaires graves, et même très graves, et que, dans ces conditions, il est justifié de prendre des mesures à l'encontre de leurs auteurs qui sont particulièrement néfastes.

En revanche, il nous est apparu qu'un individu pouvait un jour commettre une erreur, même grave ; si c'est la première fois, si son dossier est bon, il faut pouvoir lui laisser une chance. C'est pourquoi la commission vous demande d'adopter cet amendement dont, je vous le répète, l'objet principal est de faire échapper aux peines planchers les délinquants primaires, ce qui nous a conduits à remanier légèrement l'échelle des peines.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-72 et pour soutenir son sous-amendement n° I-199.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais d'abord répondre à M. Collet qui m'a posé une question très précise sur les toxicomanes. Les instructions que j'ai données aux préfets sous forme de circulaires sont très nettes : elles consistent à distinguer les trafiquants de drogue des jeunes toxicomanes.

Un jeune intoxiqué ne peut pas être traité comme un délinquant et il est souhaitable qu'il soit traité avec le maximum de bienveillance.

Ces circulaires ont été envoyées à plusieurs reprises et, récemment encore, j'ai envoyé une circulaire de rappel pour appeler l'attention des parquets sur l'importance de faire preuve de cette bienveillance.

Ainsi, il arrive bien souvent que de jeunes toxicomanes ne soient pas poursuivis. Ils sont convoqués par le juge qui les admoneste, mais il n'y a pas de suite.

Seuls les trafiquants sont poursuivis systématiquement et avec beaucoup d'énergie. Ils encourent les rigueurs de la loi.

J'en viens maintenant à la question de fond qui est posée par l'amendement de la commission. La presse à plusieurs reprises et même quelquefois des juristes ont affirmé que le Gouvernement introduisait là dans le code pénal une innovation scandaleuse tout à fait contraire aux principes fondamentaux du droit français, à savoir la peine fixe minimale.

Comme M. Rudloff vient de le dire très justement, c'est tout à fait inexact. En matière criminelle, la liberté des juridictions connaît déjà une limite fixée par l'article 463 du code pénal. C'est ainsi que, si le coupable encourt la peine de mort, dans la mesure où la gravité de son crime entraîne la possibilité d'une condamnation à la peine capitale, la peine minimale est de trois ans d'emprisonnement ; s'il encourt une peine de réclusion perpétuelle, la peine minimale est de deux ans ; s'il encourt une peine de réclusion à temps, la peine minimale est d'un an. C'est donc un principe tout à fait admis dans le droit français.

De plus, ce texte n'est pas « d'un autre âge », puisque, dans sa forme actuelle, il date du 4 juin 1960. Ce n'est pas bien vieux !

J'appelle votre attention sur le fait qu'auparavant l'article 463 était beaucoup plus strict qu'il ne l'est depuis 1960 : lorsque la peine de mort était encourue, la cour devait appliquer les travaux forcés à temps, c'est-à-dire au moins cinq ans ; c'était une peine tout à fait fixe. Lorsqu'une peine de travaux forcés à temps était prévue par la loi, la durée de l'emprisonnement ne pouvait pas être inférieure à deux ans ; en cas de réclusion, elle ne pouvait être inférieure à un an.

C'est dire que nous n'introduisons pas d'innovation fondamentale et scandaleuse dans un droit français qui y serait allergique.

Le Gouvernement propose, non pas d'accroître la durée de la peine minimale, mais de soumettre à ce système les délits de violence les plus graves lorsque leurs auteurs encourent, soit en raison de la gravité de l'infraction, soit en raison d'une situation de récidive, des peines de cinq ans, de dix ans ou de vingt ans d'emprisonnement.

Toutefois, des précautions ont été prises pour éviter ce que craint M. Dreyfus-Schmidt, c'est-à-dire des excès dans la répression.

Tout d'abord, si la peine encourue est inférieure à dix ans, le pouvoir d'atténuation n'est limité qu'en cas de récidive d'infractions de violence. En outre, le juge a toujours la faculté de prononcer ces peines avec sursis. Bien sûr, les conditions d'application du sursis peuvent n'être pas remplies, mais cette situation ne pourra se produire que si l'intéressé a déjà été condamné à un emprisonnement, par conséquent, comme le souhaite M. le rapporteur, elle concerne des récidivistes.

Cette disposition est utile car, je l'ai déjà dit de nombreuses reprises, les délinquants de violence ne sont pas impressionnés par le maximum de la peine encourue. Ils sont portés par une sorte d'euphorie intérieure qui leur laisse penser qu'ils n'atteindront jamais ce maximum de la peine car ils savent que celui-ci est très rarement prononcé. Ils se forment d'avance une félicité, en se disant qu'ils n'« écoperont » — pour employer leur langage — que du minimum.

Seul le minimum peut, par conséquent, les détourner de commettre leur forfait s'ils savent qu'ils n'y échapperont pas. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tient beaucoup à cette notion de minimum.

Le rapporteur a estimé nécessaire de prévoir que la peine plancher nouvelle ne serait applicable qu'aux individus condamnés antérieurement pour des faits de violence à une peine d'emprisonnement sans sursis de plus de six mois, c'est-à-dire à des individus qui ont déjà été lourdement sanctionnés et qui, malgré cette première sanction, poursuivent ce qu'on pourrait appeler, sans humour, une « carrière » criminelle par de nouveaux actes de violence.

Votre rapporteur est sans doute allé au-delà de ce qu'il était nécessaire de prévoir pour s'entourer de toutes les précautions et pour éviter que la loi ne s'applique à des délinquants d'occasion.

Il propose également — ce que j'accepte — de supprimer de la législation des infractions soumises à la peine minimale, telles les menaces. Mais j'ai quelque réticence à voir s'effondrer cette notion de peine plancher à laquelle je tiens beaucoup car je la crois fondamentale.

C'est dans cet esprit que j'avais présenté un sous-amendement. Et là je suis un peu embarrassé.

Je ne suis pas favorable à l'amendement de la commission mais, si le Sénat estimait ne pas devoir suivre mon avis, je souhaiterais que ce sous-amendement fût retenu comme position de repli. Cela présente sans doute une difficulté technique car, monsieur le président, vous allez certainement mettre aux voix le sous-amendement avant l'amendement.

M. le président. Vous connaissez parfaitement le règlement du Sénat.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suis embarrassé. Mais peut-être M. le rapporteur, qui connaît mieux que moi le règlement et qui a plus d'imagination que moi, me proposera-t-il une solution.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la commission a accepté votre sous-amendement, parce qu'il est parfaitement justifié. Nous pourrions donc voter l'âme sereine. Mais votre sous-amendement doit effectivement être mis aux voix avant l'amendement, ainsi le veut la procédure.

Rassurez-vous, monsieur le garde des sceaux, je ne profiterai pas de la situation pour dire que vous avez implicitement accepté mon texte.

Je vous remercie de la totale objectivité avec laquelle vous l'avez examiné. Je me permets d'insister sur le fait que la menace des peines plancher ne concerne que les individus qui voudraient s'obstiner.

L'atténuation que nous lui apportons rend, me semble-t-il, le texte acceptable pour tout le monde. Etant donné la gravité des faits qui sont visés, lorsqu'un individu qui a déjà été condamné à six mois d'emprisonnement, commet de nouveaux des actes qui risquent de le faire condamner à une peine d'emprisonnement de dix ans, des avertissements très sévères doivent lui être donnés avant que les faits ne se reproduisent et des condamnations doivent être prononcées en conséquence après les faits.

M. Georges Spénale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Je voudrais faire une suggestion quant à la procédure. Pourquoi M. le garde des sceaux ne retirerait-il pas provisoirement son sous-amendement ? Nous nous prononcions alors sur l'amendement puis le sous-amendement pourrait être réintroduit et mis aux voix.

M. le président. C'est tout à fait impossible, monsieur Spénale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous devons être reconnaissants à notre collègue M. Collet d'avoir attiré l'attention du Sénat sur le fait que l'article L. 627 du code de la santé publique, qui figure dans tous les articles qui tendent à frapper la grande violence, peut être appliqué et est effectivement appliqué tous les jours aux petits revendeurs ou à celui qui fait fumer ou tirer une bouffée à quelqu'un d'autre.

M. le garde des sceaux nous indique qu'il a donné des instructions à ses parquets. Je me souviens que, l'autre jour, il m'a dit que je ne connaissais pas les relations entre la Chancellerie et les parquets et que les parquets et les procureurs de la

République avaient une totale liberté de poursuite. Il est exact que, contrairement à ce qui nous a été dit, il arrive tous les jours qu'en vertu de cet article soient poursuivis de petits revendeurs.

Le risque que nous prenons en prévoyant des peines planchers, c'est d'enfermer le juge sans imaginer les cas d'espèce qui feront que nous regretterons nous-mêmes d'avoir agi ainsi.

Certes, la commission baisse la barre en disant que la disposition ne sera applicable qu'aux individus qui auront été condamnés à six mois d'emprisonnement. Mais ils auront peut-être été condamnés à six mois de prison ferme — au moins — quatre ans et neuf mois auparavant.

Or, vu le nombre des articles visés — même si on enlève les menaces — on peut se trouver en présence d'une infraction qui n'est pas grave.

L'article 309, c'est la bousculade de l'huissier, dont on a déjà parlé. L'article 341, 3°, c'est la séquestration avec libération avant le cinquième jour ; ce peut être une séquestration d'une heure ou de deux heures. L'article 382, c'est le vol avec ruse. L'article 435, c'est le fameux moyen de nature à créer le danger et non pas créant volontairement un danger. J'arrête là l'énumération.

On peut imaginer le cas d'un individu qui a commis des faits graves dans sa jeunesse, mais qui s'est calmé depuis et qui est même devenu quelqu'un de très bien — ce sont souvent les jeunes, en effet, qui font des bêtises avant d'avoir l'âge de raison. Et puis cette personne, un jour, est amenée à bousculer un huissier venu pour expulser une famille, par exemple. Ce n'est pas grave, mais la peine plancher est applicable.

Je le répète : chaque fois qu'on enferme le juge, on est amené, un jour ou l'autre, à le regretter. Souvenez-vous de cette femme qui avait été condamnée à la prison pour avoir fait un chèque sans provision ; il a fallu se livrer à une gymnastique extraordinaire pour la faire libérer. Croyez-moi, vous serez amenés à regretter un jour d'avoir institué des peines planchers, surtout si, tout à l'heure, nous supprimons la possibilité de sursis, en particulier lorsqu'il y a déjà eu condamnation à six mois de prison.

Voilà pourquoi le texte de la commission ne nous convient pas, même s'il nous semble préférable au texte d'origine.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais tout d'abord présenter une observation en réponse à ce que vient de dire M. Dreyfus-Schmidt.

Si l'amendement de la commission est rejeté, nous revenons au texte de l'Assemblée nationale, puisque la suppression a été écartée. Or, le texte de l'Assemblée nationale est plus dur que notre amendement qui, lui, exclut les délinquants primaires du champ d'application des nouvelles dispositions.

A propos des récidivistes, je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : il s'agit des récidives graves, et il convient, en conséquence, de prévoir des sanctions proportionnées.

En ce qui concerne la procédure, je suggère au Gouvernement de retirer son sous-amendement ; je rectifierai alors l'amendement n° I-72 de la commission en ajoutant, au premier alinéa, après les mots : « visées aux articles », les mots « 303, alinéa 2 ». Encore faut-il, bien entendu, que le Gouvernement renonce à ses droits d'auteur. Mais ainsi le problème pourra-t-il être réglé.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement retire son sous-amendement et renonce à tout droit d'auteur.

Bien entendu, je ne peux pas dire que je suis favorable à l'amendement, même rectifié, j'ai dit le contraire tout à l'heure. Mais le Gouvernement se résignera à la solution que M. Carous vient d'imaginer.

Je maintiens l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure quant à l'utilité de la peine plancher. Mais je ne veux pas me battre contre la conscience de votre rapporteur, dont nous savons combien elle est forte et ferme.

M. le président. L'amendement n° I-199 est donc retiré et je suis saisi d'un amendement n° I-72 rectifié, les mots « 303, alinéa 2 » étant ajoutés avant le nombre « 304 ».

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je voudrais dire, en quelques mots, qu'en établissant le système de peines planchers, le Gouvernement n'a pas innové. Il ne fait que demander au Parlement d'appliquer un principe qui, comme M. le garde des sceaux l'a rappelé, résulte de l'article 463 du code pénal.

Ce système devient nécessaire. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous sommes en train de correctionnaliser un certain nombre de faits. Il est tout à fait normal, dans ces conditions, que nous tracions ce que j'appelle un « système d'encaçrement ».

Les propos de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt m'ont surpris : il a parlé des petits revendeurs de drogue. Mais ce sont les plus dangereux qui existent dans notre société ! Ce matin encore, j'ai entendu que des parents poussaient un cri d'alarme ; le mal est partout, dans les écoles, dans les lycées, dans les universités ; il a même déjà gagné les départements d'outre-mer qui, jusqu'à maintenant, avaient été épargnés.

Alors, il faut sévir. Il faut prendre certaines dispositions.

Je rejoins par ailleurs la proposition de M. Carous qui demande que l'on se montre bienveillant envers les délinquants primaires.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Personnellement, c'est la situation du jeune drogué qui me préoccupe — celle sur laquelle M. Collet appelait notre attention tout à l'heure — car le jeune drogué, nous le savons bien, est récidiviste par maladie ; vous ne pouvez pas empêcher un drogué, sauf s'il est guéri, de recommencer à se droguer.

Ce que je redoute, c'est l'application du texte que nous sommes en train d'examiner non pas au revendeur, même s'il est petit — je dois dire que sa situation ne m'intéresse pas, petit ou gros, c'est un revendeur — mais au jeune drogué lui-même ; je crains que le texte que nous examinons ne recèle pour lui des dangers extrêmement grands. Ce que l'on doit rechercher, c'est sa guérison physique, psychologique ; or, le texte envisagé ne concourra pas à ce résultat.

Telle est ma préoccupation, qui vient s'ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure concernant le texte lui-même.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. J'ai hésité à demander la parole car certains croient — j'affirme que c'est un procès d'intention — que nous intervenons dans le dessein de faire durer les débats.

Or, si certains d'entre nous ont pu acquérir une connaissance effective des détails mêmes du texte sur lequel nous votons en commission des lois, d'autres, dont je suis, ne possèdent ni le vocabulaire juridique, ni la connaissance intime du code pénal et du code de procédure pénale nécessaires pour bien appréhender le texte. Il faut donc bien admettre que nous posons des questions et que nous soyons désireux d'avoir des explications sur tous ces chiffres qui figurent dans les différentes propositions.

Mais mon intervention est plus directement liée à ce que je viens d'entendre à propos des petits revendeurs et des drogués. J'ai une formation professionnelle pharmaceutique qui me permet de prétendre à une certaine connaissance de ce problème :

Une fois de plus, je suis étonné que l'on prenne appui sur ceux qui, en définitive, sont dans une situation fort discutable ; il faudrait connaître l'origine de leur situation pour savoir s'il faut les punir et les considérer, ainsi que le disait notre collègue M. Virapoullé, comme les plus dangereux, alors que nous savons fort bien que ce sont, en réalité, les gros trafiquants, d'héroïne et de cocaïne en particulier — qui ne sont nullement mis en question par qui que ce soit — qui sont les responsables. La drogue, en effet, est sûrement le moyen le plus efficace, le pire des moyens, pour abaisser physiquement, psychologiquement et moralement l'individu, pour désintégrer sa personnalité.

J'ouvrirai ici une parenthèse à propos de hachisch. Pourquoi avons-nous en France une conception aussi draconienne en ce qui concerne ce produit, qui n'est, certaines analyses le montrent,

guère plus nocif que la nicotine ? Certaines religions, qui interdisent l'alcool — dont on connaît toutes les conséquences sur la santé physique et psychologique des individus — considèrent comme normale et non dangereuse — elle ne l'est d'ailleurs pas — l'utilisation du hachisch.

La remarque de notre collègue ne peut être retenue : on ne peut dire que les petits revendeurs sont les plus dangereux. Encore une fois, dans ce débat, nous ne cherchons pas à défendre les délinquants qui constituent un danger pour la société ; mais nous ne voudrions pas que la société, sous prétexte d'assurer la sécurité de je ne sais qui, frappe aveuglément, trop lourdement et indifféremment ceux qui devraient plutôt être aidés, éduqués alors que resteraient impunis, grâce à leurs moyens d'organisation sophistiqués, les gros trafiquants.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, le problème qui est présentement évoqué est suffisamment douloureux et délicat pour que l'on s'y attarde un moment dans un débat qui a déjà duré et qui durera encore longtemps. Il faut prendre garde à ne pas tenir ici des propos qui pourraient donner aux intoxiqués, notamment aux jeunes, le sentiment qu'ils sont *a priori* exonérés de toute faute dès lors qu'ils s'adonnent à la drogue. Il doit être établi qu'il ne s'agit pas d'une attitude normale et qu'elle est donc, dans son principe, punissable.

En ce qui concerne les précautions dont on doit s'entourer, notamment vis-à-vis des plus jeunes — notre collègue François Collet a évoqué ce problème tout à l'heure — l'article L. 628-1 du code de la santé publique dispose que « l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale dans les conditions prévues par les articles L. 355-18 à L. 355-21. »

N'y a-t-il pas là matière à envisager, avec toutes les précautions qui s'imposent dans l'exercice de l'action publique, des dispositions propres à ne pas traumatiser ceux qui sont dans ce cas lamentable, mais de nature à les inciter à ne pas persévérer et à s'amender ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le problème que vient de soulever M. Caldaguès après M. François Collet est tellement important, tellement actuel que je voudrais confirmer les propos de M. Caldaguès et apporter une précision.

L'article L. 627 du code de la santé publique qui est visé par notre projet ne s'applique pas aux usagers de la drogue, mais aux trafiquants. En matière de drogue, les parquets ont une possibilité de procédure nouvelle spéciale. D'ordinaire, le parquet a le choix entre deux solutions : la poursuite ou bien le classement. En matière de drogue, une troisième voie est ouverte, la possibilité de soigner. Le parquet n'est donc pas condamné à choisir entre la répression ou l'impuissance. D'ailleurs l'article L. 628-1 du code de la santé publique dispose : « Le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17.

Les parquets usent largement de cette troisième voie. Nous les avons encouragés à en user le plus possible.

Ils ont donc la possibilité de ne pas poursuivre, mais de demander que l'intéressé soit soumis à des soins médicaux. Cette troisième voie est évidemment la plus appropriée lorsqu'il s'agit de jeunes.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. J'ai été étonné par les réflexions de M. Sérusclat, en ce qui concerne les petits trafiquants de drogue. M. Virapoullé disait tout à l'heure que ce sont les plus dangereux. En effet, ce sont les petits trafiquants qui diffusent la drogue, qui donnent aux jeunes la possibilité de se droguer. Il faut donc prononcer des sanctions extrêmement sévères à leur rencontre. Nous approuvons donc toute sévérité à cet égard.

M. le garde des sceaux a évoqué la possibilité donnée aux juges de prescrire aux drogués une obligation de soins.

Je connais des cas où le juge a demandé que les délinquants drogués soient soumis à des cures de désintoxication, de soins. Mais malheureusement, il me semble que l'exécution de ces décisions n'est pas toujours contrôlée. J'attire donc l'attention de M. le garde des sceaux sur la nécessité d'instaurer un véritable contrôle en ce domaine.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, ayant l'esprit de l'escalier et dans un souci de cohérence, je souhaiterais déposer un sous-amendement qui tendrait à supprimer dans l'amendement n° I-72 de la commission la référence à l'alinéa 2 de l'article 400 du code pénal.

Hier, en effet, nous avons voté la suppression de la référence au juge et il convient de faire en sorte que les textes restent cohérents. C'était d'ailleurs l'objet de mon amendement n° I-156.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la proposition de M. Rudloff ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° I-156 de M. Rudloff est la conséquence d'un vote que le Sénat a émis hier. L'avis de la commission ne peut donc être que favorable.

Je propose à M. Rudloff de rectifier à nouveau mon amendement dans le sens qu'il a indiqué.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-72 rectifié *bis*, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 463-1 nouveau du code pénal étant ainsi rédigé :

« Art. 463-1. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 463, alinéas 1, 3 et 4, les règles suivantes sont applicables, en cas de condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 303, alinéa 2, 304, alinéa 3, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, alinéas 1 et 2, 354, 355, alinéas 1 et 2, 382, 384, 400, alinéa 1, 434, alinéa 3, 435, 437 et 462 du code pénal à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Le reste de l'amendement n'est pas modifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'en reviens au problème des jeunes drogués. M. le garde des sceaux, après l'intervention de M. Caldaguès, s'est référé aux articles L. 628-1 et L. 628-2 du code de la santé publique.

La référence à l'article L. 628-1 est intéressante. Mais je ne crois pas que l'interprétation qui en est donnée par M. le garde des sceaux puisse être acceptée sans critiques.

M. Franck Sérusclat. Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Sérusclat, je vous demande de ne pas interrompre l'orateur. Ecoutez M. Lederman, et je vous donnerai la parole tout à l'heure, si je le peux.

M. Charles Lederman. L'article L. 628-1 du code de la santé publique dispose que « le procureur de la République pourra enjoindre... », ce qui lui laisse bien évidemment la possibilité d'enjoindre ou de ne pas enjoindre et, dans ce dernier cas, de poursuivre.

De plus, à mon avis, l'article L. 627 peut s'appliquer également aux jeunes drogués. En effet, aux termes de cet article, « seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende... ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent... », lequel article précédent — l'article L. 626 — prévoit que « seront punis d'un emprisonnement... ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique concernant la production, le transport, ... » — l'énumération est longue — « et l'emploi des substances ou plantes ».

J'en reviens alors à ce que je disais au début de mon observation, à savoir que, contrairement à ce que j'ai cru comprendre des explications de M. le garde des sceaux, l'article L. 627 du code de la santé publique s'applique bien aux drogués, plus particulièrement, puisque c'est le cas qui nous intéresse à l'heure actuelle, aux jeunes drogués.

Pour le reste, je tiens à dire encore une fois que je ne peux pas faire miennes les explications qu'a données notre collègue M. Sérusclat. S'agissant du débat sur la drogue, il a distingué — il est vrai que je ne suis pas spécialiste, mais je me suis attaché à examiner le problème — les drogues douces et les drogues dures.

Nous savons tous le danger que représentent les petits revendeurs, car les gros trafiquants se servent d'eux pour développer l'usage de la drogue.

Cela étant, il m'apparaît souhaitable, en dehors des mesures à prendre concernant les drogués, jeunes ou moins jeunes, qu'il faut rééduquer, guérir plus que punir, d'organiser la prévention et surtout de prendre des mesures contre les gros trafiquants, ceux que l'on appelle les « gros bonnets » de la drogue.

Or, jusqu'à présent, sauf à de très rares exceptions — une seule fois en cinq ans, je crois — ces « gros bonnets » de la drogue n'ont pas été retrouvés. Ont-ils été suffisamment recherchés ? Nous connaissons les relations que peuvent avoir ces gros trafiquants avec des milieux plus importants.

Je souhaite, en tout cas, que des mesures draconiennes soient prises pour rechercher ces trafiquants et surtout pour les punir.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je ne puis vous donner la parole que sur la deuxième modification apportée à l'amendement n° I-72, puisque vous avez déjà expliqué votre vote sur l'amendement lui-même.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, vous me demandez de limiter mes propos à la suppression de la mention de l'alinéa 2 de l'article 400 du code pénal, mais il faudrait que je connaisse exactement le dictionnaire et le code pour savoir si je peux répondre aux points à propos desquels j'ai été mis en cause en ce qui concerne les drogués, comme si je défendais les revendeurs de quoi que ce soit et que je n'étais pas capable de faire la différence entre les dangers que font courir ceux qui transmettent l'héroïne et la cocaïne et les dangers auxquels s'exposent ceux qui se trouvent sur le chemin du hachisch ou d'un joint.

C'est la raison pour laquelle je considère que, même modifié, cet amendement ne correspond pas aux réalités. N'a-t-on pas le même comportement contre le hachisch que celui qu'on a eu contre le tabac — vous vous en souvenez — à un moment donné ?

Sans vouloir évoquer le problème que soulevait, voilà un instant, M. Lederman, concernant les drogues douces et les drogues dures, il est évident que confondre, comme on le fait dans cet amendement, même modifié, les revendeurs quels qu'ils soient, c'est mettre en prison des personnes qui pourront en conduire d'autres sur des chemins encore plus dangereux que ceux du hachisch.

Doit-on mettre tout le monde dans le même panier — comme nous le propose l'amendement de la commission, même sous-amendé — sous prétexte qu'il est plus dangereux de fumer du hachisch que de fumer du tabac ou de boire de l'alcool ?

En revanche, en ce qui concerne l'héroïne ou la cocaïne, je maintiens ce que j'ai dit tout à l'heure, ces drogues sont vraiment les plus dangereuses. Il faudrait donc punir les revendeurs et, en remontant la filière, les gros trafiquants.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas retenir, à mon avis, un tel amendement, même rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous demande d'être bref, car nous discutons du même texte depuis un heure avec les mêmes arguments.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais indiquer en ce qui concerne la modification apportée par M. Rudloff que nous n'avons pas plus de sympathie pour que les maîtres chanteurs que pour les voleurs. Alors, si on supprime la référence à un article, c'est déjà un point acquis. Nous voterons donc l'amendement. Mais, très franchement, nous ne comprenons pas pourquoi une protection spéciale est prévue pour les maîtres chanteurs qui ne sont pas plus intéressants que les voleurs, par exemple, ou ceux qui bousculent un huissier ou un avocat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1-72 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Avec mesure et résignation (*Sourires.*)

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 463-1 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 463-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° I-73, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 463-2 nouveau du code pénal :

« Art. 463-2. — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées à l'article 463-1, s'il s'agit de peines d'amende, d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps, seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement est destiné à aggraver les sanctions contre les détenus en permission et qui se livrent à nouveau à des infractions graves.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est favorable à l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est évidemment une question de principe. Il faut qu'il soit clair, dans l'esprit de tout le monde, que nous sommes parfaitement d'accord sur le fait que les gens qui méritent d'être condamnés doivent l'être. Simplement, nous défendons la liberté d'appréciation des magistrats, compte tenu du cas d'espèce.

Ici, c'est la même chose. Celui qui bénéficie d'une mesure de faveur peut faire une bêtise et si cette dernière n'est pas particulièrement grave, le magistrat sera bien ennuyé s'il se trouve obligé de prononcer une peine portée au double de la peine plancher.

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voterai l'amendement, mais je signale à ceux qui s'y refuseront que cela équivaudra à se prononcer en faveur du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-73, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal sera donc ainsi rédigé.

ARTICLE 463-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° I-74, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 463-3 du code pénal :

« Pour la détermination de la peine encourue, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 463-2 lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Selon le texte de l'Assemblée nationale, les dispositions de l'article 463-2 qui prévoient le doublement des peines encourues lorsqu'une infraction de vol, par exemple, est commise lors d'une permission de sortir ou lorsque le condamné est sous le bénéfice du régime de semi-liberté ou de la libération conditionnelle et celles qui sont relatives à la récidive ne s'appliquent pas cumulativement, mais il n'indique pas celles des dispositions dont il y aura lieu de faire application.

Le présent amendement, pour éviter des difficultés contentieuses, précise que dans un tel cas il y aura lieu d'appliquer les règles de la récidive, car il ne doit pas y avoir effet cumulatif, ce qui conduirait à des peines beaucoup trop élevées. Il vaut mieux appliquer les règles de la récidive telles qu'elles figurent dans le code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 463-3 du code pénal est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 463-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

Je prends acte que le groupe communiste, le groupe socialiste et la formation des radicaux de gauche votent contre.

(L'article 5 est adopté.)

Article 4 (suite).

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4, dont la réserve avait été ordonnée.

« Art. 4. — Il est substitué aux mots : « dispositions générales » figurant entre les articles 462-1 et 463 du code pénal un titre III intitulé : « Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines ».

Par amendement n° I-166, MM. Dreyfus-Schmidt, Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voulions supprimer le chapeau parce que nous voulions supprimer le monsieur sur lequel ce chapeau était posé. Mais puisque le monsieur est toujours là, gardons-lui son chapeau. (Sourires.)

Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-166 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

Je prends acte que le groupe communiste, le groupe socialiste et la formation des radicaux de gauche votent contre.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est ajouté au code pénal, après l'article 43-6, un article 43-7 ainsi rédigé :

« Art. 43-7. — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables aux délits prévus aux articles 305, 306, 309, alinéa 2, 332, 334-1, 341 à 344, 382, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 et 436, L. 627 du code de la santé publique et 32 du décret-loi du 18 avril 1939. »

Par amendement n° I-6, MM. Dreyfus-Schmidt, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 5 bis, qui résulte, la mention bis l'indique, non pas du texte d'origine, mais d'un amendement de M. Piot et de M. Foyer, tend à supprimer dans un certain nombre de cas que je ne veux pas énumérer les peines de substitution.

J'ai eu l'occasion de rappeler dans la discussion générale que le comité des ministres européens a recommandé l'application de peines de substitution. Il s'est révélé, en effet, que la prison est le plus souvent néfaste et que les conditions de vie y sont telles que ceux qui en ressortent après une longue détention sont parfois plus durs et moins amendables qu'ils ne l'étaient en y entrant. Il s'est avéré aussi que certaines personnes étaient plus sensibles au retrait du permis de conduire, par exemple, qu'à une peine de prison. Il nous semble donc anormal d'ôter au magistrat la possibilité, encore une fois, dans des cas d'espèces que nous pouvons ne pas imaginer, de prononcer une peine de substitution.

C'est pourquoi, nous demandons la suppression de l'article 5 bis afin que ces peines de substitution puissent être prononcées si elles ont lieu de l'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais, tout d'abord, signaler au Sénat que la commission s'est préoccupée de ce problème à deux reprises.

Elle avait, tout d'abord, adopté un amendement n° I-75 qui viendra en discussion si celui-ci n'est pas adopté et par lequel, tout en rétablissant la possibilité des peines de substitution, elle en avait quand même limité la portée afin d'en maintenir le bénéfice éventuel aux délinquants primaires. Puis, M. Dreyfus-Schmidt et ses collègues ont déposé l'amendement qui vient d'être soutenu et auquel la commission a donné un avis favorable.

La situation est donc la suivante. Les peines de substitution, d'après tous les renseignements qui nous ont été donnés, sont très peu appliquées. C'est, par exemple, le retrait du permis de conduire pendant un certain temps d'une personne qui mériterait la prison en pensant que cette sanction suffira et que cela évitera de l'emprisonner. Pour ma part, je considère que c'est une bonne chose, mais il se trouve que pour des raisons multiples cette possibilité est très rarement utilisée.

Je ne crois pas que l'on ait intérêt à la supprimer. Pourquoi ? Parce que, dans un certain nombre de cas, les tribunaux peuvent estimer qu'il est préférable de sanctionner de cette manière. Certes, un problème plus délicat peut se poser en ce qui concerne les récidivistes.

Autrement dit, l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt tend à maintenir le régime actuel, tandis que l'amendement de la commission, qui viendra en discussion tout à l'heure, institue un régime beaucoup plus restrictif. Sur le choix entre ces deux amendements je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur me donne l'occasion de compléter mes explications.

D'une part, je précise que notre amendement est également celui de la commission car, comme M. Carous vient de le rappeler, elle l'a adopté. Pourquoi ? Parce que, dans un premier mouvement, elle avait également supprimé l'article suivant, à savoir l'article 469-1 du code pénal qui interdisait, pour les infractions de violence à magistrat, de dispenser de peine. En effet, le code prévoit que peut être dispensé de peine celui qui est réinséré, qui s'est amendé, qui a payé la victime. La commission avait pensé que la possibilité de dispenser de peine, s'il y avait lieu, devait être laissée au magistrat.

D'autre part, nous avons été amenés à faire remarquer à la commission, qui, à une très large majorité, l'a reconnu, que qui peut le plus peut le moins et que si l'on laissait au magistrat la possibilité de dispenser de peine, il fallait *a fortiori* lui laisser la possibilité de prononcer une peine de substitution.

Le rapporteur l'a rappelé dans la première partie de son exposé, mais il l'a — aurait-on cru — oublié dans la seconde partie. L'amendement que je défends doit donc trouver un avocat en la personne du rapporteur puisque la commission des lois l'a adopté.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Effectivement, la commission a émis un avis favorable à l'amendement que vient de défendre M. Dreyfus-Schmidt. Seulement, j'ai tenu à expliquer tout de suite, ne fût-ce que pour gagner du temps, la situation dans laquelle nous nous trouvons avec l'amendement suivant, d'autant

plus que les récidivistes auxquels nous faisons allusion ne sont plus les mêmes puisque le texte qui a été adopté la nuit dernière en ce qui concerne la récidive n'est pas celui de la commission.

Dans ces conditions, je pense qu'on réglera le problème plus facilement en adoptant tout de suite l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, nous en sommes là à un point quelque peu délicat.

J'avouerais tout de suite que le Gouvernement n'avait pas pris l'initiative de cet article ; c'est en cours de discussion à l'Assemblée nationale que, sur la proposition de la commission des lois, cette disposition a été adoptée, et cela parce que je l'avais trouvée raisonnable.

En effet, les peines de substitution sont destinées à éviter la prison à des délinquants qui ont commis des délits relativement bénins, bien qu'une peine de prison soit prévue dans leur cas par le code et bien qu'il puisse paraître inutile de les envoyer en prison, avec tous les inconvénients psychologiques que représente un maintien en détention.

Cependant, quand il s'agit de délinquants violents, le problème ne se pose pas de la même manière parce qu'alors, la prison retrouve sa double justification : d'abord alerter l'intéressé sur la gravité du délit qu'il a commis, ensuite mettre la société à l'abri de ses comportements violents et de sa dangerosité, pendant un certain temps du moins.

Voilà pourquoi le Gouvernement avait accepté cet article 5 bis et pourquoi il trouve bon de le conserver.

En adoptant l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, c'est-à-dire en supprimant cet article, on élimine une idée qui est bonne s'agissant de la protection de la société pendant la durée de l'incarcération, mais également par l'effet de dissuasion qu'exerce cette perspective sur le délinquant virtuel. Il est tout à fait normal que les auteurs d'actes de violence graves ne puissent pas bénéficier de ces dispositions qui, je dois le dire, n'ont pas connu un grand succès.

Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. J'expliquerai en même temps mon vote, monsieur le président.

La peine de substitution permettra notamment au juge d'adapter la peine au cas. Reprenons l'exemple que nous avons évoqué tout à l'heure en parlant de l'article L. 627 du code de la santé publique. Je ne pense pas que M. le garde des sceaux défende l'argument selon lequel les jeunes drogués qui, au hasard, prennent un joint, ou même les jeunes revendeurs, lisent d'abord le code pénal pour connaître le risque qu'ils courent ! Il est, par conséquent, nécessaire que le magistrat ait toute latitude pour trouver une solution adaptée au cas personnel qu'il aura à juger.

L'amendement proposé lève une partie de mes inquiétudes. Il me paraît bon que soient maintenues les peines de substitution, car il est évident que de nombreux petits revendeurs et petits drogués mériteraient une autre sanction que la prison.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais tout simplement donner un avis. J'ai été le rapporteur au Sénat du projet de loi qui concernait les substitutions aux courtes peines d'emprisonnement.

Je pense que l'amendement voté par l'Assemblée nationale se justifie. En effet, ce texte adopté par le Parlement avait, à l'origine, un but précis : protéger uniquement le délinquant qui avait commis, dans sa vie, ce que j'appellerai un péché véniel.

Or, nous sommes en train de légiférer dans le domaine de la grande violence et — je reprends une expression que j'ai déjà employée ici — nous sommes en train d'arrêter des dispositions contre ceux qui volent, qui pillent, qui tuent ou qui blessent.

Je pense, par conséquent, qu'il est bon de tracer le cadre dans lequel le pouvoir judiciaire sera amené à statuer. C'est la raison pour laquelle je ne suivrai pas nos collègues socialistes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reconnais que s'il ne s'agissait que de violeurs, de pilleurs et d'assassins, aucun problème ne se poserait. Mais il faut entrer un peu plus dans le détail des articles qui sont visés. Tel l'article 309, alinéa 2, qui concerne, mon cher collègue, les violences n'entraînant aucun arrêt de travail, même s'il existe une circonstance aggravante tenant à la personne. Il peut s'agir d'une simple bousculade.

Il est évident que le tribunal pourrait estimer suffisant de retirer son permis de conduire ou d'interdire une activité quelconque à l'auteur de l'acte.

Si vous estimez que cet article 5 bis ne vise que des délits de grande violence et des crimes, vous avez raison. Mais nous sommes bien obligés de constater que tel n'est pas le cas. Il fait référence à des articles comme l'article 400, qui, jusqu'à nouvel ordre, figure dans le code pénal — notre collègue M. Rudloff n'aura pas manqué de le remarquer — l'article 382, l'article 435, l'article L. 627 du code de la santé publique. A cet égard, il faut bien préciser que personne ici ne défend les trafiquants de drogue. Bien sûr que non ! Nous estimons toutefois que cet article L. 627 mériterait d'être refondu de manière à distinguer précisément les peines extrêmement sévères qui doivent être appliquées aux trafiquants de drogue et les peines peut-être moins sévères, suivant les cas d'espèce, qui frapperont ceux qui usent d'une drogue douce. Il n'est pas question de défendre ces derniers, bien sûr, mais de permettre aux magistrats de faire une différence, l'éventail étant extrêmement large en la matière.

Cet article est important et peut-être aurions-nous pu en grouper, au moins intellectuellement, la discussion avec celle de l'article suivant, au sujet duquel la commission des lois a décidé que la dispense de peine pourrait toujours être appliquée par les tribunaux. A la majorité, elle a estimé qu'il était normal que, si le tribunal peut dispenser de peine, il puisse aussi prononcer une substitution de peines.

Je me permets d'insister — ce sera, monsieur le président, je vous le promets, la dernière fois ! — sur le fait que, très objectivement, cet article vise des délits qui peuvent ne pas être de grande violence, c'est le moins que l'on puisse dire.

On nous dit que les magistrats n'appliquent pas beaucoup ces peines de substitution. Ce sont des gens sérieux, expérimentés, travailleurs, consciencieux, comme M. le garde des sceaux nous l'a dit après l'avoir souligné à l'Assemblée nationale. C'est parfaitement notre avis.

Nous n'avons jamais dit, en ce qui nous concerne, que les magistrats étaient laxistes, encore moins *horresco referens* que ce pouvait être des « lâches », comme un membre du Gouvernement, qui est devenu d'ailleurs l'un de nos collègues depuis l'avait déclaré.

Les magistrats sont — nous en sommes d'accord — des gens parfaitement conscients de leurs responsabilités. Je conjure le Sénat de leur laisser la possibilité, si la situation le commande, de prononcer une peine de substitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-6, approuvé par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-75, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 43-7 nouveau du code pénal :

« Art. 43-7. — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables, en cas de récidive, dans les conditions fixées par les articles 57 ou 58, aux délits prévus par les articles 305, 306, alinéas 2 et 3, 309, alinéas 2 et 3, 312, 1° et 2° de l'alinéa 1 et 1° de l'alinéa 2, 334-1, 341-3°, 342, 382, 384, 434, alinéa 3, 435, par l'article L. 627 du code de la santé publique et l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ».

Le deuxième, n° I-200, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 43-7 du code pénal : « Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables aux délits prévus aux articles 303, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 312, alinéa 1, 1° et 2°, 312, alinéa 2, 1°, 312, alinéa 3, 334-1, 382, ... ».

Le troisième, n° I-157, présenté par M. Rudloff, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 43-7 du code pénal, de remplacer la référence : « 400, alinéas 1 et 2, » par la référence : « 400, alinéa 1, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-75.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° I-75, dont j'ai déjà dit quelques mots tout à l'heure — cela me permettra d'être bref — part du même principe, à savoir qu'il faut laisser les peines de substitution à la disposition des magistrats. Cependant, nous en avons réglementé l'usage.

Je proposerai une modification visant, dans mon amendement, à inclure la référence à l'article 303, alinéa 2, qui concerne les faits aggravés par des actes de torture ou de barbarie, et à supprimer celle qui est faite aux articles 305 et 306, alinéas 2 et 3, qui visent les menaces.

C'est cet amendement n° I-75 rectifié que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-75 rectifié, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 43-7 nouveau du code pénal :

« Art. 43-7. — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables, en cas de récidive dans les conditions fixées par les articles 57 ou 58, aux délits prévus par les articles 305, 303, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 312, 1° et 2° de l'alinéa 1 et 1° de l'alinéa 2, 334-1, 341-3°, 342, 382, 384, 434, alinéa 3, 435, par l'article L. 627 du code de la santé publique et l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ».

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° I-157.

M. Marcel Rudloff. S'agissant d'une simple coordination, si l'amendement de la commission était adopté, le mien deviendrait sans objet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° I-200 et donner son sentiment sur l'amendement n° I-75 rectifié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, par suite d'une erreur matérielle, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale vise un certain nombre de crimes alors que les peines de substitution ne leur sont pas applicables, la loi en ayant décidé ainsi. L'amendement du Gouvernement a donc pour objet de corriger cette erreur.

En outre, il exclut de la liste des infractions qui ne pourraient donner lieu à des peines de substitution les menaces et les séquestrations de moins de cinq jours. En revanche, il y ajoute les coups et mauvais traitements à enfants et les délits accompagnés de tortures, considérant que ces faits sont très graves. Je regrette que M. Bonnefous ne soit pas parmi nous à ce moment précis du débat car — j'en suis sûr — il aurait adopté la philosophie de cet amendement sur ce point particulier.

Vous me demandez, monsieur le président, de me prononcer sur l'amendement n° I-75 rectifié de la commission. A vrai dire, il s'agit de l'un des très rares points sur lesquels je me sens en divergence avec elle.

En effet, la peine de substitution est souhaitable lorsqu'elle doit s'appliquer à une personne qui n'est ni violente ni dangereuse. Mais, dans le cas contraire, elle ne l'est pas. Nous devons nous en tenir à des notions simples et de bon sens.

Les infractions qui sont concernées par cet article sont très graves. Il faut donc qu'il y ait une certitude de la peine. Or, vous ne pouvez pas l'avoir si le candidat au délit se dit qu'il s'en tirera toujours, que si on lui retire son permis de conduire ou son permis de chasse, il en fera un faux. D'ailleurs, ces gens n'ont pas besoin de permis de chasse pour tirer !

Cet amendement, bien qu'il soit moins radical — si j'ose dire — que celui que le Sénat vient de rejeter, revient à peu près au même, c'est-à-dire qu'il vide le texte de l'article 5 bis de sa substance.

Tout à l'heure, à propos de l'article 5 ter, je serai prêt à accepter, dans un esprit de conciliation, l'amendement de M. Carous qui vise à le supprimer, et ce pour montrer que le Gouvernement n'est pas obstiné.

Mais, s'agissant de cet article 5 bis dont, je le répète, le mérite revient à la commission des lois de l'Assemblée nationale, et qui a été adopté par elle dans des conditions très favorables, je demande au Sénat de ne pas le vider de sa substance.

Pensez à la dissuasion ! Ces mesures ne sont dissuasives qu'à condition que le candidat au délit sache qu'il n'échappera pas à une peine sérieuse.

Ces peines de substitution font sourire les candidats au délit. Songez qu'il s'agit du vol qualifié, du vol avec violence, de la destruction par explosif ! Ce n'est pas du même niveau ! On ne peut pas retirer le permis de chasse à des gens qui commettent des délits de cet ordre.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de maintenir cet article 5 bis dans toute son étendue actuelle.

J'ajoute que les dispositions en matière de sursis permettent, de toute façon, une individualisation de la peine. On réclame constamment la possibilité de donner au juge une « soupape de sûreté ». Eh bien, là, vous en avez une avec l'individualisation possible de la peine à l'égard des délinquants primaires « de violence ».

Je vous signale d'ailleurs, pour répondre à ce qui a été dit tout à l'heure, que le délinquant primaire « de violence » n'est pas forcément un délinquant primaire. Il peut parfaitement être un récidiviste, sans être un récidiviste d'acte de violence. Il a pu être condamné antérieurement pour des infractions qui n'entrent pas dans le cadre de ce statut d'antiviolence que nous sommes en train d'établir et que M. Dreyfus-Schmidt s'obstine à vouloir qualifier de mon nom. A ce propos, je souhaiterais que mon nom ne figure pas à tout instant dans l'énumération des délits ou des infractions.

Pour conclure, il convient donc de rejeter la proposition de la commission qui vise à limiter aux seuls récidivistes la possibilité de bénéficier de peines de substitution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux, très solennellement, s'il peut affirmer au Sénat que ne sont comprises, dans l'article 43-7 du code pénal, que des infractions de grande violence. L'article 309, alinéa 2, concerne « des coups n'ayant entraîné aucune incapacité de travail ». L'article 435 — nous le reconnaissons au passage — concerne les dégradations par un moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, mais sans que l'on soit sûr que ce danger ait été véritablement encouru ou du moins qu'il ait eu des conséquences. Quant à l'article L. 627 du code de la santé publique dont on a parlé tout à l'heure, il concerne celui qui tire une bouffée de hachisch. Il ne s'agit donc pas de grande violence.

Retirez ces dispositions, si vous le voulez, de l'article 43-7 du code, mais ne dites pas que vous voulez empêcher le magistrat d'accorder des peines de substitution parce qu'il ne s'agit que d'infractions de grande violence ; ce n'est pas vrai.

Encore une fois, sur ce point, je demande à M. le garde des sceaux s'il peut affirmer au Sénat qu'il n'y a, dans cet article, que des infractions de grande violence.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je rejoins la position de M. le garde des sceaux, parce que je crois qu'il a raison. Quand il aura tort, je le lui dirai.

Nous n'avons pas le droit de plaisanter dans des affaires aussi graves. En fait, qu'est-ce qu'un substitut aux courtes peines d'emprisonnement ? Lorsqu'un individu comparait devant un tribunal correctionnel, le juge pourra lui dire : « Monsieur, je ne vous condamne pas à une peine répressive, je vous demande seulement de cesser de travailler pendant quelque temps ». Voilà ce qu'est un substitut aux courtes peines d'emprisonnement.

Eh bien, moi, je dis que la France a soif de fermeté dans la souplesse. C'est dans ce sens-là que nous devons statuer.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Sans doute serait-il beaucoup plus simple de dire que les peines de substitution ne figurent plus dans le code pénal ; malheureusement pour certains ici, elles y figurent encore. Il s'agit de savoir à quoi elles servent.

En effet, les raisonnements qui sont tenus aujourd'hui peuvent également aboutir à supprimer les peines de substitution à l'encontre des grands escrocs ou des auteurs de grands abus de confiance.

Dans ces conditions, et puisque ces peines de substitution existent, il faut suivre la commission des lois et préciser les cas dans lesquels elles sont possibles et ceux dans lesquels elles ne le sont pas. Certains raisonnements consistent à dire que pour certains délinquants — les grands violents par exemple — ces peines ne s'imposent pas. Je suis fondé à dire qu'elles ne s'imposent pas non plus à l'égard des grands escrocs comme c'est actuellement le cas dans le code pénal.

Au demeurant, et comme souvent, les grands débats portent sur des affaires qui, en pratique, n'ont pas beaucoup d'importance, car les juges savent très bien faire la différence et savent parfaitement à quel moment ils peuvent ou non accorder des peines de substitution. A ma connaissance, aucun grand délinquant — et même aucun petit délinquant — n'a encore bénéficié de peines de substitution ; c'est même un regret qui a parfois été exprimé.

Il y a donc lieu de préciser les délits auxquels les peines de substitution peuvent être accordées. En l'état actuel du texte, il faut bien considérer que ces peines de substitution existent et il faut avoir le courage de dire pour quels délits elles sont applicables et pour quels autres elles ne le sont pas.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour explication de vote.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, je dois confesser que l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt m'a convaincu *a contrario* de suivre le Gouvernement dans cette affaire. Il s'évertue, en effet, à essayer de nous démontrer que les infractions visées peuvent ne pas être aussi graves qu'on veut bien le dire. Et aujourd'hui, comme il l'avait déjà dit hier, il a pris l'exemple des destructions de nature à entraîner un danger pour la sécurité des personnes, en voulant montrer par là que cette notion est très difficile à cerner et qu'il peut s'agir de quelque chose de très véniel.

C'est faire bon marché de la perspicacité des juges ! On ne cesse de nous dire qu'il faut laisser aux juges un pouvoir d'appréciation, et c'est vrai. Or, ceux-là même qui sont les plus empressés à plaider pour le respect de ce principe se révèlent les plus pessimistes quant à la perspicacité des juges.

Enfin, voyons ! Lorsqu'il s'agit d'infractions de nature à entraîner un danger pour la sécurité des personnes, les juges sont capables d'apprécier. Ce sont eux qui déterminent si l'on se trouve bien dans un tel cas. Et que l'on ne vienne pas nous dire que nous risquons de mettre en cause une infraction qui ne serait pas aussi grave que celles qui sont définies dans le code. Encore une fois, les juges apprécieront !

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Franck Sérusclat. Ils ne le pourront pas !

M. Jean Geoffroy. Ils sont enfermés.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, l'intervention de M. Caldaguès m'incite à préciser les choses et à bien montrer la portée très grave des délits pour lesquels le Gouvernement estime que les peines de substitution doivent être totalement exclues. Pour répondre à ce qu'a déclaré M. Dreyfus-Schmidt tout à l'heure, la liste qui figure dans l'amendement n° I-200 du Gouvernement — sur lequel vous vous prononcerez ensuite mais qui, vous le reconnaîtrez, est très lié à l'amendement de la commission — est la suivante : article 303 : délits avec actes de torture — ce n'est pas rien — article 309 : coups aggravés ; article 312 : mauvais traitements à enfants ; article 334-1, proxénétisme aggravé, ce qui signifie que le proxénétisme simple passe à travers les mailles ;

article 382 : vol qualifié, ce qui signifie que le vol simple passe également à travers les mailles ; article 435 : destructions graves ; ensuite, vient le port d'arme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la dégradation !

M. Jean Geoffroy. Le chantage.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Non, j'exclus les menaces. Vient ensuite la séquestration de moins de cinq jours. Quant au trafic de drogue je pourrais, si vous le souhaitiez, modifier légèrement l'amendement présenté par le Gouvernement pour préciser que l'on n'exclut le trafic de drogue qu'en ce qui concerne les trafiquants, de manière à laisser de côté les intoxiqués et qu'il n'y ait aucun doute à cet égard.

Toutefois, au bénéfice de cet amendement n° I-200 du Gouvernement, je demande au Sénat de considérer qu'il n'est pas possible d'admettre — c'est une question de philosophie pénale — que des peines de substitution soient appliquées pour des délits qui sont à la limite du crime et dont la plupart d'entre eux étaient encore des crimes il y a peu de temps encore.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous cernons le problème.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Merci.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je prends acte de ce qui vient d'être dit pour l'article L. 627. En ce qui concerne l'article 309-2, on dit qu'il a trait aux coups aggravés. Il ne s'agit pas seulement de coups, mais aussi de voies de fait. Le fait de dire « Hou ! » à un avocat, par exemple, tombe — et il ne demandait d'ailleurs pas cette protection — sous le coup de cet article 309-2 alors qu'il ne s'agit pas de grande violence.

A l'article 435, on nous dit : destructions graves. Non, il ne s'agit pas seulement de destructions graves, mais aussi de dégradations. On nous dit alors que ce n'est pas la dégradation légère qui est visée. C'est vrai, mais c'est une dégradation qui peut n'être pas grave. D'ailleurs, la dégradation reste toujours moins grave que la destruction, et *a fortiori* que la destruction grave.

Il faut voir les choses en face. La démonstration de M. Caldaguès ne m'a vraiment pas convaincu. Qu'il me permette de lui dire que, précisément, nous demandons que les magistrats puissent savoir s'ils font ou non application de ces peines. Mais si vous tenez à les garder, enlevez les articles qui risquent de s'appliquer à des faits qui ne sont pas de grande violence, c'est plus simple.

Sans doute me direz-vous que c'est ennuyeux parce que, s'il y a une dégradation grave ou des coups véritablement aggravés, le juge pourra encore prononcer une peine de substitution. Cela est vrai mais, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Rudloff, cela ne risque guère d'arriver. Les magistrats ne prononceront pas une peine de substitution pour des faits graves. C'est vraiment faire injure aux magistrats — et cela me paraît tomber sous le coup de la loi — que de craindre qu'ils puissent prononcer une peine de substitution pour des infractions qui seraient véritablement de grande violence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-75 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-200 du Gouvernement devient sans objet, ainsi que l'amendement n° I-157 de M. Rudloff, qui se trouve satisfait par le vote du Sénat.

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — L'article 469-1 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 469-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 464, et sauf si le prévenu est déclaré coupable de l'un des délits prévus aux articles 305, 306, alinéa 2, 332, 334-1, 341 à 344, 382, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 et 436, L. 627 du code de la santé publique et 32 du décret-loi du 18 avril 1939, le tribunal peut... (Le reste sans changement.) »

Par amendement n° I-76, M. Carous, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'Assemblée nationale a voté un texte aux termes duquel était modifié l'article 469-1 du code de procédure pénale prévoyant la dispense de peine ou l'ajournement du prononcé de celle-ci. Or, il semble bien que cet article du code, qui permet aux tribunaux correctionnels ou de police d'accorder à un prévenu dont la culpabilité a été reconnue soit une dispense de peine, soit un ajournement du prononcé de celle-ci, présente le plus grand intérêt tant du point de vue des chances de reclassement des condamnés que du point de vue des possibilités d'indemnisation offertes aux victimes.

Il me semble donc préférable de ne pas écarter l'application de cet article du code dont, à ma connaissance, les différentes juridictions, qui ont eu assez rarement à l'appliquer, n'ont jamais abusé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Etant donné que, lorsque j'ai défendu la position du Gouvernement sur l'article 5 bis, j'ai déclaré être prêt à renoncer à mon opposition à l'amendement de la commission qui porte sur l'article 5 ter, j'aurais mauvaise grâce maintenant, bien que le Gouvernement ait été battu, à ne pas tenir la promesse que j'avais faite. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Carous, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-76, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 ter est supprimé et l'amendement n° I-201 présenté par le Gouvernement n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-202, présenté par le Gouvernement, tend, avant l'article 6, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 735 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le condamné bénéficiant du sursis simple à l'emprisonnement n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, la condamnation suspendue est considérée comme non avenue. Est également considérée comme non avenue la condamnation à l'amende assortie du sursis lorsque, dans le délai ci-dessus, le condamné n'a pas commis un crime ou un délit suivi d'une condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement. »

Le second, n° I-77, présenté par M. Carous, au nom de la commission, vise, avant l'article 6, à introduire un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Dans l'alinéa premier de l'article 735 du code de procédure pénale, les mots « soit à une peine correctionnelle quelconque sans sursis » sont remplacés par les mots « soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je peux me tromper, mais j'avais l'impression que notre amendement de suppression n° I-7 était, comme le disait M. le garde des sceaux, plus radical, puisque les amendements qui viennent d'être appelés, même s'ils se placent avant l'article 6, concernent la manière dont le sursis est accordé ou refusé. Or, comme nous proposons de supprimer purement et simplement l'article 6, l'adoption de notre amendement écarterait *ipso facto* ces amendements.

M. le président. Non, cela ne ferait pas tomber ces amendements. Ce sont les auteurs des amendements qui font savoir s'ils les retirent ou non, car ils ont toujours la possibilité de présenter des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez la parole pour présenter l'amendement n° I-202.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Votre commission propose que le sursis à l'emprisonnement ne puisse être révoqué que par une condamnation à une peine d'emprisonnement et non par une condamnation à une amende.

Le Gouvernement approuve tout à fait la philosophie qui a présidé à la position de la commission des lois. Mais il fait des objections de rédaction, parce que l'amendement de la commission des lois, tel qu'il est rédigé, va certainement trop loin. En effet, les peines d'amende également ne pourraient être révoquées que par une nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement.

C'est pourquoi le Gouvernement propose un amendement qui, certes, reprend l'idée fondamentale de la commission, mais qui prévoit que le sursis à l'amende serait révoqué tant par une condamnation à une peine d'amende que par une condamnation à une peine d'emprisonnement.

Il me semble que cette rédaction est nettement meilleure et je souhaite que la commission puisse l'accepter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu le Gouvernement. Que décidez-vous ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Selon nous, il n'était pas normal qu'une peine d'emprisonnement de trois mois ou de six mois avec sursis, par exemple, puisse être révoquée par une simple condamnation à une amende. C'est pourquoi nous avons déposé notre amendement. Il me paraît évident que, si quelqu'un est condamné à une peine d'amende avec sursis et qu'il est condamné ensuite à une peine d'amende ferme ou à une peine d'emprisonnement, son sursis doit disparaître.

Je rejoins donc le Gouvernement, dont l'amendement me paraît mieux rédigé. Dans ces conditions, je me rallie à l'amendement n° I-202 du Gouvernement, qui aboutit au résultat que nous souhaitons.

M. le président. L'amendement n° I-77 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-202, auquel la commission s'est ralliée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 6.

Par amendement n° I-78, M. Carous, au nom de la commission, propose, avant l'article 6, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'alinéa 2 de l'article 735 du code de procédure pénale, après les mots : « le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation » sont insérés les mots : « ou n'entraîne que la révocation partielle... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Lorsqu'un prévenu a été condamné avec sursis et se trouve à nouveau déféré devant la justice, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, le dispenser de la révocation du sursis. Or, il n'y a pas de nuance : apparemment, d'après le texte, c'est tout ou rien, c'est-à-dire qu'on le dispense totalement de la révocation ou pas.

Il nous a été signalé qu'il serait inopportun de continuer à prévoir le sursis pour des peines d'emprisonnement d'une durée assez longue, car, en cas de révocation du sursis, la totalité de la peine devrait être faite. C'est d'ailleurs le mécanisme normal du sursis. Cependant il m'est apparu — la commission en a été d'accord — que, pour répondre à cette objection, on pourrait donner au tribunal la possibilité de révoquer en tout ou partie le sursis qui avait été précédemment accordé.

Je réponds tout de suite à l'argument qui consiste à dire : vous faites juger l'affaire une deuxième fois. C'est absolument faux. Lorsqu'on dispensait de la révocation du sursis, on ne jugeait pas l'affaire une deuxième fois.

Par conséquent, puisque qui peut le plus peut le moins, je crois que la solution que nous proposons est acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce texte part d'une bonne intention. Nous pouvons donc le voter.

Je dois dire que cela ne change strictement rien, car les magistrats sont si consciencieux et intelligents qu'ils ont compris depuis longtemps que « qui peut le plus, peut le moins » : s'ils ne peuvent révoquer totalement, ils peuvent au moins révoquer partiellement ; la jurisprudence est unanime sur ce point. Ce qui va sans dire allant mieux en le disant, disons-le !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 6.

Par amendement n° I-184, M. Caillavet propose, avant l'article 6, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 738 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun, à l'exception des condamnations prononcées aux articles 334 et 334-1 du code pénal. La condamnation peut être exécutoire par provision. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° I-79, M. Carous, au nom de la commission, propose, avant l'article 6, d'introduire un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Dans l'alinéa premier de l'article 744-3 du code de procédure pénale, les mots « soit à une peine correctionnelle quelconque » sont remplacés par les mots « soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement a le même objet, pour ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve, que l'amendement n° I-77 concernant le sursis simple. Il tend à éviter qu'une simple condamnation à une amende ferme n'entraîne la révocation d'un sursis à l'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 6.

Section 3.

Dispositions relatives au sursis.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au titre IV du livre V du code de procédure pénale un chapitre III ainsi rédigé :

CHAPITRE III

Des dispositions applicables à certaines infractions.

« Art. 747-1. — En matière de sursis, les règles prévues au présent chapitre sont applicables aux condamnations prononcées pour l'une des infractions visées aux dispositions suivantes :

« 1° Articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303, 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéa 2, 435 et 437 du code pénal ;

« 2° Article L. 627 du code de la santé publique ;

« 3° Article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Art. 747-2. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné :

« 1° Lorsque le prévenu a été condamné au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« 2° Lorsque la peine prononcée est supérieure à trois ans d'emprisonnement.

« Art. 747-3. — En cas de condamnation, en matière de droit commun, pour l'une des infractions visées à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné :

« 1° Lorsque le prévenu a été déjà condamné pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ou avec sursis simple ;

« 2° Lorsqu'au moment des faits, le prévenu était placé sous le régime de la mise à l'épreuve, à raison d'une condamnation prononcée pour l'une de ces infractions.

« Art. 747-4. — Si le condamné bénéficiaire d'un sursis simple à l'emprisonnement ou du sursis avec mise à l'épreuve commet, dans le délai de cinq ans ou au cours du délai d'épreuve, l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1 suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté, il ne peut lui être accordé de dispense de révocation. La première peine est exécutée sans confusion avec la seconde.

« Art. 747-5. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Par amendement n° I-7, MM. Dreyfus-Schmidt, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet article nous paraît être le point crucial du projet. En effet, il s'agit de limiter sévèrement la possibilité pour les tribunaux d'accorder le sursis. On fait le procès du sursis, on dit qu'il a perdu son sens. Mais le sursis est une épée suspendue au-dessus de la tête du délinquant : si celui-ci récidive, il faut que l'épée tombe.

Or, dans toutes les périodes d'autoritarisme, on a voté des textes où le sursis n'était pas possible. C'est ce qu'on a fait, en particulier, pendant la dernière guerre. Puis, la sérénité revenue, on a supprimé ces textes d'exception qui empêchaient de donner le sursis. En 1975, on est allé plus loin : on a considéré que, lorsqu'un délinquant avait déjà bénéficié d'un sursis de moins de deux mois, il fallait permettre aux tribunaux d'en accorder, le cas échéant, un nouveau. Ce qu'on a appelé « le sursis à répétition » l'a donc seulement été lorsque les intéressés avaient été condamnés à moins de deux mois de prison avec sursis, c'est-à-dire que, par définition, il ne s'agissait pas de grande délinquance.

Il ne nous est pas proposé de supprimer ce système, puisqu'il sera toujours possible de donner des sursis à répétition pour toutes les autres infractions que celles qui sont visées ici. Or, pour celles-là, si elles sont véritablement de grande violence, il n'y a pas de danger que cela se produise. Dans le cas contraire, il est nécessaire que l'on puisse prononcer le sursis.

En ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve, qui était effectivement toujours possible, il est arrivé que les tribunaux, considérant qu'ils n'avaient pas la possibilité de donner le sursis simple, alors qu'ils auraient voulu le donner, ont prononcé le sursis avec mise à l'épreuve, ce qui a pour inconvénient grave de donner un travail supplémentaire aux juges de l'application des peines, qui n'ont pas besoin de cela pour en avoir beaucoup. Cela démontre que, chaque fois que l'on enferme le juge, on a à le regretter.

Le texte que vous avez sous les yeux dispose :

« En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné :

« 1° Lorsque le prévenu a été condamné au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ; »

Cela veut dire que celui qui a été condamné pour n'importe quoi, pour blessures involontaires, pour défaut de carte grise — en fait, j'exagère : je ne pense pas qu'on puisse être condamné à une peine de prison, même avec sursis, pour défaut de carte grise, sauf si l'intéressé ne s'est pas présenté — pour un vol d'objets exposés aux regards, s'il comparait dans un délai de cinq ans, pour avoir dit « hou ! » à un avocat, il ne pourra pas obtenir le sursis. C'est une situation véritablement extraordinaire, aberrante.

De même, il ne serait pas possible d'accorder le sursis lorsque la peine prononcée serait supérieure à trois ans d'emprisonnement. Je vous ai donné hier l'exemple de l'article 435-2, deuxième alinéa, qui fait que la peine minimale est de trois ans lorsque plusieurs personnes ont commis une dégradation par un moyen de nature à créer un danger pour la sécurité publique : minimum trois ans, pas de sursis possible.

Il y a eu à l'Assemblée nationale des débats tout à fait extraordinaires. Un député, M. Longuet, avait proposé que le sursis ne puisse plus être donné lorsqu'on avait été antérieurement condamné à plus de deux mois de prison ferme.

Qu'a répondu M. le garde des sceaux ? Ceci : « Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 213. En effet, non seulement cet amendement viderait de sa substance le texte de l'article, mais il serait en retrait par rapport au code de procédure pénale actuel. Par l'article 6, nous voulons aller plus loin que ne le permet la pratique actuelle du sursis. En effet, une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis simple suffit aujourd'hui à priver le récidiviste du bénéfice de ce sursis. »

Cette affirmation, monsieur le garde des sceaux, constituait une première erreur. Lorsqu'une personne est condamnée à deux mois de prison avec sursis, elle peut de nouveau avoir le bénéfice du sursis.

Vous poursuiviez : « Or, s'agissant d'infractions de violence, c'est-à-dire les infractions les plus graves, il vous est proposé de n'exclure le prévenu du bénéfice du sursis que s'il a déjà été condamné à une peine de deux mois ferme. »

Si cela était vrai, nous serions d'accord avec vous et il n'y aurait pas débat.

Peut-être allons-nous comprendre pourquoi vous avez dit cela. Vous continuez en ces termes : « Je ne crois donc pas que l'Assemblée puisse adopter un tel amendement et je suggère même à son auteur, qui n'avait peut-être pas aperçu son effet pervers — car vous étiez ce jour-là le libéral face à M. Longuet — de bien vouloir le retirer. »

La réponse de M. Longuet vaut la peine d'être citée : « M. le garde des sceaux sème le doute dans mon esprit embrumé par les nombreux déplacements entre Paris et ma circonscription. (Sourires.) Je ne retire cependant pas mon amendement mais je ne serais pas malheureux d'être battu. »

Le président de séance mettait ensuite l'amendement aux voix et celui-ci n'était pas adopté.

Le débat est donc tout à fait important. Il semble, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez sauvé votre texte en présentant des arguments dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils étaient l'un et l'autre erronés.

Ce que vous vouliez, c'est que le sursis ne soit pas possible pour les infractions de violence lorsque les intéressés ont été condamnés à une peine de deux mois ferme ou plus. C'est très exactement le texte que la commission des lois du Sénat a retenu. Vous me répondez sans doute que l'on en revient ainsi au droit commun et que ce n'est pas la peine de le dire. C'est vrai, mais si vous voulez le dire, nous n'y voyons aucun inconvénient.

Nous vous demandons d'appliquer la doctrine que vous avez fort bien exposée à l'Assemblée nationale.

Nous vous demandons également de déclarer que le sursis sera toujours possible pour les délinquants primaires et qu'il faut donc supprimer l'impossibilité du sursis pour les peines de plus de trois ans, ce qui peut être le plancher dans certains cas.

Enfin, en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve, nous demandons, comme la commission, qu'il soit toujours possible lorsqu'il n'y a pas eu une peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Etant donné la cadence de nos travaux, nous ne risquons pas d'avoir l'esprit embrumé par de nombreux voyages en direction de nos circonscriptions, tout au moins pour ceux d'entre nous qui habitent loin de Paris ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est vrai que le problème du sursis est difficile. Je rappelais, la nuit dernière, combien il me paraissait dangereux de rompre avec certaines pratiques de notre droit qui ne relèvent peut-être pas de principes au niveau le plus élevé mais qui sont quand même des pratiques éprouvées.

Comme beaucoup d'autres, j'ai appris en faculté que le sursis ne s'accordait qu'une fois et que sa nature consistait précisément d'avertir un condamné que, si on lui accorde un sursis, il a intérêt à ne pas commettre un nouvel acte délictueux, tout au moins pendant les cinq ans suivants. Les présidents de tribunaux correctionnels ne manquent pas de rappeler ce principe.

Or l'évolution de notre droit a été telle que, pour certains faits considérés comme peu graves, le sursis pouvait être accordé à plusieurs reprises.

C'est ainsi que l'on a vu apparaître ce que l'on a appelé le « sursis à répétition » pouvant être accordé jusqu'à cinq ou six fois de suite. Je tiens cette information de magistrats qui n'étaient pas spécialement répressifs mais qui étaient gênés par cette disposition, notamment en raison du fait que, le casier judiciaire étant assez long à mettre à jour, il leur arrivait de condamner des personnes précédemment condamnées avec sursis, en ignorant cette particularité et, par voie de conséquence, de faire révoquer involontairement leur sursis. C'est une situation qui n'est plus acceptable.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose un texte qui tend, tout au moins pour certaines infractions, à revenir sur cette tendance. Le Gouvernement va-t-il ou non trop loin ? Le Sénat en décidera tout à l'heure. La commission a adopté des amendements qui tendent en particulier à limiter le retour en arrière en matière de sursis. Il ne s'agit là que de considérations générales. En effet, nous examinerons les amendements ultérieurement.

Des soupapes de sûreté sont nécessaires et l'on peut se montrer compréhensif pour les petits délinquants, c'est-à-dire pour des personnes qui n'ont pas commis d'infractions graves.

En outre, pour celui qui a été condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis, par exemple pour un accident de voiture, et qui, quatre ans et demi après, se trouve « coincé » pour une autre affaire susceptible de lui faire révoquer son sursis, la crainte demeure.

Je sais bien qu'est prévue la soupape de la dispense de révocation du sursis.

Nous sommes là effectivement en présence d'une des dispositions les plus importantes de ce projet de loi. La décision à prendre est donc très délicate.

M'étant livré à ces considérations, j'en reviens à l'amendement de suppression. Si j'ai tenu à présenter dès maintenant les considérations de fond sur la philosophie de cette question, c'est parce qu'on peut tout faire à propos de cet article, sauf le supprimer. Le débat doit être ouvert, les votes doivent être émis. Or, si l'article était supprimé, cela interdirait tout débat, tout vote.

Conformément à la position constante de la commission, je demande au Sénat de rejeter l'amendement de suppression auquel la commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis identique à celui de la commission et demande donc le rejet de l'amendement de suppression.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais quand même insister quelque peu sur une légende qui s'instaure à l'occasion de la discussion de ce texte : le sursis à répétition. A entendre différents orateurs, on a le sentiment que, dans les affaires correctionnelles, le plus habituellement, les magistrats accordent le sursis cinq, six, huit ou dix fois et qu'ils pourraient aussi bien l'accorder douze, quatorze ou vingt fois.

M'appuyant sur mon expérience professionnelle, j'assure le Sénat que, pour obtenir le sursis une deuxième fois, il faut déjà s'expliquer longuement et convaincre les magistrats, tandis que l'obtention d'un troisième sursis est plus que difficile. Il faut alors des circonstances exceptionnelles que le tribunal apprécie.

Je sais bien qu'existe aussi le sursis avec mise à l'épreuve mais cela a été prévu au cours de cette évolution de notre droit pénal — M. le rapporteur le rappelait à l'instant — qui a eu lieu depuis la loi Béranger, la première à avoir institué le sursis, et depuis les lois de 1870 et de 1875.

Nous ne pouvons que nous féliciter de l'introduction dans notre droit pénal de dispositions qui ont pour effet de rechercher la réinsertion de l'homme ou de la femme en cause dans un milieu social pour lui permettre de retrouver une vie normale. Il n'est pas possible que le législateur se désintéresse de ce qui peut survenir à un individu qui a été amené, une fois, à comparaître devant un tribunal correctionnel.

Je fais une incidente à propos du casier judiciaire. Notre rapporteur a été avocat mais il nous a dit à diverses reprises qu'il n'exerçait plus depuis un certain temps. Je peux assurer le Sénat que les casiers judiciaires sont très rapidement mis à jour et que, lorsqu'un casier est joint à un dossier transmis au tribunal, il est très rare qu'une mention de condamnation n'y figure pas. Ce qui peut arriver plus souvent, c'est que certaines condamnations qui ne devraient pas figurer y restent inscrites pendant un certain temps, parce qu'on va beaucoup moins vite pour supprimer une mention sur un casier judiciaire que pour ajouter celle qui doit y figurer.

Le sursis, tel qu'il est prévu à l'article 6 du projet de loi que nous sommes en train d'examiner, est très limité.

De la même façon, on limite les possibilités actuellement accordées au juge de l'octroyer pour toutes les infractions qui ont été énumérées à l'article 5.

Le sursis, contrairement à ce qu'on dit, surtout s'il est accordé pour la seconde fois, a sur celui qui en bénéficie une valeur d'avertissement certaine.

Si le juge estime devoir prononcer un sursis, ou dispenser de la révocation, il le fait en connaissant le dossier, en fonction des éléments de l'affaire et de la personnalité du coupable — il faut que nous en revenions encore à cette notion — et il est alors le seul à pouvoir apprécier réellement la situation.

Je comprends que la loi régleme les conditions de l'octroi du sursis, mais elle ne peut pas prévoir tous les cas spéciaux. C'est la raison même du juge d'être mis en face de ces situations particulières d'appliquer la loi en conséquence.

Or le projet qui nous est soumis revient sur ces évidences, en ôtant au juge la possibilité d'accorder le sursis simple lorsque le prévenu a déjà été condamné, quelle que soit la peine prononcée. On lui interdit donc de remplir sa mission. Nous pensons que, dans ces conditions, ces dispositions sont inacceptables et qu'elles n'ont rien à voir, au surplus, avec une véritable sécurité des personnes. Ce que je crains, en outre, c'est qu'elles n'aient un effet de doublement, si ce n'est de triplement, de la population pénale, ce qui augmenterait encore l'insécurité.

M. le garde des sceaux, dans des temps meilleurs pour lui, parlait de la prison dans des termes que nous connaissons et que je n'ai pas à rappeler. C'est pour cette raison que nous appuyons la demande de suppression de l'article 6.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mon explication sera relativement brève, mais quand même moins rapide que la réponse du garde des sceaux à l'intervention de mon collègue, M. Dreyfus-Schmidt.

J'ai été déconcerté par l'intervention du rapporteur qui, jusqu'à présent, m'avait paru suivre un raisonnement constamment clair et cohérent. Il nous a dit qu'il était opposé à la suppression de l'article. Pourtant, précédemment, il a émis un avis favorable à la proposition socialiste, adoptée par la commission, tendant à la suppression de l'article 5 bis. Il est exact qu'il ne l'a pas voté lui-même, mais il avait quand même donné un avis favorable.

Sur la suppression de l'article 5 ter, le raisonnement qu'il vient de tenir ne me paraît pas du tout convaincant. En le poussant à l'extrême, on arriverait à ceci: il y a un article absurde, je sais et je dis qu'il est absurde, mais je ne veux pas qu'il soit supprimé pour que nous puissions le discuter.

Je dis qu'il conviendrait d'être logique et de supprimer l'article 6.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Je voudrais reprendre, en y insistant, les arguments qui ont été présentés.

Il ne faut jamais oublier les leçons de l'histoire. Sous le régime de Vichy, un certain nombre de textes ont écarté la possibilité d'accorder le sursis. Le résultat, et j'en appelle à ceux qui étaient des professionnels à l'époque — je ne parle pas de M. Dreyfus-Schmidt, il était trop jeune — a été immédiat: les juges ont systématiquement acquitté.

Lorsqu'on brime un juge, c'est comme si l'on enferme une souris dans un cirque — si je puis m'exprimer ainsi, avec tout le respect que je dois à la magistrature — la souris trouve toujours le petit trou pour sortir. Il faut laisser au juge, comme le disait notre collègue M. Lederman, son pouvoir d'appréciation et ne jamais le limiter, car la réaction est immédiate: le juge brimé acquitte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 747-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-80, présenté par M. Carous, au nom de la commission tend, dans l'alinéa 1° du texte proposé pour l'article 747-1 nouveau du code de procédure pénale:

a) A supprimer la référence aux articles 295 et 296 du code pénal;

b) A ajouter la référence à l'article 304 du code pénal;

c) A remplacer la référence à l'article 306, alinéa 2, par la référence à l'article 306, alinéas 2 et 3, du code pénal;

d) A remplacer la référence aux articles 310, 311 par la référence aux articles 310 à 312 du code pénal;

e) A remplacer la référence à l'article 434, alinéa 2, du code pénal par la référence à l'article 434, alinéa 3;

f) A ajouter la référence à l'article 462 du code pénal.

Le second, n° I-158, présenté par M. Rudloff, vise, dans l'alinéa 1° du texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, à remplacer la référence: « 400, alinéas 1^{er} et 2, », par la référence: « 400, alinéa 1, ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° I-158.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'article 6, dans le même esprit que l'article précédent, limite les possibilités d'octroi de sursis aux auteurs d'infractions de violence.

Le présent amendement répond à un souci de coordination.

En supprimant la référence aux articles 295 et 296 et en ajoutant celle à l'article 304 du code pénal, il vise à ne mentionner que les articles — mais tous les articles — qui déterminent les peines applicables aux crimes de sang.

En remplaçant la référence à l'article 306, alinéa 2, par la référence à l'article 306, alinéas 2 et 3, sur les menaces et en supprimant la référence à l'article 434, alinéa 2, sur les dégradations volontaires de biens, il tient compte des amendements présentés aux articles 7 et 13 du projet de loi, qui définissent ces deux incriminations.

En ajoutant la référence à l'article 462 sur le détournement d'aéronefs, il a pour objet de soumettre les auteurs de ce crime à la rigueur des dispositions du présent article. Je rappelle que les auteurs de détournements d'avion tombent sous le coup des dispositions relatives au régime de sûreté qui figurent à l'article 720-2 du code de procédure pénale.

L'amendement ajoute, pour le même motif, les sévices à enfants, punis par l'article 312 du code pénal, parmi les infractions de violence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. D'accord.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je crains de ne pas ajouter de la clarté au débat, mais je suppose de rédiger ainsi le c de notre amendement: « c) Supprimer la référence aux articles 305 et 306, alinéa 2 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-80 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je ne suis pas très enthousiaste, mais il s'agit d'un simple amendement de coordination qui tient compte des votes qui ont précédemment été émis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, hier soir, nous avons eu des mouvements d'humeur à l'encontre de ce que nous avons appelé le « protégé » de M. Dailly. A la vérité, nous voulons supprimer des articles — moins il en restera plus nous serons d'accord — mais il n'est pas exact de dire qu'il s'agit simplement de coordination.

En effet, on peut très bien imaginer que les menaces ou le chantage se trouvent dans les articles relatifs aux récidives mais ne figurent pas dans les articles ayant trait aux circonstances atténuantes ou au sursis.

Alors, que nos collègues aient de la suite dans les idées et qu'ils veuillent faire bénéficier leur protégé de mesures de faveur, aussi bien en ce qui concerne la récidive que les circonstances atténuantes ou le sursis, je le comprend. Mais dire au Sénat qu'il s'agit de coordination, c'est inexact.

M. le président. La parole est à M. Rudloff pour défendre l'amendement n° I-158.

M. Marcel Rudloff. Il s'agit de « cohérence », si ce n'est pas une conséquence de droit.

Mon amendement ne vise pas à protéger les maîtres chanteurs, mais à faire preuve de cohérence avec ce que nous disons à propos de la violence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je suis d'accord avec M. Rudloff pour employer le mot « cohérence » à la place du mot « coordination ».

La commission est favorable à l'amendement de M. Rudloff.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-80 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-158, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 747-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° I-81, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 747-2 nouveau du code de procédure pénale :

« Art. 747-2. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement a pour objet de laisser en tout état de cause la possibilité aux tribunaux d'accorder le sursis total ou partiel aux délinquants primaires, quelle que soit la durée de la peine prononcée à leur encontre.

Il tend, par ailleurs, à substituer au mot « prévenu » les mots « personne poursuivie », cette dernière pouvant être soit un prévenu, soit un accusé.

Il vise enfin à autoriser l'octroi du sursis aux individus qui n'ont pas été antérieurement condamnés à plus de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis. Je tiens à attirer votre attention sur ce dernier aspect de notre amendement, car là se situe le fond du problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, nous voici de nouveau devant un important problème. Le sursis à répétition, c'est vraiment le cœur de ce débat.

M. Lederman a dit tout à l'heure que c'était une légende. Non, ce n'est pas une légende, le Gouvernement considère que les dispositions relatives au sursis sont fondamentales.

J'observe d'ailleurs qu'au cours de la puissante campagne de presse orchestrée qui a accueilli le dépôt de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, au mois d'avril, qui s'est poursuivie pendant les débats à l'Assemblée nationale, puis dans l'intervalle entre la discussion à l'Assemblée nationale et la discussion au Sénat, ces dispositions concernant le sursis n'ont fait l'objet d'aucune critique de la part de ceux qui ont porté un regard défavorable sur le projet. Pourtant, Dieu sait si l'on avait essayé de nous faire croire que l'unanimité des Français se faisait contre ce projet !

Ces dispositions concernant le sursis sont, aux yeux du Gouvernement, fondamentales, nécessaires et raisonnables.

Dans sa conception originelle, le sursis visait à donner un avertissement au condamné pour l'amener à réfléchir sur les risques qu'il prendrait en cas de nouvelle infraction ; il n'était donc applicable qu'à la première faute ; il constituait alors à la fois une promesse et une menace. Une promesse d'oubli, de pardon, si le délinquant s'amendait. La menace que la deuxième condamnation entraînerait, en cas de rechute, l'exécution de la première, les deux condamnations étant alors exécutées cumulativement.

Or cette institution du sursis qui, dans le bon sens populaire, aurait dû rester ce qu'elle était, ce pour quoi elle était faite, a été progressivement dénaturée, de telle sorte que les textes en vigueur n'ont plus aujourd'hui la vertu de dissuasion qu'ils devraient avoir.

Aujourd'hui, le sursis simple peut être accordé à plusieurs reprises. Le juge peut décider de manière discrétionnaire que le sursis n'est pas révoqué par une nouvelle condamnation. Le magistrat ne peut donc plus avertir solennellement, comme il le faisait naguère, le condamné avec sursis qu'il ne pourra plus échapper à une peine ferme s'il poursuit sa carrière criminelle. Cet avertissement n'est plus possible puisque le juge ne peut pas s'engager pour les juges qui, par la suite, jugeront à leur tour et pourront prononcer le sursis dix fois de suite, par exemple.

Je ne dis pas, monsieur Lederman, qu'il en est ainsi chaque fois, mais cela est déjà arrivé. Cela suffit pour que la règle disparaisse. Certes, tous les juges n'abusent pas du sursis, mais il suffit que quelques-uns parmi eux en abusent pour qu'il n'y ait plus aucune dissuasion, plus aucune valeur pédagogique des textes.

La loi telle qu'elle est aujourd'hui appliquée ne fait plus peser sur les délinquants, sur les condamnés dangereux la crainte que devrait inspirer la condamnation à une peine de sursis, c'est-à-dire à une peine qui n'est que provisoirement suspendue et qui sera effectivement accomplie si le condamné s'acharne à poursuivre sa carrière criminelle.

Le projet que le Gouvernement a l'honneur de présenter devant le Sénat entend donc, puisqu'il s'agit là de la grande délinquance, mettre un terme à l'idée très répandue qu'en matière pénale non seulement le premier pas ne coûte rien, mais le deuxième pas ne coûte rien non plus. En sera-t-il de même pour le troisième, le quatrième et ainsi de suite ? Le projet tend, de la manière la moins discutable possible, à préserver le délinquant d'une illusion dangereuse qui pèse sur lui à l'heure actuelle, celle de l'immunité pénale.

Les hommes sont libres, mais à la condition de se sentir responsables. La liberté n'est pas l'immunité. Il ne faut pas que le délinquant vive en état d'apesanteur vis-à-vis de la menace de la peine. Il n'y a pas d'immunité pénale.

De nombreuses carrières criminelles, les exemples sont quotidiens, pourraient être interrompues par des condamnations même légères à l'emprisonnement ferme, mais elles sont brisées tardivement par des sanctions très lourdes, lorsque le passé judiciaire de l'intéressé n'autorise plus aucune faiblesse.

Le projet de loi est sur ce point-là novateur. Il met fin à à une mauvaise pratique, comme l'expérience l'a montré. Il faut restituer à la loi sa valeur.

On nous reproche de revenir en arrière, de revenir au siècle précédent. On nous dit que ce n'est pas raisonnable. Je réponds à MM. Dreyfus-Schmidt, Lederman et Mercier. Je vous affirme que le projet « Sécurité et liberté » est raisonnable, d'abord parce qu'il ne concerne que les actes de violence et non pas la petite délinquance. Les infractions banales resteront soumises au droit commun du sursis, tel qu'il a évolué depuis dix ans. Le sursis pourra être toujours accordé aux délinquants primaires, même aux délinquants primaires auteurs d'actes de violence. La liberté du juge n'est donc pas entravée. Son indulgence pourra encore s'exercer très largement. La loi n'est pas destinée au juge, mais aux délinquants avant tout. Seule, une condamnation antérieure à l'emprisonnement pour faits de violence pourrait faire échec au sursis. Encore faudrait-il que la deuxième infraction soit, elle aussi, une infraction de violence et non de droit commun comme un vol simple.

Quelques esprits chagrins, très peu nombreux d'ailleurs, ont prétendu que ces dispositions remontaient au XIX^e siècle. M. Mercier a même tout à l'heure évoqué le régime de Vichy. Or, je tiens à le dire, le projet que le Gouvernement a l'honneur de soumettre au Sénat non seulement ne remonte pas au XIX^e siècle, non seulement ne remonte pas au régime de Vichy, mais il se contente de revenir à la situation où nous étions en 1970, il y a dix ans, au moment de la mort du général de Gaulle dont vient d'être célébré le dixième anniversaire. Le sursis avait alors sa pleine valeur, c'est depuis cette date seulement qu'il l'a perdue.

Toutefois, nous ne proposons pas de revenir au système du sursis tel qu'il existait, voilà dix ans encore, envers toutes sortes d'infractions, mais seulement envers les infractions de grande violence.

Je vous en prie, ne nous parlez pas de Vichy, ni du XX^e siècle ! Les observations qui ont été faites à cet égard me paraissent déplacées. Le Sénat comprendra, je crois, qu'il s'agit là d'un point grave.

Je ne dis pas qu'il ne fallait pas adopter les lois de 1970 et 1975 et les interpréter dans un sens très large. C'était une expérience qu'il fallait peut-être tenter.

Toutefois, je le dis avec gravité, j'ai mis du temps à le mesurer, ces expériences ont abouti à des échecs. Il s'agit d'en tirer les leçons.

Je m'adresse maintenant à votre rapporteur. Ne pouvant attendre de lui qu'il renonce à l'amendement qu'il est chargé de présenter au nom de la commission, je lui demanderai après les explications du Gouvernement de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée, faute de quoi, naturellement, je serais obligé, puisqu'il s'agit d'une question grave sur laquelle chacun doit s'engager, de demander un scrutin public.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais dire à M. le garde des sceaux que je rapporte aujourd'hui, le plus fidèlement possible, un amendement qui a été adopté par la commission. Aussi ne m'est-il pas possible de le retirer.

En fait, cet amendement contient deux parties. La première, sur laquelle nous sommes d'accord, monsieur le garde des sceaux, concerne le maintien du sursis pour les délinquants primaires. C'est d'ailleurs le texte du projet de loi. Mais l'Assemblée nationale avait voté un amendement prévoyant que le sursis n'était pas possible lorsque la peine prononcée était supérieure à trois ans. Nous demandons donc le maintien du sursis.

En revanche, nous sommes en complet désaccord en ce qui concerne les quatre derniers mots de l'amendement : « supérieure à deux mois ». Car là, cette partie du texte concerne non plus les délinquants primaires, mais des personnes qui ont déjà été condamnées.

Monsieur le président, je demande donc que l'on procède au vote par division, en mettant aux voix, tout d'abord, la première partie de l'amendement n° I-81 jusqu'aux mots « avec ou sans sursis », qui sera, je crois, acceptée par le Gouvernement, puis la deuxième partie de l'amendement, c'est-à-dire les mots « supérieure à deux mois » sur lesquels se situe le désaccord entre la commission et le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai entendu avec un certain étonnement, tout à l'heure, M. le garde des sceaux parler de campagne orchestrée. J'aurais souhaité qu'il aille jusqu'au terme de son affirmation et qu'il nous dise qui en a été le chef d'orchestre.

Il y a eu, en effet, monsieur le garde des sceaux, contre votre projet non pas une campagne, mais une levée de boucliers de la part de ceux qui avaient étudié les textes et qui en avaient compris la nocivité.

S'agissant du sursis, vous déclarez que le chef d'orchestre n'a pas pris soin de demander aux exécutants de formuler des critiques. Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, vos affirmations sont contraires à la vérité : vous le savez, le problème du sursis a fait l'objet de très vives critiques au cours des études qui ont été faites.

Quand j'ai rappelé que le sursis à répétition n'existait pas dans les faits, vous m'avez répondu que le cas existait et vous avez ajouté que quelques magistrats abusent de ce sursis à répétition. Nous connaissons le nombre de magistrats qui exercent en France. Si quelques-uns abusent — je vous laisse la responsabilité du terme — du sursis à répétition, il est bien certain que tel n'est pas le cas de la très grande majorité d'entre eux. Je le répète, j'en ai l'expérience personnelle et je suis persuadé que les praticiens du droit qui siègent dans cet hémicycle ne pourraient que confirmer mes propos.

S'il est vrai que certains magistrats abusent du sursis à répétition, je ne crois pas, malgré la valeur pédagogique des textes pénaux à laquelle vous êtes très attaché, monsieur le garde des sceaux, que cela amène les éventuels délinquants ou criminels à commettre leurs délits ou leurs crimes dans le ressort des tribunaux où siègent les magistrats concernés.

Il y a des condamnés qui s'acharnent à poursuivre une carrière criminelle, dites-vous, et cela à propos d'un texte qui concerne les délits qui ont pu être commis pour la deuxième fois à l'issue d'un délai de cinq ans. Mais, il ne s'agit pas là de condamnés qui s'acharnent à poursuivre une carrière criminelle.

Vous mettez en cause les lois de 1970 et de 1975. Il fallait tenter ces expériences, dites-vous, mais celles-ci n'ont pas abouti. J'ai d'ailleurs déjà cité des chiffres en ce qui concerne le ressort de la Cour de Paris. Les expériences qui ont été faites ne dépassent pas, par rapport aux affaires traitées, un peu plus de 1 p. 100 des condamnations qui ont été prononcées.

Il ne faut donc pas imputer aux lois de 1970 et 1975 la situation de délinquance et de criminalité dans laquelle nous nous trouvons. Je pense, moi, que si ces lois de 1970 et 1975 avaient été appliquées plus souvent, un certain nombre de récidivistes ne seraient sans doute pas revenus devant les tribunaux. Vous savez bien, monsieur le garde des sceaux, qu'en matière de sursis, le juge, si on lui laisse la liberté d'apprécier, a la possibilité d'accorder le sursis pour la peine entière ou de moduler. De plus en plus souvent, c'est la dernière formule qu'il retient. Il inflige, par exemple, dix-huit mois de prison dont douze avec sursis. Il faut lui laisser cette liberté.

Je voudrais, enfin, revenir sur une phrase qui, elle aussi, m'a étonné, monsieur le garde des sceaux. Vous avez déclaré que la loi n'était pas destinée au juge mais au délinquant. Dans ces conditions, je me demande pourquoi nous maintenons, en France, des tribunaux et des cours.

Nous souhaitons que la loi soit destinée au juge dans la mesure où nous lui laissons la possibilité de l'appliquer selon sa conscience et, surtout, par rapport à l'homme qu'il doit éventuellement sanctionner et non en vertu du cas qui lui est soumis.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour explication de vote.

M. Michel Caldaguès. Je ne sais pas ce que M. le garde des sceaux répondra aux demandes de précisions formulées par M. Lederman, mais je voudrais saisir l'occasion, en tant que parlementaire — le Gouvernement répondra pour lui, c'est son affaire — pour dire que j'ai eu le sentiment d'une véritable campagne orchestrée.

En effet, j'ai reçu, comme vous tous, des lettres ronéotypées, rédigées dans des termes identiques. Dans certains cas, elles avaient été recopiées à la main par les correspondants les plus courageux parmi ceux qui tentaient de communiquer leur conviction aux parlementaires.

Ces lettres tendaient à une appréciation pour le moins sommaire du texte et faisaient bon marché du sens critique des parlementaires puisqu'elles tentaient, sur certains points essentiels, notam-

ment lorsqu'il était dit que le juge allait être transformé en distributeur automatique de peines, à induire en erreur — je n'hésite pas à prononcer le mot — ceux d'entre nous — j'espère qu'il n'en existe pas — qui ne se seraient pas donné la peine de lire le texte attentivement.

A cet égard, j'ai eu — je le répète — le sentiment d'une campagne orchestrée à ce point sommaire qu'elle en était attristante pour le fonctionnement de la démocratie dans notre pays. En effet, on ne s'adresse pas aux parlementaires dans de tels termes et en faisant bon marché de leur capacité de juger un texte.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Bernard Parmantier. Il faut avoir fait de hautes études !

M. Michel Caldaguès. Non, ce n'est pas nécessaire. La discussion a abondamment prouvé que tout le monde ici était capable d'examiner ce texte.

M. Bernard Parmantier. Je parlais de ceux qui vous écrivent !

M. Michel Caldaguès. Je voudrais maintenant évoquer une question de principe qui, sur le point crucial dont nous débattons, me semble importante, car on a beaucoup évoqué les principes au cours de cette discussion.

Il s'agit de savoir s'il est loisible ou non au Parlement de tirer les leçons de l'expérience. Il se peut qu'une loi, qui présentait un caractère expérimental dans l'esprit de ceux qui l'avaient votée, soit appliquée dans des conditions qui, tout compte fait, ne paraissent ni satisfaisantes ni conformes à l'intention du législateur.

Or il serait tout de même anormal que celui-ci ait les mains liées et n'ait pas le pouvoir de réformer ce qu'il a institué.

M. Mercier, que j'écoute toujours avec beaucoup d'attention, nous a dit tout à l'heure que nous allions brimer le juge. Mais ce n'est pas le brimer que de constater que certaines habitudes jurisprudentielles ne sont pas satisfaisantes et qu'il convient, par conséquent, de modifier la loi.

On a évoqué tout à l'heure les principes. Il ne faut pas confondre les dominantes de la jurisprudence et les principes de notre droit. Nous sommes un pays de droit écrit. Ce n'est pas la jurisprudence qui est la loi, c'est le législateur qui la fait. Dès lors, dans la mesure où nous considérons — et c'est ma conviction — que l'abus du sursis, c'est-à-dire le sursis à répétition, ne traduit pas correctement la volonté du législateur telle qu'elle s'est précédemment exprimée, dans la mesure où nous considérons, au surplus, que cet abus constitue un encouragement indirect — fût-ce au corps défendant des juges — au renouvellement des infractions, j'estime que la loi doit être modifiée de telle sorte qu'elle empêche, désormais, l'octroi du sursis à répétition.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur ce point crucial, il est effectivement important d'expliquer son vote.

Il est vrai que M. le garde des sceaux ne m'a pas beaucoup répondu et qu'il a tenu des propos tout à fait différents ici et à l'Assemblée nationale. Peut-être avait-il, lui aussi, comme ce député — je le dis avec tout le respect que je dois à ses fonctions — l'esprit « embrumé », mais j'aimerais savoir si c'est ici ou à l'Assemblée nationale que son esprit était effectivement « embrumé » !

Par ailleurs — c'est ma deuxième observation — M. le garde des sceaux demande un scrutin public. Cela fera un de plus. Je rappelle qu'à l'Assemblée nationale nos amis socialistes ont été accusés d'obstruction parce qu'ils demandaient précisément des scrutins publics.

C'est le droit de chacun d'en demander. On peut tout de même remarquer que ce sont ceux de nos collègues qui ne sont pas présents aujourd'hui — et qui ne seront pas là demain ! — qui ont décidé que nous devions siéger ! De même, ce sont ceux qui ne suivent pas les débats qui font les décisions. (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Labonde. Cela vous arrivera à vous aussi d'être absent !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous demande de ne pas mettre en cause les collègues qui sont absents. Ce n'est pas l'habitude du Sénat de porter des jugements ou d'émettre des propos désagréables à l'encontre de collègues qui sont absents pour des raisons d'ailleurs parfaitement valables. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne fais de reproche à personne, surtout pas à ceux de nos collègues qui, effectivement, sont retenus par de multiples tâches. Je constate simplement que demander un scrutin public, c'est faire voter ceux qui ne sont pas là.

M. Etienne Dailly. Bien sûr ! C'est même fait pour cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon reproche s'adresse à ceux qui le demandent !

Ma troisième observation concerne la campagne orchestrée. M. le garde des sceaux en a donné le départ en envoyant à 23 000 personnes l'exposé des motifs de son projet et en sollicitant des avis. Ils lui ont été donnés. Comme ils ne correspondaient pas à ceux qu'il attendait, il a parlé de « corporatisme » ou « d'orchestration ».

Il se trouve que je possède un certain nombre des « partitions ». Effectivement, elles sont parfaitement concordantes, y compris sur le sursis.

J'ai là un texte du centre national des jeunes agriculteurs qui précise : « Il s'agit, tout d'abord, des dispositions des articles 3 et 6 du projet adopté par l'Assemblée nationale par lesquelles est étendue la notion de récidive et restreinte la possibilité pour le juge de prononcer le sursis. »

J'ai encore un texte de la confédération syndicale des avocats — elle n'est pas subversive, que je sache, et elle groupe sûrement plus de 6 p. 100 des avocats — qui propose qu'un amendement soit déposé supprimant l'article 6.

M. Hubert Martin. Ce ne sont pas eux qui font la loi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr, mais je dis qu'on leur a demandé leur avis et qu'ils l'ont donné.

J'ai aussi un texte émanant de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris. Le moins que l'on puisse dire est qu'il est des traditions, en particulier au conseil de l'ordre, qui méritent habituellement une prise en considération du législateur. Ce texte dit, évoquant le sursis : « L'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris ne peut admettre l'esprit du texte. Alors qu'il avait, à l'époque, approuvé la réforme de 1975 étendant la possibilité pour le juge de prononcer le sursis ou le sursis avec mise à l'épreuve, il s'agit d'un retour en arrière, même sur le plan de la sécurité. »

Alors, qu'on ne nous dise pas qu'il y a eu « orchestration » et que cette orchestration comprenait — veuillez me pardonner cette comparaison musicale — un silence en ce qui concerne le sursis. Il était particulièrement visé par les uns et par les autres.

Qu'on me permette d'ajouter, pour répondre à l'interruption de l'un de mes collègues, qu'il n'est pas question de laisser faire la loi par qui que ce soit. Il s'agit simplement de tenir compte de l'avis de l'unanimité des praticiens — sauf exceptions qui confirment la règle — que ce soit des avocats, des magistrats ou les juristes du centre national des jeunes agriculteurs. Cela devait être dit.

Ma quatrième observation porte sur le texte lui-même. Tel qu'il est proposé par le Gouvernement, il dispose que même celui qui a été condamné, en droit commun, à huit jours de prison avec sursis, quatre ans et demi auparavant, pourrait ne plus bénéficier du sursis si les magistrats le voulaient. Or, actuellement, existent des peines mixtes, avec sursis pour partie, sans sursis pour le reste.

Si M. le garde des sceaux ne maintient plus ce qu'il déclarait à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire qu'il fallait fixer la barre à deux mois de prison avec ou sans sursis, il existe d'autres possibilités : l'éventail est très large. On pourrait peut-être prendre comme référence un mois, quinze jours, que sais-je ? On pourrait encore considérer que ne bénéficieront pas du sursis ceux qui auront été condamnés pour une infraction de violence soit à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à deux mois, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis.

Il existe de très nombreuses possibilités entre la position extrême qui est défendue par M. le garde des sceaux et celle qui l'est par la commission. Cet article, fondamental il est vrai, mériterait sans doute d'être renvoyé en commission des lois pour que puissent être examinées toutes les possibilités qui ne sont pas couvertes par les amendements dont nous sommes saisis.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour explication de vote.

M. Jean Mercier. Je regrette que M. le garde des sceaux ait considéré qu'évoquer la leçon de l'histoire était déplacé. Il n'est jamais déplacé d'évoquer les traditions et l'histoire, et si l'on s'en préoccupait davantage, peut-être commettrait-on moins d'erreurs !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean Mercier. J'ai simplement voulu dire que toutes les fois que l'on voulait imposer un certain carcan — parce que je suis radical, je suis modéré — aux magistrats, ceux-ci réagissaient. Ils le feront encore, et pas dans le sens du texte qui nous est soumis.

J'ai constaté aussi — c'est ce qui motive cette intervention — que nous sommes à un tournant. En effet, il s'agit d'un principe. Je ne sais plus qui disait : « Périisse la République plutôt que les principes », mais sans principes, il n'est plus de société civilisée.

J'ai noté encore que M. le garde des sceaux reconnaissait que la loi de 1970 — la même majorité qu'aujourd'hui était au pouvoir — et celle de 1975 — c'était toujours la même majorité — avaient fait faillite. Je sais bien qu'il est plus de joies au ciel pour un pécheur qui se reprend que pour cent justes qui persévèrent ; vous avez sans doute fait vôtre cette devise !

Nous examinons présentement l'une des dispositions les plus importantes du texte. On ne croit plus maintenant à la rédemption possible du condamné. On sévit, on punit. Vous l'avez, d'ailleurs, dit très loyalement et personne ne peut vous reprocher votre franchise. C'est sur ces principes que nous allons avoir à nous prononcer.

Je citerai, moi aussi, quelques chiffres. Je rappellerai que la population pénale, suivant un rapport qui ne souffre pas de contestation puisqu'il émane de M. Icart, a augmenté de 43 p. 100 depuis 1975 pour les seuls condamnés et de 80 p. 100 pour les détenus subissant une peine de réclusion criminelle. Je vous pose la question : vous supprimez tout laxisme, toutes possibilités de sursis, mais qu'allez-vous faire des condamnés ? Où trouverez-vous les crédits nécessaires pour modifier nos prisons et pour en construire de nouvelles ? Allez-vous encore maintenir un système pénitentiaire qui ére 50 p. 100 de récidivistes ?

C'est là-dessus qu'il nous faut répondre.

MM. Charles Lederman et Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Oserai-je dire, d'abord, que le vote sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer n'est plus un vote de principe ? Le vote de principe vient d'avoir lieu. Le Sénat a, en effet, rejeté l'amendement de suppression qui était présenté par nos collègues socialistes.

Par voie de conséquence, nous sommes entrés dans la voie dans laquelle certains de nos collègues ne voulaient pas entrer : nous avons, en effet, à réglementer le sursis. Je ne crois donc pas que nous ayons à nous effrayer sur ce point-là. Ce n'est plus du tout la question de principe du sursis qui se pose, mais sa réglementation en ce qui concerne les infractions nouvelles ou les infractions de violences.

La question qui nous est posée est de savoir si nous devons voter en faveur de l'amendement présenté par M. Carous au nom de la commission des lois ou, au contraire, le rejeter, c'est-à-dire revenir au texte du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale.

Je me permets de rappeler la seule différence sur laquelle nous aurons à nous prononcer : faudra-t-il oui ou non, pour ne pas accorder le sursis ou en rendre l'octroi difficile, qu'une condamnation à plus de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, ait été prononcée antérieurement ? Telle est, mes chers collègues, la question que nous avons à trancher.

Je ne comprends pas, d'ailleurs, le caractère dramatique que l'on veut donner à cette affaire. Quoi qu'il en soit, je me range sans hésiter à l'avis de M. le rapporteur.

Quels sont les arguments en faveur de cette restriction très légère apportée par la commission des lois ?

Si nous acceptons le texte de l'Assemblée nationale — et mon collègue M. Dreyfus-Schmidt l'a déjà remarqué — seront dans l'impossibilité de bénéficier du sursis les prévenus qui auront

été condamnés à quinze jours d'emprisonnement avec sursis pour un délit, hélas, assez répandu dans les familles honnêtes — j'en témoigne au nom de tous ceux qui ont déjà subi des sollicitations de ce genre — je veux parler de la conduite en état d'ivresse qui pourra être suivie, quelques temps après, d'une bagarre, par exemple. Des pères et des mères éplorés viendront, j'en suis sûr, nous trouver pour nous dire : « Comment ! mon fils a été condamné voilà trois ans à quinze jours de prison avec sursis et, aujourd'hui, il ne pourrait plus bénéficier du sursis ? », alors que, de toute évidence, dans l'esprit de tout le monde, il s'agirait d'un délinquant primaire.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux a parlé de récidivistes dans les délits de grande violence. Mais il ne s'agit pas de cela. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne précise nullement que la première condamnation doit porter sur un délit de violence ; il s'agit du droit commun. Nous irions beaucoup trop loin si nous suivions le texte de l'Assemblée nationale pour les raisons que je viens d'exposer et qui, je le rappelle, ne sont pas dramatiques, mes chers collègues : un homme qui a été condamné à deux mois de prison il y a cinq ans pour un délit de droit commun n'est pas forcément dangereux et, s'il l'est devenu, je suis sûr que le juge le comprendra.

L'objection — et c'est là que l'on a voulu faire une question de principe de cette partie de l'amendement de la commission des lois — consiste à dire : nous allons entrer dans le cycle du sursis à répétition. On a déjà tout dit sur ce sujet et je ne reviendrai pas sur la condamnation de ce système qui, d'ailleurs, dans la pratique, n'est pas tellement fréquent.

En fait, l'amendement de la commission des lois n'ouvre pas la voie au sursis à répétition. Car que va-t-il se passer ?

Par exemple, une personne a été condamnée il y a quelques années à un mois de prison pour une infraction de grande violence. Elle pourra être condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis. On nous dit qu'elle pourra indéfiniment recommencer puisque, pour ne pas obtenir le sursis, il faut avoir été condamné à plus de deux mois. Cela signifierait donc que, pour ces infractions de grande violence, l'intéressé pourrait n'avoir été condamné qu'à une peine de deux mois d'emprisonnement maximum ? Cette crainte n'est pas fondée, car cela n'est pas possible. En effet, par le jeu de la « peine plancher », en vertu des dispositions que nous venons d'adopter, il n'y a aucun risque que la peine soit jamais inférieure à deux mois d'emprisonnement. Par conséquent, le résultat de l'amendement complet de la commission des lois serait simplement de ne permettre qu'une seule fois une condamnation avec sursis.

Dans ces conditions, je ne crois vraiment pas que le débat soit dramatique. Il ne pose pas de question de principe. Je ne crois pas du tout que le texte — quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur lui — serait vidé de son sens si cet amendement que je me suis efforcé d'expliquer — mais certainement moins bien que M. Carous tout à l'heure — était voté dans son intégralité.

C'est pourquoi, pour des raisons de fait et de droit, je me rallie sans hésiter à la commission des lois.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord répondre sur un point précis à M. Rudloff. Ensuite je répondrai à MM. Mercier, Dreyfus-Schmidt et Lederman sur le problème de la campagne orchestrée, problème qu'a d'ailleurs également évoqué M. Caldaguès. Du même coup, je voudrais confirmer les raisons pour lesquelles le Gouvernement attache une grande importance à ce point.

Commençons par la question particulière soulevée par M. Rudloff et par M. Dreyfus-Schmidt.

Vous oubliez, messieurs, qu'avec le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, lorsqu'un individu aura été condamné à huit jours avec sursis pour une infraction banale — une infraction qui ne soit pas de violence — et qu'il commettra ensuite une infraction de violence, il ne pourra plus bénéficier d'un sursis simple, c'est vrai, mais il pourra bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve. Or, cela est capital !

Le sursis avec mise à l'épreuve est tout à fait utile et indiqué pour une infraction de violence. Par conséquent, les inquiétudes ou les incertitudes que vous avez manifestées ne sont pas de mise : la mise à l'épreuve est une modalité du sursis qui est parfaitement adaptée au cas des individus violents dont nous nous préoccupons. En revanche, si la première infraction est une infraction de violence, il est normal qu'aucun sursis ne soit plus accordé.

J'en viens maintenant au problème général de la campagne orchestrée et de son application particulière du problème du sursis. Vous êtes « bombardés » — M. Caldaguès l'a dit tout à l'heure dans une forme assez humoristique — par des libelles ronéotypés envoyés par des associations plus ou moins représentatives, dont on s'aperçoit d'ailleurs, quand on cherche un peu, que ce sont toujours les mêmes sous des noms différents : elles recopient les mêmes textes et veulent vous donner ainsi l'impression qu'elles sont légion. (*Mouvements divers sur les travées socialistes.*)

A la longue, vous finissez par vous laisser intoxiquer et par croire que l'immense majorité des juristes et des magistrats sont hostiles à ce texte — particulièrement au sursis dont nous sommes en train de parler — et que seule une petite minorité voudrait bien m'accorder son soutien. Eh bien, c'est exactement le contraire !

M. Bernard Parmantier. Ce n'est pas vrai.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je le dis avec le calme et la sérénité de celui qui sait de quoi il parle. Seulement, voyez-vous, il se produit un phénomène qui est courant en démocratie : ceux qui, par discrétion, par souci de leur devoir, s'estiment tenus à l'obligation de réserve se taisent...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme M. Schmelck !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... alors que ceux qui, au contraire, parce qu'ils refusent de suivre les obligations de leur état, font des proclamations, ceux-là, comme ils sont les seuls qu'on entende, donnent l'impression qu'ils parlent pour tous. (*Murmures et mouvements divers sur les travées socialistes.*)

Ne soyez pas dupes, je vous en supplie, de cette fausse présentation.

Voulez-vous que je vous le démontre, à propos du texte dont nous sommes en train de parler ? J'ai tout un dossier qu'il vous sera possible de consulter si vous le souhaitez, mais que je n'ai pas voulu mettre en circulation malgré l'invitation qui m'en a été faite par la commission des lois. Il s'agit du dossier contenant les réponses des chefs de cour et des chefs de juridiction à l'enquête que j'avais faite auprès d'eux après le vote le 21 juin 1980, par l'Assemblée nationale, du texte dont vous êtes maintenant saisis. (*Interruptions sur les travées socialistes.*)

Pourquoi n'ai-je pas voulu mettre ce dossier en circulation ? D'abord parce que je respecte l'obligation de réserve des magistrats ; ensuite parce que je n'ai pas voulu que l'on puisse croire que, si je m'appuyais sur les rapports qu'ils m'avaient envoyés, je faisais pression, en leur nom, sur la représentation nationale.

C'est la raison pour laquelle je n'ai pas voulu publier ces textes, mais je les tiens à votre disposition, si vous le désirez, à condition toutefois qu'ils ne circulent pas.

Je vais vous citer quelques extraits des réponses de ces chefs de cour sans dire de qui il s'agit, mais, si vous le souhaitez, je vous le préciserai tout à l'heure à l'issue de cette séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Choisir, c'est trahir !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Vous pourrez consulter l'ensemble du dossier si vous le souhaitez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà quinze jours que je vous le demande.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je viens de vous répondre dans quelle mesure j'acceptais de vous le communiquer. Je vous le montrerai dans le secret de mon cabinet ; pas ailleurs.

Le premier président d'une cour de l'Est écrit : « La réforme restaure ici de manière rigoureuse » — il s'agit de la récidive et du sursis — « la mission des magistrats puisque, désormais, la loi ne réserve clémence et avertissements qu'aux délinquants qui n'en ont pas déjà bénéficié ou abusé ».

Le premier président d'une cour du Centre s'exprime en ces termes : « Cette partie du projet » — il s'agit toujours du sursis — « est favorablement accueillie par la majorité des magistrats. Les dispositions qu'elle contient répondent à la nécessité d'assurer une répression plus ferme des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ».

Voici un extrait de la réponse du premier président d'une cour du Midi : « Nous estimons que c'est revenir là à une pratique du sursis qui est conforme à sa vocation première :

avertissement et menace avec des conséquences prévues et annoncées solennellement » — c'est ce « solennellement » qui est essentiel — « Il faut qu'il n'y ait aucune échappatoire ».

Autre propos, toujours sur le sursis, du premier président d'une autre cour de l'Est — plus à l'est que la première — « Les dispositions de la loi de 1975, notamment en ce qui concerne l'octroi du sursis, ont été appliquées avec un libéralisme excessif. Une réaction s'imposait ».

Le premier président d'une cour du Sud-Ouest écrit : « Les textes proposés ont, dans l'ensemble, recueilli la vive approbation des magistrats qui souscrivent sans réserve aux mesures relatives à la sanction de la récidive et au sursis. Sur les dispositions restrictives pour l'obtention du sursis, je partage la volonté du législateur de rendre à cette modalité de la sanction pénale sa signification véritable qui avait disparu du droit actuel ».

De son côté, le premier président d'une cour de l'Ouest écrit : « Les dispositions tendant à empêcher l'octroi du sursis à répétition apparaissent très heureuses et ne sont pas critiquées par les magistrats. Il en est de même des dispositions relatives aux circonstances atténuantes ».

Je ne voudrais pas lasser l'attention de votre Haute Assemblée en poursuivant cette énumération mais, je le répète, je tiens à la disposition de chaque sénateur, dans le secret de mon cabinet ou du cabinet de mes collaborateurs, l'ensemble du dossier.

Je confirme donc ce que je n'ai jamais cessé de dire, à savoir que, parmi les magistrats, une immense majorité « taissante » est favorable au projet « sécurité et liberté » en général et au projet concernant le sursis en particulier, et que seule une minorité hurlante veut faire croire le contraire. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Mes chers collègues, il est treize heures quinze et un certain nombre de nos collègues ont demandé à intervenir dans ce débat. Il me paraît donc plus raisonnable de suspendre la séance maintenant, car, si nous poursuivions cette discussion, nous ne pourrions pas la terminer avant treize heures quarante-cinq, voire quatorze heures.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai entendu M. le garde des sceaux évoquer la possibilité d'un scrutin public. Ce scrutin a-t-il ou non été demandé ?

M. le président. Pas encore, monsieur Dailly, puisque nous ne savons pas si un accord est intervenu entre la commission et le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Pour ce qui me concerne, monsieur le président, il m'est difficile de me prononcer sur la question qui nous est posée tant que nous ne saurons pas si une demande de scrutin public a été déposée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que, lorsqu'à midi nous avons abordé la discussion de l'article 6, j'ai pensé qu'elle serait longue et qu'il serait peut-être fâcheux de la couper. Vous avez raison : il faut la couper, mais je vous demande de ne pas le faire maintenant, alors que M. le garde des sceaux vient de tenir des propos extrêmement importants, qui, à notre sens, exigent une réponse immédiate. (*Murmures sur certaines travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Vous pouvez parfaitement répondre à la reprise sans que ce soit un drame. Ce débat est long et difficile. Nous pouvons attendre un peu votre réponse.

Je propose au Sénat d'interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CANDIDATURE

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac — décret n° 78-631 du 2 juin 1978.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. René Jager.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. IN° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981).

Article 6 (suite).

ARTICLE 747-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (suite)

M. le président. Nous en étions arrivés à l'article 6 du projet et à l'amendement n° I-81 de la commission des lois, portant sur le texte proposé pour l'article 747-2 du code de procédure pénale et dont la discussion a été interrompue tout à l'heure.

Je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais rappeler que, tout à l'heure, M. le garde des sceaux nous a dit qu'il y avait eu une campagne orchestrée dans laquelle il n'avait pas été question de sursis. Nous lui avions répondu en lui donnant de très nombreux exemples, d'abord pour démontrer qu'il n'y avait pas eu d'orchestration ou que du moins il en avait été le chef d'orchestre, ensuite, que tous les partis ont été unanimes pour demander que le sursis reste ce qu'il est.

Il nous a répondu en nous distillant au compte-gouttes quelques morceaux choisis des rapports des chefs de cour et il a repris ses assertions sur ce qu'il a appelé une « minorité hurlante ».

Je vous rappelle que de nombreux organismes ont pris position contre le projet. En effet, outre les syndicats ouvriers et le centre national des jeunes agriculteurs, l'ont fait tous les syndicats d'avocats, le S. A. F., la fédération nationale des jeunes avocats et la confédération syndicale des avocats — c'est-à-dire l'unanimité des syndicats d'avocats, qui regroupent à peu près la totalité des avocats —, les conseils de l'ordre de très nombreux tribunaux, y compris ceux de Paris et de Versailles, et les deux syndicats de magistrats. Il n'est donc pas possible de parler de « minorité hurlante ».

Alors, le garde des sceaux s'est décidé cet été, au mois d'août, à demander leur avis aux magistrats non pas sur le projet, mais sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Un certain nombre de chefs de cour ont consulté tous les magistrats — je veux dire tous ceux que le service allégé avait retenus dans les tribunaux car le plus grand nombre se trouvaient très légitimement en vacances. Dans certaines cours on a réuni des assemblées générales; dans d'autres, on a demandé l'avis de tous les magistrats présents; dans d'autres, encore, les magistrats de la base, si j'ose dire, n'ont pas été consultés.

Toujours est-il que des rapports ont été dressés, non seulement par des chefs de cour, mais également par de très nombreux magistrats des tribunaux.

Il y a plus de trois semaines, nous avons, à la commission, demandé très officiellement à M. le garde des sceaux de bien vouloir verser aux débats ces rapports des chefs de cour. Ce

matin, alors que nous parlions de la quasi-unanimité des magistrats, on nous a répondu quasi-unanimité des chefs de cour. Je me souviens qu'on avait déjà beaucoup discuté d'une dépêche de l'A.F.P. dans laquelle le mot « consensus » avait remplacé le mot « unanimité ». Je me souviens aussi qu'à l'époque où M. Bêteille écrivait au journal *Le Monde*, il expliquait qu'avaient été consultés les chefs de cour de Paris, qu'il y avait, en effet, au cabinet du ministre une équipe, depuis au moins un an, composée de magistrats de la Cour de cassation, de magistrats de la cour d'appel de Paris, dont la compétence et l'expérience de pénalistes sont connues de tous et qui ont apporté leur concours. Il n'y a pas que les chefs de cour et les tribunaux de Paris.

Si nous avons demandé de connaître ces rapports, c'est parce qu'il y a confusion des pouvoirs. Si l'exécutif croit pouvoir demander son avis au pouvoir judiciaire, il paraît normal que le législatif puisse lui aussi connaître cet avis judiciaire. Je ne parle pas du quatrième pouvoir qui, de plus en plus, n'a le droit de s'exprimer qu'à la condition lui aussi d'être du même avis que le Gouvernement.

Nous avons demandé ces extraits; on ne nous les donne pas. Il n'est pas trop tard pour nous les donner: nous ne les voulons pas aujourd'hui, nous voulons avoir le temps de les lire. M. le garde des sceaux nous a donné des extraits choisis. Nous voulons avoir, non seulement les rapports des chefs de cour, mais aussi ceux de tous les magistrats; nous voulons aussi qu'on nous dise, sans censure, quel est l'avis des magistrats, y compris des chefs de cour, sur le contrôle des identités et sur la procédure pénale, la procédure correctionnelle et la procédure criminelle.

Il n'est pas convenable de refuser au pouvoir législatif les avis qui ont été demandés au pouvoir judiciaire, de se les garder pour soi, pour nous donner, au moment que l'on choisit, quelques petits extraits seulement. Si nous voulons que le combat soit loyal, c'est encore une tradition des barreaux, il faut communiquer les pièces. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur diverses travées de la gauche démocratique.*)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur le garde des sceaux, et j'aimerais que vous nous fassiez connaître également l'avis du Gouvernement sur la demande de vote par division formulée par M. le rapporteur.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je désire répondre très brièvement aux questions de M. Dreyfus-Schmidt.

Tout d'abord, les chefs de cour ont-ils parlé en leur nom personnel ou après avoir consulté les magistrats de leur ressort, m'a-t-il demandé? Ils n'ont pas parlé en leur nom propre, ils ont consulté les chefs de juridiction de leur ressort, qui, eux-mêmes, ont consulté les magistrats de leur juridiction et, assez souvent même, ils ont réuni des assemblées pour examiner ces textes. Donc, ce ne sont pas des avis personnels, mais bien des avis collectifs, des avis autorisés, émis par des gens responsables.

Deuxième question: pouvez-vous avoir accès à ces rapports? Je vous ai dit et je vous répète que tous les sénateurs comme tous les députés qui en manifesteraient le désir peuvent venir consulter la totalité du dossier et pas seulement des extraits à la Chancellerie; j'ai donné des instructions pour que les dossiers leur soient ouverts librement.

Mais naturellement je demande qu'ils ne les emportent pas, car si ces documents venaient à circuler, on reprocherait au Gouvernement cette « intolérable pression sur la représentation nationale ». Eh bien! monsieur Dreyfus-Schmidt, vous ne me ferez pas tomber dans ce piège.

Quant à la question concernant la procédure, je voudrais dire simplement que j'ai cru comprendre qu'un sous-amendement était préparé sur les bancs de cette Assemblée et qu'il serait peut-être de nature à en changer les données. Peut-être faudrait-il attendre le dépôt de ce sous-amendement?

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Caldaguès a soutenu ce matin que le fait de s'adresser à un parlementaire constituait une pression intolérable. Je considère au contraire que c'est là le seul moyen dont disposent les habitants du pays. Je ne comprends donc pas que l'on puisse s'indigner devant l'emploi de ce moyen de communication avec le sénateur ou avec le député.

On nous a dit que les communications qui ont été adressées aux parlementaires, plus particulièrement aux sénateurs, étaient tellement sommaires que les sénateurs intéressés ne pouvaient que les regarder avec une espèce de dédain. J'ai reçu vraisemblablement les mêmes communications que celles auxquelles M. Caldaguès se référait ce matin. Je puis dire, ayant certaines notions de droit et ayant examiné le texte avec une certaine attention, que j'ai trouvé dans ce qui m'a été communiqué plusieurs remarques tant sur le plan technique que sur le plan philosophique qui m'ont intéressé et dont j'ai tiré un certain profit, je dirai même un profit certain.

M. le garde des sceaux a prétendu que c'était là une façon d'intoxiquer l'opinion publique ou tout au moins les parlementaires. Je ne crois pas qu'il y en ait parmi nous qui aient été intoxiqués au point de se rallier aux suggestions qui leur étaient faites par ces gens si bien « soumis à un chef d'orchestre ». Au contraire, ceux qui ont reçu ces communications nous ont affirmé qu'elles n'avaient eu absolument aucune influence sur les décisions qu'ils avaient pu prendre.

M. Dreyfus-Schmidt a parlé à juste titre de ceux qui sont intervenus dans le débat public. M. le garde des sceaux, à l'instant, parlant des chefs de cour sur lesquels il s'appuie, a traité les autres d'irresponsables puisque, *a contrario*, seuls sont responsables les chefs de cour dont les écrits sont venus au secours — nous dit M. le garde des sceaux — du texte que nous examinons.

M. le garde des sceaux nous a aussi parlé de l'immense majorité des magistrats qui étaient satisfaits des dispositions prévues par le Gouvernement. Il a cité certains chefs de cour qui se félicitaient de ces nouvelles dispositions en écrivant que le sursis était appliqué avec trop de libéralité. Je ne connais pas les responsables de ces écrits. S'il s'agit de cette opinion publique « taisante » dont nous parle M. le garde des sceaux, je peux à la rigueur admettre qu'elle emploie cette façon de s'exprimer. Mais s'il s'agit de magistrats qui affirment être contents des dispositions qui sont maintenant proposées, parce qu'il y avait auparavant trop de libéralisme, alors je pose la question : pourquoi appliquaient-ils avec autant de libéralité prétendue les textes alors en vigueur ? Ils avaient la possibilité, s'ils n'estimaient pas être dans le vrai au moment où ils jugeaient, de dire : nous n'appliquons pas le sursis. Personne ne leur imposait de l'appliquer. Ils avaient la possibilité de l'appliquer mais ils n'étaient pas obligés de le faire.

Je ne peux pas considérer que ce sont des gens responsables qui ont osé écrire cela, ou tout au moins qui l'ont écrit de façon suffisamment franche pour exprimer l'opinion de cette majorité « taisante » de magistrats dont parle M. le garde des sceaux.

L'un des signataires d'un document auquel vous vous êtes référé, monsieur le garde des sceaux, estimait que la loi de 1975 avait été appliquée avec trop de libéralisme. Des statistiques existent, j'ai cité des chiffres au cours de mon intervention et j'ai démontré que les lois de 1970 et de 1975 avaient été appliquées à 1,03 p. 100 des affaires du ressort de Paris, le plus important de France. Citez-nous des chiffres contraires, monsieur le garde des sceaux, et peut-être alors pourrions-nous apprécier.

Je considère que rien, dans ce qui a été dit, ne peut venir à l'encontre des opinions que j'ai émises au nom du groupe communiste. Nous maintenons donc notre point de vue. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.*)

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, les propositions de la commission des lois en matière de sursis simple ont pour effet d'atténuer sensiblement les dispositions du projet d'origine. Nous comprenons très bien, s'agissant de sursis simple, les préoccupations de la commission.

Cela étant, plutôt que d'encourir un avis défavorable du Gouvernement sur un sujet où il me semble que nous pourrions aboutir à un accord, je proposerai un sous-amendement au terme duquel les mots : « supérieur à deux mois », dans le texte de l'amendement n° I-81 de la commission, seraient remplacés par les mots : « égal ou supérieur à un mois ».

Cette limite paraît de nature à être acceptée à la fois par la commission et par le Gouvernement. Je souhaite que cette offre transactionnelle puisse être retenue.

M. le président. Je suis donc saisi par M. François Collet d'un sous-amendement, n° I-209, tendant, dans l'amendement n° I-81, à remplacer les mots : « supérieur à deux mois », par les mots : « égal ou supérieur à un mois ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il ne m'est évidemment pas possible de donner l'avis de la commission sur ce sous-amendement puisqu'elle n'en a pas eu connaissance. Mais je crois pouvoir dire qu'il était dans son intention de maintenir un premier terme de sursis. Elle a fixé ce terme à deux mois. M. Collet propose un mois. Si un consensus pouvait intervenir sur cette proposition, je pense que la commission des lois ne s'y opposerait pas.

En tout cas, à titre personnel, et compte tenu du fait qu'au travers de l'amendement de M. Collet nous réglerions le problème dans le sens souhaité par la commission, je donne un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° I-209 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, la suggestion faite par M. Carous de procéder à un vote par division est de toute façon utile.

En ce qui concerne le sous-amendement transactionnel n° I-209 de M. Collet, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement de la commission mentionne : « deux mois ». J'avais dit ce matin que toutes les solutions étaient possibles et j'avais parlé de renvoi en commission. Il n'y a pas eu renvoi, mais des efforts ont été faits — M. le garde des sceaux, d'ailleurs bien renseigné, en a fait état — que nous ignorions. On nous dit maintenant qu'il faut couper la poire en deux. Avant de le faire, retenons ce qui avait été accepté par la commission et qui correspondait à ce que M. le garde des sceaux avait — je l'ai déjà souligné — exposé à l'Assemblée nationale.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. En examinant le comparatif, un doute me vient. Je constate, en effet, que l'article 747-2 comporte un 1° qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose pour cet article un autre texte que M. Collet suggère de sous-amendement. Je demande si l'amendement de votre commission tend à supprimer le 2° du texte de l'Assemblée nationale. Si tel était le cas, je devrais au Sénat des explications sur la nature de cet alinéa.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a posé comme principe que le sursis était applicable de toute façon aux délinquants primaires — comme je suis d'un naturel optimiste, je me suis cru autorisé ce matin à déclarer que tout le monde devrait être d'accord sur ce point — mais qu'il en allait différemment pour ceux qui avaient déjà été condamnés. Le problème est maintenant de savoir si ce sursis doit être de un ou de deux mois. Nous trancherons dans un instant.

Selon le texte du projet de loi, il n'y a pas de sursis possible lorsque la peine prononcée est supérieure à deux ans d'emprisonnement. L'Assemblée nationale a porté cette durée à trois ans, c'est-à-dire qu'un délinquant primaire que l'on condamnerait à trois ans d'emprisonnement ne pourrait pas bénéficier du sursis. Cette disposition est inacceptable. En effet, dès l'instant où nous considérons que le délinquant primaire a droit au sursis, peu importe la durée de la peine que le tribunal ou la cour a estimé devoir lui infliger : il a droit au sursis ou il n'y a pas droit.

J'ai suivi ce débat attentivement et j'ai recueilli l'explication suivante : lorsque quelqu'un est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de trois ans avec sursis, il lui est particulièrement pénible d'effectuer la peine si le sursis est révoqué.

L'objet de ce sous-amendement me paraît extraordinaire. En effet, les tribunaux seront tentés de condamner à trente-cinq mois d'emprisonnement avec sursis. A partir du moment où

l'on admet le sursis, si le tribunal considère que le fait de prononcer une peine importante incitera le prévenu à se mieux conduire, c'est à lui d'en décider. Je ne vois pas pourquoi on limiterait ses possibilités à cet égard.

Enfin, pour faire face à cette disposition que, personnellement, je n'accepte pas — on accorde le sursis aux délinquants primaires ou on ne l'accorde pas — j'ai considéré qu'il fallait trouver une soupape de sécurité, là aussi, et j'ai demandé que soit adopté un amendement prévoyant la révocation totale ou partielle du sursis. Si quelqu'un est condamné à quatre ans d'emprisonnement avec sursis et que la juridiction qui le condamne estime qu'il est cruel de lui faire faire ces quatre ans, le condamné bénéficie de la révocation partielle.

De toute façon, cette partie de mon amendement est indivisible. On accorde ou on n'accorde pas le sursis aux délinquants primaires. Pour ceux qui ont déjà été condamnés, on verra s'il faut leur accorder un mois, deux mois ou rien du tout.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce n'est pas là une question majeure et il faudrait réserver notre énergie pour les points essentiels. Je voudrais simplement rappeler dans quel esprit l'Assemblée nationale a adopté cette disposition. Ce n'est pas du tout dans celui que vous croyez.

Etant donné que le sursis n'est pas révoqué et que l'on peut accorder des sursis à répétition, indéfiniment, les juges ont pris l'habitude de prononcer des peines très lourdes puisqu'ils savent que cela ne sert à rien, qu'elles ne seront pas exécutées. Ils infligent cinq ans puisque c'est comme s'ils ne donnaient rien.

Il y a, à l'heure actuelle, une certaine tendance à l'irresponsabilité dans ces sentences qui sont accompagnées de la notion de sursis. Par conséquent, dans un esprit protecteur des libertés et des condamnés, l'Assemblée nationale avait souhaité que l'on empêche les tribunaux de prononcer des peines trop fortes qui, du fait des dispositions nouvelles que ce texte introduit, risqueraient de devenir effectives. En effet, si l'on inflige une peine de quatre ans en sachant bien que, de toute façon ces quatre ans ne seront pas accomplis en raison de l'habitude prise depuis dix ans d'accorder des sursis à répétition, ce n'est pas grave. Mais, à partir du moment où les dispositions concernant la révocation du sursis sont différentes, une peine de quatre ans infligée pour une nouvelle infraction allongerait une peine infligée précédemment de six mois, et ce serait important car la peine totale serait alors portée à quatre ans et demi. Donc, cette disposition a été adoptée par l'Assemblée nationale dans un esprit libéral pour freiner le juge qui avait tendance à condamner à des peines trop fortes.

Voilà dans quel état d'esprit cette disposition a été prise. Je n'insiste pas outre mesure car, comme l'a dit M. le rapporteur tout à l'heure, des dispositions nouvelles permettent une révocation partielle ; mais, je voudrais que vous compreniez dans quel esprit avait été adopté ce texte protecteur des condamnés.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Caldaguès. Je comprends la relative sollicitude que l'on peut observer à l'égard des délinquants primaires. Mais, dans la disposition en cause, votée par l'Assemblée nationale, à savoir les trois ans au-dessus desquels on ne pourrait plus accorder le sursis, il ne faut pas oublier que trois ans correspondent à la peine plancher qui doit être appliquée au cas où sont encourus plus de vingt ans de réclusion. Autrement dit, un criminel primaire — je dis « criminel » car le mot « délinquant » ne me paraît pas suffisamment fort dans ce cas-là — qui encourrait la perpétuité pourrait, si l'on estime que sa personnalité, que les circonstances de la cause, que tout ce qui motive l'individualisation de la peine mérite une certaine indulgence, n'être condamné qu'à trois ans et bénéficier alors d'un sursis.

Il faut tout de même avoir cette notion présente à l'esprit et savoir que, s'il a été condamné à plus de trois ans, et que par conséquent, selon le texte de l'Assemblée nationale, il ne peut pas bénéficier du sursis, c'est que, vraiment, son cas ne prête pas à l'indulgence.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux a dit qu'il n'insistait pas. Je n'aurais pas insisté non plus si l'un de nos collègues ne l'avait fait.

D'abord, il est bien évident que c'est par erreur qu'on disait tout à l'heure que certains condamnés avaient droit au sursis. Personne n'a droit au sursis ; ce n'est qu'une possibilité. D'ailleurs, dans les affaires graves, il n'est pas accordé de sursis.

Devant l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux s'était laissé émouvoir par les crimes passionnels, notamment par l'euthanasie. On lui avait fait remarquer que, dans des cas comme ceux-là, les cours d'assises et les tribunaux pourraient être amenés, le cas échéant, parce que cela reste des crimes, à prononcer le sursis. C'est pourquoi il avait accepté que la barre soit élevée à trois ans. Mais comme notre collègue M. Caldaguès vient de le rappeler, la barre des trois ans concerne les peines qui peuvent aller jusqu'à vingt ans ; c'est le cas du meurtre, de l'euthanasie, du crime passionnel.

Pourquoi voudriez-vous que les cours d'assises soient obligées, dans ces cas-là, de condamner seulement à une peine ferme ? Ce serait absolument impossible, et c'est pourquoi vous ne devez pas priver les magistrats de toute marge d'appréciation.

On nous a très bien démontré, ce matin, qu'il n'y avait pas, en matière de sursis, de répétition possible. Mais dans la pratique, que se passe-t-il ? Les cours d'assises prononcent des peines mixtes. Elles infligent une partie de la peine en prison ferme, le reste étant assorti du sursis.

On ne peut pas prétendre accuser les magistrats de laxisme et dire qu'ils sont irresponsables. On ne peut pas dire que les chefs de cour sont seuls responsables et que les magistrats, eux, sont irresponsables ; ce n'est pas exact. Il n'y a pas d'abus du sursis, particulièrement dans les affaires graves. Que ce soient les cours d'assises — et c'est, à ce moment-là, le jury populaire — que ce soient les tribunaux, le sursis n'est pas accordé de manière inconsidérée. C'est seulement pour les petits larcins que, parfois, pour des raisons particulières, plusieurs sursis peuvent être accordés. Cela peut vous étonner et choquer une partie de l'opinion, mais ce n'est pas vrai pour les cas de grande violence. Dans ces conditions, il serait tout à fait erroné de retenir un seuil au-dessous duquel le sursis ne pourrait pas être accordé même à un délinquant primaire.

Rappelez-vous l'un des nombreux exemples de l'histoire judiciaire, celui de Mme Chevalier, pour ne parler que d'elle, qui avait été acquittée. L'opinion serait souvent choquée de voir condamner à des peines fermes car le résultat serait précisément des acquittements dont vous ne voulez pas.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, nous ne devons pas perdre de vue que ce texte, au-delà de ses difficultés techniques, de la passion et de l'intérêt qu'il suscite parmi nous, doit être compris de l'opinion publique — je ne dis pas qu'il doit lui faire plaisir, car tel n'est pas mon propos.

Je suis de ceux qui ont défendu une conception simple — certains diront « simpliste » — de la récidive.

D'abord, la délinquance est quelque chose qui ne doit pas se détailler.

Je voudrais également défendre une notion du sursis. L'idée de sursis est liée — c'est vraiment un principe de notre droit et nous devons le maintenir — à l'idée de délinquance primaire. Celui qui fautive la première fois a droit à une certaine indulgence ; on lui donne sa chance. Si bien que, pour ma part, j'apporterai mon soutien sur ce point à la position de notre rapporteur qui a défini en termes infiniment plus techniques et plus juridiques cette idée simple qui s'attache à la notion du sursis et qui établit une liaison, à mon sens nécessaire, entre la délinquance primaire et cette chance qui est accordée au condamné de mieux se comporter à l'avenir.

Par ailleurs, je voudrais dire à notre collègue Dreyfus-Schmidt, qui s'émerveille, mais l'expression n'est pas exacte, disons qui faisait allusion aux peines mixtes, celles dont une partie seulement consiste en prison ferme. Il a trop l'habitude des prétoires pour ne pas savoir que cette pratique des tribunaux est liée le plus souvent à la détention provisoire, car on s'aperçoit dans bon nombre de cas que ce qui correspond à la peine ferme c'est le temps passé en détention provisoire et que ce qui correspond au sursis c'est le temps passé au-delà.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. J'ai presque eu envie de renoncer à la parole après les propos de M. Larché, car il a très bien dit ce que je voulais exprimer, mais j'aimerais ajouter ceci.

La législation pénale a un but essentiel, qui est de protéger la société, de protéger les individus, de protéger les victimes. Ce n'est pas, ce n'est en aucun cas, un moyen de vengeance de

la société. A partir du moment où une sanction n'est plus utile pour intimider les coupables, il n'y a pas lieu de la prononcer, ce qui m'amène, comme l'a très bien dit M. Larché, à faire une distinction tranchée entre ceux qui, récidivistes, deviennent de véritables professionnels, soit du délit, soit du crime, ce qui est particulièrement grave dans le cas des actes de violence qui sont l'objet principal de cette loi, et les délinquants primaires, qui peuvent avoir été entraînés par les circonstances, par une faiblesse, et qui, par l'effet de la condamnation avec sursis, doivent savoir qu'ils ne peuvent et qu'ils ne doivent pas recommencer.

C'est pourquoi je suivrai le Gouvernement, s'agissant d'empêcher les sursis à répétition. J'irai jusqu'à admettre une sorte d'automatisme de la révocation du sursis pour les délinquants d'habitude. En revanche, lorsqu'il s'agit de délinquants primaires, il faut leur laisser toutes leurs chances et donner aux tribunaux la latitude de jugement la plus large possible. S'il importe de se montrer beaucoup plus répressif, grâce à une législation plus sévère, c'est seulement à l'encontre des professionnels.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Nous abordons là un point important de ce débat.

Monsieur le garde des sceaux, en toute sincérité, je pense que c'est la commission des lois qui propose la bonne solution. En effet, il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que la loi sur le sursis a pris naissance au Sénat, dans cet hémicycle ; elle porte d'ailleurs le nom d'un sénateur. Il ne nous est pas possible, lorsque nous savons que c'est la Haute Assemblée qui a mis au point cette grande réforme, aujourd'hui, d'un seul trait de plume, de mettre fin au sursis, surtout dans le cas de délinquance primaire.

Monsieur le garde des sceaux, c'est la base même du droit français. C'est ce qui fait la grandeur de notre législation pénale.

Je vous l'ai dit, il faut moderniser notre droit, mais en faisant en sorte qu'il reste une source d'inspiration. Or la loi sur le sursis est l'un des fondements juridiques de notre droit pénal en ce qui concerne la délinquance primaire.

C'est la raison pour laquelle je suivrai, pour ma part, notre rapporteur.

M. le président. Le vote par division étant de droit, le Sénat va être appelé à se prononcer en premier sur le texte suivant :

« Art. 747-2. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis... »

Ensuite, je soumettrai à son jugement le sous-amendement n° 1-209.

Le Gouvernement est-il d'accord avec cette procédure ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement, comme j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure, est d'accord avec cette procédure.

Sur cette première partie du texte, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement. (*Murmures sur plusieurs travées.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte de la commission, qui est plus éloigné du texte original que le sous-amendement dont on nous a saisis, stipule qu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, supérieure à deux mois.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, premièrement, nous n'en sommes pas là ; deuxièmement, le vote par division ayant été demandé par M. le rapporteur, il est de droit. Nous n'y pouvons rien ; c'est le règlement.

Le Sénat va donc se prononcer sur la première partie de l'amendement. Nous réglerons seulement ensuite le problème du sous-amendement.

En tout cas, vous ne pouvez pas vous opposer au vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° I-81, texte pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-209, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° I-81, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 747-2 du code de procédure pénale est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 747-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° I-82, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa 1° du texte présenté pour l'article 747-3 nouveau du code de procédure pénale :

« 1° Lorsque la personne poursuivie a été antérieurement condamnée pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieur à deux mois ; ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous venons de prendre une décision en ce qui concerne le sursis simple. Je demande évidemment au Sénat d'adopter cet amendement n° I-82 qui a trait au sursis avec mise à l'épreuve mais je le rectifie en remplaçant les mots « deux mois » par les mots « un mois » par souci de cohérence avec notre vote sur le sous-amendement n° I-209 de M. Collet.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-82 rectifié qui tend à rédiger comme suit l'alinéa 1° du texte proposé pour l'article 747-3 nouveau du code de procédure pénale :

« 1° Lorsque la personne poursuivie a été antérieurement condamnée pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à un mois ; ... ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement avait fait une proposition selon laquelle il ne fallait pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, et cela pour restaurer la signification véritable du sursis qui est à la fois une promesse et une menace.

L'auteur d'une infraction de violence grave qui a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis doit savoir à l'avance qu'une nouvelle infraction de violence lui interdira d'espérer une mesure de faveur supplémentaire.

Cela dit, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demanderai de préciser si, dans votre amendement n° I-82 rectifié, vous reprenez bien la formulation précédemment retenue.

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, si ce n'est qu'à la suite de la décision prise par le Sénat pour le sursis simple, je remplace les mots : « soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à deux mois » par les mots : « soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à un mois. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne reprenez-vous pas les termes : « égale ou supérieure » ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de cette erreur. Je dois, en effet, reprendre exactement, pour le sursis avec mise à l'épreuve, les termes du sous-amendement que le Sénat vient de voter.

M. le président. L'amendement de la commission, qui portera le n° 82 rectifié bis, se lira donc, *in fine*, comme suit :

« ... soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois ; »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas qu'un parallélisme soit obligatoirement à observer entre le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve.

Le Sénat vient de décider que le sursis simple pourrait être accordé à ceux qui auraient été condamnés à une peine inférieure à un mois. Soit !

Mais ne faut-il pas aller un peu plus loin pour le sursis avec mise à l'épreuve qui, à la différence du sursis simple, oblige le condamné à être suivi par des magistrats ou par des auxiliaires de justice et à être orienté dans une voie qui, normalement, doit le conduire à la réinsertion ?

Le rapporteur estime qu'à la suite du vote que vient d'émettre le Sénat il faut faire de même pour le sursis avec mise à l'épreuve. Cela ne me paraît pas évident. Nous restons donc fidèles au texte initial, c'est-à-dire au maintien des mots « deux mois ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-82 rectifié *bis*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 747-3 du code de procédure pénale est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 747-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° I-83, M. Carous, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 747-4 nouveau du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Une disposition permet à la juridiction chargée de juger une personne déjà condamnée avec sursis de la dispenser de la révocation du sursis. Or, dans certains cas, elle avait été supprimée.

Il me semble nécessaire de supprimer la disposition qui interdit au tribunal d'accorder la dispense de révocation du sursis aux auteurs d'infractions de violence car une utilisation raisonnable de cette possibilité doit permettre au juge de régler des cas humains particulièrement dignes d'intérêt, notamment lorsque le condamné bénéficie de circonstances atténuantes.

Il s'agit là d'une soupape indispensable, faute de laquelle le système des peines planchers peut parfois donner lieu à des décisions regrettables.

Il ne faudrait pas qu'il y ait un malentendu. Nous venons de prendre certaines décisions relatives aux conditions dans lesquelles le sursis peut être accordé éventuellement une deuxième fois. Mais ici il s'agit de la révocation du premier sursis. Or il peut se trouver que le premier ou le second terme justifie une décision de ce genre.

La commission demande que l'on supprime cet article afin de maintenir la possibilité de dispense — nous savons maintenant qu'elle peut être totale ou partielle à la suite de notre vote de ce matin — de révocation du sursis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Vous ne serez pas surpris que le Gouvernement soit réservé devant un amendement de suppression.

La commission propose de supprimer l'article 747-4 nouveau du code de procédure pénale. Je me permettrai de faire remarquer malicieusement à M. Carous qu'une telle position n'est pas conforme à celle qu'a adoptée, d'une façon générale, la commission et selon laquelle il convient de repousser les amendements de suppression... (Sourires.)

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... quitte à amender les articles que l'on propose de supprimer.

Je souhaiterais que soit bien comprise la portée de cet article. Il prévoit qu'on ne pourra accorder une dispense de révocation du sursis au condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis qui, dans le délai de cinq ans ou au cours du délai d'épreuve, aura commis une infraction de violence.

Cet article est tout de même fort utile puisqu'il tend à limiter les récidives. Je ne vois donc vraiment pas pourquoi il y aurait lieu de le supprimer.

Maintenant la position qu'il a adoptée dans les discussions sur la récidive ou le sursis, le Gouvernement estime que le récidiviste qui a bénéficié d'une mesure de faveur doit être

averti à l'avance qu'il exécutera sa peine provisoirement suspendue s'il persiste dans la délinquance en commettant une nouvelle infraction grave de violence dans le délai de cinq ans ou dans le délai d'épreuve.

A quoi sert de lui donner un délai d'épreuve si on n'impose pas à ce délinquant les conséquences que pourrait comporter de sa part une réitération ?

Je vous signale, mesdames, messieurs les sénateurs, là encore pour ne pas m'entendre reprocher de revenir à Vichy ou au XIX^e siècle, que la possibilité de dispense de révocation n'existait pas avant 1975.

Donc, ce que je propose au Sénat, c'est simplement une légère correction de trajectoire par rapport à une expérience qui s'est déroulée depuis cinq ans, qu'il était beau, grand et généreux de vouloir tenter mais qui n'a pas donné les résultats qu'on pouvait en escompter, je suis bien placé pour pouvoir vous le dire.

Il y a là une déviation par rapport aux intentions généreuses du législateur et je demande simplement qu'on limite les effets de cette déviation.

Voilà pourquoi je crois à l'utilité de cet article et je demande donc au Sénat de ne pas le supprimer.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez reproché de défendre en l'occurrence un amendement de suppression. Je me permets de vous faire observer qu'il s'agit de supprimer une suppression que vous aviez vous-même effectuée. Dans ce cas, et cette fois au deuxième degré, je suis tout à fait dans la ligne de la commission.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Je ne suis peut-être pas très intelligent, je suis en tout cas, comme les grognards dont parlait Flambeau dans « l'Aiglon », fatigué. (Sourires.)

Cependant, si j'ai bien compris, dans le cadre de l'article 747-4 du code de procédure pénale, selon vous, le condamné, déjà sanctionné d'une peine pour violence, est dûment averti que, s'il commet une nouvelle infraction, il ne peut plus espérer bénéficier du pouvoir du juge d'accorder une dispense.

Mais le texte qui nous est soumis ne prévoit pas du tout une première condamnation pour violence puisqu'il dispose : « Si le condamné bénéficiaire d'un sursis simple à l'emprisonnement ou du sursis avec mise à l'épreuve... »

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Sous réserve des remarques très judicieuses de notre collègue M. Mercier concernant le manque de clarté de la rédaction du début de l'alinéa — il faudrait que l'on précise que la première condamnation est intervenue pour acte de violence — je dois dire qu'il faut être logique.

Nous cherchons à empêcher des criminels et des délinquants coupables de violences de recommencer. Autant j'ai pu suivre tout à l'heure la commission à propos des délinquants primaires, autant je crois nécessaire de maintenir la révocation du sursis, et même de façon quasi automatique, pour dissuader les personnes qui se sont engagées sur le chemin de la délinquance et du crime comme pour y faire carrière.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux a commencé par dire qu'il était réservé et, tout comme un premier président de Cour de cassation, il est sorti de sa réserve pour combattre l'amendement de la commission.

Nous sommes bien d'accord : chacun doit savoir qu'il sera condamné ; il doit être certain de la peine. Mais le texte actuellement en vigueur n'empêche pas d'être certain de la peine. Les criminels ou les délinquants ne tablent pas sur les circonstances atténuantes ou sur les mesures de faveur, qui, exceptionnellement, peuvent leur être accordées ; ils prennent en considération la peine qu'ils risquent.

Ici, on vous demande simplement d'ôter aux magistrats une possibilité. Prenons un individu qui a été condamné à une première peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis; s'il commet un nouveau délit qui risque de lui valoir de nouveau trois ans, les magistrats hésiteront: trois plus trois égalent six, c'est beaucoup plus que ce que nous voudrions.

M. le garde des sceaux rappelle que la disposition n'existe que depuis 1975 et que l'expérience de 1975 a été malheureuse. Que se passait-il avant? Dans un cas comme celui que je viens d'évoquer, les tribunaux prononçaient une amende quand ils se rendaient compte que, s'ils condamnaient à la prison, il en résulterait automatiquement la révocation du sursis. La réforme de 1975 — tout n'était quand même pas mauvais — visait à éviter qu'il y ait des peines d'amende là où une peine de prison s'imposait.

Je pense donc que l'amendement de la commission est bien venu et qu'il y a lieu de le voter.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il n'existe pas de réponse en droit pénal; personne ne peut dire quelle est la meilleure formule.

Si l'on a, en 1975, introduit la possibilité de dispense de révocation, c'est, en effet, parce que la situation antérieure n'était pas satisfaisante. Il faut bien se rendre compte que le tribunal qui est amené à se prononcer sur une deuxième infraction est quelque peu conditionné par la première condamnation. Qu'il le veuille ou non, il n'est pas entièrement libre d'apprécier exactement les faits et de condamner la deuxième infraction comme il le voudrait, en raison des conséquences automatiques qui résultent de sa décision au regard d'une première condamnation. La disposition introduite en 1975 répondait à cette objection. Il est évident qu'elle n'a pas donné partout les meilleurs résultats. Mais si nous revenons au système antérieur, nous retournerons aux mêmes errements.

Par conséquent, il faut s'engager, dans ce domaine comme dans d'autres, avec beaucoup de prudence. Je ne crois pas que les résultats de la réforme de 1975 aient été si mauvais qu'il faille aujourd'hui lui tourner totalement le dos. A ma connaissance d'ailleurs, les tribunaux utilisent avec beaucoup de parcimonie la possibilité de révocation totale.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Je voudrais, une fois de plus, donner un avis.

J'ai eu l'occasion de le dire: le droit, et notamment le droit pénal, est une science, une science qui repose sur certains principes.

Nous avons évoqué tout à l'heure le principe du sursis, et le Sénat a sauvegardé ce grand principe.

Nous abordons maintenant la règle de dispense de révocation. Eh bien, nous devons, dans notre droit, permettre au juge de dire, en son âme et conscience, si oui ou non l'intéressé doit voir son sursis révoqué.

Comme l'a rappelé notre collègue M. Rudloff, cette règle est en réalité très peu appliquée. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge ne révoquera pas le sursis. Il faut laisser aux magistrats la possibilité d'accorder une chance au condamné qui le mérite.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 747-4 du code de procédure pénale est supprimé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 747-5 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

Je prends acte que les groupes communiste, socialiste ainsi que la formation des radicaux de gauche votent contre.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-167 rectifié, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Il est inséré, après l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Il peut en être de même, en cas de pluralité de contraventions de la cinquième classe. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. La cinquième classe de contraventions est d'origine récente: elle ne remonte qu'à 1959; sa constitution correspond au déclassement d'un certain nombre d'infractions qui relevaient auparavant du régime des crimes et délits et qui bénéficiaient, de ce fait, jusqu'en 1959, de la règle du non-cumul.

A l'heure actuelle, les contraventions de la cinquième classe sont passibles de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 600 à 6 000 francs d'amende.

Mais, du fait du caractère cumulatif des peines contraventionnelles, cette augmentation peut donner lieu à des pénalités très lourdes s'il y a plusieurs infractions.

C'est ainsi que, paradoxalement, les auteurs de contraventions sont parfois et même souvent plus sévèrement punis que les personnes qui ont commis des délits.

Le présent amendement, pour remédier à cette anomalie, tend à étendre aux contraventions de la cinquième classe la règle du non-cumul applicable aux crimes et délits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Carous, rapporteur. Lorsque l'amendement de Mme Goldet a été présenté à la commission, nous avons fait remarquer qu'il nous paraissait justifié, mais que son libellé, qui faisait obligation au juge, devait être modifié afin que ce soit une possibilité qui soit laissée à ce dernier.

Mme Goldet a accepté de rectifier son amendement en ce sens. La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cet amendement soulève un problème d'apparence technique, mais qui a tout de même une certaine importance. Je ne suis pas sûr que ses implications aient été toujours parfaitement perçues.

Il a, en effet, pour objet de supprimer le cumul des peines en matière de contraventions de cinquième classe.

Si l'on adoptait cet amendement, le juge ne pourrait plus prononcer qu'une seule peine, notamment d'amende, en cas de pluralité d'infractions.

Cet amendement est inutile et il est inopportun.

Il est inutile parce que le juge a la possibilité de prononcer, même en matière de contraventions de cinquième classe, l'amende minimale de police de vingt francs, cela, même si l'auteur de l'infraction risque la prison. Le juge peut donc parfaitement moduler la peine en fonction des circonstances et des ressources du prévenu. Il dispose là d'une assez large marge de manœuvre. Cet amendement est donc inutile.

Il est en outre inopportun. Le cumul des peines est, en effet, bien utile pour réprimer certaines formes de délinquance de caractère économique.

Le fait que le groupe socialiste soit, curieusement, à l'origine de cet amendement n'est pas une des moindres surprises de ce débat.

Le cumul des peines est appliqué notamment en cas d'infractions à la législation du travail commises par l'employeur. Le dépôt par le groupe socialiste d'un amendement qui aura les effets que je viens de dire me surprend.

Dans le code du travail, on relève de nombreuses infractions de cinquième classe. Par exemple, l'employeur qui retient indéument la contribution ouvrière, ce qui constitue une infraction de cinquième classe, est condamné autant de fois qu'il enfreint la loi. En l'absence d'une telle disposition, l'artisan qui emploie deux ouvriers serait condamné comme le patron qui en emploie cinq cents et qui commet cinq cents fois l'infraction.

Je suis surpris que le groupe socialiste nous propose un amendement aussi abusivement favorable aux gros patrons et aussi abusivement défavorable aux petits artisans!

C'est essentiellement pour ce type d'infractions que le cumul des peines est, en pratique, appliqué, car il est dans la nature de ces infractions de se multiplier à l'infini. Il ne faut pas favoriser la multiplication de ces infractions.

Je ne peux pas cacher au Sénat la vive surprise que j'éprouve à voir le groupe socialiste déposer un pareil amendement.

M. Jean Geoffroy. Ne la cachez pas !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demandé au Sénat, au nom des idées sociales qu'il partage sûrement avec le Gouvernement, de le repousser.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous apprécions l'ironie quand elle n'est pas trop lourde !

Il est évident que le non-cumul est une règle correctionnelle. Mais il y a cumul en matière de contravention.

Lorsque, à l'occasion de réformes, certains délits sont devenus des contraventions de cinquième classe, les mêmes faits qui jusqu'alors étaient soumis à la règle du non-cumul se sont vu appliquer la règle du cumul.

Je vous donne un exemple : les filles qui sont poursuivies pour racolage ne sont pas, en général, de « gros patrons ». Nous parlons, bien sûr — qu'on ne nous traite pas de « protecteurs » — des travailleurs indépendants ; elles sont soumises à la règle du cumul et les peines sont multipliées.

C'est également le cas de nombre de contraventions, qui n'ont aucun caractère économique, et c'est de celles-là que nous nous préoccupons.

La commission a fait remarquer qu'il fallait laisser aux magistrats la possibilité de cumuler les peines, et nous nous sommes immédiatement ralliés à sa position, que nous avons trouvée justifiée, eu égard, précisément, aux infractions de caractère économique.

Monsieur le garde des sceaux, il est inexact de prétendre que notre amendement ne permettra plus d'infliger autant d'amendes qu'il y aura de contraventions, puisque nous avons accepté, faisant droit à une observation de la commission, que soit introduite la possibilité de cumuler les peines. Vos observations sont donc injustifiées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-167 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° I-175, M. du Luart propose d'introduire, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 351-3 du code forestier est abrogé.

« II. — En conséquence, l'alinéa 2 de l'article L. 322-5 du code forestier est abrogé. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, notre collègue M. du Luart, appelé dans son département pour une réunion importante, m'a prié de présenter son amendement n° I-175. Je vais, si vous me le permettez, me borner à vous donner lecture de son exposé des motifs, car je le crois très complet.

L'article L. 351-3 du code forestier interdit aux tribunaux correctionnels ou de police d'accorder les circonstances atténuantes ou le sursis aux auteurs de contraventions ou de délits forestiers.

Cette disposition anachronique, dont l'origine remonte à 1827, empêche le juge de moduler la sanction en fonction des circonstances de l'infraction, et surtout de déterminer le montant de l'amende en tenant compte des ressources et des charges des prévenus, conformément à l'article 41 du code pénal. La logique et l'équité imposent aujourd'hui de l'abroger.

Par voie de conséquence, il convient également d'abroger l'alinéa 2 de l'article L. 322-5 du code forestier qui permet au juge, par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-3, de faire bénéficier l'auteur d'un délit involontaire en forêt des circonstances atténuantes et du sursis.

Tel est, monsieur le président, l'amendement que notre honorable collègue du Luart demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est difficile au Gouvernement d'émettre un avis favorable, car la modification que nous propose M. du Luart, par la voix du président Dailly, semble modifier d'une manière importante le code forestier.

Je ne connais pas le code forestier et je n'en suis pas responsable. Le code pénal et le code civil suffisent à mon bonheur. J'hésite donc à m'engager dans la voie d'un bouleversement du code forestier, sans que les conséquences de cet amendement aient pu être examinées d'une manière approfondie par le ministre de l'agriculture, ce qui n'a pas été le cas.

Cependant il me semble que M. du Luart et son porte-parole M. Dailly pourraient être rassurés en attendant l'étude interministérielle qui me paraît s'imposer.

En effet, les peines prévues par le code forestier comportent un minimum, qui est en général peu élevé, et un maximum. Le juge peut donc, d'ores et déjà, moduler la peine. Mais surtout, l'administration forestière dispose d'un pouvoir de transaction dont elle use très largement, dans 95 p. 100 des cas, me dit-on.

Or, ces transactions portent sur des peines d'amende inférieures au minimum, faute de quoi la personne en cause aurait intérêt à comparaître en justice. Cela veut dire que le minimum, qui est déjà très bas, est encore abaissé par le fait que, dans la pratique, la plupart du temps, après transaction, l'on descend en dessous du minimum.

Ce pouvoir de transaction a d'ailleurs un intérêt pratique important puisqu'il évite que des infractions forestières, souvent mineures, n'encombrent le rôle déjà surchargé des tribunaux.

Telle est la raison pour laquelle il n'y a pas péril en la demeure, me semble-t-il. La situation actuelle peut être convenablement maîtrisée, mais je peux néanmoins m'engager volontiers, auprès de MM. Dailly et du Luart, à étudier le problème avec mon collègue de l'agriculture.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. N'ayant pas de compétence forestière particulière et n'étant en l'occurrence qu'un porte-parole, mais connaissant en revanche la très grande compétence de M. du Luart en la matière, sachant aussi qu'il est allé au fond des choses devant la commission, tenant compte du fait que celle-ci, après un examen approfondi, a donné un avis favorable à cet amendement, il ne saurait être question pour moi de prendre l'initiative de le retirer.

Mais je vais d'efforcer de substituer le bon sens à mon manque de compétence.

A partir du moment où vous hésitez à vous engager, monsieur le garde des sceaux — « je ne suis pas responsable du code forestier ; le code pénal et le code de procédure pénale suffisent à mon bonheur » — avez-vous dit, mais puisque vous nous déclarez que vous voulez vous entretenir du problème avec votre collègue de l'agriculture, la sagesse, le bon sens, c'est, en adoptant cet amendement, d'ouvrir la navette pour vous permettre de mettre à exécution vos projets. Grâce à la navette, vous devrez vous entretenir avec M. le ministre de l'agriculture et avant la commission mixte, et c'est ce rendez-vous que je veux vous voir prendre sans tarder.

C'est la raison pour laquelle ne pouvant pas retirer l'amendement de M. du Luart, sans préjuger l'avenir mais, au nom du bon sens, et pour faire obligation à M. le garde des sceaux de s'entretenir avec M. le ministre de l'agriculture, je demande au Sénat de l'adopter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au moment où M. le garde des sceaux entend introduire dans le code de procédure pénale la civilisation sylvopastorale, je comprends que cet amendement qui concerne le code forestier l'importune.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Vous m'avez compris !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que le code forestier n'a pas un rapport direct avec l'article premier que vous avez voté rapidement et qui concerne la célérité de la procédure, la certitude de la peine et la protection de la victime.

Mais enfin, en ce qui nous concerne, nous sommes pour le maintien du sursis. Dans ces conditions, nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-175, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° I-191 rectifié, MM. Dailly, Paul Girod et du Luart proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 738 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut pas être accordé s'il y a eu condamnation antérieure, non assortie du sursis, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à une année, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, cet amendement s'explique par son texte même. Il ne nous paraît pas acceptable que ceux qui ont été condamnés soit à une peine lourde, puisque la peine d'un an d'emprisonnement constitue le plancher des peines criminelles, soit à plusieurs peines puissent bénéficier à nouveau de mesures de faveur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous parlons beaucoup du sursis actuellement. L'amendement n° I-191 rectifié tend à remettre en cause certaines règles générales en matière de sursis. Nous avons ici à débattre aujourd'hui de modifications des règles de sursis pour les infractions de violence.

La commission a estimé que, si le problème du sursis devait être revu dans son ensemble, cela ne pouvait être réalisé dans le cadre d'un article additionnel.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly. Dans le souci de donner satisfaction à M. le rapporteur, je propose de modifier mon amendement de la façon suivante : « Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être accordé s'il y a eu condamnation antérieure, non assortie du sursis » — nous supprimons le mot « soit » — « à une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à une année ».

Ainsi, nous évitons de pénétrer dans la législation générale du sursis puisque, un an, c'est bien le plancher des peines criminelles. Je réponds donc au souhait de la commission, mais j'insiste pour que le Sénat adopte cet amendement. Car il est normal d'accorder le sursis avec mise à l'épreuve à une personne qui a été punie d'un emprisonnement sans sursis d'une durée égale ou supérieure à un an.

Depuis le début de la discussion de ce projet de loi, je dis et je répète que je suis aussi sensible que d'autres et même plus sensible que certains à la défense des droits de l'homme. Mais si vous avez présenté ce texte, monsieur le garde des sceaux, c'est bien parce que la France a besoin de sécurité, le peuple attend plus de sécurité, bien sûr dans le respect, certes, des libertés publiques.

Une situation nouvelle s'est développée depuis quelques années. Nous devons y faire face quitte à revenir aux dispositions antérieures à la loi de 1970. Tout à l'heure, cela a déjà été le cas.

Hier, M. Lederman a parlé de loi d'exception et M. Sérusclat de loi qui mettait en cause la République. Je reviens sur ce point pour mieux préciser ma pensée, car je ne suis pas certain de m'être bien exprimé hier soir. Est-ce mettre en cause la République que de ne pas accepter d'abaisser le plancher de certaines peines ou de ne pas rendre plus sévère la récidive ou encore de ne pas rendre plus sévère le sursis ? Nous sommes là pour cela.

S'il n'y avait pas de problème, s'il n'y avait pas cette soif de sécurité et l'obligation de combattre la violence, nous ne serions pas en train de délibérer sur ce projet de loi. Vous nous dites, monsieur le rapporteur, que le sursis doit faire l'objet d'une étude générale. Quand aura-t-elle lieu ? Personne n'en sait rien. L'occasion est donc bonne, et je la saisis.

Toute personne condamnée, sans sursis, à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an ne doit pas avoir droit au sursis avec mise à l'épreuve.

Tel est le sens de mon amendement et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter avec la rectification que j'y ai apportée précisément pour ne m'intéresser qu'aux peines situées au-dessus du minimum des peines criminelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-191 rectifié *bis* qui se lit comme suit : « Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être accordé s'il y a eu condamnation antérieure, non assortie du sursis, à une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à une année » ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne crois pas que l'avis de la commission ait changé en fonction de la rectification qui vient d'intervenir. Le problème reste le même. Il s'agit du problème d'ensemble du sursis. Nous n'en avons réglé que certaines modalités dans le cadre du projet qui nous est soumis aujourd'hui au travers des infractions de violence. On pense ce qu'on veut des décisions qui ont été prises par le Sénat. Elles l'ont été, j'en prends acte.

Pour le reste, si l'on veut, d'initiative parlementaire ou gouvernementale, modifier l'ensemble des règles concernant le sursis, je prétends que l'on ne peut pas le faire à partir d'un cas isolé, en déposant un amendement sur ce texte. En outre, j'ai été étonné d'entendre parler de peine « criminelle » alors qu'elle n'est pas supérieure à un an de prison. Mais là n'est pas le problème.

Je le répète, ce n'est pas une bonne méthode. La commission ne s'est pas prononcée contre l'amendement de M. Dailly, elle a simplement estimé qu'il impliquait la révision de l'ensemble des dispositions concernant le sursis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le point de vue du Gouvernement rejoint celui de la commission pour la raison suivante.

Dans la première version de son amendement — il portait le numéro I-191 — M. Dailly avait proposé d'exclure le sursis avec mise à l'épreuve lorsque le prévenu avait été condamné antérieurement soit à une peine de plus d'un an d'emprisonnement, soit à deux peines de plus de deux mois, avec ou sans sursis.

Sous cette forme, l'amendement reprenait la législation qui a été en vigueur jusqu'en 1975. Par conséquent, il allait tout à fait dans le sens dont je parlais tout à l'heure, celui de la correction de trajectoire. La législation en vigueur jusqu'en 1975 était, d'ailleurs, moins rigoureuse que la législation antérieure. En effet, auparavant, une peine de plus de six mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, faisait obstacle au prononcé du sursis avec mise à l'épreuve.

Par conséquent, j'aurais approuvé l'amendement n° I-191 tel qu'il avait été primitivement déposé.

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

Il n'est pas question, pour moi, de demeurer tout seul dans cette affaire. Je ne peux pas avoir contre moi et le Gouvernement et la commission !

Je reprends donc mon amendement initial — il portera désormais le n° I-191 rectifié *ter* — de façon à bénéficier au moins du soutien du Gouvernement.

M. Pierre Carous, rapporteur. Et pour avoir la commission avec vous, ce sera le rectifié *quater* ? (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Chaque chose en son temps !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-191 rectifié *ter*, présenté par M. Dailly, qui vise, après l'article 6, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 738 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut pas être accordé s'il y a eu condamnation antérieure, avec ou sans sursis, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à une année, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Etant donné ce que je viens de dire, j'aurais mauvaise grâce à ne pas lui donner un avis favorable.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Rudloff. La position de la commission est d'autant plus sage que nous aboutirions, si nous adoptions cet amendement, à des conséquences qui sont aujourd'hui incalculables et qui ont motivé, justement, la réforme de 1975.

Cela signifierait-il, par exemple, que le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve ne pourrait plus être accordé quel que soit le motif de la condamnation ? Une peine d'emprisonnement consécutive à une blessure involontaire ou à un accident de la circulation bénin ne pourrait-elle pas être assortie du sursis avec mise à l'épreuve ?

Voilà autant d'éléments impossibles à maîtriser dans leur ensemble ce soir. Ils sont à l'origine de la réforme de 1975 et doivent peut-être motiver une nouvelle réflexion d'ensemble sur le sursis et le sursis avec mise à l'épreuve.

Je rappelle, d'ailleurs, que ce dernier constitue une mesure de faveur soumise à la réalisation d'un certain nombre de conditions, puisque, par définition, la mise à l'épreuve peut être révoquée constamment.

De crainte d'aboutir à des conséquences dont nous ne maîtrisons pas bien toute l'étendue, suivons la commission et repoussons l'amendement de M. Dailly, qu'il soit rectifié *bis, ter* ou *quater* !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-191 rectifié *ter*, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-150, M. Carous, au nom de la commission, propose d'introduire, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 18 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — La durée de la peine de la réclusion criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

« II. — L'article 19 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — La durée de la peine de la détention criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission ayant proposé de fixer à quinze ans le maximum de la peine encourue par les auteurs de violence graves commises à l'encontre de certaines personnes — jurés, magistrats, personnes particulièrement vulnérables — il convient de modifier les articles du code pénal qui prévoyaient que la peine de réclusion criminelle à temps est soit de cinq ans à dix ans, soit de dix ans à vingt ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-150, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° I-169, MM. Ciccolini, Tailhades, Authié, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans tous les textes législatifs mentionnant des peines d'emprisonnement encourues en matière de contraventions de police, les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « dix jours » et les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « cinq jours ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement n'a pas eu beaucoup de succès devant la commission des lois. Il convient, d'ailleurs, nous semble-t-il, de le retirer purement et simplement, car il mettrait en jeu l'équilibre actuel du code de procédure pénale, si tant est qu'il en reste un après les amendements que nous avons adoptés !

Je précise d'ores et déjà que nous retirons également les amendements n° I-170 et I-171.

M. le président. L'amendement n° I-169 est donc retiré, ainsi que les amendements n° I-170 et I-171.

Par amendement n° I-176, M. du Luart et d'Aillières proposent, après l'article 17, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé : « Il est inséré dans le code pénal, après l'article 52, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — En cas de condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article 720-2 du code de procédure pénale commise à l'aide ou sous la menace d'une arme, le tribunal pourra ordonner la confiscation de celle-ci. »

La parole est à M. Rudloff, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Rudloff. Une disposition spéciale est nécessaire pour que le tribunal puisse ordonner la confiscation. Or cette mesure paraît tout à fait normale et conforme à l'esprit de la répression. Encore faut-il le préciser.

Il semble que l'amendement de MM. du Luart et d'Aillières pallie une carence des textes à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, si vous le permettez, je remplacerai pendant quelques minutes M. Carous.

La commission a émis un avis très favorable sur cet amendement. En effet, il existait dans notre droit une carence en ce sens que les tribunaux ne pouvaient ordonner la confiscation que si la mesure était prévue. Or — nous avons eu l'occasion de le dire — dans la société actuelle, la violence tend à se généraliser et l'emploi des armes sous toutes ses formes se multiplie.

MM. du Luart et d'Aillières ont, par conséquent, eu raison de déposer cet amendement qui, je le répète, a reçu l'avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement, car la disposition qu'il prévoit n'est pas inutile. La confiscation de l'arme n'est prévue qu'en cas de meurtre ou d'assassinat et il est sûrement meilleur d'adopter cette formulation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-176, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° I-177, M. du Luart propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 379 du code rural :

« 1° Au premier alinéa, les mots « tout jugement de condamnation prononcera » sont remplacés par les mots « en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer » ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : « il prononcera également » sont remplacés par les mots « il pourra également prononcer » ;

« 3° Au troisième alinéa, les mots : « Le délinquant sera condamné » sont remplacés par les mots « le délinquant pourra être condamné ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord rectifier une erreur que j'ai commise tout à l'heure. Je croyais que M. du Luart était absent parce qu'il participait à une importante réunion dans son département. En réalité, il assiste aux obsèques de notre ancien collègue M. Maury, en compagnie certainement de M. d'Aillières, coauteur de l'amendement n° I-176 qu'a défendu en leur nom M. Rudloff.

M. du Luart a présenté l'amendement n° I-1-77 parce que l'article 379 du code rural assortit toute condamnation pour délit de chasse de la confiscation obligatoire des « filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants ». Par son automatisme, indique M. du Luart, l'application de cette disposition peut conduire à des conséquences absurdes. Ainsi, a-t-on vu un tribunal contraint de prononcer la confiscation d'une moissonneuse batteuse, sans doute parce que le braconnier avait opéré du haut de son engin !

Il est indispensable, pense M. du Luart, de donner aux juges la possibilité d'apprécier l'opportunité de confisquer les engins ayant servi à commettre une infraction de chasse en fonction notamment de la gravité de la faute commise par l'auteur de l'infraction. A cet effet, il convient de supprimer le caractère obligatoire de la peine de confiscation prévue à l'article 379 du code rural et de lui conférer un caractère facultatif laissé à l'appréciation du juge.

M. Jean Geoffroy. C'est de la grande criminalité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Elle est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'arrivée soudaine des amendements de M. du Luart me plonge dans la perplexité parce qu'ils concernent un domaine qui est essentiellement du ressort de mon collègue M. le ministre de l'agriculture et je n'ai pas eu le temps...

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Je voudrais vous demander, monsieur le garde des sceaux, de retirer l'adjectif « soudaine ». En effet, ces amendements ont été déposés dans les délais prescrits par la conférence des présidents, c'est-à-dire avant le 4 novembre.

M. Pierre Carous, rapporteur. Et ils ont été examinés par la commission !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je ne voulais pas dire, monsieur Dailly, qu'ils avaient été déposés hors délai. Je tenais simplement à préciser que, comme il n'y avait pas eu d'études préalables, il m'était difficile de répondre en engageant M. le ministre de l'agriculture, qui n'a pas eu le temps de les examiner avec le soin qu'ils requièrent de toute évidence.

Si j'ai bien compris, l'amendement dont il est question a pour objet de rendre facultative la confiscation des instruments qui ont permis les délits de chasse. J'imagine qu'il doit être exceptionnel que l'on confisque une moissonneuse-batteuse pour délit de chasse.

J'estime que cet amendement présente un certain danger. En effet, il est bien connu qu'à l'heure actuelle la confiscation de leurs armes est une sanction que redoutent les braconniers. C'est un moyen de les dissuader de commettre leurs forfaits, donc un moyen d'assurer la protection du patrimoine cynégétique, protection à laquelle je sais que M. du Luart et son porte-parole le président Dailly sont également attachés.

Dans les cas où cette confiscation conduit à des conséquences excessives du type « confiscation d'une moissonneuse-batteuse », les tribunaux ordonnent à sa place le versement par le coupable d'une somme déterminée correspondant à l'évaluation de l'objet qui devait être confisqué. Or cette évaluation est toujours très inférieure à la valeur du bien puisque le texte parle d'une valeur de deux francs. En quelque sorte, le texte permet à celui qui s'est vu confisquer une moissonneuse-batteuse de se la racheter pour deux francs à lui-même !

A mon avis, la situation actuelle n'est pas vraiment catastrophique et je craindrais, pour ma part, l'adoption d'un texte qui supprimerait la seule sanction réellement redoutée par les braconniers.

C'est pourquoi je ne peux pas accepter — en tout cas accepter au pied levé — cet amendement. Sans doute M. Dailly me dira-t-il que j'ai mis plusieurs jours pour lever le pied. J'avoue

humblement que je n'ai pas eu le temps, en effet, de procéder aux consultations nécessaires et une étude interministérielle sera vraisemblablement nécessaire pour arrêter la position du Gouvernement sur cette affaire. Je suppose que M. Dailly va me dire : « Qu'à cela ne tienne, adoptons d'abord l'amendement, la consultation interministérielle se fera ensuite. » Si c'est cela, je me rendrai à vos raisons et m'inclinerai devant la sagesse du Sénat, tout en réservant la position définitive du Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, ne me prêtez pas des intentions que je n'ai pas. Je n'ai jamais eu l'intention de vous faire cette réponse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour notre part, nous comprenons très bien que M. le garde des sceaux trouve soudaine l'arrivée de cet amendement. Il est vrai qu'il est déposé depuis quelques jours, mais nous avons, nous aussi, trouvé soudaine l'arrivée des amendements du Gouvernement qui, sans doute, faisaient suite à la consultation des chefs de cour et que nous aurions donc pu avoir depuis trois semaines alors que nous ne les avons eus que depuis quelques jours seulement. Ils étaient beaucoup plus compliqués et plus longs que celui-là, et nous les avons trouvés soudains.

En ce qui concerne le fond, nous avons tellement essayé de convaincre nos collègues qu'il fallait laisser aux magistrats toute liberté d'appréciation que, lorsqu'il nous vient un amendement dans lequel on nous demande, précisément, de donner au tribunal une liberté d'appréciation qu'il n'a pas, nous ne pouvons qu'être d'accord, même si, là encore, le rapport avec le texte ne nous paraît pas évident. Cela nous conduira sans doute, par la suite, à revoir l'article 1^{er}, lorsque nous nous rendrons compte que ce qu'il recouvre maintenant dépasse de beaucoup le cadre de ses dispositions.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais m'exprimer, maintenant, à titre personnel.

Mon excellent collègue M. du Luart m'avait demandé de présenter son amendement. C'est ce que j'ai fait et je l'espère, fidèlement.

Cela ne peut pas m'empêcher maintenant de dire que je suis formellement contre cet amendement. (Sourires.) C'est bien pourquoi, contrairement à l'intention que m'avait prêtée M. le garde des sceaux, je me suis bien gardé de dire qu'en ouvrant la navette il pourrait recueillir l'avis du ministre de l'agriculture.

S'il est une chose, messieurs, qui dissuade le braconnier, c'est bien la confiscation de son véhicule. Or c'est en effet en voiture que l'on braconne le mieux.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement qu'au lieu et place de M. du Luart j'ai soutenu — je demande au Sénat de m'en donner acte — avec loyauté.

M. Pierre Carous, rapporteur. Qu'est-ce que c'est que ça ?

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me pose la question : pourquoi « obligatoirement » ? Si on laisse aux magistrats la possibilité de la saisie, je crois que la crainte de celui que vous appelez le braconnier sera aussi grande. Il saura, en effet, qu'il s'expose à une éventuelle saisie du véhicule à bord duquel il se trouve.

Pour ce qui le concerne, le groupe communiste laissera aux magistrats le soin d'apprécier selon la situation.

M. Etienne Dailly. Vous ne leur « laisserez » pas cette possibilité, vous la leur donnerez car, pour le moment, ils ne l'ont pas.

M. Charles Lederman. Alors, oui, nous la leur donnerons. Je vous remercie, monsieur Dailly, d'avoir formulé cette remarque, car je considère, en effet, qu'il vaut mieux donner cette possibilité que la laisser parce que cela m'apparaît constituer un progrès. Je suis personnellement heureux de pouvoir participer à l'établissement de cette possibilité nouvelle donnée aux magistrats. Nous voterons donc l'amendement de M. du Luart.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-177, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-183, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« La loi anticasseur est supprimée. En conséquence, les dispositions des articles 108, 184, 231, 314, 341, 342 et 440 du code pénal résultant de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 sont abrogées. »

Le second, n° I-37, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après l'article 10, d'insérer un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 314 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° I-183.

M. Charles Lederman. A plusieurs reprises au cours de ce débat, notre collègue M. Mercier a fait référence à l'histoire — à juste titre d'ailleurs — et il a évoqué des périodes qui sont plus éloignées que celle à laquelle je vais maintenant me référer.

L'amendement que je vous propose tend à supprimer la loi anticasseurs, texte qui a été voté en 1970 et dont nous pouvons très facilement établir maintenant la nuisance.

A l'époque, nous avions indiqué, et nous soutenons encore, que les dispositions pénales qui existent dans notre code, autres que la loi qui avait été proposée, suffisaient à empêcher l'action des casseurs ; et personne ne peut nous dire qu'il n'en est pas ainsi.

Pendant la discussion au Parlement du projet qui devait devenir la loi du 8 juin 1970, nous n'avions pas été les seuls à nous élever contre ce texte. Et parmi les voix qui se sont fait entendre pour dénoncer une mesure qui apparaissait dès l'abord antidémocratique et contraire aux libertés fondamentales de l'homme, toutes ne provenaient pas de militants des partis de gauche.

Encore une fois, je me fonderai sur la position d'une catégorie que M. le garde des sceaux ne semble pas porter dans son cœur, je veux parler des professeurs de droit. A l'époque, la grande majorité d'entre eux avaient qualifié de monstre et d'aberration juridique la loi qui était soumise au Parlement. A la suite de l'application qui en a été faite, les craintes qui avaient été exprimées alors n'ont pas tardé à se trouver confirmées.

Le 24 novembre 1970, un haut magistrat, M. Marc Ancel, président de chambre à la Cour de cassation, estimait qu'une telle loi, qui tendait à établir une responsabilité collective, était une dérogation aux principes généraux de la loi française.

Peut-être aujourd'hui certains collègues diront-ils que la modernité qu'ils recherchent permettrait, ou devrait permettre, de maintenir une dérogation à ce principe. J'estime, en tout état de cause, qu'il n'est pas possible de maintenir un texte qui établit la responsabilité pénale collective. Ce principe d'amalgame des responsabilités a permis au pouvoir politique d'opérer une répression systématique, et je peux dire que le délit de non-conformité à la doctrine politique dominante a pu être sanctionné.

A l'occasion de l'examen de ce texte, nous pouvons constater une fois encore le peu de valeur que peuvent avoir les promesses qui sont faites au cours de discussions lorsqu'elles ne sont pas sanctionnées par un texte précis.

Lorsque la loi sur les « casseurs » a été examinée au Parlement, nous avons entendu l'un des prédécesseurs de M. le garde des sceaux faire des promesses en ce qui concerne l'application éventuelle du projet aux dirigeants syndicaux participant aux manifestations. Mais nous savons fort bien qu'à partir du moment où un texte de loi existe, peu importent les conceptions ou les affirmations qui ont été émises par ses auteurs à l'époque de la discussion et peu avant sa promulgation. Nous savons que ce texte, susceptible d'applications et d'interprétations contingentes selon l'époque, le climat social ou l'idéologie politique dominante, est appliqué et qu'ainsi sont violés des droits, que nous estimons essentiels, de la personne humaine et du citoyen.

Faut-il rappeler qu'en particulier cette loi « anticasseurs » a été employée à l'occasion de manifestations ? L'une d'elles, que tout le monde connaît maintenant, celle du 23 mars 1979, a vu l'application de la loi « anticasseurs » dans les conditions que je viens de rappeler.

Les communistes se sont opposés à ce texte dès sa discussion et au moment où se préparait son adoption. C'est pourquoi nous demandons aujourd'hui au Sénat d'adopter notre amendement et de dire, par là même, que doivent cesser les applications de la loi inquiétantes pour les libertés.

M. Raymond Dumont. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° I-37.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A plusieurs reprises, nous avons parlé de l'article 314 du code pénal, puisque nous avons voté plusieurs textes qui donnaient la possibilité aux tribunaux de punir ceux qui exerçaient des violences.

M. le garde des sceaux avait, en particulier, parlé des bandes de « loubards ». Je lui avais fait remarquer que l'article 314 lui permettait de poursuivre ces bandes de « loubards » et je lui avais demandé si, en proposant ces nouveaux textes, il avait ou non l'intention de se rallier à notre amendement n° I-37 qui demande la suppression de cet article 314.

J'ai eu l'occasion de faire la même observation à propos d'un autre texte. Je n'ai toujours pas eu de réponse. Il doit être d'autant plus facile aujourd'hui de supprimer cet article 314 que vous avez maintenant la possibilité de punir les coupables. L'article 314 donne, en plus, la possibilité de punir des gens qui n'y sont strictement pour rien.

Lorsque cet article 314 avait été créé, il avait été dit — et cela doit être répété — qu'en aucun cas on ne s'en servirait à l'encontre des dirigeants de syndicats ou de militants ayant participé à des mouvements sociaux.

Je suppose, monsieur le garde des sceaux, que vous avez des statistiques. En tout cas, il suffit de voir ce qui se passe pour constater qu'effectivement c'est presque uniquement — je dis bien presque uniquement — aux mouvements sociaux que cet article 314 est appliqué.

L'article 314, qui permet de condamner, et parfois de condamner sévèrement des gens qui ont organisé une manifestation, mais qui n'ont ni prévu, ni voulu qu'elle puisse dégénérer, est absolument contraire aux principes du droit français et, puisque nous avons touché aux articles 309, 310, 312, etc., arrêtons-nous au passage sur cet article 314 et abrogeons-le !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-183 et I-37 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a examiné ces amendements et y a donné un avis défavorable. Il nous apparaît, en effet, assez extraordinaire qu'on nous demande, à l'occasion du texte dont nous discutons aujourd'hui, d'abroger une loi qui a été volée par le Parlement voilà dix ans. Comme cela, par un simple amendement, on fait disparaître une loi ! Il n'y a pas de raison — d'aucuns l'ont ici souligné — de discuter absolument de tout ce qui touche au code pénal à l'occasion de ce texte.

En conséquence, la commission, comme elle l'a fait d'ailleurs pour un certain nombre d'autres amendements, a décidé d'émettre un avis défavorable, estimant que, si un débat devait être instauré à ce sujet, il devait l'être à l'occasion d'une proposition ou d'un projet de loi modifiant le texte auquel il est fait allusion et qu'en aucun cas il ne paraissait opportun de greffer cette discussion et cette demande de suppression sur le texte dont nous délibérons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Dreyfus-Schmidt se plaignait que je n'aie pas répondu à une question qu'il m'avait posée, à savoir si j'accepterais la suppression de la loi anticasseurs. Le moment est pour moi venu de répondre : non, je n'accepte pas la suppression de cette loi.

Je considère que mon prédécesseur d'il y a dix ans a pris une initiative heureuse en proposant au Parlement de voter cette loi et que le Parlement a accompli un travail législatif important en adoptant ce texte. Cette loi a permis une adaptation, qui était devenue indispensable, des textes à une forme nouvelle de délinquance, que l'on ne connaissait pas jusque-là. C'était la réponse précise et efficace à une vague croissante de délinquance collective.

Cette loi de 1970 n'a modifié en rien les dispositions existantes réglementant le droit du travail, le droit de réunion, le régime des manifestations ou les textes pénaux relatifs aux attroupements. On peut dire que cette loi a réalisé un équilibre entre la défense des institutions républicaines, d'une part, et, d'autre part, le respect des libertés publiques et des droits individuels.

Par conséquent, le Gouvernement ne voit vraiment aucune raison de supprimer cette loi et de supprimer cet article du code pénal.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le garde des sceaux vient de parler d'une nouvelle forme de délinquance qui était si grave qu'il fallait ce texte, qui a été qualifié comme je l'ai rappelé tout à l'heure.

Voici un exemple des formes de délinquance qu'il s'agissait évidemment de réprimer, en oubliant un certain nombre de principes de notre droit pénal. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 184 du code pénal, qui résultent de la loi du 8 juin 1970, disposent :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen.

« Sera également puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, par les mêmes moyens, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel, ou s'y sera maintenu irrégulièrement et volontairement après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence. »

Nous avons vu dans ces conditions — j'en ai eu l'expérience professionnelle à maintes reprises — des parents d'élèves ou, dans d'autres circonstances, des délégations d'élus qui se sont rendus dans des ministères, qui ont demandé à être reçus, qui ne l'ont pas été, qui se sont maintenus pendant un certain temps — peu de temps, d'ailleurs — dans les locaux, qui ont été invités par un huissier « représentant » du ministre, lequel ne voulait pas intervenir, à quitter les locaux où ils se trouvaient et qui, ne l'ayant pas fait dans l'immédiat, ont été poursuivis en vertu de la loi anticasseurs.

C'est évidemment là une forme de délinquance particulièrement grave que le Gouvernement voulait réprimer, en oubliant — je ne le dirai jamais assez — un certain nombre de délinquances ou de criminalités infiniment plus graves de conséquences au point de vue social.

Tout à l'heure, M. le rapporteur déclarait qu'il n'entendait pas discuter, à l'occasion d'un amendement, de la suppression d'une loi. Je ne comprends pas pourquoi on ne pourrait pas agir ainsi. Il ajoutait : « Il suffit de déposer une proposition de loi » — je ne parle pas d'un projet — « et puis on en discutera. » M. Carous a beaucoup plus d'expérience que moi en la matière. Il sait parfaitement que, lorsqu'un parlementaire dépose une proposition de loi, il n'est pas évident qu'elle puisse être discutée très rapidement et, si nous le faisons, nous ne verrions pas venir le jour de la séance publique — j'allais dire de l'audience — avant le temps qui plairait au Gouvernement.

Je me permets d'ailleurs de rappeler à notre rapporteur que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé il y a longtemps déjà une pareille proposition. Ce n'est pas sa discussion en séance publique que nous attendons ; nous en sommes encore à attendre qu'un rapporteur soit désigné pour son examen.

Dans ces conditions, puisque nous sommes sur le terrain de la lutte pour le renforcement des libertés — je reprends l'expression de M. le garde des sceaux — il m'apparaît que l'amendement que nous soumettons à la discussion du Sénat y a bien sa place.

Je constate une fois de plus que, lorsqu'une question est embarrassante pour M. le garde des sceaux, il n'y répond pas. C'est le meilleur moyen, bien évidemment, d'éviter la discussion.

J'ai parlé à propos de la loi anticasseurs, entre autres, de l'atteinte à ce principe de notre droit qui se refuse à prendre en considération la responsabilité collective pénale. Je n'ai entendu aucune réponse à ce sujet de la part du garde des sceaux. Je n'ai pas eu non plus de réponse aux précisions que j'ai apportées sur l'emploi de cette loi anticasseurs dans un certain nombre de manifestations.

Je n'en maintiens pas moins mon amendement et je souhaite qu'il soit pris en considération.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, je voulais moi aussi demander à notre rapporteur, M. Carous, la bonne recette pour pouvoir présenter une proposition de loi visant à abroger la loi « anticasseurs ». Je demande aussi la recette qui permettrait à la proposition de loi déposée par le groupe socialiste de venir en discussion. M. Lederman vient de le faire ; je n'insiste pas.

Je veux surtout m'inscrire en faux contre ce qu'a dit M. le garde des sceaux concernant la loi « anticasseurs » et ses effets. Depuis dix ans qu'elle a été votée, nous avons pu en mesurer les effets, surtout ses effets très néfastes lorsqu'elle est combinée avec la procédure des flagrants délits.

M. Lederman a parlé d'un certain 23 mars. Il se trouve que j'ai été personnellement appelé à suivre de très près ce qui s'est passé ce jour-là et ce qui en est résulté dans les semaines et les mois suivants. J'ai touché du doigt des cas extrêmement graves, tout particulièrement celui d'un garçon auquel je me suis intéressé.

Ce jeune homme se trouvait au cinéma alors que se déroulait la manifestation. Il a été obligé de sortir de la salle parce que le directeur du cinéma a estimé que l'entrée des gaz délétères dans la salle contraignait à l'interruption de la séance. A la sortie du cinéma, il s'est fait « ramasser » et en a pris pour trois ans fermes.

Bien sûr, un comité de soutien s'est constitué ; j'ai écrit à M. le garde des sceaux ; partout les protestations se sont multipliées, pas seulement pour ce cas d'ailleurs, mais aussi pour beaucoup d'autres. Des sanctions de prison ferme ont été prises, bien que l'on ait eu la preuve que des rapports de police avaient été « truqués ». L'affaire a suivi son cours et c'est seulement au cours des derniers jours que l'on vient d'apprendre que nous avions raison, c'est-à-dire que les rapports avaient bien été truqués. Nous avons même appris que le portrait du Führer était affiché dans le placard du truqueur. « Négligence », dit-il : c'est son prédécesseur qui l'avait oublié, qui l'avait laissé là. Mais lui n'en a pas été choqué au point de devoir l'enlever.

Cela nous ramène d'ailleurs à nos débats précédents, lorsque M. Bonnet accusait certains responsables de syndicats représentatifs de la police, qui avaient osé prétendre qu'il y avait des néo-nazis dans la police, d'« irresponsables ». Les irresponsables en question ont voulu protester. L'un d'entre eux a même été enregistré par la télévision, mais il a été interdit de diffuser cette séquence.

Tout cela, je le dis « en vrac ». On parle aussi « d'orchestration », de liberté et c'est nous qu'on accuse d'exagérer et de dire des inexactitudes. Je prétends à nouveau — je pourrais citer de très nombreux cas précis et concrets — que cette loi sur les flagrants délits a été une loi de circonstance, qui a surtout servi à des répressions aveugles, contre lesquelles je m'élève.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Voilà quelques heures, on nous suggérait élégamment que, si nous ne votions pas dans un certain sens, c'était sans doute parce que nous faisons nôtre la conception vichyste du droit pénal. Après l'intervention de M. Parmantier, on pourrait aussi croire que ceux qui voteront contre l'amendement de M. Lederman ont le portrait du Führer affiché dans leur placard. (Rires.)

M. Bernard Parmantier. Pas du tout !

M. Michel Caldaguès. Mais oui : au train où nous allons !

En ce qui concerne l'intervention de M. Lederman, j'ajouterai que, si l'on s'en tenait à la citation qu'il a faite du troisième alinéa de l'article 184 du code pénal, on pourrait penser que ceux qui voteront contre son amendement sont des ennemis des libertés publiques et des adversaires du droit normal d'envoyer des délégations ou de porter des pétitions auprès des services publics.

Mais je tiens tout de même à apporter une petite précision : est punissable celui qui se sera introduit dans un lieu affecté à un service public « par les mêmes moyens », c'est-à-dire les moyens définis à l'alinéa précédent, manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes. Il faut tout de même le préciser !

Alors, qu'on ne vienne pas nous parler des libertés publiques et du droit normal de manifester ou de se manifester auprès des pouvoirs publics, alors qu'il est précisé dans le code que ne sont visées que des actions qui ont comporté des voies de fait, des menaces, etc.

M. Bernard Parmantier. Vous illustrez l'exemple que je viens de vous donner !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Lederman, mais soyez bref, car nous connaissons votre vote. (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, M. Caldaguès vient de laisser penser que je tronquais le texte que j'ai cité. Je me permets de dire que c'est lui qui devrait aller jusqu'au bout de sa lecture.

L'article 184 prend en considération deux situations différentes. Tout d'abord, celle à laquelle il vient, lui, de faire référence : c'est l'introduction par les moyens qu'il a rappelés. Ensuite, la situation dont j'ai parlé et que j'ai soulignée : « celui qui... ou... ou... — ce n'est pas et... et... — s'y sera maintenu irrégulièrement et volontairement après avoir été informé par l'autorité... » Que M. Caldaguès, quand il lit le texte, veuille bien aller jusqu'au bout ; de cette façon, il ne pourra — j'en suis sûr — que faire sienne l'interprétation que j'en ai donnée. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. Michel Caldaguès. Je la conteste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-183, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 297 |
| Nombre des suffrages exprimés | 294 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 148 |
| Pour l'adoption | 108 |
| Contre | 186 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-37 est retiré.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'exécution des peines.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie de sursis, dont la durée est supérieure à cinq ans, prononcée en application des articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303 à 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 335, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéa 2, 435, 437, 462 du code pénal, de l'article L. 627 du code de la santé publique et de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939... (*Le reste sans changement.*) »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-66, présenté par MM. Geoffroy, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus Schmidt, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les deux premiers alinéas de l'article 720-2 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté non assortie de sursis d'une durée supérieure à cinq ans la cour d'assises ou le tribunal correctionnel peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné sera privé du bénéfice des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permis-

sions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La période de sûreté ne peut être prononcée que dans le cas où il a été procédé à une enquête de personnalité en application de l'article 81, alinéa 6 du présent code.

« La durée de cette période ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. »

Le deuxième, n° I-151, présenté par M. Carous au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale : « 1° de supprimer la référence aux articles : 295, 296, » ;

« 2° De remplacer la référence à l'article : « 306, alinéa 2, ... » par la référence à l'article : « 306, alinéas 2 et 3, ... ».

Le troisième, n° I-159, présenté par M. Rudloff, vise, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale, à remplacer la référence : « 400, alinéas 1 et 2, ... » par la référence : « 400, alinéa 1, ... ».

La parole est à M. Geoffroy, pour défendre l'amendement n° I-66.

M. Jean Geoffroy. Nous sommes ici dans le régime de l'application des peines et, plus particulièrement avec l'article 18, dans le régime de sûreté.

L'amendement que nous proposons a pour objet de supprimer toute automaticité dans l'application du régime de sûreté en fonction de la seule qualification juridique de l'infraction. Le principe d'individualisation de la peine exige que le juge conserve son entier pouvoir d'appréciation pour adapter la sanction à la personnalité du délinquant, quelle que soit la nature de l'infraction par lui commise.

C'est pourquoi nous présentons une rédaction nouvelle pour l'article 18.

M. le président. La parole est à M. Marcel Rudloff, pour défendre son amendement n° I-159.

M. Marcel Rudloff. C'est un amendement de cohérence. Il s'agit de supprimer la référence à l'alinéa 2 de l'article 400 du code de procédure pénale pour des motifs bien connus du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter son amendement n° I-151 et nous faire connaître en même temps l'avis de la commission sur les amendements n° I-156 et I-159.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer pour l'application automatique du régime de sûreté la référence aux articles 295 et 296, alinéa 1, qui définissent respectivement les crimes de meurtre et d'assassinat, la référence aux articles 302, alinéa 1, et 304 déterminant les peines qui leur sont applicables, paraissant suffisante et juridiquement plus correcte. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, comme vous le voyez.

En ce qui concerne les deux autres amendements, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° I-159 de M. Rudloff et un avis défavorable à l'amendement n° I-66 présenté par M. Geoffroy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° I-151 de la commission que M. le rapporteur vient de défendre à l'instant ; il est favorable également à l'amendement n° I-159 déposé par M. Rudloff ; en revanche, il est défavorable à l'amendement n° I-66 présenté par M. Geoffroy.

En effet, en matière d'exécution des peines, les dispositions prévues par le projet de loi initial avaient pour objet de voir pris en considération, à l'occasion de la décision d'une mesure de faveur, l'ensemble des intérêts en cause.

S'il est, mesdames, messieurs les sénateurs, indispensable de tenir compte de l'intérêt du condamné, afin de faciliter sa réinsertion sociale, il faut également — et je pense que chacun en conviendra — tenir compte des intérêts de la société dont le ministère public a la charge.

C'est pourquoi le Gouvernement avait proposé d'étendre le champ d'application de la loi du 22 novembre 1978 qui, dans la pratique, et je le souligne ici, a donné de bons résultats.

Qu'a fait l'Assemblée nationale ? Elle a préféré substituer au texte gouvernemental un système techniquement différent. Ce système est celui de l'appel devant le garde des sceaux des décisions du juge de l'application des peines ou de la commission de l'application des peines.

Votre commission, pour sa part, propose de reprendre le texte initial du Gouvernement et de maintenir également le système adopté par l'Assemblée nationale, l'un et l'autre s'appliquant conjointement.

Le Gouvernement, comme je l'ai dit tout à l'heure, se rallie volontiers à la proposition de la commission tendant à revenir au texte initial et j'ajoute tout de suite ici que le Gouvernement le fait sous réserve d'un sous-amendement que nous examinerons un peu plus tard, qui est le sous-amendement n° I-197 rectifié déposé à l'article 19, qui est conforme à l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Telles sont, monsieur le président, les précisions que le Gouvernement voulait apporter au point où nous en sommes de ce débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ici, nous allons examiner quelques articles seulement, mais qui forment un chapitre important, celui de l'exécution des peines.

En 1978, il n'y a pas longtemps, le garde des sceaux étant le même, un texte a été voté qui était du même style que ceux qui nous sont proposés aujourd'hui dans le cadre du texte dit « sécurité et liberté ».

L'article 720-2 du code de procédure pénale disait en effet : « En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie de sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302 (alinéa 1), 303 et 304, 310, 312, » etc.

C'est déjà un texte illisible, mais je le répète, il ne s'appliquait qu'aux peines d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Maintenant, on nous dit que la barre doit être élevée, c'est-à-dire la peine prononcée plus basse, et l'on nous propose cinq ans.

Notre amendement tend non seulement à maintenir dix ans, mais surtout à dire que la juridiction qui prononce la peine ne doit pas, comme c'est le cas dans le texte actuel, avoir la possibilité d'augmenter ou de diminuer la période de sûreté jusqu'à un chiffre donné, mais doit avoir toute liberté d'appréciation.

Nous aurons à examiner d'autres amendements déposés par M. Geoffroy et le groupe socialiste proposant une véritable juridiction de l'exécution des peines. Ce système a été défini par la recommandation n° 99 du comité contre la violence.

M. le garde des sceaux a expliqué que, s'il avait rédigé une partie de cette recommandation et signé le tout, il n'avait pas — sous-entendu — rédigé le tout. Lorsqu'on accordera à quelqu'un qui a été condamné à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement une permission de sortir ou une libération conditionnelle, on dira : c'est le ministre qui en est responsable. Celui-ci répondra : ce n'est pas moi, c'est le directeur des affaires criminelles et des grâces, avant de déclarer : finalement, je prends la responsabilité.

Ce qui choque l'opinion, c'est que, lorsqu'un tribunal a prononcé une condamnation, elle apprenne ensuite, sans qu'il y ait eu la moindre publicité, que la peine a été modifiée par l'administration.

Nous demandons que ce soit le juge lui-même qui ait la possibilité de surveiller l'exécution de la peine et d'accorder éventuellement des libérations conditionnelles ou des permissions de sortir, avec deux degrés de juridiction.

Nous reviendrons sur ce point tout à l'heure, mais puisque M. le secrétaire d'Etat a amorcé une mini-discussion générale sur l'exécution de la peine, nous pouvons bien la prolonger.

Il nous semble normal, si la peine a été prononcée par un tribunal de grande instance, que ce soit un tribunal de grande instance qui statue sur la demande de mesures de faveur, et si la peine a été prononcée par une cour d'assises, que ce soit la chambre d'accusation, étant entendu que, dans le premier cas, il pourrait y avoir appel de la part du condamné, de la partie civile ou du ministère public, cet appel étant évidemment suspensif.

Dès lors, un véritable débat public s'instaurerait. Les magistrats, les tribunaux, publiquement, au su et au vu de tout le monde, prendraient la décision en ce qui concerne l'exécution de la peine. Ce ne serait plus, comme c'est le cas aujourd'hui — il y a en cela déviation — une commission comprenant non seulement un magistrat, mais également un gardien de prison et le procureur de la République, avec possibilité d'appel, nous proposait-on, devant le garde des sceaux.

Nous aurons également à proposer la suppression du droit qui est aujourd'hui reconnu au garde des sceaux d'accorder lui-même des libérations conditionnelles lorsque la peine prononcée est supérieure à trois ans. C'est en effet une cause de laxisme qu'il a dénoncé — nous nous étonnons qu'il n'ait pas proposé lui-même la suppression de cette disposition — une cause de laxisme clandestin.

Je répète que c'est seulement dans les cas, qui sont rares — 0,04 p. 100 — où il y a récidive d'un crime de sang perpétré par quelqu'un qui a été libéré et qui a bénéficié d'une mesure de faveur que l'opinion publique s'émeut. Elle s'émouvrait moins si la décision était prise publiquement par une juridiction.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Nous sommes tous ici convaincus de la difficulté du problème de l'exécution des peines, dont nous aurons sans doute encore à nous entretenir dans le courant de la soirée. Nous avons pour l'instant à nous prononcer sur l'article 18 et les amendements dont il est affecté, et d'abord sur l'amendement de notre collègue socialiste tendant à la suppression de cet article.

De quoi s'agit-il ? D'un nouveau pas — c'est vrai — dans le système de la peine ferme. Nous avons fait le premier pas dans cette direction en 1978. Je rappelle que nous avons été un certain nombre dans cette enceinte à nous opposer fortement à cette tendance. Nous n'avions pas été entièrement suivis et c'est peut-être à la suite de notre résistance que le Sénat avait apporté une amodiation, le texte actuel, pour les peines dépassant dix ans, sur lesquelles on modèle maintenant la suite, prévoyant que les cours peuvent descendre en deçà du minimum.

A ma connaissance — peut-être d'autres sont-ils mieux renseignés — les cours n'ont malheureusement pas fait usage de ce droit. Mieux encore, toujours à ma connaissance, la question n'a même pas été discutée. Aucun débat devant les cours d'assises ne s'est engagé sur cette disposition dans les affaires portant sur les crimes prévus à l'article 720-2. Je le regrette profondément car personnellement, avec ceux qui m'avaient soutenu en 1978, nous étions persuadés que les cours d'assises se précipiteraient sur cette possibilité minima que nous leur offrons. L'expérience démontre, hélas ! que tel n'a pas été le cas. Je suis obligé de faire amende honorable.

C'est la raison pour laquelle j'accepte que l'expérience se poursuive, et c'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement proposé par nos collègues socialistes. Je l'eusse vraisemblablement voté en 1978, mais si les cours d'assises elles-mêmes ne veulent pas utiliser la possibilité qui leur est offerte, je ne vois pas pour quelle raison on renoncerait à prévoir une peine ferme et incompressible d'un certain niveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° I-66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° I-151, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets enfin aux voix l'amendement n° I-159, auquel la commission et le Gouvernement sont favorables.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié, pour lequel je note l'opposition des groupes socialiste et communiste et de la formation des radicaux de gauche.

(L'article 18 est adopté.)

Article additionnel et article 19.

M. le président. Par amendement n° I-68, MM. Geoffroy, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, mon amendement n° I-66 à l'article 18 a entraîné une discussion qui paraît avoir dépassé l'objet même de cet amendement et débordé sur les amendements n°s I-68, I-163 et I-172, par lesquels le groupe socialiste s'est efforcé d'organiser une juridiction susceptible d'être saisie de l'application des peines, notamment des permissions de sortir.

M. Dreyfus-Schmidt vous a excellemment expliqué le système. Cette juridiction pourrait être saisie à la fois par le procureur de la République, par la partie civile et par le condamné, l'appel étant toujours suspensif.

Au cours des débats en commission sur cet important problème, nous nous sommes longuement demandé s'il était opportun de laisser la décision finale au garde des sceaux. Nous avons répondu négativement. Nous souhaitons tous, au fond de notre cœur, qu'une juridiction spéciale soit chargée de statuer sur le problème difficile des permissions de sortir et des libérations conditionnelles.

Tel est le sens de ce premier amendement qui conditionne tous les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a débattu à plusieurs reprises du problème posé par l'application des peines. Compte tenu des difficultés qui se sont fait jour en ce domaine depuis que certaines mesures ont été prises, elle a estimé souhaitable qu'un nouveau dispositif soit mis en place.

Toutefois, une question de principe se pose. Il ne faut pas, bien sûr, qu'à l'occasion de l'application des peines, une juridiction qui n'est chargée que d'exécuter vienne remettre en cause une décision prise par la juridiction qui était chargée de juger, donc de décider. Si cette question de principe était réglée, il y aurait lieu de mettre en place un dispositif qui impliquerait la désignation d'un certain nombre de personnes et les moyens indispensables au fonctionnement de ce nouvel organisme.

La commission a donc estimé que s'il était de son devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème particulier, il ne lui était pas possible actuellement de faire une proposition en raison non pas des réticences techniques que cela peut soulever, mais de problèmes en matériel et en personnel qu'elle n'a pas la possibilité de résoudre.

Cela étant dit, la commission a considéré que le système actuel ne pouvait être que transitoire et qu'il convenait d'en poursuivre l'étude afin d'arriver très rapidement à des solutions concrètes.

La commission proposant un dispositif relatif aux permissions de sortir, je m'en expliquerai à l'occasion de l'examen de l'amendement n° I-152.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° I-68 de M. Geoffroy et demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est à plusieurs reprises et en d'autres occasions déjà largement étendu sur ce sujet. Il vient d'écouter avec beaucoup d'attention M. le rapporteur à propos du dispositif que nous aurons à examiner dans quelques instants. Je n'en dis donc pas plus.

Le Gouvernement demande au Sénat, au point où nous en sommes dans ce débat, de bien vouloir suivre l'avis de sa commission des lois et de repousser l'amendement n° I-68.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la vérité, monsieur le président, il paraît difficile de discuter de l'amendement n° I-68 sans examiner en même temps nos amendements n°s I-163 et I-172, car il s'agit d'un problème d'ensemble.

C'est parce que nous proposons la création d'une juridiction de l'application des peines que nous avons, chemin faisant, déposé un certain nombre d'amendements qui donnent toute liberté au juge de l'application des peines, lequel, dorénavant, prendra seul sa décision, l'appel étant toujours possible.

Nous ne voudrions donc pas que l'amendement dont nous discutons en ce moment fût repoussé purement et simplement, sans que nos collègues en voient très exactement la suite.

M. Paul Pillet. Il faut le réserver !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'il était encore possible de le réserver, cela nous paraîtrait la meilleure solution.

S'il est trop tard, je serai obligé de poursuivre mon explication car il est clair qu'en repoussant cet amendement, vous rendriez caducs les amendements suivants.

M. le président. Jusqu'à quel moment proposez-vous la réserve de l'amendement n° I-68 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Jusqu'au moment de la discussion des amendements n°s I-163 et I-172.

M. le président. La commission voit-elle une objection à cette demande de réserve ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement non plus, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n° I-68 jusqu'à l'examen des amendements n°s I-163 et I-172.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée. Nous abordons donc la discussion de l'article 19.

« Art. 19. — Il est ajouté au code de procédure pénale, après l'article 722, un article 722-1 rédigé comme suit :

« Art. 722-1. — Le procureur de la République peut former un recours devant le garde des sceaux, ministre de la justice :

« 1° Contre les décisions prises par le juge de l'application des peines, en matière de semi-liberté, libération conditionnelle, réduction, fractionnement et suspension de peine ;

« 2° Contre les décisions prises par le juge de l'application des peines ou la commission de l'application des peines en matière de permission de sortir.

« Le recours est formé dans les quarante-huit heures de la notification au procureur de la République de la décision du juge de l'application des peines. Avis en est donné au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, se prononce dans le mois de la réception du dossier.

« Le délai de recours et le recours exercé suspendent l'exécution de la décision du juge de l'application des peines. »

Par amendement n° I-187, M. Caillavet propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Je présente l'amendement au lieu et place de notre collègue Henri Caillavet en indiquant que je suis tout à fait d'accord avec lui.

Si mes renseignements sont exacts, la réunion des premiers présidents des cours d'appel, à laquelle, tout à l'heure, M. le garde des sceaux faisait allusion, a été unanime pour envisager la suppression de cet article qui traduit une défiance à l'égard du juge de l'application des peines.

J'espère que cette demande de suppression aura l'approbation de M. le ministre de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission, qui présente, avec son amendement n° I-152, un système de contrôle de l'application des peines, est défavorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me demande si nous ne devrions pas discuter en même temps l'amendement n° I-153 de la commission.

Mais puisque nous en sommes à l'amendement n° I-187 de M. Caillavet, je rappellerai simplement qu'il tend à supprimer l'appel de la décision du juge et de la commission de l'application des peines devant le garde des sceaux.

L'Assemblée nationale avait proposé ce recours et le Gouvernement s'en était remis à la sagesse des députés. Mais, lors de la consultation à laquelle il a été procédé, les chefs de cours d'appel ont souligné les difficultés d'ordre pratique auxquelles on risquait de se heurter à la suite d'un tel recours. M. le garde des sceaux ne disposera pas d'autres renseignements que de ceux que pourront lui transmettre le procureur de la République et le directeur de l'établissement pénitentiaire, tous deux étant, je le répète, membres de la commission avec voix délibérative.

Le Gouvernement est prêt à accepter une modification de la procédure, et l'amendement de M. Caillavet va dans ce sens ; il appartient maintenant au Sénat de se prononcer.

M. le président. Le Gouvernement se prononce donc contre l'amendement.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je confirme que l'amendement de M. Caillavet va dans le sens de la modification que le Gouvernement est prêt à accepter. J'en ai rappelé les raisons au Sénat.

Ce problème s'était posé devant l'Assemblée nationale, qui avait proposé le recours dont nous nous sommes entretenus tout à l'heure, et le Gouvernement s'en était alors remis à la sagesse des députés.

En conséquence, comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement est prêt à accepter une rectification de la procédure, mais il est bien certain que si cet amendement supprimait l'intégralité de l'article, nous n'aurions pas à discuter ensuite des modifications de procédure.

En conclusion, nous acceptons une modification de procédure, mais nous ne souhaitons pas, bien entendu, supprimer cet article.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me permets de faire remarquer au Sénat que si l'article est supprimé, tous les autres amendements tomberont. Je demande donc le maintien de l'article.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Je voudrais simplement préciser qu'il s'agit de supprimer le recours au garde des sceaux.

Si mes renseignements sont exacts — M. le garde des sceaux me le confirmera sans doute dans un instant — les cours d'appel se sont opposés unanimement à cette mesure.

Je plaide ici en faveur de M. le ministre de la justice. En effet, comment M. le garde des sceaux pourrait-il examiner la mer immense que représentent tous les recours. En outre, il serait fâcheux de mélanger le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

L'article 730 existe déjà. Nous l'avons flétri, si je puis employer cette expression, au cours de la discussion générale. Je ne vois pas pour quelle raison on maintiendrait le recours devant le garde des sceaux alors que d'autres solutions sont possibles, recours qui, en accablant le ministre de la justice, provoqueraient une confusion regrettable.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché, contre l'amendement.

M. Jacques Larché. En effet, monsieur le président, contre l'amendement et, de façon plus générale, sur l'évolution de notre discussion.

Je crois que nous devons, dans ce domaine de l'application des peines, choisir très nettement entre deux systèmes : un système à orientation juridictionnelle et un système à orientation administrative.

Je maintiens que le contrôle de l'application des peines, ainsi, d'ailleurs, que tout ce qui concerne le régime des permissions de sortir, est, dans sa nature, un régime administratif qui doit être soumis à des procédures administratives. Le détenu est soumis à un système de sûreté, un système de contrôle, et c'est dans le cadre de ce système de sûreté et de ce système de contrôle que l'on doit, le cas échéant, apprécier son comportement.

C'est bien évidemment ceux qui sont le plus au contact du détenu qui peuvent, avec le maximum de sûreté, apprécier l'évolution personnelle qui permettra peut-être de prendre des mesures de faveur. Mais ce ne sont pas des droits reconnus aux détenus : droit de sortir ou droit de voir la peine diminuée. Ce sont purement et simplement des faveurs de nature administrative, et je suis, pour ma part, hostile à tout ce qui se traduirait par une orientation vers un véritable système juridictionnel.

Je n'ai pas approuvé tout ce qui a été dit par notre rapporteur, quant à la nécessité de modifier le système actuel, qui, encore une fois, selon moi, doit demeurer dans le cadre de procédures strictement administratives avec un contrôle, le cas échéant, du juge administratif.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, je pense que la position prise par le Gouvernement sur cet amendement n'est pas encore suffisamment claire. J'avoue que je ne comprends pas très bien ce qu'il a dit, s'il est pour ou s'il est contre.

Je voudrais, avant de me déterminer, être un peu plus éclairé.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je vais essayer d'éclairer un peu le débat.

J'interprète l'amendement de M. Caillavet comme supprimant non pas la totalité de l'article 19, mais seulement l'article 722-1 du code pénal, autrement dit le recours au garde des sceaux.

M. Jean Mercier. Nous en sommes d'accord !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. S'il s'était agi de supprimer totalement l'article 19, j'aurais été contre l'amendement, mais comme il ne s'agit que de supprimer le recours au garde des sceaux, je ne suis pas contre, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée. Pourquoi ?

M. Caillavet propose de supprimer l'appel de la décision du juge et de la commission de l'application des peines devant le garde des sceaux. La commission des lois de l'Assemblée nationale avait imaginé ce recours. Le Gouvernement ne s'était pas battu sur ce point et s'en était remis à la sagesse des députés.

Mais un fait nouveau d'une grande importance est intervenu, et M. Dreyfus-Schmidt m'en donnera acte. Au cours de la consultation à laquelle j'ai procédé, depuis le 21 juin, de tous les chefs de cours et chefs de juridiction, j'ai rencontré une très vive opposition sur ce point. En effet, autant j'estime que ce n'est pas aux magistrats de faire la loi — ils n'ont pas à élaborer les principes de la loi pénale dont la charge revient à la représentation nationale, et à elle seule — autant j'estime qu'une fois les grandes lignes arrêtées les magistrats, et les magistrats seuls, peuvent dire comment fonctionnent leurs tribunaux, comment ils sont à même de résoudre les difficultés qui se présentent à eux.

La consultation à laquelle je me suis livré au cours de cet été a été absolument déterminante à cet égard. L'ensemble des cours et tribunaux considère que le système imaginé par l'Assemblée nationale est lourd, compliqué et constituera une source de conflits entre les magistrats et l'administration pénitentiaire, entre la Chancellerie et les cours et tribunaux. Il n'est pas souhaitable que celle-ci apparaisse comme une sorte de cour d'appel au troisième ou au quatrième degré. Il n'est pas opportun que l'appel soit formé par le parquet, puis soumis au garde des sceaux, qui deviendrait ainsi juge et partie, car il est en même temps chef hiérarchique du parquet.

C'est un mauvais système et je dois dire, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'autant, dans l'ensemble des rapports, les chefs de cours et les chefs de tribunaux ont été favorables à la plupart des dispositions de ce texte, autant ils ont été catégoriques sur ce point-là.

Voilà pourquoi, après m'en être remis, au mois de juin, à la sagesse de l'Assemblée nationale, pour ce qui est de ce système compliqué de recours au garde des sceaux, j'estime aujourd'hui, mieux éclairé par les rapports des cours sur cette question tout à fait technique qui est vraiment de la compétence des magistrats, que ce n'est pas un bon système et qu'il n'y a pas lieu de le maintenir.

Voilà pourquoi je considère que l'amendement de M. Caillavet, à condition qu'il ne s'applique qu'à cet appel au garde des sceaux — il faut que ce soit bien clair — me paraît convenable, et je serais assez favorable à son égard.

Monsieur le président, dois-je m'exprimer maintenant sur l'article 153 ?

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il me paraît indispensable de faire le point en ce qui concerne l'amendement de M. Caillavet, sinon le débat risquerait d'évoluer vers une discussion générale de tous les amendements déposés sur cet article.

L'amendement de M. Caillavet propose de supprimer l'article 19. La présidence ne peut pas interpréter un amendement ; elle ne peut qu'en donner connaissance au Sénat. Mais, au cours de la discussion, il est toujours possible de le rectifier afin qu'il ne vise plus qu'une partie de l'article.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, je me permets d'apporter une précision : je confirme à M. le garde des sceaux que, dans l'esprit de notre collègue Caillavet comme dans le mien, il s'agit simplement — nous en sommes parfaitement d'accord — de supprimer le recours au garde des sceaux, qui est une source de complications et de conflits.

Par conséquent, je retire provisoirement cet amendement, mais je me réserve de le reprendre par voie de sous-amendement au cours de la discussion.

M. Etienne Dailly. Rectifiez-le !

M. Jean Mercier. Ou de le rectifier.

M. le président. L'amendement n° 1-187 est donc retiré.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Dans la situation présente, deux solutions s'offrent à nous : ou nous essayons de régler immédiatement ce problème ou il faut donner à la commission, qui se réunit demain matin, le temps nécessaire pour en discuter.

J'attire cependant votre attention sur le fait que, si nous retenions cette seconde formule, cela entraînerait des renvois d'articles en cascade parce que tous les amendements qui suivent ont des incidences sur ce texte.

M. Etienne Dailly. C'est sûr.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je vais tout de même tenter de trouver une solution à la fois simple et claire. Je ne sais pas si j'y parviendrai car notre cadence de travail actuelle ne facilite pas ce genre d'exercice intellectuel. (Sourires.)

J'ai dit que l'adoption de l'amendement de M. Caillavet, tel qu'il se présente, entraînerait la suppression de l'article 19 et, par voie de conséquence, ferait disparaître le support de tous les amendements qui s'y réfèrent, y compris l'amendement n° I-152 de la commission.

J'ai recueilli du débat, et notamment des explications de notre collègue, M. Mercier, qu'en réalité cet amendement avait pour objet la suppression du recours au garde des sceaux, lequel paraît assez satisfait de l'éventualité de se voir retirer ce surcroît de travail difficile.

Mais cela ne peut se faire que dans la mesure où le Sénat aura au moins discuté de l'amendement n° I-152 qui organise le fonctionnement de la commission. Cet amendement doit donc — au moins pour le temps de sa discussion car je n'exclus pas l'hypothèse de son rejet par le Sénat — faire l'objet d'un débat dans le cadre de l'article 19 et il ne faut donc pas supprimer celui-ci.

La solution consiste donc à modifier l'amendement de la commission des lois en le libellant ainsi : « Rédiger comme suit l'article 19 », ce qui permet de supprimer ensuite le recours au garde des sceaux. Il ne reste que le recours devant la chambre d'accusation, formé par le procureur de la République pour violation de la loi.

Je suppose qu'une telle présentation de la commission donnerait satisfaction à M. Mercier. Je suis donc prêt à rectifier l'amendement n° I-152 en ce sens.

M. le président. Cette proposition vous convient-elle monsieur Mercier ?

M. Jean Mercier. Oui, monsieur le président.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je vais proposer un système encore beaucoup plus simple. En effet, le texte de l'amendement n° I-187 de M. Caillavet n'est pas du tout conforme avec son objet tel qu'il est présenté dans son exposé des motifs. Ce texte précise : « L'article 722-1 est une défiance... » Si l'amendement était rédigé de la façon suivante : « Supprimer l'article 722-1 », c'est le seul recours au garde des sceaux qui serait supprimé, et même si le Sénat adoptait l'amendement de M. Caillavet, la commission pourrait poursuivre la construction dont M. le rapporteur vient de nous faire un exposé succinct.

Si M. Mercier acceptait de modifier le texte de l'amendement de M. Caillavet pour le mettre en conformité avec le sens qui en est donné dans l'exposé des motifs, la situation serait claire. On ne supprimerait pas l'article 19 mais l'article 722-1 du code de procédure pénale, c'est-à-dire le recours au garde des sceaux.

M. le président. Monsieur Pillet, je crois préférable de suivre la méthode proposée par M. le rapporteur parce que, comme l'article 19 n'a pour objet que d'insérer cet article 722-1, si le Sénat le supprimait, il ne pourrait plus en discuter. La suggestion de M. le rapporteur, qui a reçu l'accord de M. Mercier, me paraît donc meilleure pour le moment.

J'appelle donc cinq amendements et un sous-amendement en discussion commune.

Le premier, n° I-152, présenté par M. Carous, au nom de la commission, vise, au début de cet article 9, à insérer un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette commission est compétente pour statuer sur les mesures prévues à l'alinéa 1^{er} lorsque celles-ci concernent des condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa 1. Elle statue à la majorité sur les mesures concernant les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée n'excède pas trois années. Sous réserve des dispositions de l'article 730, alinéa 3, relatives à la libération conditionnelle, les décisions concernant les condamnés à une ou plusieurs peines excédant cette durée sont prises à l'unanimité.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ont seuls voix délibérative. Les délibérations de la commission de l'application des peines sont secrètes. »

« II. — En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : « II ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-197 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe I proposé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 730, alinéa 3, cette commission est compétente pour statuer sur les mesures prévues à l'alinéa 1^{er} :

« 1° En cas de condamnation pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa 1^{er} ;

« 2° Lorsque le tribunal a fixé une période de sûreté en application de l'alinéa 2 de l'article 720-2.

« Elle statue à la majorité sur les mesures concernant les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée n'excède pas trois années et, dans les autres cas, à l'unanimité. »

Le deuxième amendement, n° I-163, présenté par MM. Geoffroy, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« L'article 733-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 733-1. — Le procureur de la République peut former un recours devant la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu, contre les décisions prises par le juge de l'application des peines en matière de suspension, fractionnement ou réduction de peine, ainsi qu'en matière de placement à l'extérieur, semi-liberté, permissions de sortir et libération conditionnelle. Le même droit est reconnu au condamné.

« Le recours est formé dans les quarante-huit heures de la notification de la décision du juge de l'application des peines au procureur de la République ou au condamné, selon le cas. Avis en est donné au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire.

« La chambre d'accusation se prononce dans le mois de l'enregistrement du recours, le condamné et son conseil, s'il en est un, devant être entendus sur leur demande.

« Le recours prévu au présent article suspend l'exécution de la décision attaquée. »

Le troisième, n° I-172, présenté par MM. Geoffroy, Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit ce même article :

« L'article 733-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 733-1. — Le procureur de la République peut former un recours contre les décisions prises par le juge de l'application des peines en matière de suspension, fractionnement ou

réduction de peine, ainsi qu'en matière de placement à l'extérieur, semi-liberté, permissions de sortir et libération conditionnelle. Le même droit est reconnu au condamné.

« Ce recours est formé soit devant le tribunal correctionnel soit devant la chambre d'accusation dans le ressort desquels se trouve détenu le condamné selon que la plus forte peine qu'il subit a été prononcée soit par un tribunal correctionnel soit par une cour d'appel ou une cour d'assises.

« Il est formé dans les quarante-huit heures de la notification de la décision du juge de l'application des peines au procureur de la République ou au condamné, selon le cas. Avis en est donné au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire.

« La chambre d'accusation se prononce dans le mois de l'enregistrement du recours, le condamné et son conseil, s'il en est un, devant être entendus sur leur demande.

« Le recours prévu au présent article suspend l'exécution de la décision attaquée. »

Le quatrième, n° I-68, précédemment réservé, présenté par MM. Geoffroy, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé : « Le cinquième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogé. »

Le cinquième, n° I-153, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 722-1 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Les décisions rendues par le garde des sceaux en application du présent article sont prises après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-152 rectifié.

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous proposons cette nouvelle rédaction parce que nous nous sommes trouvés pris entre deux tendances.

La première consiste à considérer que les mesures prises en faveur des détenus, notamment pour leur permettre de sortir, se sont révélées dangereuses et qu'il convient de les supprimer.

Nous estimons, nous, qu'il n'y a pas lieu de les supprimer, mais qu'il convient, en revanche, de prendre un certain nombre de précautions afin que des individus dangereux ne soient pas remis en liberté.

S'il est prévu dans le texte de loi que les permissions de sortir sont supprimées, il ne sera plus question d'en accorder. Or les représentants de l'administration pénitentiaire sont unanimes sur ce point, la perspective, même aléatoire, même à long terme, d'avoir éventuellement des permissions de sortir ou de bénéficier d'autres mesures de ce genre incitent certains détenus à avoir un comportement normal.

M. Etienne Dailly. Dans la prison !

M. Pierre Carous, rapporteur. Des accidents très graves se sont produits car certains individus, qui ont fait un effort de volonté apparemment inattendu et se sont tenus tranquilles dans la prison pendant des années, sont redevenus malfaisants dès qu'ils en sont sortis.

Il convient donc de prendre des mesures de sécurité, même si les accidents sont proportionnellement très rares, mais on s'aperçoit là combien il faut se méfier des statistiques, car ils sont d'une gravité telle — il s'agit souvent de meurtres — qu'ils sont de nature à remettre en cause le principe même.

Malgré ce risque, il ne nous paraît ni souhaitable ni possible de supprimer complètement cette possibilité de permission. Il ne faut pas fermer la porte de l'espérance. Qu'on mette la clef dans sa poche, je veux bien l'admettre, mais qu'on ne mure pas la porte ! Or, si une telle possibilité est supprimée par la loi, la porte est murée.

Récemment, un procureur général, dans des conditions dont je conteste toutefois l'opportunité ou au moins la formulation, a déclaré que, dans la région parisienne, les permissions de sortir pour les détenus étaient supprimées dans certaines conditions.

M. Etienne Dailly. Il a bien fait !

M. Jacques Larché. C'est son droit le plus strict.

M. Pierre Carous, rapporteur. Non, ce n'est pas son droit. Son droit, c'est de demander au procureur de la République, qui est son subordonné, de s'opposer à ce que la permission de sortir soit accordée.

Or, que déciderions-nous si cet amendement était adopté ? Nous déciderions que la commission doit se prononcer à l'unanimité de ses trois membres et, parmi eux, se trouve le procureur de la République. Il suffit qu'il s'y oppose sur instruction du procureur général pour que la permission soit refusée.

Mais qu'on ne la refuse pas dans le texte de loi et que le procureur général ne dise pas qu'il a refusé ! Car ce n'est pas à lui de le faire, c'est à la commission.

Certes, il est toujours difficile d'aller à contre-courant de certaines émotions de circonstance. Mais, autant j'accepte que les dispositions soient strictes, sévères, que les précautions soient prises, autant cette pratique doit se poursuivre dans les faits.

La commission des lois a institué une gradation qui prend en considération les gens qui purgent moins de trois ans tout confondu. Cela peut être deux ans plus un an, mais ce n'est pas une peine de trois ans plus une peine de deux ans. C'est une peine de trois ans tout confondu.

La commission statue à la majorité. Pour les peines supérieures à trois ans, la commission, qui comprend le procureur de la République, le directeur de la prison et le juge d'application des peines, doit statuer à l'unanimité. Si un seul d'entre eux s'y oppose, la permission n'est pas accordée.

Je me suis ainsi expliqué en même temps sur l'ensemble des amendements.

Dans ces conditions, je crois que les précautions sont suffisantes et que le Sénat peut adopter l'amendement n° I-152 rectifié.

Il y a également la voie de recours. Il est apparu paradoxal que le procureur de la République ou son chef hiérarchique, le procureur général — le procureur de la République étant membre de la commission qui doit se prononcer à l'unanimité et disposant donc pratiquement d'un droit de veto — puisse faire appel d'une décision à laquelle il a participé et pour laquelle il ne peut pas être mis en minorité. C'est le droit de recours du procureur de la République.

Etant donné la hiérarchisation du Parquet, pratiquement — car théoriquement, il peut en être autrement — le procureur de la République s'opposera quand on lui dira de le faire. Et, s'il s'y oppose, la décision ne peut être prise.

Je comprends que M. le garde des sceaux ne souhaite pas que des recours lui soient adressés. S'il y avait possibilité de recours devant le garde des sceaux, la commission consultative perdrait sa raison d'être.

Je suis prêt à me rallier à ce système de la commission : majorité simple en dessous de trois ans, unanimité au-delà de trois ans, en supprimant le recours sauf celui qui a déjà été prévu pour violation de la loi.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy pour défendre les amendements n° I-163 et I-172.

M. Jean Geoffroy. Nous avons déjà évoqué ces amendements précédemment.

Le groupe socialiste présente un système cohérent qui prévoit d'abord la possibilité de recours et, ensuite, celle d'aller soit devant la chambre d'accusation s'il s'agit d'une décision de la cour d'assises, soit devant le tribunal lui-même s'il s'agit d'une décision correctionnelle.

Ce système est cohérent, je le répète, et nous pourrions même prévoir une procédure qui compléterait en ces termes le texte que j'ai présenté : « Le procureur de la République peut former un recours contre les décisions prises par le juge de l'application des peines dans les cinq jours de la demande qui lui en est faite et qui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception tant au procureur de la République qu'au condamné... », le reste étant sans changement.

M. le président. Monsieur Geoffroy, vous avez défendu votre amendement n° I-172 que vous proposez de rectifier, mais non votre amendement n° I-163.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est moi qui défends celui-ci, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement I-163 qui est présenté par le groupe socialiste reprend très exactement — pourquoi le cacher au Sénat ? — une suggestion de l'association des

juges et anciens juges de l'application des peines. Ceux-ci ont l'expérience de la chose, et à l'hommage qui a été rendu à l'ensemble des magistrats, il convient d'ajouter un hommage tout particulier à l'adresse des juges de l'application des peines, qui s'acquittent avec beaucoup de conscience et de dévouement d'un travail difficile, puisqu'il s'agit de la réinsertion du condamné — et les statistiques démontrent qu'ils enregistrent de nombreux succès. Certes, il y a quelques bavures — 0,04 p. 100. Encore, le plus souvent, les juges de l'application des peines ne sont-ils pas responsables puisque c'est le ministre qui décide de la libération conditionnelle des condamnés à plus de trois ans. Bien sûr, c'est dramatique pour la victime d'une récidive...

M. Jacques Larché. Je comprends bien.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... comme une « bavure » peut être dramatique pour la victime d'un malade mental qui, après avoir été enfermé un certain temps, se trouve libéré parce que les médecins ont estimé qu'il était guéri, alors que l'événement démontre qu'il ne l'était pas.

Faut-il maintenir en détention de nombreux prisonniers sous prétexte qu'il existe malheureusement de très rares exceptions à la règle ?

L'association que j'ai citée proposait qu'il y ait une juridiction de l'application des peines et que celle-ci soit la chambre d'accusation. C'est pourquoi notre amendement n° I-163 propose un autre système, qui présente toutefois quelque analogie avec celui de notre amendement n° I-172, que nous préférons et qui, lui, prévoit comme juridiction de l'application des peines soit le tribunal correctionnel correspondant à la prison du lieu de détention, si c'est un tribunal correctionnel qui a infligé la peine, soit la chambre d'accusation, si c'est une cour d'assises.

M. le rapporteur nous avait dit qu'il était partisan d'une juridiction de l'application des peines, mais qu'il ne savait pas quelle forme donner à ses amendements. Nous avons essayé de les rédiger.

M. le garde des sceaux, si j'en crois la recommandation n° 99 du comité contre la violence qu'il présidait, était, lui aussi, favorable à une juridiction de l'application des peines.

Nous devrions donc tous être d'accord.

En commission, notre collègue M. Rudloff nous a dit : oui, mais le juge de l'application des peines prend ses décisions sans forme ; il faudrait peut-être une coordination. Nous avons été sensibles à cet argument. Nous proposons donc que notre amendement soit rédigé de la manière suivante :

« Le procureur de la République peut former un recours contre les décisions prises par le juge de l'application des peines, dans les cinq jours de la demande qui lui en est faite, en matière de suspension, fractionnement ou réduction de peine, ainsi qu'en matière de placement à l'extérieur, semi-liberté, permissions de sortir et libération conditionnelle. Le même droit est reconnu au condamné. »

Les autres alinéas demeurent sans changement.

Nous proposons un système cohérent, qui fait que ce n'est pas M. le garde des sceaux, sous des robes différentes, noire ou rouge, ou sous sa propre casquette, qui prend la décision.

Vous nous dites : « la commission à l'unanimité ». Cela sous-entend : « le procureur de la République ». Et c'est vrai, M. le rapporteur avait raison de le dire, qu'il suffit que le procureur général donne instruction à ses procureurs de la République de n'accorder aucune permission de sortir pour qu'il n'y en ait aucune. Il suffirait que le garde des sceaux donne instruction au procureur général, ou aux procureurs généraux, dans toute la France, de donner instruction aux procureurs de la République de n'accorder aucune permission de sortir pour qu'il n'y en ait plus.

Encore une fois, nous estimons que cette faculté d'accorder des permissions de sortir revient à la juridiction de l'application des peines, qui ne demande pas de grands efforts d'imagination et sur le principe de laquelle tout le monde paraissait être d'accord — à part M. Larché, qui constitue l'exception qui confirme la règle. Tout le monde devrait donc se retrouver pour voter cet amendement, nos autres amendements étant des amendements de coordination.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-172 rectifié ainsi rédigé :

« L'article 733-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 733-1. — Le procureur de la République peut former, dans les cinq jours de la demande qui lui en est faite, un recours contre les décisions prises par le juge de l'application des peines

en matière de suspension, fractionnement ou réduction de peine, ainsi qu'en matière de placement à l'extérieur, semi-liberté, permissions de sortir et libération conditionnelle. Le même droit est reconnu au condamné.

« Ce recours est formé soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la chambre d'accusation dans le ressort desquels se trouve détenu le condamné selon que la plus forte peine qu'il subit a été prononcée soit par un tribunal correctionnel, soit par une cour d'appel ou une cour d'assises.

« Il est formé dans les quarante-huit heures de la notification de la décision du juge de l'application des peines au procureur de la République ou au condamné, selon le cas. Avis en est donné au surveillant chef de l'établissement pénitentiaire.

« La chambre d'accusation se prononce dans le mois de l'enregistrement du recours, le condamné et son conseil, s'il en est un, devant être entendus sur leur demande.

« Le recours prévu au présent article suspend l'exécution de la décision attaquée. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-163 et I-172 rectifié ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, nous avons considéré qu'il n'était pas possible, par voie d'amendements, de procéder à une refonte complète des règles applicables à l'exécution des peines. Une telle refonte, en effet, impliquerait que de nouveaux magistrats soient nommés et que des moyens matériels soient mis à leur disposition.

En outre, un certain nombre de questions de principe se posent qu'il convient d'étudier.

On me dit : comme vous n'avez pas été capable de rédiger un amendement dans ce sens, nous l'avons fait à votre place. J'apprécie beaucoup que des collègues fassent le travail à ma place. Mais là n'est pas la difficulté.

La difficulté, c'est qu'il faut rendre le système cohérent avec le reste. Ensuite, il faut que le Gouvernement, après avoir étudié la question, mette en place les moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'application du nouveau système.

Compte tenu des soucis qui sont les nôtres, maintenir cette soupape de sécurité que constituent certaines mesures en faveur des détenus, mettre en place un système très strict de contrôle pour que ne se reproduisent pas des incidents sanglants, cela me paraît possible. Ensuite, nous verrons à étudier un autre mécanisme.

Dans ces conditions, je crois être l'interprète fidèle de la commission en m'en tenant à l'amendement qu'elle a adopté et en acceptant, puisque le Gouvernement paraît le souhaiter, le recours devant le garde des sceaux. De toute façon, l'opposition du procureur de la République est suffisante pour bloquer une décision favorable de la commission ; il n'a donc pas besoin, en plus, d'un recours.

M. Etienne Dailly. Et s'il ne le fait pas ?

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je vous donne la parole pour donner l'avis du Gouvernement sur les différents amendements et pour présenter votre sous-amendement n° I-197 rectifié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je répète, à propos de l'amendement de M. Caillavet, que je suis d'accord pour la suppression du recours au garde des sceaux. Je vois qu'on est en train de se rallier à cette idée.

De mon côté, je suis prêt à accepter l'amendement de la commission des lois, à condition que soit accepté le sous-amendement n° I-197 rectifié du Gouvernement qui s'y rattache.

La période de sûreté est soit obligatoire, soit facultative. Elle est obligatoire pour les infractions de violence, lorsque la peine prononcée est de dix ans ou plus — c'est ce que vous avez décidé voilà deux ans lors du vote de la loi du 22 novembre 1978. Elle est facultative quand la juridiction prononce une peine de plus de trois ans ; la juridiction peut, en effet, fixer une période de sûreté quelle que soit l'infraction commise ; si elle prend cette précaution, c'est en raison de la « dangerosité » du prévenu ou de son passé judiciaire. Il est donc naturel, dans ce cas, que l'octroi des mesures de faveur soit soumis à des dispositions restrictives. Tel est l'objet du sous-amendement du Gouvernement.

Si la commission accepte ce sous-amendement, je pourrai me rallier à son amendement.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 1-197 rectifié.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Larché. C'est plus exactement pour livrer à mon collègue M. Dreyfus-Schmidt deux remarques sur la signification et la portée de ses amendements.

M. le rapporteur a bien voulu le féliciter d'avoir accompli un travail qu'il s'était dit lui-même dans l'incapacité d'accomplir. En réalité — il l'a d'ailleurs reconnu avec une grande honnêteté — M. Dreyfus-Schmidt a traduit les préoccupations des juges de l'application des peines et de leur syndicat.

Je voudrais suggérer à M. Dreyfus-Schmidt — c'est là ma première remarque — d'interroger un personnel dont l'opinion présente aussi quelque intérêt dans l'affaire qui nous occupe, le personnel de l'administration pénitentiaire.

M. Jean Geoffroy. Ils sont d'accord ! Ils ont peur aussi.

M. Jacques Larché. Le syndicat des personnels de l'administration pénitentiaire n'est absolument pas d'accord sur l'orientation que vous avez donnée à ce système.

M. Jean Geoffroy. Si, ils sont d'accord.

M. Jacques Larché. Nous en discuterons en d'autres occasions, et vous verrez.

Si l'on analyse très rapidement le mécanisme qui nous est proposé, à quoi aboutit-on ? Tout simplement à ceci : tout individu va être désormais jugé deux fois, une première fois durant son procès, une autre fois pendant qu'il accomplira sa peine. C'est possible, mais le mécanisme à mettre en place sera d'une lourdeur extraordinaire. Chaque fois que le condamné demandera à sortir ou demandera à bénéficier d'une mesure de faveur tendant à la réduction de sa peine et que cela lui sera refusé, il faudra déclencher ce mécanisme juridictionnel.

M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure que les moyens matériels faisaient défaut. Il est de la responsabilité du Sénat, lorsqu'une réforme est proposée, de s'interroger sur le coût et l'organisation de cette réforme.

Je pense, pour ma part, que s'il y avait un surplus d'argent public à dépenser pour améliorer le sort des détenus, ce n'est pas à des opérations de ce genre qu'il devrait être consacré.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas donné l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-172 rectifié et I-163.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vais volontiers donner mon sentiment, monsieur le président. Personne ne sera enné qu'il soit négatif.

En effet, les deux amendements socialistes reviennent à soumettre les décisions du juge de l'application des peines à un recours, mais à un recours judiciaire — c'est la « judiciarisation » complète.

Depuis l'institution du juge de l'application des peines, une équivoque pèse sur leurs fonctions. Je me hâte de dire que les magistrats qui exercent les fonctions de juge de l'application des peines agissent, dans leur immense majorité, pour ne pas dire dans leur quasi-totalité, avec prudence et pas seulement avec générosité. Mais il faut bien dire que certains d'entre eux se sont imaginé que leurs fonctions étaient des fonctions juridictionnelles souveraines alors qu'elles sont des fonctions administratives. Le juge de l'application des peines agit par délégation de l'administration. Dans tous les pays du monde, je veux dire dans tous les pays libéraux qui peuvent se comparer au nôtre, l'exécution des peines est, comme son nom l'indique, une affaire exécutive, et le Conseil d'Etat s'est prononcé à ce sujet de la manière la plus catégorique.

Le juge de l'application des peines, qui ne devrait pas s'appeler « juge de l'application des peines » mais « magistrat de l'application des peines », n'est pas juge, il est délégué de l'administration. Mais c'est une chauve-souris juridique : si son action est administrative, son titre est judiciaire, ce qui ne convient pas. Si l'un d'entre vous voulait substituer au nom de juge de l'application des peines le nom de magistrat de l'application des peines, ce serait beaucoup plus valable.

Le système que nous proposons les deux amendements socialistes ne nous permet pas de sortir de cette équivoque. Certains juges, à commencer par les juges de l'application des peines, ne sont plus des juges, mais simplement des délégués de l'administration. Si les amendements socialistes étaient adoptés, nous

serions en présence de juges, c'est-à-dire que nous « judiciariserions » l'application des peines, et on rejugerait sans cesse. Imaginez ce qui se passerait à une audience avec un avocat ayant le talent de M. Dreyfus-Schmidt !

Alors que nos cours et tribunaux n'ont pas la capacité matérielle à l'heure actuelle de juger une seule fois l'ensemble des dossiers dont ils ont la charge, vous voudriez les faire juger une deuxième, une troisième, une quatrième fois ? Notre système judiciaire est déjà très encombré. En l'état actuel, il n'est pas en mesure d'absorber les dossiers qui sont déposés. S'il lui fallait, en outre, les examiner deux ou trois fois, inutile de dire qu'il serait complètement engorgé.

Nous nous sommes plaints, lors du débat général, de la lenteur de l'instruction des dossiers, du retard des jugements, du fait que la détention provisoire — préventive, comme l'on disait jadis — concerne 45 p. 100 de notre population carcérale. Que serait-ce si les tribunaux étaient davantage encore « embolisés » par le système que l'on nous propose, car les dossiers seraient soumis plusieurs fois à des juridictions de jugement, ce qui reviendrait, pratiquement, à rejuger indéfiniment l'affaire ?

Bien sûr, je conçois qu'un tel système soit de nature à plaire à des avocats, mais je suis sûr que les représentants de la nation ne peuvent pas accepter un tel système et qu'ils vont donc repousser les deux amendements.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis quelques instants, nous débattons d'un problème extrêmement sérieux. Tout à l'heure, M. le garde des sceaux a déclaré qu'en réalité les propositions du Gouvernement et de la commission concernaient uniquement une question technique. Ce n'est pas tout à fait exact, car le recours, dont nous avons longuement parlé, aboutissait à des conséquences extrêmement importantes, notamment le mélange de l'exécutif et du judiciaire. M. Pierre Carous, notre excellent rapporteur, l'avait fait remarquer avec beaucoup de pertinence. Le vrai problème a été posé par M. Larché.

M. Jacques Larché. Je vous en remercie.

M. Edgar Tailhades. Nous sommes en présence d'une double orientation : il s'agit de savoir si l'application des peines doit relever du domaine administratif ou, au contraire, du domaine judiciaire.

M. Jacques Larché. Exactement !

M. Edgar Tailhades. Je suis persuadé que vous connaissez ma réponse à cette question.

M. Jacques Larché. Vous connaissez la mienne !

M. Edgar Tailhades. J'estime que l'application des peines doit être placée dans le cadre judiciaire. Pourquoi ? Il ne s'agit pas simplement d'administration, mais de tout autre chose. Il est tout à fait rationnel et logique qu'un magistrat de l'ordre judiciaire fasse connaître son opinion et sa décision. N'oubliez pas que, lorsqu'un condamné exécute sa peine, il doit avoir l'espérance d'une réinsertion dans la vie sociale. Dans ces conditions, n'est-il pas préférable, et je m'adresse à votre bon sens, qu'un magistrat de l'ordre judiciaire prenne les décisions ?

En outre, le juge de l'application des peines — et, monsieur le garde des sceaux, vous lui avez rendu hommage, voilà quelques instants, je vous en félicite — est un magistrat qui accomplit des tâches délicates et il le fait bien. Je me rappelle le temps qui n'est pas lointain où l'un de vos prédécesseurs, M. René Plevin, exaltait le rôle du juge de l'application des peines. Ce juge-là, qu'il conserve son rôle, qu'il accomplisse sa tâche.

En ce qui concerne la commission de l'application des peines, le procureur sera maître du jeu. J'estime donc que ce que l'on doit attendre de cette commission ne pourra pas être obtenu. Pourquoi l'avocat n'y siégerait-il pas également ? Une personne, le condamné, est en cause.

Pour toutes ces raisons, l'amendement défendu par mon ami M. Jean Geoffroy doit être bien accueilli par le Sénat, c'est en tout cas l'appel que je lui adresse instamment.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. La sagesse consiste à suivre la commission des lois — et je ne pense pas que M. le rapporteur s'en offusquera — non pas qu'elle propose la meilleure solution possible, mais parce que c'est la plus prudente et la moins mauvaise à ce problème particulièrement difficile.

Pour le moment, l'exécution des peines n'a pas fait l'objet d'études suffisamment précises. C'est le drame du droit pénal français — comme, je le crois, du droit pénal étranger — qui s'arrêtait à la condamnation et ne se préoccupait pas de l'exécution. C'est un drame, je le répète, parce que tout un pan du droit pénal n'existe pas encore. Depuis quelques années, on commence à s'y intéresser, mais par une législation de pièces et de morceaux.

Sur la question de savoir s'il s'agit du droit administratif ou du droit judiciaire, tout le monde a raison et tort. Il existe, en effet, un grand nombre de textes réglementaires qui traitent des permissions. Vous trouverez dans le code de procédure pénale des pages et des pages de décrets sur les conditions de permissions, sur les fêtes ou sur les occasions de permission. Voilà pour le domaine réglementaire. Mais, en même temps, en 1978, par la loi relative aux peines de sûreté, le législateur s'est à son tour préoccupé des permissions de sortir et cette tendance s'est renforcée.

En entrant dans le cadre législatif, par la loi relative aux peines de sûreté, le Parlement a implicitement donné raison aux partisans de la « judiciarisation » de l'exécution des peines, mais ce n'est encore qu'une étape. Il faut examiner les conséquences qui peuvent en résulter.

Il se pose donc, d'abord, la question de savoir quelle est la source du droit, le décret ou la loi, les deux n'étant d'ailleurs pas forcément complémentaires ? Ensuite, il faut savoir qui agit : l'administration pénitentiaire, le juge ou le magistrat de l'application des peines ?

Je dis à mon tour que le juge de l'application des peines a rempli partout où il l'a pu sa mission difficile et, en réalité, contrairement à ce qu'on peut croire dans la plupart des cas, il est quelque peu effrayé des pouvoirs qu'il détient et des responsabilités qu'il est obligé de prendre en se tenant à des règles relativement souples.

Qu'est-il ce juge de l'application des peines ? On pourrait discuter longtemps sur ce point. C'est un magistrat de l'ordre judiciaire qui remplit des fonctions, apparemment, d'administration. Il faudra organiser ce que les meilleurs auteurs ont appelé, depuis un certain nombre d'années, une juridiction de l'exécution des peines. Une fois le principe admis, il faudra encore en donner une définition.

M. Dreyfus-Schmidt dépose un amendement directement inspiré par les travaux de l'association des juges et anciens juges de l'application des peines et personne ne conteste l'autorité de ces magistrats en ce qui concerne leur spécialité. Je suis tout à fait sensible à l'effort que M. Dreyfus-Schmidt a fait pour répondre à l'objection que j'avais formulée en commission. Mais il ne s'agit pas seulement de cette petite question de procédure à laquelle il a répondu. Le problème est plus vaste.

Que sera cette juridiction de l'application des peines ? S'agira-t-il éventuellement d'un nouveau jugement ? Quelle sera la nature de la décision prise sur la libération conditionnelle ? S'agira-t-il d'une décision juridictionnelle ? Il faut, en effet, organiser un contentieux, une saisine, une citation et des débats. Tout cela sera possible, à condition d'y avoir réfléchi, étant donné les conséquences qui en résulteront.

L'autorité de la chose jugée n'est peut-être pas un tabou auquel on ne peut toucher. Mais il faut bien se rendre compte que si l'on organise convenablement l'exécution des peines, l'on remet en cause des notions aussi fondamentales que l'autorité de la chose jugée.

Pour tous ces motifs, je pense que les amendements qui sont présentés par le groupe socialiste sont, certes, séduisants, cohérents et constituent un élément de réflexion, mais il est impossible de prendre une décision définitive, sur l'exécution des peines, sur sa nature, sur son contentieux, sur l'ensemble de cet immense problème que constitue la troisième partie du droit pénal et qui, pour le moment, est formé de pièces et de morceaux, par un amendement qui suppose les problèmes résolus, alors qu'à l'heure actuelle, ni les problèmes de droit, ni les problèmes de fait ne le sont.

Telles sont les quelques réflexions que présente un représentant de la nation qui, en dehors de cette enceinte, est avocat.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Après tous ces praticiens du droit qui ont l'occasion de connaître le comportement des juges de l'application des peines, je voudrais donner le point de vue d'un profane qui s'interroge.

Actuellement, le juge de l'application des peines est, en réalité, un juge d'appel souverain, puisque sa décision dans le cours de l'exécution de la peine est de nature à modifier la condamnation qui a été prononcée par un tribunal, jugée en appel, c'est-à-dire par une cour souveraine, se prononçant avec l'autorité de la chose jugée et au nom du peuple.

Je m'interroge — et c'est là le profane qui s'exprime — sur les éléments de jugement dont dispose le juge d'application des peines, car il doit se prononcer non pas sur le procès à nouveau, mais sur le comportement du condamné et, en fonction de ce comportement, il doit estimer que la personne concernée s'est amendée et peut être réinsérée.

Je me demande d'où viennent ses informations. Les directeurs des établissements pénitentiaires ont une connaissance directe du comportement du condamné, le juge de l'application des peines en a une connaissance indirecte. Et le profane que je suis est obligé de constater, à la lecture des articles de la presse, que sont extrêmement nombreuses les erreurs, ce que l'on appelle les « bavures », des juges de l'application des peines en ce qui concerne les individus qui, remis en liberté par décision de ces juges, ont commis immédiatement après de nouveaux forfaits.

N'étant pas praticien, je m'en remets à l'étude de ce problème, mais, comme l'a indiqué M. Rudloff, jusqu'à ce que nous ayons une doctrine — je n'ose dire une religion — en ce qui concerne la juridictionnalisation de l'exécution. Pour ma part, préoccupé avant tout de la défense des victimes, du maintien hors d'état de nuire et en situation d'intimidation des criminels, je m'en tiens à la disposition proposée par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Dreyfus-Schmidt, bien que vous ayez déjà parlé un certain nombre de fois !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Veuillez m'excuser, monsieur le président, mais il s'agit d'un débat très important qui pourrait, d'ailleurs, trouver sa conclusion très rapidement si chacun faisait preuve d'un peu de bonne volonté. En effet, nous avons déjà réglé très vite des problèmes qui étaient beaucoup plus complexes.

Je regrette de ne pas retrouver, dans la masse des documents qui nous ont été remis, les statistiques qui nous ont été communiquées en commission et qui démontrent que les bavures dont parlait M. Bourguine sont extrêmement rares. Cela devait être dit.

S'il arrive que les *mass media* mettent l'accent sur ces « bavures », M. le garde des sceaux lui-même nous a dit, en commission, qu'il s'agissait d'exceptions et que, dans la pratique, elles étaient peu nombreuses. Il est très important de savoir que beaucoup de délinquants se réinsèrent dans la société sans faire de bruit. Ceux-là, qui sont les plus nombreux, on n'en parle pas !

Le juge d'appel, ce n'est pas seulement le juge de l'application des peines. Dans la pratique, lorsque la peine est supérieure à trois ans, c'est le garde des sceaux qui intervient pour la libération conditionnelle, alors que pour la permission de sortir, c'est le juge, le directeur de la prison et le procureur de la République qui doivent donner leur avis. D'ores et déjà, la décision doit être prise à l'unanimité.

Cela vous choque ; nous aussi, et l'opinion publique également. Mais ce système-là, personne ne nous propose de le supprimer. Pourquoi ? Parce que, dans la pratique, tout le monde est d'accord : certaines personnes se sont amendées, peuvent se réinsérer, et il n'y a donc pas de raison de les garder en prison.

Le Gouvernement veut que ce soit lui, à travers le procureur de la République ou le directeur de la prison — parfois en la personne du garde des sceaux lui-même — qui puisse prendre la décision ; nous, nous voulons que ce soit une juridiction qui la prenne. Cependant, je le répète, ce n'est pas le principe qui est en cause.

Notre collègue, M. Larché, nous disait tout à l'heure que nous devrions entendre le personnel de l'administration pénitentiaire. Il est vrai que, pour ma part, je ne l'ai pas entendu suffisamment, même s'il m'arrive d'en voir des représentants. D'ailleurs, nous avons regretté qu'en commission des lois nous n'ayons pu procéder à suffisamment d'auditions.

A ma connaissance, le personnel pénitentiaire — sans doute comme d'autres — est partagé. Il est normal de tenir compte de son avis, mais il estime très certainement qu'il y a des détenus qu'il faut faire sortir plus vite.

M. Jacques Larché. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. Je vous serais reconnaissant de ne pas faire trop de dialogues de collègue à collègue.

Cela dit, la parole est à M. Larché, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché. Je ne voudrais pas que mon propos soit déformé. Je n'ai jamais dit que le personnel de l'administration pénitentiaire n'était pas d'accord pour que des détenus présentant certains signes d'amendement puissent sortir. J'ai souligné qu'il me semblait hostile au système qui « juridictionnaliserait » le mécanisme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai encore deux observations à présenter. La première s'adresse précisément à M. Larché qui nous a dit, sauf erreur de ma part — à moins que ce ne soit M. le garde des sceaux — que le conseil d'Etat était d'accord pour qu'il s'agisse d'une procédure administrative. En vérité, le conseil d'Etat n'a statué que sur des questions de responsabilité et s'est bien gardé de trancher entre l'administratif et le juridictionnel.

Notre collègue M. Rudloff vient de démontrer parfaitement que si la loi, en 1978, s'est préoccupée de la question à la demande de M. le garde des sceaux, c'est bien parce qu'elle revêt un aspect juridictionnel.

Mais — j'en arrive à ma dernière observation — j'ai été sensible à un autre argument. L'on nous a dit que les avocats aimeraient bien plaider plusieurs fois.

Je suis prêt, dans un premier temps, à renoncer au recours du condamné et à admettre que seul le procureur de la République puisse intenter un recours suspensif contre la décision du juge de l'application des peines. Ainsi, vous seriez tranquille, il n'y aurait plus d'avocat. Mais le procureur de la République et l'avocat ne se situeraient plus sur le même plan.

Cette « erreur de menuisier » commence à devenir envahissante. Vous faites du procureur de la République, et non du juge de l'application des peines, un juge d'appel. Nous ne le voulons pas. Nous désirons qu'il y ait décision d'un juge et que le condamné ne puisse pas faire appel, ceci dans un premier temps. Nous verrons plus tard comment le système fonctionne.

Si le juge est prêt à accorder la permission de sortir ou la liberté conditionnelle, il faut que le procureur de la République ait la possibilité de faire un appel qui soit suspensif devant une juridiction, soit le tribunal correctionnel, soit la chambre d'accusation.

Tel est le système simple que nous vous proposons. Après quoi, l'on saura que le travail du juge est un travail de juge et non de technocrate.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-172 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-197 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-152 rectifié, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° I-187 et I-68 sont retirés et l'amendement n° I-153 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié, étant entendu que le groupe communiste, le groupe socialiste et la formation des radicaux de gauche votent contre.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de l'article 20.

Peut-être le Sénat voudra-t-il suspendre maintenant ses travaux ?...

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le Sénat, bien entendu, fera ce qu'il voudra, mais l'article 20 traite du même sujet. Nous venons de parler de cette commission qui a le droit et le pouvoir de statuer en matière de réduction de peines et de libération conditionnelle notamment. Maintenant, il s'agit simplement de savoir comment elle pourra ou elle ne pourra pas statuer sur les permissions de sortir.

Bien entendu, si le Sénat veut qu'on en délibère seulement après la reprise, je n'y ferai pas obstacle. Je voulais seulement signaler l'analogie qui me paraît un argument pour ne pas interrompre.

Mais la commission des lois a peut-être un avis différent du mien sur le problème, auquel cas je m'en remettrai, bien entendu, à ce qu'elle nous proposera.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je suis d'accord avec M. Dailly pour considérer qu'il vaudrait mieux examiner dès maintenant l'article 20. Je profite de cette occasion pour demander que la séance de ce soir se termine vers minuit parce que demain matin, la commission des lois doit se réunir à neuf heures quinze.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — La deuxième phrase du second alinéa de l'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogée. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° I-154, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'article 723-4 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 723-4. — La décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

« Toutefois en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa 1, cette décision est prise par la commission de l'application des peines statuant soit à la majorité, soit à l'unanimité suivant la distinction établie à l'article 722 ci-dessus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-198, présenté par le Gouvernement, qui vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le second alinéa de l'article 723-4 du code de procédure pénale :

« Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa 1^{er}, et les condamnés soumis à une période de sûreté en application de l'alinéa 2 de cet article, cette décision... »

Le deuxième amendement, n° I-69, présenté par MM. Geoffroy, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés tend à rédiger comme suit cet article :

« Le second alinéa de l'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé. »

Le troisième, n° I-189, présenté par MM. Dailly, Paul Girod et du Quart, a pour objet :

1° De compléter cet article par les dispositions suivantes :

« II. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune permission de sortir ne peut être accordée aux détenus condamnés pour l'une des infractions mentionnées à l'article 720-2 commise à l'aide ou sous la menace d'une arme à feu. »

2° En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-154.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur ce sujet tout à l'heure à propos d'un autre amendement et mes explications valent pour celui-ci.

Je dis tout de suite, pour simplifier le débat, que la commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° I-198 du Gouvernement qui sera défendu dans un instant.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° I-69.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit effectivement du même problème que tout à l'heure. Ce que nous avons demandé, vous le savez, c'est que ce soit un magistrat qui prenne la décision.

Nous avons également déposé des amendements — ils viendront en discussion tout à l'heure — sur le point de savoir si le garde des sceaux devait continuer, en matière de libération conditionnelle, à prendre la décision. Nous proposons la suppression de cette disposition qui est une cause de laxisme que l'opinion publique ne comprend pas. Je dois avouer que, rarement en cas de bavure, nous avons entendu M. le garde des sceaux dire que c'était lui qui avait pris la décision d'accorder la libération conditionnelle. J'imagine pourtant que le cas a dû se produire.

Nous ne sommes pas du tout d'accord, je le répète, pour que ce soit le procureur de la République qui prenne la décision. Nous ne pouvons pas accepter ce système. Il est vrai que si nous en demandions la suppression, c'était parce que nous proposons de le remplacer par un autre. Vous avez repoussé notre suggestion. Nous comprenons bien que si vous adoptiez maintenant notre amendement, vous vous trouveriez devant un vide. Il faudrait alors que nous nous réunissions immédiatement en commission pour chercher ensemble un système meilleur. Ce serait peut-être une solution !

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° I-189.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, tout à l'heure, au titre de l'article 720-2 du code de procédure pénale, le Sénat a institué les règles de votation de la commission chargée de régler toute une série de questions concernant l'exécution des peines pour les détenus.

Mais parmi ces décisions, il en est une qui, à mes yeux, est tout à fait particulière : c'est la permission de sortir. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat vise à faire dire par la loi qu'« aucune permission de sortir ne peut être accordée aux détenus condamnés pour l'une des infractions mentionnées à l'article 720-2 commise à l'aide ou sous la menace d'une arme à feu ».

En d'autres termes, s'agissant de ceux qui ont été condamnés pour une des infractions mentionnées à l'article 720-2 — mais, je précise bien, « commise à l'aide ou sous la menace d'une arme à feu » — je souhaite que la loi établisse un mur, pour reprendre l'expression employée voilà environ une demi-heure : il n'y aura pas pour ceux-là la moindre permission de sortir.

J'admets que par rapport au nombre des permissions qui sont accordées — parce que je sais bien qu'on va me brandir à nouveau cette statistique-là — les échecs sont relativement peu nombreux. Mais je sais aussi comme vous tous — et à lire la presse vous le constatez trop fréquemment — que, parmi ceux qui bénéficient d'une permission de sortir et qui avaient été condamnés pour une infraction commise sous la menace ou à l'aide d'une arme à feu, il y en a trop souvent qui s'en servent à nouveau pendant leur permission.

La loi que nous faisons ici ce soir n'a pas pour finalité de donner des facilités à l'administration pénitentiaire, car j'ai bien compris ce qu'a dit M. le rapporteur tout à l'heure, à savoir que la permission de sortir — et c'est probable — incite un certain nombre de détenus à adopter un comportement normal. Est-il sûr qu'il ne vaudrait pas mieux dire « à feindre d'adopter » un comportement normal ?

Il est bien sûr commode de considérer la permission de sortir comme une « carotte » — pardonnez-moi ce terme familier — comme un moyen pour obtenir le comportement normal auquel faisait allusion M. le rapporteur ou, en tout cas, la simulation d'un comportement normal. Mais une fois que le détenu est dehors, et lorsqu'il en aura profité pour commettre un nouveau crime, je vous demande, s'il vous plaît, si vous ne vous sentirez pas en quelque sorte responsable de la victime.

Je dis que nous ne sommes pas ici pour faire une loi dans le but de faciliter la tâche de l'administration pénitentiaire. Nous ne sommes pas là non plus — pardonnez-moi de le rappeler — pour faire une loi qui, en définitive, facilite la vie des détenus. Lorsqu'ils se conduisent bien en prison et qu'ils obtiennent une permission de sortir, ils passent souvent, c'est vrai, un bon moment dans leur famille. Mais si cela doit, dans certains cas, se traduire par de nouveaux meurtres qui sèment la désolation dans les familles des innocentes victimes, alors nous devons nous y opposer par la loi.

Les cas sont trop nombreux : en 1978, vous vous souvenez qu'André Poletto a « étripé » sa fille de dix ans au cours d'une permission de sortir ; de son côté, Pesci se livrait à une tentative de hold-up à main armée en Val-de-Marne au cours de sa permission. En 1979, Maurice, qui vient d'être condamné à mort pour le meurtre du policier de la rue Monge, bien entendu au cours d'une permission de sortir, avait également tué un veilleur de nuit, crime pour lequel il n'est d'ailleurs, à ma connaissance, pas encore jugé.

Continuons dans le temps. Janvier 1980 : Stéphane Damico, vol à main armée, tentative d'homicide volontaire — il a « raté » son client, c'est une chance pour ce dernier ; juillet 1980 : Paul Carpentier, assassinat et vol qualifié ; juillet 1980 toujours, Daniel Le Coz, même situation.

Mes chers collègues, il s'agit de savoir si, oui ou non, nous allons faire ce qui est nécessaire pour que cela cesse, si nous allons faire ce que le pays attend.

Si vous admettez que cette loi « sécurité et liberté » sorte de cet hémicycle sans qu'y figure l'interdiction de donner des permissions de sortir à ceux qui ont commis des infractions graves sous la menace ou à l'aide d'une arme à feu, vous n'aurez pas répondu à l'attente du pays, vous n'aurez pas pris vos responsabilités, et l'on peut se demander ce qu'en penseront les familles, les veuves, les orphelins des gendarmes, des policiers, ou même des simples citoyens qui ont été ou qui, hélas ! seront assassinés, car, parmi les cas que j'ai cités, il y a eu aussi de simples passants.

Sans doute me dira-t-on que la commission de l'application des peines aura statué à l'unanimité sur la demande de permission de sortir. Je l'ai bien noté, monsieur le rapporteur. Mais qui cette commission comprend-elle ?

Elle comprend tout d'abord le juge de l'application des peines. Or M. le garde des sceaux vient de nous rappeler qu'il était trop fréquent, précisément, que les juges de l'application des peines se considèrent comme des juges compétents pour, en pratique, modifier la peine, au lieu de ne se considérer que comme des magistrats chargés d'une besogne administrative. D'ailleurs, monsieur le rapporteur, si la commission de l'application des peines a été créée et si maintenant vous entendez qu'elle prenne sa décision à l'unanimité, c'est bien parce que vous avez, comme tout le monde, constaté que le juge de l'application des peines, qui, précédemment, statuait seul, ne s'acquittait pas toujours — du moins dans de trop nombreux cas — de sa mission de manière satisfaisante.

On trouve ensuite, dans cette commission, le directeur de l'établissement pénitentiaire. Je ne pense à personne en particulier, je n'ai aucun nom, aucun cas présent à l'esprit — je vous demande de m'en donner acte — mais n'est-il pas permis d'imaginer que ce que souhaite avant tout un directeur d'établissement pénitentiaire, c'est de ne pas avoir d'histoire chez lui, de ne pas trouver les détenus juchés sur le toit, de ne pas avoir à réprimer des mutineries ? Ce qui se passe à l'exérieur, ce n'est plus du tout son affaire. Dès lors, comment jugera-t-il du problème ?

Et puis, je sais bien, il y aura le procureur de la République ou son substitut. Je sais bien aussi qu'il faut l'unanimité, que c'est lui qui tiendra le verrou et qu'on peut lui donner l'ordre de refuser. S'il doit recevoir systématiquement de telles directives, alors votez mon amendement, et si ce ne doit pas être le cas, alors comment être certain que cette unanimité nous préserve de ce risque ? Comment être certain que le procureur ou son substitut ne se laissera pas convaincre par la simulation de la bonne conduite ?

Enfin, et surtout — et, pour moi, c'est tout aussi important — nous aurons manqué l'effet dissuasif de la mesure que je vous propose.

Vous ne ferez jamais croire à aucun de ces criminels qu'il n'obtiendra pas, un jour, la décision unanime qui lui permettra de sortir.

Or, il faut que ceux qui accomplissent ces crimes en menaçant ou en usant d'une arme sachent qu'il y a quelque chose de changé dans ce pays. Il faut qu'ils sachent que si demain ils sont condamnés à la détention par les tribunaux, il n'y aura

aucune permission de sortir, aucune exception, et qu'il faudra aller jusqu'au bout de la peine sans sortir. C'est cela qui est nécessaire.

Et si même le « verrou de sécurité » envisagé par M. le rapporteur — l'unanimité de la commission de l'application des peines — devait être parfaitement efficace — ce que je conteste formellement — l'effet dissuasif que j'attends de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat serait manqué.

C'est le motif pour lequel, en plein accord avec mon collègue M. Mercier, et sachant très bien pourtant que, dans notre groupe, certains ne le voteront pas, mais sachant aussi qu'il s'agit là d'un problème grave où chacun doit prendre ses responsabilités vis-à-vis des victimes de demain et de leurs familles, le groupe de la gauche démocratique demandera, sur cet amendement, un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais tout d'abord, si vous le permettez, poser une question à M. Dailly. Si son amendement est voté, considère-t-il que son texte sera applicable aux détenus qui ont été condamnés avant la promulgation de la loi ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si cette question est une « colle », monsieur le rapporteur, je n'ai aucune raison d'y répondre.

Disons donc que cette loi sera applicable comme toutes les autres lois, c'est-à-dire à partir du lendemain du jour où elle sera promulguée au *Journal officiel*. Dès lors, tous ceux qui se trouveront à ce moment-là détenus y seront soumis.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Mon opinion sur l'amendement de M. Dailly est de plus en plus défavorable, car non seulement il nous présente un texte qui me paraît inopportun, mais encore il veut le rendre rétroactif, ce qui est contraire aux principes du droit pénal français.

Je voudrais vous demander, mes chers collègues, de mesurer combien ma tâche est difficile, surtout à l'endroit où je me trouve. Si j'étais à ma place de sénateur, je serais beaucoup plus à l'aise. Après avoir discuté de cet amendement, la commission a émis un avis défavorable. Pourquoi ?

Je vous demande de vous rappeler dans quelles conditions nous avons voté la législation relative aux permissions de sortir des détenus. A la suite des mutineries dans les prisons, on a considéré qu'il ne suffisait pas d'envoyer les forces de l'ordre en nombre suffisant pour réprimer les émeutes, mais qu'il convenait de prendre certaines mesures. Parmi les mesures que nous avons votées figurait la permission de sortir.

Plusieurs catégories de détenus sont sortis : d'abord ceux qui ont bénéficié de cette permission de sortir, puis ceux qui avaient complètement purgé leur peine, enfin ceux à qui, dans un esprit tout à fait conforme à nos traditions, il avait été accordé une remise de peine qui, si je m'en souviens bien, était de quinze jours. Or, parmi ces hommes que l'on a laissés sortir, certains ont tué à nouveau.

Je l'ai dit tout à l'heure, je ne me sers pas des statistiques. Pourquoi ? Parce qu'elles donnent un chiffre infime d'incidents graves. Je pourrais donc m'en servir à l'appui de ma thèse, mais je ne le fais pas parce que ces incidents graves sont généralement des meurtres et que, dès lors, les statistiques ne signifient plus rien. Car avec un seul meurtre, les statistiques perdent leur sens.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Pierre Carous, rapporteur. En revanche, ce qui signifie quelque chose, c'est le but que nous cherchons à atteindre. Que se passe-t-il ? Nous avons envisagé au début, d'une manière peut-être un peu trop large, des remises de peine, des délibérations conditionnelles, des permissions de sortir, etc.

Je demande que l'on ne jette pas systématiquement la pierre aux juges de l'application des peines. Ils font ce qu'ils peuvent, parfois dans des conditions difficiles. En tant que rapporteur, je les ai reçus. Bien sûr, et j'en suis d'accord avec M. Larché, il n'était pas question qu'ils viennent me dicter mon comportement. Mais j'ai tout de même pu juger à qui j'avais affaire et apprécier les éléments qu'ils m'ont fournis. Ils m'ont dit, très honnêtement, qu'il leur était arrivé d'être trompés par le comportement de détenus particulièrement simulateurs qui, pendant des

années, avaient affiché une conduite exemplaire et qu'ils avaient été ainsi amenés à donner des avis favorables à certaines permissions de sortir.

Une question se pose : faut-il prendre des précautions supplémentaires ? Sans nul doute oui.

La commission des lois vous a proposé une réglementation qui a été adoptée par le Sénat et aux termes de laquelle la commission de l'application des peines, composée du procureur de la République, du directeur de la prison et du juge de l'application des peines, statue à la majorité pour les condamnés à une peine inférieure à trois ans et, pour les condamnés à une peine supérieure, à l'unanimité. L'unanimité, qu'est-ce à dire ? Cela signifie que le procureur de la République aura donné son accord.

Dès l'instant où les trois donnent leur accord, j'estime que les précautions sont prises et que les risques d'incidents deviennent moins nombreux. Voilà pour les précautions. Cela met — je le dis tout de suite — ma conscience en paix. Si cet amendement, que j'ai présenté, avait été rejeté, je ne prendrais pas la parole comme je le fais. Je me serais borné à rapporter l'avis de la commission sans y ajouter mon opinion personnelle.

Mon opinion personnelle est que, si nous décidons par une loi, c'est-à-dire d'une manière irrévocable, sur laquelle on ne peut revenir que par une autre loi, que, dans certains cas, les permissions sont supprimées, nous interdisons définitivement, même à ceux qui présenteraient toutes les garanties, toute espérance.

Or, c'est toujours très dangereux de créer des êtres désespérés. Punir, c'est une chose, et je suis d'avis qu'il faut le faire, car, dans une société organisée, les hommes libres doivent se défendre contre les assassins, les voleurs, etc., et les punir en fonction de leur personnalité et de ce qu'ils ont fait. Mais enlever à des hommes toute espérance est un acte grave, car, dès lors qu'ils n'ont plus rien à quoi se raccrocher, il leur reste soit à supprimer leur vie, soit à chercher à supprimer celle des autres.

J'estime qu'il ne faut pas supprimer par la loi les permissions de sortir. Il faut laisser les commissions que nous venons de mettre en place, qui existent déjà d'ailleurs, mais auxquelles nous venons de donner de nouveaux pouvoirs, remplir leur mission. Si jamais, là encore, on aboutissait à un échec — pour ma part, je ne le crois pas — il serait peut-être temps d'y revenir par la loi, à moins tout simplement, parce que c'est beaucoup plus simple, que les procureurs généraux ne donnent à leurs procureurs et à leurs substituts des instructions pour refuser les permissions.

Je me suis élevé tout à l'heure contre le fait qu'un procureur général ait dit ou laissé dire : « mais, pour l'instant, j'ai supprimé toutes les permissions ». Puis, devant les réactions qui se sont produites, il a rectifié — il avait raison et j'approuve que ce soit dans ses responsabilités — en disant : « j'ai donné des instructions au procureur de la République compétent pour qu'il s'oppose à... ». C'est dans les attributions des magistrats du parquet. Par conséquent, à mon avis, c'est à cela qu'il faut se tenir.

Excusez-moi d'avoir insisté, mais je suis conscient des responsabilités que je dois assumer en ce moment. Je vous demande donc de ne pas voter cet amendement et de faire confiance à la commission dont nous venons de déterminer les pouvoirs.

M. le président. Et l'amendement de M. Geoffroy ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 1-69 présenté par M. Geoffroy : il est contraire à la thèse que je viens de soutenir.

M. le président. Mes chers collègues, je vais être obligé de vous consulter à nouveau. Je vous ai posé, en effet, une question voilà une demi-heure. Depuis lors, le débat s'est largement engagé : je suis saisi de cinq demandes de parole, le Gouvernement n'est pas encore intervenu et un scrutin public doit avoir lieu.

Il serait, je crois, raisonnable de suspendre nos travaux et de les reprendre à vingt-deux heures ; sinon, nous risquons de siéger encore à vingt heures trente ou vingt et une heures, sans en avoir terminé pour autant, tant ce débat est difficile, long, pesant pour vous tous. Nous nous devons donc, dans l'intérêt de tous, de l'organiser au mieux. A ce point du débat, une suspension me paraît être précisément une solution allant dans ce sens. (*Assentiment.*)

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie *bis* ma position pour vous donner mon accord ! (*Sourires.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

— 6 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. René Jager membre de la commission centrale de classement des débits de tabac (décret n° 78-631 du 2 juin 1978).

— 7 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES**Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Article 20 (suite).

M. le président. Nous poursuivons la discussion commune des amendements n° I-154 — assorti du sous-amendement n° I-198 — I-69 et I-189 à l'article 20.

M. Dailly m'avait demandé la parole pour répondre à la commission. Je la lui donne.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je rappellerai le point où nous en étions pour le cas où certains de nos collègues, car nous avons terminé très tard avant dîner, auraient quitté l'hémicycle avant la suspension de la séance.

J'ai eu l'honneur de présenter au Sénat un amendement, n° I-189, présenté par MM. Paul Girod, Roland du Luart et moi-même stipulant: « qu'aucune permission de sortir ne peut être accordée aux détenus condamnés pour l'une des infractions mentionnées à l'article 720-2 commise à l'aide ou sous la menace d'une arme à feu ».

M. le rapporteur de la commission avait combattu cet amendement et c'est à lui, monsieur le président, qu'avec votre permission je devais répondre.

Monsieur le rapporteur, je vous ai proposé d'inscrire dans la loi que les permissions de sortir seraient supprimées, mais pour ces condamnés-là seulement et ces détenus-là seulement.

Vous m'avez répondu plusieurs choses.

A titre de première réponse, vous m'avez posé une question dont je me suis demandé si elle ne constituait pas une « colle », vous me le pardonnerez. Vous m'avez demandé: « Je voudrais savoir quand la loi s'appliquera. » Si c'était une « colle », je ne voulais pas tomber dans votre piège. La loi s'appliquera comme toutes les lois, le lendemain du jour où le *Journal officiel* la promulguant sera parvenu au chef-lieu du département. Mais j'ai mieux compris lorsque vous vous êtes aussitôt dressé au banc de la commission pour dire: « Alors, je suis encore plus hostile à l'amendement de M. Dailly. » Pourquoi? Parce que, avez-vous ajouté, cet amendement donnerait une rétroactivité à la loi.

D'abord, on ne peut parler de rétroactivité en matière administrative.

Monsieur le rapporteur, je voudrais à mon tour vous poser une question: dès lors que vous parlez de rétroactivité c'est que vous croyez que les criminels en question, les détenus en question, n'auraient pas accompli le crime pour lequel ils sont détenus s'ils avaient su au préalable qu'ils seraient privés de toute permission de sortir. Et c'est bien cela puisque sinon vous ne vous plaindriez pas de nous voir leur appliquer un nouveau texte qui, jusque-là, aurait été inconnu d'eux! Mais alors, au fait, si c'est cela et si c'est bien cela, alors permettez-moi de vous dire que c'est la meilleure preuve qu'il faut voter mon texte. Votre argumentation prouve bien, en effet, que mon texte comporte le caractère dissuasif que j'ai souligné dès le départ, et que précisément lorsqu'ils sauraient qu'ils n'ont aucune chance d'avoir une permission pendant toute leur détention, peut-être cela ferait-il réfléchir les délinquants à deux fois avant de commettre le crime!

En définitive, la meilleure démonstration que mon amendement est bon réside dans le fait que vous ayez posé cette question.

Ensuite, dans votre réponse, vous avez indiqué que vous ne pouviez pas accepter cet amendement parce que la permission de sortir « incitait les détenus à avoir un comportement normal ». Là, vous posez un autre problème. En somme, peu importe de savoir si, au cours de la permission, il y aura une récidive de meurtre ou autre; ce qui importe, c'est de ne pas avoir d'ennuis à l'intérieur des prisons. C'est bien comme cela qu'il faut comprendre ce que vous venez de nous dire très clairement.

Eh bien! pour ma part, monsieur le rapporteur, je pose le problème au Gouvernement et au Sénat: si notre pays n'est pas capable d'avoir un appareil pénitentiaire convenable, comme tous les autres pays, ce n'est vraiment pas une raison suffisante pour repousser ce texte. Nous savons tous — je l'ai déjà dit à M. le garde des sceaux — que l'on accorde trop souvent des permissions de sortir parce que l'on a honte des conditions de vie des détenus.

Eh bien! mes chers collègues, la meilleure façon pour que cela change, et pour que la France se dote de l'appareil pénitentiaire dont elle a besoin c'est de faire en sorte que soient maintenus dans les prisons, en vertu de la loi, ceux que je vise, et ceux-là seulement.

Ce qui manque à votre dispositif, monsieur le garde des sceaux, c'est une loi de programme judiciaire, comme il existe une loi de programme militaire et bien d'autres, une loi de promesses, dis-je, qui comporte sur trois ans les crédits voulus. Nous savons tous qu'il y a 38 000, peut-être même 40 000, détenus, nous savons tous qu'il y a de la place que pour 27 000; nous savons tous que vous refaites chaque année environ mille places mais nous savons tous aussi que l'on compte 2 500 détenus de plus tous les ans et, par conséquent, votre effort de rattrapage est insuffisant. Peut-être mes chiffres ne sont-ils pas tout à fait exacts. Ils ne sont guère faux! Alors, prévoyez les crédits nécessaires. Ce n'est pas parce qu'actuellement, nous n'avons pas les moyens pénitentiaires que nous n'allons pas voter cette disposition. Bien au contraire, son vote sera le plus sûr moyen de vous obliger à vous doter des équipements dont il s'agit. Par conséquent, je ne retiens pas la première de vos observations.

Votre seconde observation pose le problème de l'espérance. Vous avez dit: « Vous allez retirer à des hommes l'espérance. » Mais lorsqu'ils sortent et lorsque, comme dans tous les cas que j'ai évoqués, ils commettent un crime nouveau, ne retirent-ils pas l'espérance et à jamais aux veuves et aux enfants de ceux qu'ils tuent? Alors, allons-nous continuer à prendre avant tout pitié des criminels ou allons-nous nous appesantir un peu sur le sort des victimes?

Puis vous avez dit: « Une fois qu'ils auront perdu l'espérance, une fois qu'ils seront désespérés, ils mettront fin à leur vie ou à la vie des autres. » J'ai noté vos propos au fil de la plume. Si je les ai mal notés, par avance, je vous prie de m'en excuser; mais je crois les avoir bien notés. Eh! bien s'ils mettent fin à leur vie cela les regarde. Certes, ce n'est pas souhaitable et ce n'est pas ce que je souhaite; mais c'est leur affaire. Quant à mettre fin à la vie des autres, alors, monsieur le rapporteur, au moins ne leur prêtons pas la main.

Vous avez posé le problème de ceux qui, dès qu'ils ont purgé leur peine, recommencent. Vous n'avez pas tort. Dans quatre des cas que j'ai cités, les crimes commis au cours d'une permission l'ont été dans les neuf derniers mois de la détention. Cela apporte de l'eau à votre moulin. Raison de plus pour que les détenus en question aillent jusqu'au bout de leur détention, sans permission de sortir.

Après? Eh bien, après, ils seront peut-être, ils seront, hélas! ce que nous craignons qu'ils soient, de nouveaux criminels. Mais au moins, ne leur fournissons pas cette occasion!

Pour moi, mes chers collègues, le verrou de sécurité de M. le rapporteur, c'est l'unanimité de la commission composée du directeur de l'établissement, certes, du juge de l'application des peines, certes, mais aussi — et c'est là qu'est le verrou de M. le rapporteur — du procureur de la République.

Vous ne pensez tout de même pas, monsieur le rapporteur, qu'à chaque demande de permission de sortir, le procureur de la République va en référer au procureur général, et ce dernier au garde des sceaux? Peut-être croyez-vous que ledit procureur va avoir des ordres pour systématiquement refuser toutes les permissions? Alors, votez mon texte!

Vous nous avez dit aussi que certains détenus simulaient d'une façon parfaite. Pourquoi voulez-vous, dès lors, qu'un procureur de la République qui se trouve devant un juge de l'application des peines qui est d'accord pour donner la permission de sortir, devant un directeur de prison qui est forcément d'accord, lui aussi, parce que, encore une fois, ce qu'il veut, c'est avoir la paix chez lui et que c'est un moyen de faire régner l'ordre

dans les prisons — ce n'est pas moi qui l'ai dit, mais vous, au début de votre intervention — pourquoi voulez-vous, dis-je, que le procureur de la République n'apprécie pas, cas par cas, et, par conséquent, pourquoi ne pas voir à nouveau des condamnés en permission de sortir tuer des policiers, des gendarmes ou des passants ? Si, au contraire, le procureur de la République doit avoir des ordres systématiques de refuser les permissions, alors, donnons-les lui de par la loi.

Voilà la réponse que je voulais faire à la commission à ce moment du débat.

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais faire une très simple observation.

Pour la première fois depuis le début de ce débat, je regrette d'être au banc de la commission, ce qui m'impose une certaine réserve. Mais j'espère très prochainement, de ma place de sénateur, avoir la possibilité de dire ce que je pense d'une certaine forme de démagogie.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je sens que j'ai heurté M. le rapporteur. Je le prie, dans ces conditions, d'accepter non pas mes excuses...

M. Pierre Carous, rapporteur. Il n'en est pas question.

M. Etienne Dailly. ... mais l'expression de mes regrets.

Je n'accepte pas, monsieur le rapporteur, le mot de « démagogie ». Je parle ici du fond de ma conscience, du fond de ma conviction. Je crois profondément ce que je dis, je crois profondément que la mesure que je propose est celle que le pays attend. Ce n'est pas une forme de démagogie, monsieur le rapporteur, que de tenir compte de l'opinion et de répondre à son appel.

Nous sommes ici à nous livrer à des arguties depuis le début de cette discussion. Je l'ai trop senti en présidant vos débats — j'essaie de les présider avec impartialité et j'espère que tout le monde voudra m'en donner acte — mais je l'ai trop senti sans en vouloir pour autant à quiconque. Chacun, dans ce débat, agit selon sa conscience. Il ne me viendrait pas à l'idée à moi de traiter de démagogues ceux qui ont voulu abaisser les planchers des peines. Ils ont agi en conscience, c'était leur droit et peut-être leur devoir.

Mais je ne peux pas accepter d'être taxé de démagogie alors que je ressens ce que je dis et ce que je pense au plus profond de moi-même. Je suis même un peu ému en vous le disant, pardonnez-moi. Je m'attendais à tout, comme vous venez de le dire vous-même, sauf à cette accusation contre laquelle je m'élève avec véhémence.

Je crois en ce que je fais, et pour que le groupe de la gauche démocratique, avec l'accord de mes collègues radicaux de gauche...

M. Jean Mercier. Sur la forme !

M. Etienne Dailly. ... ait accepté de demander un scrutin public, c'est bien parce que nous trouvons que cela est grave et qu'il faut que chacun prenne ses responsabilités.

Lorsque, demain, parce qu'un procureur de la République se sera laissé séduire par la simulation d'un détenu, et que ce détenu permissionnaire commettra un meurtre, ce jour-là, moi au moins, je n'aurai pas à me le reprocher. C'est tout ce que je veux dire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner son avis sur les amendements n° I-154, I-69 et I-189 et pour présenter le sous-amendement n° I-198.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, l'amendement de la commission des lois a reçu l'agrément du Gouvernement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° I-198, qui est un texte de coordination. J'espère que la commission l'acceptera sans difficulté puisqu'il est la conséquence des votes intervenus précédemment.

En revanche, comme la commission, le Gouvernement rejette l'amendement présenté par M. Geoffroy au nom du groupe socialiste.

J'en viens à l'amendement de M. Dailly. M. Dailly pose une vraie question dont personne n'a le droit de douter de la gravité. C'est une question qui m'a profondément préoccupé depuis que j'occupe ces fonctions. Il ne s'agit pas de récidives très fréquentes, mais si, parmi les récidives criminelles, il en est qui sont particulièrement odieuses et inadmissibles, ce sont bien celles qui sont commises par des détenus permissionnaires dont le public peut toujours se dire que si on ne leur avait pas donné ces permissions, ils n'auraient pas de nouveau commis de crime.

Ce problème doit être mesuré non pas à l'aune des statistiques, mais au battement du cœur de la conscience publique. Quand je parle de conscience publique, c'est à dessein. Je ne parle pas d'opinion publique. Je me tourne vers ceux qui ont quelquefois pensé que le Gouvernement avait déposé ce texte parce qu'il était trop sensible à l'opinion publique. Je leur réponds ce que M^r de Moro-Giafferi disait jadis : « Que l'opinion publique reste en dehors des prétoires, que cette gueuse ne vienne pas se mêler des affaires qui se traitent devant les cours et les tribunaux. » M^r de Moro-Giafferi parlait de l'opinion, des mouvements et des impulsions de l'opinion sur une affaire donnée, car il ne faut pas que la rue puisse venir troubler la conscience des juges et la sérénité des tribunaux.

La conscience collective, c'est tout autre chose que l'opinion. La conscience collective, c'est une indignation longtemps contenue et qui, pourtant, est profonde. Cette indignation, elle existe, notamment pour les crimes commis par des détenus permissionnaires. Parmi tous les crimes qui sont commis, il n'y en a pas qui soient aussi odieux à la conscience publique que ceux-là. C'est ce qui fait la gravité du problème que nous sommes en train de traiter.

Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt a soulevé la question de la nature du juge de l'application des peines. Quand j'ai parlé de « chauve-souris juridique », je voulais dire par là qu'il participe de deux natures : « il était oiseau, voyez ses ailes ; il était souris, voyez ses dents ». Il semble être un juge puisqu'il porte ce nom et, pourtant, il remplit des fonctions administratives, des fonctions d'exécution. Ce ne sont pas des fonctions souveraines, ce sont des fonctions qui lui sont déléguées par l'autorité publique.

Ce point de vue a été combattu par plusieurs orateurs, qui ont mis en doute le fait que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur cette affaire. Non seulement, monsieur Dreyfus-Schmidt, le Conseil d'Etat s'est prononcé d'une façon décisive, mais le Conseil constitutionnel s'est également prononcé. Depuis l'inter interruption de notre séance de cet après-midi, j'ai fait rechercher la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi du 22 novembre 1978, qui a été votée par le Sénat voilà juste deux ans et qui a été déferée au Conseil constitutionnel par des parlementaires de l'opposition.

Le Conseil constitutionnel a bien affirmé le caractère administratif des décisions du juge de l'application des peines et de la commission de l'application des peines. L'un et l'autre remplissent un rôle administratif. Ne nous parlez pas là de la souveraineté et de l'indépendance des juges. Elles ne sont pas en cause, elles n'ont pas lieu d'être invoquées dans cette partie du processus.

Voici ce que dit le Conseil constitutionnel :

« Considérant... qu'aucune disposition de la Constitution ni aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République n'exclut que les modalités d'exécution des peines privatives de liberté soient décidées par des autorités autres que des juridictions ; que, d'ailleurs, il en est ainsi dans un grand nombre de cas ; que, par suite, en qualifiant de « mesures d'administration judiciaire » les décisions qu'elle énumère, prises par le juge de l'application des peines ou la commission qu'il préside, aussi bien qu'en remettant à une commission administrative composée en majorité de personnes n'ayant pas la qualité de magistrat du siège le soin d'accorder certaines permissions de sortir, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne porte atteinte à aucune disposition de la Constitution ni à aucun principe de valeur constitutionnelle. »

Le Conseil constitutionnel, seul juge de la constitutionnalité des lois, en a décidé souverainement. Nous parlons non pas du processus juridictionnel mais du processus administratif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour nous, il suffit que le législateur charge le juge, seul, de prendre la décision, en précisant que c'est juridictionnel et que l'appel est possible devant un tribunal de l'application des peines, pour que le Conseil constitutionnel estime que cela n'est pas contraire à la Constitution.

Selon ce que vous venez de lire, le Conseil constitutionnel a déclaré qu'il était possible de confier cette responsabilité à une commission. C'est vrai, mais il n'a pas dit qu'il était impossible de la confier à un juge, avec appel devant une juridiction.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, mais il aurait fallu que le législateur en décidât ainsi. Or il ne l'a point fait, et je crois qu'il a été sage de ne pas le faire, même s'il n'a pas été tout à fait sage de donner le nom de juge à un magistrat qui n'accomplit pas vraiment une fonction juridictionnelle.

Le dispositif actuel est bien meilleur que le précédent. Je signale aux sénateurs de l'opposition qu'ils avaient, avec leurs prédécesseurs, manifesté autant de vigueur contre la loi du 22 novembre 1978 qu'ils n'en manifestent aujourd'hui contre le projet de loi « sécurité et liberté ». Leur hostilité était aussi totale.

Puisque nous parlons de permission de sortir, il est juste que l'on dresse un bilan de l'application de cette loi. Dans les années qui ont précédé son adoption, le nombre de crimes de sang commis par des détenus permissionnaires, par des détenus en cavale, comme l'ont dit, a oscillé chaque année entre six et dix. Depuis la loi du 22 novembre 1978, qui a fortement restreint les conditions d'octroi des permissions de sortir, on est tombé à trois crimes de sang par an.

M. Etienne Dailly. C'est trois de trop !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est donc une diminution de plus de moitié en moyenne. Mais quand on parle de ces crimes particulièrement odieux, que la conscience collective ressent plus difficilement qu'aucun autre, trois, c'est encore trop. Il faut essayer de faire en sorte que le filtre de la commission trinitaire, qui a été créée par le Sénat et l'Assemblée nationale voilà deux ans, soit encore plus serré que ne l'est le filtre actuel.

Dès lors, comment faire ? Effectivement, à propos des trois crimes de sang par an qui se sont produits depuis deux ans, on constate, hélas ! qu'il y a eu parfois une faiblesse de la part des trois membres de la commission lorsqu'ils ont estimé que tel ou tel détenu avait l'air bien gentil et qu'il donnait des gages de réinsertion puisqu'il se conduisait convenablement.

Dans un texte prémonitoire qu'il a écrit en 1831, Tocqueville, revenant d'un voyage aux Etats-Unis où il était allé étudier de près le système pénitentiaire américain et où il examinait la possibilité de l'introduire en France, écrivait, en substance, dans un livre intitulé « Du système pénitentiaire américain et de son application en France » : ce sont les détenus qui donnent apparemment le plus de signes de leur retour à la vie normale qui sont les plus dangereux car ils sont les plus habiles, et ceux, au contraire, qui se conduisent mal en prison, ceux-là prouvent qu'ils n'ont pas compris qu'ils avaient intérêt à feindre de se bien conduire et, par conséquent, ceux-là sont beaucoup moins dangereux que les autres car ils sont des sots.

M. Louis Perrein. Quel paradoxe !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est sans doute un paradoxe mais, hélas ! l'expérience a largement montré qu'un tel paradoxe comportait une large part de vérité.

Je ne considère pas que le problème soit résolu. Il exige, au contraire, que nous fassions encore de progrès pour trouver sa solution. Il est incontestable, tant pour l'administration pénitentiaire, qui a la responsabilité des prisonniers, que pour l'immense majorité des juges de l'application des peines — qui ont commencé par ressentir comme une marque de méfiance à leur égard la collégialisation de la décision, mais qui, depuis lors, ont vu l'intérêt de celle-ci — il est incontestable, dis-je, que la loi de 1978 marque un très grand progrès vers la solution de cette question.

Cela nous montre aussi que nous devons encore poursuivre dans cette voie. C'est ce que nous faisons grâce à ce texte qui a été admis par la commission et qui constitue un progrès sensible.

En effet, les dispositions qui, jusque-là, étaient réservées aux condamnés aux plus lourdes peines seront désormais appliquées à une catégorie plus étendue de délinquants.

Est-ce suffisant ? Je n'en suis pas tout à fait sûr. Je comprends les raisons de l'émotion de M. Dailly, et je la respecte. Chacun de nous doit trouver dans sa conscience les moyens de résoudre ce problème.

Je signale, entre parenthèses, que l'avis du Conseil constitutionnel fait rebondir le problème constitutionnel posé tout à l'heure par votre rapporteur à M. Dailly. Du fait que nous ne sommes pas là en présence d'un texte pénal, le principe général de la non-rétroactivité des lois pénales ne peut pas être invoqué. Il s'agit non pas d'un processus pénal, mais d'un processus administratif et, par conséquent, si l'amendement de M. Dailly était adopté et qu'il ne fût pas spécifié dans la loi elle-même que ce texte ne s'appliquera qu'aux condamnés pour des faits qui auraient été commis postérieurement à la mise en œuvre de la loi, ce texte s'appliquerait à tous les détenus qui sont actuellement dans nos prisons.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il faut que le Sénat en soit conscient. M. Dailly veut faire de la dissuasion. Il ne s'agit pas de dissuader de commettre de futurs crimes des individus qui sont actuellement en prison, il s'agit, j'imagine, de dissuader ceux qui n'en ont pas encore commis. M. Dailly serait donc bien inspiré de tenir compte de ce que je viens de dire sur la rétroactivité parfaitement normale de son amendement, s'agissant d'un processus administratif.

Sous réserve de cette suggestion que je présente à M. Dailly, je m'en remets à la sagesse du Sénat pour le vote de cet amendement.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. J'ai été extrêmement frappé, en entendant M. Carous, par l'important argument qu'il a utilisé au sujet de la rétroactivité. Mais, ensuite, M. Dailly m'a, si j'ose dire, pratiquement enlevé les mots de la bouche en soulignant que l'argument de M. Carous prouvait bien que l'amendement proposé était de nature à dissuader. L'argument de non-rétroactivité est important en matière de droit pénal étant donné que nul ne peut être condamné en vertu d'un texte qui n'existait pas encore lorsque le crime a été commis car on peut croire qu'il ne l'aurait pas été si la loi avait été telle qu'elle serait conçue si l'amendement de M. Dailly était adopté. Cela prouve bien que cet amendement a un effet dissuasif.

Je me serais très volontiers rallié à la suggestion faite par M. le garde des sceaux à M. Dailly de spécifier que, s'agissant d'un texte de portée administrative et non pas de droit pénal proprement dit, il s'agit d'une disposition qui ne s'appliquera qu'à des actes commis postérieurement.

Mais, monsieur le garde des sceaux, vous avez donné des chiffres et indiqué que les crimes de sang commis par des permissionnaires — par des gens en « cavale légale » puisque permissionnaires car ils ne sont pas vraiment « en cavale » au sens que « le milieu » donne à ce mot — qui étaient de six à vingt par an avant la loi du 22 novembre 1978 avaient été réduits à trois par an depuis lors.

Si l'amendement de M. Dailly a pour résultat, en maintenant en prison ces criminels — car il s'agit de criminels, d'hommes qui ont commis des actes visés à l'article 720, paragraphe 2, du code de procédure pénale, par conséquent des gens dangereux — d'épargner à des innocents trois crimes par an, ce résultat, à lui seul, justifie cet amendement.

Je voudrais cependant demander à M. Dailly de bien vouloir rectifier son amendement car il a employé les mots « armes à feu ». Or il est des armes aussi dangereuses et, croyez-moi, aussi impressionnantes lorsqu'il ne s'agit que de menaces, aussi cruelles lorsqu'il s'agit de voies de fait, ce sont les armes blanches : le poignard, le rasoir. Quand une telle arme est brandie contre une femme, une personne âgée, elle est tout aussi impressionnante, si ce n'est plus, que le revolver qui a un caractère abstrait et, si elle est utilisée, les blessures causées ou la mort occasionnée sont peut-être encore plus cruelles que celles résultant de l'usage d'une arme à feu.

Je voterai donc l'amendement de M. Dailly s'il consent à le modifier en remplaçant les termes « armes à feu » par le mot « armes ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'accepte de rectifier mon amendement en supprimant les mots « à feu ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-189 rectifié, présenté par MM. Dailly, Paul Girod et du Luart, qui tend : 1° à compléter l'article 20 par les dispositions suivantes :

« II. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune permission de sortir ne peut être accordée aux détenus condamnés pour l'une des infractions mentionnées à l'article 720-2 commise à l'aide ou sous la menace d'une arme. »

2° En conséquence, à faire précéder le texte de cet article de la mention : « I ».

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je mesure combien ma tâche est difficile car, après avoir entendu les exposés éloquents de notre collègue, M. Dailly, j'éprouve le besoin très profond de m'opposer à l'amendement qu'il a présenté.

Ma tâche est difficile parce que, lorsqu'on entend l'énumération des crimes commis par des détenus qui ont profité d'une permission de sortir pour les accomplir, quand on pense aux misères qui ont résulté de ces crimes, à tout ce qu'il y a d'odieux dans le fait qu'un homme qui a été condamné et qui était détenu, s'est rendu à nouveau coupable à l'occasion d'une permission de sortir, d'un crime aussi grave que ceux que signalait notre collègue, M. Dailly, la première réaction est évidemment de rejeter par tous les moyens cette possibilité de donner des permissions et de sévir en exerçant une véritable vengeance contre ceux qui commettent de tels crimes.

Le problème est de savoir si, véritablement, le remède proposé est de nature à éviter de nouveaux crimes.

L'argument est facile qui consiste à dire que l'homme qui a commis un crime à l'occasion d'une permission de sortir n'aurait pas pu le commettre si on l'avait empêché de sortir.

Mais il n'y a pas que cela ; il ne faut pas oublier que la permission de sortir a un caractère exceptionnel et qu'elle est donnée en une circonstance très précise. M. Dailly parlait tout à l'heure de la mort de la grand-mère.

C'est ceux qui décident de la permission de sortir qui jugent de la gravité du motif de la demande et, par conséquent, nous pouvons trouver des parades.

Cela dit, en dehors de ce qu'il peut y avoir d'intéressant à faire sortir un détenu qui se conduirait très bien, il faut considérer que, sur le plan général, pour des détenus qui sont condamnés à des peines de longue durée, c'est le seul lien qui peut leur être ménagé avec une vie sociale extérieure.

Mes chers collègues, je vous rends attentifs à la valeur de cet argument. Cette valeur a d'ailleurs été retenue dans une réponse qui a été faite vraisemblablement par la Chancellerie à une question qui lui avait été posée et qui l'a amenée à donner des statistiques. Dans cette réponse, je lis ceci : « Les permissions de sortir sont, en effet, un instrument essentiel de lutte contre l'effet désocialisant de l'incarcération. En favorisant le maintien des liens familiaux et le réapprentissage progressif des condamnés à la vie libre, elles s'inscrivent dans la politique de réinsertion sociale que s'efforce de promouvoir l'administration pénitentiaire. »

On me rétorquera sans doute que tout cela est bien beau, mais que ces hommes ont commis des crimes. Toutefois, je veux vous rendre attentifs au fait que ces mêmes hommes, à qui vous allez refuser toute possibilité de liens sociaux avec l'extérieur, que vous allez condamner à une véritable mort civile pendant toute la durée de leur détention, n'en sortiront pas moins de prison un jour. Que seront alors ces hommes qui seront remis en liberté, comme la loi l'autorise, à la fin de leur détention, ces hommes qui auront été coupés de tous liens sociaux avec l'extérieur et qui se retrouveront comme des animaux sortant de leur cage à la fin de leur détention ?

MM. Charles Lederman, Louis Perrein et Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Paul Pillet. Ces mêmes hommes que vous accusez justement d'avoir, à l'occasion d'une permission de sortir, commis des crimes, je vous le dis, en commettront beaucoup plus sûrement à l'expiration de leur peine, à partir du moment où vous les aurez coupés de toute vie sociale qui est leur seule possibilité, à leur libération, d'être réinsérés dans une vie normale ou en tout cas d'échapper à la vie criminelle.

Je conçois très bien ce qu'il y a d'horrible dans les crimes commis par un permissionnaire mais vous créez beaucoup plus de criminels que vous n'en supprimerez en privant les détenus de tout contact avec la vie extérieure.

Certes, des détenus permissionnaires ont commis des crimes. M. le garde des sceaux nous a dit que leur nombre était de trois par an. C'est trois de trop, je le reconnais volontiers.

M. Etienne Dailly. Il s'agit de trois crimes de sang.

M. Paul Pillet. J'entends bien. Mais combien y a-t-il de détenus qui grâce à une permission de sortir, même une seule dans une année, à l'occasion de la mort d'une mère, de la naissance d'un enfant, grâce par conséquent à ce contact avec l'extérieur, auront amorcé une rééducation ?

Soyez très attentif aux conséquences de l'amendement que vous avez présenté.

Les circonstances sont telles qu'il importe, en effet, monsieur le garde des sceaux, que vous attiriez l'attention des procureurs de la République sur la nécessité d'examiner avec sévérité les dossiers de permissions de sortir de certains criminels. Il est indispensable qu'ils puissent utiliser avec justice mais également avec prudence le droit de veto que la loi leur donne. Comme le disait le rapporteur de la commission, ce droit de veto du procureur de la République constitue un véritable garde-fou. Je ne doute pas qu'il l'utilise quand cela sera nécessaire. Je ne doute pas non plus du sérieux de la commission qui aura à se prononcer sur une permission de sortir : quand il s'agira d'un criminel dangereux, à moins d'un événement extraordinaire, je ne vois pas pourquoi la permission serait accordée.

Vraiment, est-il sérieux de dire que le directeur de la prison l'accordera parce qu'il veut éloigner — pendant combien de temps ? huit jours, quarante-huit heures, parfois vingt-quatre heures ! — en se servant d'une permission de sortir, un détenu qui est cause de trouble dans la prison ? Cela peut arriver une fois, deux fois, mais c'est tout de même l'exception.

Je vous en prie, pensez aux conséquences — celles que j'évoquais tout à l'heure — de l'amendement que vous présentez. Réfléchissez. Je suis persuadé que vous serez amené à reconnaître que le remède que vous proposez sera, très vite, pire que le mal auquel il veut remédier. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'U.C.D.P.*)

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais dire à la Haute Assemblée quelle est, ce soir, mon émotion. Après avoir entendu M. le garde des sceaux, après avoir entendu M. le rapporteur, après avoir entendu M. Dailly et M. Pillet, je suis bouleversé.

Chacun s'est exprimé avec cœur et avec compétence.

Mes chers collègues, la décision que nous allons prendre, nous en sommes tous conscients, est importante.

Nous avons entendu M. Dailly, et il a raison. Nous avons entendu M. le rapporteur, et nous ne saurons jamais dire avec assez de force combien est important le travail qu'il a accompli sur ce texte.

Alors, que faut-il faire ? Un constat bien triste : en dépit de l'effort déployé dans ce pays, il y a encore des hommes qui bénéficient de permissions de sortir et qui commettent des crimes de sang.

C'est d'abord un problème de droit qui se pose. Entre les mains de qui doit être placé le pouvoir de décider ? Pas uniquement, comme l'a dit notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, entre les mains du juge chargé de suivre l'application des peines. Ce n'est pas un acte juridictionnel. Il est de la compétence exclusive du Parlement de prendre les décisions qui s'imposent.

Je crois que la France nous observe...

M. Etienne Dailly. ... au fond des yeux !

M. Louis Virapoullé. ... et elle est inquiète. En effet, lorsque nous ouvrons un poste de radio, lorsque nous lisons la presse, nous apprenons que tel permissionnaire a commis tel crime atroce.

M. Dailly aurait pu aller encore plus loin dans son amendement : il aurait pu prévoir que toute personne condamnée pour un crime de sang n'aura pas le droit, même à l'expiration de sa peine, d'aller s'établir dans les départements d'outre-mer. Je pense au crime affreux qui vient d'être commis en Polynésie française : un homme était là, dans sa maison, et il a été atrocement massacré.

Tout cela est triste.

Et pourtant, voyez-vous, monsieur Dailly, je ne vais pas vous suivre. Je ne vais pas vous suivre, parce que je reste attaché à un principe. Je reste attaché — je ne sais pas si l'histoire me donnera raison un jour — au principe suivant : la France est dotée d'une belle législation et ce pays a été une source d'inspiration du droit.

J'ai eu l'occasion de le dire, il faut faire la part du juge ; il faut réserver la plus grande part à la victime, certes, mais il faut laisser une petite chance au coupable, même au plus grand coupable, parce que, dans chaque homme, il existe un petit quelque chose qui est bon. Voyez-vous, ce n'est pas parce que deux, ou trois permissionnaires — c'est encore beaucoup ! — commettent des crimes qu'il faut supprimer toutes permissions de sortir aux autres, à ceux qui se conduisent bien car, monsieur le garde des sceaux, certains se conduisent bien, et M. Pillet l'a dit avec beaucoup d'émotion.

Nous avons déjà amélioré la situation des condamnés. Alors, aujourd'hui, je vous en supplie, mes chers collègues, n'introduisez pas dans notre droit cette règle brutale. Si, ce soir, nous votons cet amendement, nous introduirons dans notre code pénal ce que j'appellerai un enfant illégitime.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je voudrais très rapidement présenter quelques remarques.

La première concerne le problème de la rétroactivité.

Le régime des permissions de sortir fait partie du statut du détenu, de son statut administratif ; il n'y a aucun droit. Le statut du détenu peut donc être modifié à tout moment, et si l'amendement de notre collègue M. Dailly était voté tel qu'il nous est soumis, il est clair qu'il s'appliquerait aux condamnés qui sont actuellement incarcérés.

Sur ce point, je crois au droit strict, et, quelle que soit la brutalité du système, que je m'efforce d'évoquer de la manière la plus calme possible, du point de vue du droit, il n'y a aucun doute.

Ma deuxième remarque concerne l'influence de la permission sur ce que l'on pourrait appeler la stabilité du régime pénitentiaire.

Il ne faut pas se dissimuler — nous ne faisons pas d'angélisme — que la permission de sortir est un élément de politique pénitentiaire. Je suis favorable à cet élément de politique pénitentiaire, non pas que j'aie une considération particulière pour les détenus — loin de là — mais il me paraît souhaitable de donner à ceux qui ont la difficile responsabilité de maintenir l'ordre à l'intérieur des prisons tous les moyens susceptibles de leur permettre de remplir au mieux la mission qui leur est confiée.

Par ailleurs, le régime de la permission de sortir a également une influence sur le moral et même sur la moralité du détenu, et cela est très important.

Mais, mes chers collègues, voilà à peine dix ans — je ne crois pas me tromper — que les permissions de sortir ont été instituées. Auparavant, l'absence de permission de sortir ne transformait pas pour autant en fauves les hommes qui se trouvaient à l'intérieur des prisons. Ils n'étaient, d'après l'expérience que j'ai pu avoir de ces choses, ni meilleurs, ni pires, l'ordre n'était ni plus ni moins facile à maintenir.

M. Jean Mercier. Il y avait moins de détenus !

M. Jacques Larché. Par ailleurs, et toujours sur le plan de l'influence que peut avoir sur le détenu le régime de permission de sortir, la réinsertion est-elle facilitée ? Nous n'en saurons jamais rien. Pour quelques détenus, peut-être ! C'est une sorte de pari que nous prenons.

Pour des raisons de logique avec la conception que j'ai de l'ordre public, je suis — je le répète — favorable aux permissions de sortir, même si elles ne devaient pas avoir une très grande influence sur ce que j'appelais tout à l'heure le moral du détenu.

Le système qu'a proposé notre collègue M. Dailly — et je crois qu'il l'a proposé sans le moindre esprit de démagogie — est séduisant si l'on se réfère à cette sorte d'attente de l'opinion publique dont nous avons tous conscience, j'en suis persuadé. Mais il est trop brutal. Je ne me permets pas de le juger du point de vue de la moralité publique, je le juge uniquement du point de vue de son efficacité sociale. Après beaucoup d'hésitations, je pense que l'efficacité sociale veut un système qui permette de faire sortir les détenus, quel que soit le crime

qu'ils ont commis, à condition, bien entendu, que les procédures qui sont mises en place pour apprécier si un détenu a le droit ou non de sortir donnent toutes garanties.

Je voudrais présenter une dernière remarque.

Il y a, dans le système de notre rapporteur, une faille importante. Les crimes auxquels le système de M. Dailly faisait référence sont des crimes graves. Mais, dans un certain nombre de cas, ils peuvent être justiciables d'une peine inférieure à trois ans de prison. Dans ces cas-là, il n'y aura plus obligation pour la commission de statuer à l'unanimité ; la commission statuera à la majorité simple.

M. Etienne Dailly. C'est exact.

M. Jacques Larché. Je crois qu'un tel système, qui aboutit à ce que, pour des crimes graves qui ont valu à leurs auteurs, pour différentes raisons, des peines de prison inférieures à trois ans, la commission statue simplement à l'unanimité, ne donne pas les garanties suffisantes.

Je m'adresse à notre rapporteur et je lui demande si un autre système n'est pas envisageable, qui consisterait soit à abaisser le plancher à partir duquel la règle de l'unanimité est applicable, soit à introduire un autre critère que la durée d'emprisonnement, par exemple la nature du crime qui a été commis.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. J'ai écouté avec attention M. Larché. Je lui dis, tout d'abord, que la commission a donné un avis favorable, je l'ai signalé tout à l'heure, à l'amendement n° I-198 du Gouvernement.

Cela étant dit, très sensible à vos arguments, je suis prêt — bien sûr, je prie mes collègues de la commission des lois de m'excuser, puisque je n'ai pas pu les consulter, je parle donc à titre personnel — à sous-amender l'amendement de la commission dans le sens que vous indiquez et donc à considérer que les infractions mentionnées à l'article 720-2 du code de procédure pénale, commises à l'aide ou sous la menace d'une arme à feu...

M. Jacques Larché. D'une arme !

M. Pierre Carous, rapporteur. ... — j'ai repris l'amendement de M. Dailly — seraient justiciables de l'unanimité.

L'amendement de M. Dailly comportait bien, à l'origine, les mots « une arme à feu ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parfaitement !

M. Pierre Carous, rapporteur. Mais, tout à l'heure, on a supprimé les mots « à feu ».

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Tout à l'heure, entraîné par la demande de notre collègue M. Bourguin, j'ai accepté de modifier mon texte en supprimant les mots : « à feu », mais j'ai, depuis, fait parvenir à M. le président une rectification, à savoir : « arme par destination ». Il faut apporter cette précision. Je veux bien, en effet, couvrir l'arme blanche évoquée par M. Bourguin, mais il faut qu'il s'agisse bien d'une « arme ».

Voilà pourquoi je préfère dire : « une arme par destination ».

MM. Jacques Larché et Michel Dreyfus-Schmidt. Par nature.

M. Etienne Dailly. « Par nature » est sans doute bien meilleur. Mais, si cette nouvelle rectification devait soulever un problème, je reviendrais à mon amendement initial.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Pour les infractions qui entrent dans le cadre défini par l'amendement de M. Dailly, quelle que soit la peine prononcée, je suis prêt à proposer que la commission statue à l'unanimité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le code a déjà fermé la porte à double tour à ceux qui ont commis des faits graves. M. Larché peut être rassuré : si les faits sont graves, l'intéressé sera condamné à une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ; celui qui sera condamné à moins de trois ans d'emprisonnement ne sera pas une personne dangereuse, et donc ne sera pas visé par ce texte. Telle est ma première observation.

Prévoir l'unanimité de la commission, c'est déjà fermer le verrou dont parlait tout à l'heure M. Dailly, et à double tour. Lui, il fait mieux que cela, il prend la clef et il la jette par-dessus son épaule, c'est-à-dire qu'on se retrouve dans le cul-de-basse-fosse. Cela ne nous paraît absolument pas possible.

L'unanimité du procureur, du directeur de prison et du juge vous donne déjà toutes les garanties. Faisons tout de même confiance à trois personnes sensées, exerçant des responsabilités différentes.

Les statistiques le démontrent. D'ailleurs la loi du 22 novembre 1978 n'y était peut-être pas pour grand chose. Vous avez évoqué, monsieur le garde des sceaux, tout à l'heure, les trois dernières années. Il est vrai qu'en 1978 les chiffres étaient à peu près les mêmes qu'en 1979, mais, apparemment, en 1980, la loi n'avait pu encore faire sentir ses effets.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Puis-je vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est une question que je connais bien, car, comme je le disais tout à l'heure, il en est peu qui m'aient autant préoccupé que celle-là. Même si numériquement elle est négligeable, les conséquences qu'elle a sont importantes.

En 1976, 1977 et dans les huit premiers mois de 1978, le nombre des infractions commises par des permissionnaires augmentait. En 1976 et en 1977, six crimes de sang pour chacune de ces deux années ont été commis et, en 1978, seulement pour les huit premiers mois, c'est-à-dire du mois de janvier au mois d'août, huit crimes de sang ont été commis, c'est-à-dire que si l'on avait continué sur cette lancée, il y en aurait eu douze avant la fin de l'année.

Etant donné ces faits, j'ai élaboré pendant l'été 1979 ce projet de loi. Comme nous l'avions déjà préparé par anticipation, j'ai demandé à l'ensemble des parquets et à l'ensemble des juges de l'application des peines, par circulaire, de bien vouloir l'appliquer par anticipation, dès le 1^{er} septembre, car il était évident qu'à partir du moment où ce projet de loi serait déposé sur le bureau du Parlement — à la fin du mois de septembre 1979 — et qu'il serait connu, les permissionnaires qui sauraient qu'ensuite ils n'auraient plus de permission n'auraient aucune envie de revenir dans leur prison. Par conséquent, il fallait appliquer ces dispositions nouvelles avant même qu'elles fussent votées.

C'est pourquoi les statistiques peuvent partir du 1^{er} septembre 1978. A partir de cette date, où la loi du 22 novembre 1978 a déjà été appliquée, jusqu'au mois de décembre 1979, plus aucun crime de sang n'a été commis. Donc la rupture de la courbe a été immédiate. En affinant la statistique, on peut lui faire dire des choses plus exactes qu'en l'examinant d'un peu trop loin.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je la voyais de très près, monsieur le garde des sceaux, puisque j'ai sous les yeux un document qui émane du ministère de la justice. Dans les cinq premiers mois de l'année 1978, on a accordé au total 6 059 permissions. Or, dans le cadre des permissions de sortir, trois crimes de sang, dont deux étaient des tentatives, ont été commis.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Nous ne parlons pas de la même chose.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, ce doit être le sixième mois qui a été terrible !

S'agissant de l'arme, je voudrais que nous nous mettions bien d'accord avec M. Dailly. Nous supposons qu'il fallait entendre arme par nature et non pas par destination...

M. Etienne Dailly. C'est cela même, je vous remercie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... car celui qui est dangereux, à la vérité, c'est celui qui se sert d'une arme, celui qui tire. Celui qui possède une arme par destination — ce peut être un bout de bois — celui qui détient une arme qui n'est pas chargée, ce n'est pas lui le plus dangereux.

Je voudrais terminer, si vous le permettez, en citant M^r de Moro-Giafferi. Voilà deux fois que M. le garde des sceaux le fait, une fois à l'Assemblée nationale et, ici, une fois, il l'a tiré par la manche, si j'ose dire, en faisant une différence entre l'opinion publique qui pèse sur les affaires et la conscience collective. Je voudrais que vous puissiez faire la différence pour apprécier quels seraient aujourd'hui, s'il était parmi nous, les propos de M^r Moro-Giafferi.

Dans le procès de la bande à Bonnot, il terminait sa plaidoirie ainsi :

« Et je suis tranquille, vous ferez votre devoir sans passion, avec sang-froid. Il y a quelques jours, M^r Campinchi vous montrait l'opinion publique, assise parmi vous, délibérant à vos côtés ! Est-il vrai que, derrière les douze honnêtes gens que nous connaissons, siège cette intruse abominable, avec son imbécile férocité. C'est elle qui criait jadis, au pied de la croix : « Crucifiez-le ! », elle qui, dans les jeux du cirque, d'un signe du pouce, immolait le gladiateur mourant ; elle qui applaudissait à toutes les erreurs judiciaires, à toutes les cruautés, aux autodafés d'Espagne, comme au supplice de Calas ; elle qui déshonorait la Révolution française par les Massacres de septembre ou par la farandole ignoble des tricoteuses, escortant la reine à l'échafaud. Chassez-la de votre salle, messieurs les jurés ! Sa voix souillerait vos oreilles des paroles de la véritable anarchie. Car l'anarchie c'est cela : l'anonyme et l'irresponsable décidant de tout. »

M. Etienne Dailly. Moyennant quoi, les jurés les ont condamnés à mort.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je propose de rectifier l'amendement n^o I-154, qui se lirait ainsi :

« L'article 723-4 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 723-4. — La décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

« Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa 1, cette décision est prise par la commission de l'application des peines statuant soit à la majorité, soit à l'unanimité suivant la distinction établie à l'article 722 ci-dessus.

« Dans tous les cas cette décision est prise à l'unanimité lorsque l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature. »

M. le président. L'amendement de la commission, qui portera le numéro I-154 rectifié, est donc complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas cette décision est prise à l'unanimité lorsque l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais dire que même si je dois ne pas être suivi, au moins serons-nous, grâce d'ailleurs au concours de M. Larché, à la bonne volonté de M. le rapporteur — dont je salue, moi, la parfaite sincérité dans cette affaire — au moins parvenus à cela, ce qui n'est pas négligeable sans pour autant être à mes yeux suffisant.

Non ce n'est pas suffisant !

Cher monsieur Pillet, je vous ai écouté avec gravité, car j'ai bien senti que vous apportiez à vos déclarations la même sincérité que moi-même et qu'elles venaient du fond de votre conscience.

Je voudrais vous dire ceci : les permissions de sortir, oui, oui, dix fois oui ; mais pas pour ceux-là ! Oui pour les autres, car on ne fera jamais assez pour réinsérer les détenus dans la vie sociale ; mais pas pour ceux-là parce qu'avec ceux-là on risque trop.

M. le garde des sceaux a cité des chiffres. Je voudrais vous en communiquer d'autres, qui d'ailleurs les confirment partiellement.

Du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979, quatre-vingts échecs, quatorze crimes dont trois crimes de sang. Pour les sept années précédentes, effectivement, vous avez, monsieur le garde des sceaux, parlé de six crimes de sang par an. Vous avez été un peu au-dessous de la vérité. Elle se situe plus près de huit de moyenne, mais peu importe d'ailleurs. Quant à la dernière année, l'année suivante, du 1^{er} septembre 1979 au 31 août 1980, quarante-deux échecs, quatre crimes dont encore trois crimes de sang.

Les permissions de sortir depuis 1979 auront donc coûté la vie à un peu plus de soixante de nos concitoyens : policiers, gendarmes ou simples citoyens ! Dans ce domaine, la statistique générale ne doit donc pas être prise en considération, M. le garde des sceaux l'a dit au début de son propos, il a raison. Un argument a été mis en avant, notamment par M. Pilet, qui nous a dit : il y a le veto du procureur de la République. Je remercie M. Dreyfus-Schmidt, d'ailleurs, de son apport. C'est vrai, l'expression « par destination » ne convenait pas. On rédige mal quand on improvise.

Vous avez dit, l'un et l'autre, qu'avec le procureur de la République nous étions tranquilles. Je vous répète que non, à moins, bien entendu, qu'il n'ait reçu des instructions de s'opposer systématiquement à toute permission de sortir pour ces détenus-là, et, si tel est le cas, votez mon texte. Mais s'il n'en a pas reçu, cela continuera à être la prime à la simulation, si bien illustrée par la citation de Tocqueville que M. le garde des sceaux nous a lue.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'ai cité de mémoire !

M. Etienne Dailly. C'est tout à votre honneur dans la mesure, bien sûr, où votre citation a été parfaitement exacte ! (Rires.)

Pardonnez-moi de détendre l'atmosphère en un tel moment ! Je parle vraiment du fond de ma conviction ; j'espère que M. le rapporteur en est plus convaincu que tout à l'heure !

M. Pierre Carous, rapporteur. Pas du tout !

M. Etienne Dailly. Eh bien, tant pis ! Il est un autre argument, important pour moi, qui fait que je maintiens mon amendement. Il a été fourni par M. Larché.

Jusqu'à l'invention des permissions de sortir — a-t-il dit — c'est-à-dire jusqu'en 1970, les détenus n'étaient pas des fauves. En tout cas, on s'en accommodait. Certes, il faut aujourd'hui moderniser notre équipement pénitentiaire, car tant qu'un homme est vivant, même s'il est condamné et détenu — et peut-être, après tout, surtout s'il l'est — il demeure un homme. En tout cas, telle est ma conception des droits de l'homme.

Il faut donc, monsieur le garde des sceaux, que vous rénoviez complètement votre équipement pénitentiaire. Je crois être le seul à vous en avoir parlé. Vous n'avez pas relevé mes propos et je vous comprends. Vous êtes parvenu — permettez-moi de vous en féliciter — à faire doubler le budget du ministère de la justice, mais que représente-t-il ? Il représente moins de 1,5 p. 100 du budget de la nation !

Monsieur le garde des sceaux, si vous présentez ce texte « sécurité et liberté », c'est bien parce qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité. Mais à quoi bon voter des textes, prévoir des armes juridiques, doter nos magistrats de l'ensemble des dispositions que nous sommes en train d'adopter si vous ne disposez pas de l'équipement pénitentiaire permettant de maintenir les détenus dangereux en prison dans des conditions dignes ?

Il n'empêche que, dans des conditions qui n'étaient certainement pas meilleures, monsieur Larché — car s'il y a dix ans, il y avait peut-être un peu moins de monde dans les prisons, l'état de ces dernières était probablement pire — les détenus n'étaient pas, comme vous l'avez dit, des fauves. Par conséquent, je ne crois pas que nous puissions prendre le risque de laisser sortir ces hommes-là pour l'instant.

Je voudrais terminer mon propos en m'adressant à M. Virapoullé. Il nous a dit qu'il fallait laisser la part du juge. Je me permettrai de vous dire qu'il n'y a plus de juge après que le prévenu a été condamné. Son cas sera examiné par une commission administrative au sein de laquelle siègeront deux juges, le procureur de la République et le juge d'application des peines, mais ils ne sont pas là pour juger. Il n'y a plus aucune place à faire au juge pour reprendre votre expression. Ils sont là, ces deux juges-là, pour prendre des mesures administratives, et c'est tout.

Il n'y a plus non plus à faire la part du coupable. Le coupable, il a été jugé et condamné.

Il s'agit seulement d'essayer de rendre sa peine aussi acceptable que possible, mais sans risque de mettre nos concitoyens à la merci des nouveaux crimes qu'il pourrait commettre.

J'appelle enfin votre attention sur un dernier point. Au moment où l'on demande à la police les efforts que l'on sait, je la salue, moi, en cet instant — sans m'attacher aux inévitables bavures que peut comporter son action — je la salue, dis-je, comme elle le mérite, ainsi que la gendarmerie nationale qui nous protège...

MM. Bernard Parmentier et Michel Dreyfus-Schmidt. Saint-Macaire !

M. Etienne Dailly. Comment voulez-vous qu'elles puissent comprendre et admettre que tombent les meilleurs des leurs sous les balles d'hommes qui étaient détenus mais à qui on a accordé une permission de sortir ? C'est cela aussi dont je voudrais que l'on se souvienne au moment où l'on va voter. (Applaudissements.)

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais préciser, d'abord, sur le plan des textes, que l'amendement n° I-154 rectifié de la commission, que j'ai eu l'honneur de soutenir, sera modifié — si vous en décidez ainsi, bien sûr ! — par le sous-amendement n° I-198 rectifié du Gouvernement que la commission a accepté et qui est déjà restrictif. Il le sera également si vous acceptez la proposition qui vous est faite à propos de l'unanimité de la commission, dans les conditions prévues par l'amendement de M. Dailly.

Sur le fond, je voudrais vous dire — sans aucune passion, mais parce que j'ai conscience qu'il s'agit vraiment d'un problème difficile — que si l'on interdit les permissions par la loi, ce sera définitif et il faudra une autre loi pour revenir sur cette disposition.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Pierre Carous, rapporteur. Si, en revanche, on les soumet à une commission dont vous connaissez la composition — je reconnais que le procureur de la République peut recevoir, en raison des circonstances, des consignes extrêmement strictes — à ce moment-là, vous aurez la possibilité de recourir, sans modifier la loi, à une politique plus souple le jour où vous le souhaitez.

D'autre part, en vertu du texte qui laisse la commission décider, il est possible de continuer, comme cela se fait actuellement, à agir, au travers de l'administration pénitentiaire, sur le comportement des détenus. Cela deviendrait impossible autrement.

Vous me rendez cette justice que, dans une affaire où je prends pleinement les responsabilités que vous avez bien voulu me confier en me chargeant de rapporter ce texte, un effort maximal a été fait pour répondre aux craintes qui avaient été exprimées.

Je me permets d'insister pour que soit voté l'amendement modifié par l'incorporation du sous-amendement du Gouvernement et par la rectification que j'y ai apportée, en reprenant les termes mêmes de l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Je voudrais poser une question, soit à M. le rapporteur, soit à M. Dailly, afin que la situation soit tout à fait claire.

Qu'advierait-il de l'amendement de M. Dailly si l'amendement n° I-154 rectifié, modifié par le sous-amendement n° I-198 du Gouvernement, était adopté ?

Je vois mal comment le Sénat pourrait se prononcer sur votre amendement, monsieur Dailly ; ou bien, alors, il faudrait trouver une rédaction différente, car les deux textes sont contradictoires.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je pense que la formule la meilleure — personne ne m'en voudra de tirer les enseignements du débat — serait de transformer mon amendement en sous-amendement à l'amendement n° I-154 rectifié de la commission.

Il serait ainsi rédigé : « Substituer au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 723-4 du code de procédure pénale par l'amendement n° I-154 rectifié de la commission l'alinéa suivant :

« Aucune permission de sortir ne peut être accordée aux détenus condamnés pour l'une des infractions mentionnées à l'article 720-2 commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature. »

Si ce sous-amendement était repoussé, la rédaction de l'amendement n° I-154 rectifié resterait, bien entendu, inchangée.

Je pense que, sur la procédure, il ne devrait pas y avoir d'opposition.

M. Pierre Carous, rapporteur. Sur la procédure, non !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-189 rectifié *bis*, présenté par MM. Dailly, Paul Girod et du Luart, et qui tend à substituer au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 723-4 du code de procédure pénale par l'amendement n° I-154 rectifié de la commission l'alinéa suivant : « Aucune permission de sortir ne peut être accordée aux détenus condamnés pour l'une des infractions mentionnées à l'article 720-2 commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature. »

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour explication de vote.

M. Jean Mercier. Je voudrais donner plusieurs précisions.

D'abord, si je me suis associé à la demande de scrutin public présentée par M. Dailly, c'est par courtoisie. Cela ne signifie en aucune façon que je suis d'accord avec lui sur le fond du problème. Je tenais à l'indiquer clairement.

Ensuite, dans un sujet aussi grave, chacun a pris ses responsabilités. Je ne voudrais tout de même pas laisser passer ce débat sans faire deux ou trois brèves observations.

D'abord, nous sommes unanimes pour déplorer ce que l'on appelle d'un mot assez inconvenant les « bavures » qui se produisent lors des permissions de sortir, mais également lorsque les peines sont expirées.

Si le sujet n'était aussi grave et aussi sérieux, je rappellerais le mot bien connu de l'Anglais qui débarque sur les plages de France, qui voit une femme rousse et qui déclare que toutes les Françaises sont rousses. *Ab uno ad omnes*. Il ne faut pas généraliser sur deux ou trois faits. L'intervention de notre collègue M. Pillet, que pour ma part j'ai beaucoup appréciée, nous a montré que quelques bavures ne changeaient pas l'essentiel et que le chène ne cachait pas la fûtaie.

Ensuite, l'argument qui a fortement impressionné M. Dailly est celui invoqué par notre collègue M. Larché selon lequel il y a dix ans, les permissions de sortir n'existaient pas et que rien d'extraordinaire ne s'est passé.

On m'a trop reproché dans ce débat de faire appel à l'histoire et au passé même récent — n'est-ce pas, monsieur le garde des sceaux ? — pour que je ne fasse pas le même reproche à mes collègues.

Il y a dix ans, monsieur Larché, la population pénale n'était pas la même. J'ai cité à plusieurs reprises, au cours du débat, le rapport de M. Icart. Celui-ci a constaté que la population pénale avait augmenté, depuis 1975, de 43 p. 100, et s'agissant des condamnés à la peine de réclusion criminelle, de 80 p. 100. Étonnez-vous qu'il n'y ait jamais eu autant de suicides dans les prisons et qu'il y ait autant de difficultés à l'heure actuelle. Par conséquent, ne jugez pas.

Je rectifierai également les propos tenus par M. Dailly. Il est mon ami, il le sait. Je n'ignore pas que ses occupations sont multiples et qu'il ne peut être présent partout. Cependant, au cours de la discussion générale, j'ai proposé, dans ma conclusion, quelques formules. En effet, il ne faut pas toujours être négatif. J'ai demandé à M. le garde des sceaux où était l'argent. Je lui ai dit que tout était une question de crédits.

J'ai notamment insisté sur la « réfection » complète, si je puis m'exprimer ainsi, de notre système pénitentiaire, employant même cette image qui n'est pas de moi : que penserait-on d'un hôpital dont les malades, après leur sortie, présenteraient 50 p. 100 de rechutes ?

Tant que nous n'aurons pas amélioré le système pénitentiaire, tant que nous n'aurons pas — combien je partage l'opinion de M. Rudloff ! — résolu ce problème monumental que pose l'exé-

cutio des peines, laissons, je vous en prie, une lueur d'espoir à certains détenus. Il ne faut pas que s'applique la phrase de Dante qu'a citée notre admirable rapporteur — cet adjectif pour le qualifier n'est pas trop fort — : « Vous qui entrez ici, laissez toute espérance. »

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour explication de vote.

M. Michel Caldaguès. Au cours du débat qui s'est instauré sur ce sujet délicat, tous les arguments échangés ont été parfaitement dignes de considération. Par conséquent, il est très difficile de prendre position.

En fait, nous nous trouvons dans un cas où il faut choisir entre deux catégories d'inconvénients. Bien sûr — et on l'a souligné — il existe des inconvénients à priver les détenus de toutes sorties. Je veux bien aussi appeler « inconvénient » le problème de rétroactivité évoqué par notre rapporteur, encore qu'il ait été contesté à bon droit par M. Larché. Je veux bien encore appeler « inconvénient » la difficulté dans laquelle se trouve l'administration pénitentiaire pour agir sur le comportement des détenus dès lors qu'elle n'a plus à sa disposition ce qu'il faut bien appeler une faveur. Et je pourrais poursuivre l'énumération.

Mais en face de cette catégorie d'inconvénients, il en est une autre, plus grave. Le mot même d'inconvénient n'est pas assez fort pour caractériser le risque que nous prenons si nous laissons sortir des détenus dangereux, car l'enjeu est immense. Il peut y avoir mort d'homme. Il y en a eu.

Et ce qui me concerne, après avoir, je dois le dire, balancé, je trancherai ce débat en vous disant que je ne veux pas, dans un jour, dans un mois ou dans un an, avoir à me repentir de ne pas avoir voté l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à la procédure que nous allons suivre. Je vais mettre d'abord aux voix le sous-amendement n° I-198, ensuite le sous-amendement n° I-189 rectifié *bis*, enfin, l'amendement n° I-154 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-198, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-189 rectifié *bis*, sur lequel la commission a émis un avis favorable, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 301 |
| Nombre des suffrages exprimés | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 151 |
| Pour l'adoption | 76 |
| Contre | 224 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-154 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que le groupe socialiste, le groupe communiste et la formation des radicaux de gauche ont voté contre cet amendement.

L'article 20 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° I-69 n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-173, MM. Geoffroy, Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 730 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 730. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au juge de l'application des peines.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies. »

La parole est à M. Geoffroy pour défendre cet amendement.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, cet amendement tend à régler le problème de la libération conditionnelle. Vous savez en effet que, pour sortir de prison, il n'y a pas seulement les permissions de sortir, il y a aussi la libération conditionnelle. Or, au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, on s'est brusquement aperçu que cette forme de libération dépendait exclusivement de M. le garde des sceaux.

Nous avons alors pensé que, pour harmoniser les choses, il était préférable aujourd'hui de débarrasser M. le garde des sceaux de cette responsabilité qui, devant l'Assemblée nationale, a paru lui peser considérablement, et de charger le juge de l'application des peines de régler lui-même le problème de la libération conditionnelle.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Compte tenu du libellé de cet amendement, je souhaiterais que M. le garde des sceaux s'exprime avant moi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ah ! si je pouvais me débarrasser et débarrasser mes successeurs de cette lourde tâche, je le ferais très volontiers ! Mais il y a tout de même un problème de cohérence qui se pose. L'octroi de la libération conditionnelle par une autorité unique sur tout le territoire présente un grand avantage, celui d'apporter de la cohérence dans les décisions qui sont rendues, cohérence qui risquerait de ne pas se retrouver si la décision était éparpillée.

Nous avons dit tout à l'heure, en nous appuyant notamment sur les décisions du Conseil constitutionnel, que tout ce qui concernait l'exécution des peines relevait non pas du domaine judiciaire mais du domaine administratif. L'exécution des peines relève de l'exécutif, surtout lorsqu'il s'agit de cette décision essentielle qu'est la libération anticipée.

On peut dire que le système en vigueur a ceci de bon qu'il permet non seulement d'obtenir une cohérence dans l'exécution des peines, mais même de retrouver, grâce à l'exécution des peines, une cohérence que l'on ne trouve pas dans le prononcé de la peine du fait de la souveraineté des juridictions, indépendantes les unes des autres et qui assez souvent font coexister pour des affaires de même nature des décisions très sévères et d'autres très indulgentes.

Le pouvoir qui est donné à la Chancellerie d'exercer, par délégation du garde des sceaux, bien sûr — ce n'est évidemment pas lui qui examine chacun des cas — cette sorte de régulation est un pouvoir sain. La décision à prendre est trop grave de conséquences pour ne pas être confiée à une autorité supérieure ayant une vue globale de la situation de l'ensemble du pays et préoccupée aussi bien de la réinsertion sociale des détenus que de l'intérêt social de la communauté nationale.

C'est pourquoi je crois qu'il est bon de maintenir le système actuel à cet égard et donc de ne pas adopter l'amendement de M. Geoffroy.

M. le président. Le Gouvernement s'étant exprimé, quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Lorsque la commission a examiné cet amendement, nous avons estimé tout d'abord que nous n'avions pas à faire entrer en ligne de compte la manière dont le garde des sceaux estime, à l'intérieur de son administration, devoir déléguer certaines de ses responsabilités. En outre, nous

avons estimé, comme vient de le dire M. le garde des sceaux, qu'il ne nous appartenait pas, dans ce domaine, de diminuer les prérogatives du Gouvernement.

C'est dans ces conditions que la commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Geoffroy.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Conseil constitutionnel n'a pas dit que l'exécution des peines devait dépendre de l'exécutif ; il a dit — vous en avez lu le texte tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — qu'il n'était pas exclu qu'elle puisse en dépendre. Celle-ci peut, bien évidemment, dépendre également de la loi : il suffirait d'adopter une loi en ce sens. On ne l'a pas fait — je vous en donne acte — mais il est possible qu'on le fasse un jour.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. *Rebus sic stantibus !*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'accord.

L'argument de M. le garde des sceaux me paraît — qu'il m'excuse de le dire — quelque peu « monarchique ». En matière de libération conditionnelle, nous dit-il, il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble, que la loi donne au garde des sceaux. En vérité, ajoute-t-il, c'est par délégation que c'est fait et ce n'est pas moi qui m'en occupe ...

Une bonne décentralisation — je ne parle pas d'une déconcentration — serait beaucoup plus normale et nous demandons que ce soit un juge qui soit chargé de prendre la décision. Cela paraît beaucoup plus humain.

Bien entendu, nous maintenons notre amendement, mais je dois dire que trois autres amendements, monsieur le président, se sont trouvés par hasard placés dans le titre II. Sans doute par suite d'une erreur, ils avaient été situés après l'article 30. Ce sont les amendements n° II-125, II-126 et II-127. Ces amendements de coordination avec celui que nous discutons en ce moment tendent à modifier l'article 732, qui, lui aussi, concerne les pouvoirs du garde des sceaux. Je le dis simplement pour que vous ne soyez pas surpris de trouver demain ces trois amendements, qui, à la vérité, se rapportent exactement au même texte, puisque l'article 732 est celui qui dispose dans son dernier alinéa :

« Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées, suivant les distinctions de l'article 730, soit après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour mettre en œuvre cette décision, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le ministre de la justice. »

Ces amendements tendaient à coordonner évidemment l'article 732 avec la modification que nous proposons pour l'article 730.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, j'ai souhaité tout à l'heure que, la commission des lois devant se réunir ce matin à neuf heures quinze et la séance publique devant avoir lieu à dix heures, nous arrêtions nos travaux avant minuit.

Or, l'article 21 que vous allez appeler maintenant doit nous entraîner dans des développements importants. Je me permets donc de demander que la séance soit levée et que nous reprenions nos travaux demain à dix heures.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne tiens qu'à vous être agréable. Je vous signale simplement que je suis saisi de quelques amendements tendant à introduire des articles additionnels avant l'article 21. Ces amendements sont simples.

Accepteriez-vous que nous en prenions un, par exemple, pour dire que nous avons abordé ce soir le titre II ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne voulais pas que nous soyons entraînés dans une discussion trop longue, mais j'accepte, bien sûr, votre proposition.

M. le président. Nous passons donc au titre II.

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-173, M. Rudloff propose, avant l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 41 du code de procédure pénale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également confier aux personnes habilitées dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, le soin de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes ayant fait l'objet d'une enquête. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il s'agit de solliciter, pour le procureur de la République, des possibilités identiques à celles qui sont ouvertes aux juges d'instruction pour demander à des enquêteurs de moralité de faire procéder à des enquêtes de personnalité.

En effet, le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à de telles enquêtes par des enquêteurs de personnalité. Or, on rencontre, pour le moment, quelques difficultés lorsque le procureur, dans une procédure de flagrant délit, veut faire procéder à de telles enquêtes de personnalité. Il se pose alors une question d'intendance, une taxation de dépens, parce que le pouvoir n'en a pas expressément été donné au procureur de la République.

L'objet de l'amendement consiste donc à mettre sur le même plan le procureur de la République, dans les procédures sans instruction, et le juge d'instruction, uniquement pour que les enquêteurs de personnalité puissent être taxés de leurs frais et débours dans l'un et l'autre cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement de M. Rudloff.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il y est très favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un amendement qui n'a l'air de rien, mais qui, en réalité, préjuge un peu ce que nos débats doivent être ensuite.

En effet, le projet prévoyait que le procureur de la République ait des pouvoirs d'investigation dérogatoires. L'Assemblée nationale ne l'a pas voulu et, ici, il est demandé que le procureur de la République puisse lui-même choisir l'enquêteur de personnalité et demander une enquête de personnalité.

Nous estimons que le mieux aurait été de réserver cet article ; ce n'est pas au procureur de la République de choisir un enquêteur de personnalité dans le cadre de l'article 81.

S'il vous paraissait possible de demander la réserve de ce texte, nous pourrions l'examiner lors de la discussion des nombreux amendements où nous aurons à évoquer l'enquête de personnalité.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je ne veux pas être désagréable à l'égard de M. Dreyfus-Schmidt, mais je ne vois pas la nécessité de réserver cet article. En effet, il n'a rien à voir avec les procédures nouvelles. De toute manière, il y a toujours eu et il y aura toujours des procédures sans instruction. On veut simplement permettre que les affaires qui viennent devant le tribunal sans instruction, c'est-à-dire sur citation directe, puissent être agré-

mentées d'une enquête de personnalité. Ces enquêtes sont déjà faites. Le but de cet amendement consiste simplement à régulariser cette possibilité pour des questions d'intendance.

La réserve ne me paraît donc pas s'imposer, car elle est sans rapport avec les procédures nouvelles dont nous débattons demain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous estimons que la demande de réserve ne s'impose pas.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'éprouvais — je dois le dire — la même crainte que notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. J'avais le sentiment que c'était effectivement déjà préjuger la nouvelle procédure. Si l'on considère que les indications qui nous ont été données par M. Rudloff sont valables, je ne m'y oppose pas, étant bien précisé que c'est sous réserve de l'appréciation que nous pourrions porter sur les nouvelles dispositions qui sont proposées dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si notre collègue M. Lederman avait eu la même idée que moi, j'ai eu ensuite la même que lui : compte tenu des explications qui nous ont été données par notre collègue M. Rudloff, nous ne ferons pas opposition à son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-173, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 21.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement suivant pose un problème difficile. Il me paraîtrait donc sage d'arrêter là nos travaux.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas pour protester, monsieur le président ! Je me conforme d'une manière générale — vous l'avez bien senti depuis le début du débat de ce soir — aux vœux de la commission. (Sourires.)

Je voudrais simplement vous demander des précisions sur la journée de demain. Si j'ai bien compris, nous siégerons à dix heures et à quinze heures. Mais à quelle heure comptez-vous lever la séance de nuit ?

M. le président. Aux alentours de minuit ; c'est du moins ce que nous avons décidé. Nous essayerons de permettre au Sénat d'interrompre ses travaux à une heure raisonnable.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, la conférence des présidents avait bien indiqué que nous n'irions pas au-delà de vingt-quatre heures !

M. le président. J'ai dit « aux alentours de minuit » ; c'est vraiment très près de vingt-quatre heures, monsieur le président Chauvin. (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Une dernière question : nous avons des déplacements à accomplir dans nos départements et il nous faut savoir à quelle heure commencera la séance lundi matin.

M. le président. La conférence des présidents l'a fixée à dix heures.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez dit que nous recommencerions l'après-midi à quinze heures ; mais à quelle heure suspendrons-nous la séance demain matin ?

M. le président. Si nous suspendons la séance vers douze heures quarante-cinq, nous pourrions la reprendre à quinze heures, mais si nous atteignons treize heures nous ne la reprendrons qu'à quinze heures quinze. Il faut laisser une certaine souplesse dans l'application des horaires, mais en tout état de cause, prévoir deux heures, deux heures et quart pour le temps du déjeuner.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Félix Ciccolini appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème posé par la multiplication des radios locales et, plus précisément, par l'existence d'un monopole du Gouvernement en matière de radio et de télévision. Il apparaît, en effet, que la communication par radio ou télévision se pose en termes nouveaux, tant par les progrès technologiques réalisés en ce domaine que par les abus engendrés par l'actuel système du monopole. Face à l'évolution des légitimes exigences des citoyens en matière d'information, il semble impérieux de redéfinir l'accès aux ondes reconnaissant à l'Etat un monopole technique de diffusion tout en répartissant d'une manière équitable les heures d'émission entre les différents courants de pensée et d'opinion. Il importe, en effet, d'établir un régime de liberté et de pluralisme, laissant au secteur public un rôle capital dans la production et à l'initiative des citoyens un rôle tout aussi important de proposition et de réalisation. (N° 464.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 15 novembre 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981). — **M. Pierre Carous**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi (déclaré d'urgence) complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981) est fixé au lundi 17 novembre 1980, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 15 novembre 1980, à zéro heure trois minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 12 novembre 1980 (Journal officiel du 13 novembre 1980 - Débats parlementaires - Sénat) :

Page 4609, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question écrite n° 111 :

Au lieu de : « 111. — 14 octobre 1980. — M. Jean Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication... »,

Lire : « 111. — 14 octobre 1980. — M. Jean Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication... »

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du 14 novembre 1980, le Sénat a désigné M. René Jager pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac (décret n° 78-631 du 2 juin 1978).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 NOVEMBRE 1980

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Bilan de l'action des conciliateurs.

73. — 14 novembre 1980. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions délicates dans lesquelles les conciliateurs institués par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 sont appelés à remplir leur mission qui consiste à favoriser au niveau de chaque canton le règlement amiable de litiges mineurs que les justiciables acceptent de leur soumettre en dehors de toute procédure judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, à l'occasion d'un premier bilan de leur action et au vu des statistiques en sa possession, s'il n'envisage pas de les doter à l'avenir de certains pouvoirs de caractère plus juridictionnel et de leur assurer une meilleure insertion dans le système judiciaire, afin de leur permettre d'assumer leurs fonctions avec tout le crédit nécessaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 NOVEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Académie de Nice : refus de logement en cité universitaire de certains étudiants étrangers.

673. — 14 novembre 1980. — Mme Cécile Goldet attire l'attention de M. le ministre des universités sur la situation des étudiants étrangers à la cité universitaire de Nice. Les années précédentes, ceux-ci avaient été logés en résidence universitaire ; ils bénéficiaient d'un droit prioritaire, d'autant plus que certains étaient boursiers du Gouvernement français. Ils n'avaient pas à justifier de carte de séjour pour être admis. En effet, cette carte ne peut jamais être obtenue avant mai ou juin de l'année suivante. A la dernière rentrée universitaire, les étudiants étrangers se sont vu refuser les chambres pourtant promises en mai, sous prétexte qu'ils ne pouvaient présenter leur carte de séjour. Il n'y a là aucun fait nouveau, mais il s'agit de pénaliser des étudiants qui avaient entrepris l'année dernière une grève de la faim pour protester contre une circulaire discriminatoire. Un tel changement d'attitude de la part de l'administration des résidences universitaires est inquiétant dans le climat actuel de racisme latent. Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'administration des résidences universitaires pour que cesse cette discrimination à l'encontre d'étudiants étrangers qui manifestent leurs opinions.

Incendie de l'école maternelle Paul-Langevin, à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne) : relèvement du sinistre.

674. — 14 novembre 1980. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'incendie qui, dans la nuit du dimanche 26 octobre 1980, a entièrement détruit l'école maternelle Paul-Langevin, située dans la Z.U.P. de Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne), et dont les enfants, répartis dans d'autres écoles, sont scolarisés dans de très mauvaises conditions. Il demande le prêt d'urgence à la commune de locaux provisoires préfabriqués qui pourraient être installés sur un terrain attenant et l'octroi rapide d'une subvention compensant les frais afférents au relèvement du sinistre, pour que la rentrée 1981 puisse se dérouler dans des conditions normales.

Yvelines : aménagement de pistes cyclables.

675. — 14 novembre 1980. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence nécessitant d'aménager des pistes cyclables dans le département des Yvelines, notamment entre Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines, Bailly et Saint-Cyr-l'École, Poissy et Triel-sur-Seine. Il lui demande si les contraintes techniques qui rendent onéreuses et lentes à réaliser les pistes sont en voie d'assouplissement.

Caisse d'assurance vieillesse des commerçants : crédits.

676. — 14 novembre 1980. — M. Henri Caillaud constatant l'insuffisance des dotations d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des non-salariés commerçants et industriels, appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que beaucoup de demandes d'aide aux personnes âgées au plan du paiement d'heures ménagères ne peuvent être satisfaites. Il l'invite en conséquence à mieux doter notamment par des dispositions réglementaires lesdites caisses d'assurance vieillesse des non-salariés commerçants et industriels pour éviter de telles difficultés.

Biogénétique : développement.

677. — 14 novembre 1980. — Alors qu'il apparaît évident que le XXI^e siècle sinon la fin du XX^e sera dominé par l'évolution et la mise en œuvre de la biotechnologie, M. Henri Caillaud demande à M. le Premier ministre s'il entend favoriser budgétairement au plan des programmes d'investissement la biogénétique et plus par-

ticulièrement le développement d'une technologie de pointe laquelle tend à faire appel à des bactéries susceptibles de transformer biologiquement la cellulose — notamment des tiges et des feuilles de maïs — en alcool qui peut alors être utilisé dans la fabrication du gasohol. Les difficultés qui cernent nos approvisionnement énergétiques ne l'invite-t-il pas à se soucier de favoriser l'extension de ces recherches à l'exemple des Etats-Unis (M. I. T.).

Lot-et-Garonne : situation des polyhandicapés.

678. — 14 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des polyhandicapés de Lot-et-Garonne pour lesquels aucune structure spécifique tenant compte des difficultés tant d'un handicap sensoriel ou d'un trouble profond de la personnalité ou encore d'une infirmité motrice cérébrale n'a été prise. Il lui rappelle que ces enfants doivent bénéficier d'une surveillance dès leur croissance et d'un entretien de leurs acquisitions motrices et d'une prévention des troubles orthopédiques. A cette fin, il lui demande s'il n'envisage pas, dans le Lot-et-Garonne, d'une part de faciliter l'équipe de soins à domicile déjà en place en mettant à sa disposition des locaux lui permettant d'effectuer une prise en charge plus cohérente, d'autre part de faire bénéficier les parents de ces enfants de l'assistance d'une jardinière d'enfants spécialisée à la demande.

Promotion de la femme au foyer.

679. — 14 novembre 1980. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur la nécessité de laisser aux femmes un libre choix entre leur présence au foyer et l'exercice d'une activité professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre au vu des propositions formulées par l'association pour le soutien et la promotion de la femme au foyer.

*Raccordement à l'égout :
modalités d'assujettissement à la redevance.*

680. — 14 novembre 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'assujettissement à la redevance de raccordement à l'égout prévue à l'article 35-IV du code de la santé publique (ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958). Il désirerait savoir si une commune qui a réclamé et encaissé une telle redevance lors du raccordement au réseau communal d'assainissement d'une maison individuelle comprenant un seul logement, peut assujettir au paiement d'une nouvelle redevance de raccordement à l'égout le propriétaire de cette construction qui viendrait par la suite à aménager dans cette même résidence plusieurs appartements, soit en augmentant la surface habitable par l'aménagement d'annexes à la construction originelle, soit par simple division de la surface habitable primitive. Peut-on considérer, en effet, que l'apport d'une population supplémentaire crée une surcharge du réseau d'évacuation et d'épuration des eaux usées construit par la commune au lieu et place du propriétaire et au titre duquel elle perçoit la participation pour raccordement à l'égout. La liquidation de la nouvelle taxe de raccordement à l'égout calculée, en l'espèce, sur la base d'un tarif forfaitaire institué par délibération du conseil municipal dûment approuvée par l'autorité de tutelle, doit-elle être réalisée sur le taux en vigueur à la date du branchement de la première construction ou sur celui applicable lors de l'aménagement des nouveaux logements? Enfin il lui demande s'il peut lui confirmer que le redevable de cette participation est bien, soit le propriétaire originel si l'aménagement des appartements supplémentaires n'est réalisé qu'en vue de leur location, soit les acheteurs des nouveaux appartements en cas de vente par le propriétaire d'origine.

Toulouse Sud et banlieue : nuisances et pollutions.

681. — 14 novembre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances et pollutions industrielles qui frappent Toulouse-Sud et sa banlieue. Les habitants de la partie Sud de Toulouse et de sa proche banlieue, réunis en association de défense, se sont émus des phénomènes de pollution engendrés par les rejets gazeux (chlore, gaz ammoniac) du complexe industriel et chimique constitué par l'A.P.C., la Société nationale des poudres et explosifs, Tolochimie, Métodécor et l'usine d'incinération des ordures du Mirail. L'ensemble des rejets gazeux aboutit à des combinaisons chimiques très dangereuses et parfois concentrées qui représentent un grave danger pour la santé des habitants d'un vaste secteur et font également sentir leurs effets sur la végétation. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation préjudiciable à des dizaines de milliers de citoyens.

*Syndicats intercommunaux :
recouvrement de créances dues par des particuliers.*

682. — 14 novembre 1980. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les syndicats intercommunaux d'aménagement effectuent, à diverses occasions, des travaux pour le compte de propriétaires privés. Ils éprouvent parfois des difficultés à recouvrer les sommes dues au titre de ces travaux. Aussi, elle lui demande de lui indiquer dans quelles conditions les syndicats intercommunaux pourraient imposer l'insertion d'une clause d'hypothèque conventionnelle dans le contrat. Elle lui demande si l'extension aux syndicats intercommunaux des dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété d'immeubles bâtis, relatives à l'hypothèque légale, dont bénéficient les associations foncières urbaines (art. 30 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966) ne serait pas plus simple et plus efficace.

Formation professionnelle : crédits.

683. — 14 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** que les associations de formation professionnelle ont avec raison dénoncé les insuffisances budgétaires dans un domaine particulièrement sensible et alors que le monde du travail est cerné par le chômage. C'est ainsi que les circulaires invitent l'ensemble des délégations régionales à notamment réduire la rémunération des stagiaires de 40 p. 100, mettant ainsi en péril et à cours terme l'« accueil » dans les centres de formation. Ne lui paraît-il pas illogique, chacun reconnaissant la nécessité de la formation continue, de mettre en œuvre une semblable politique qui compromet l'avenir? Il souhaite au contraire le plein développement des activités confiées aux centres de formation professionnelle et ose encore espérer qu'il voudra bien donner des instructions pour annuler des décisions intempestives.

Mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne : motion.

684. — 14 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture** que l'assemblée générale de la caisse de la mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne a voté une motion aux termes de laquelle elle demande d'une part, que prenant en considération la pénibilité du travail agricole, la retraite des exploitants et des salariés agricoles soit ramenée à soixante ans, d'autre part que l'alignement du montant des retraites de ses cotisants soit établi sur celui des autres régimes et cela dans un délai de trois années. Considérant que cette requête couvre l'équité, il souhaite connaître ses intentions afin que soient pleinement informées de ces choix les caisses de la mutualité sociale agricole.

Femmes artisans : prestations maternité.

685. — 14 novembre 1980. — M. Henri Caillavet rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine l'injustice qui caractérise la situation des femmes exerçant une profession artisanale au plan des prestations sociales de maternité. En effet, dans ce domaine, la femme artisan ne bénéficie pas d'indemnités journalières durant la période pré et postnatale. Or, naturellement elles doivent cesser toute activité professionnelle afin de ménager leur proche état de parturiente. Peut-elle donc lui donner les raisons qui s'opposent à l'octroi d'un droit à un congé de maternité alors que les autres catégories sociales de travailleurs en bénéficient largement. Ne peut-elle pas mettre rapidement un terme à une semblable situation inéquitable.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 19262 François Schleiter ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labéguerie ; 24509 Jean-Pierre Blanc ; 25193 Henri Caillavet ; 25369 Jacques Carat ; 25512 Georges Treille ; 25886 Rémi Herment ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26668 Louis Longequeue ; 27048 Francis Palmero ; 27306 Roger Poudonson ; 27720 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27733 Jacques Coudert ; 27844 Louis Longequeue ; 28561 Roger Poudonson ; 28705 Louis Longequeue ; 29197 Bernard Parmantier ; 29499 Jean Lecanuet ; 29522 Rémi Herment ; 29530 Francis Palmero ; 29633 Jean Francou ; 29639 Louis Jung ; 29665 Pierre Vallon ; 29856 René Tinant ; 29907 Louis Le Montagner ; 29913 Charles Ferrant ; 29943 Brigitte Gros ; 30224 Pierre Schiélé ; 30867 Roger Poudonson ; 30992 Henri Caillavet ; 31461 Paul Malassagne ; 31865 Léon Jozeau-Marigné ; 32134 Roger Poudonson ; 32251 Maurice Janetti ; 32838 Guy Schmaus ; 32907 Bernard Parmantier ; 33163 Paul Jargot ; 33596 Philippe Machefer ; 33862 André Fosset ; 33916 René Billères ; 33942 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 34018 Pierre Louvot ; 34040 Jean Cauchon ; 34147 Victor Robini ; 34163 René Chazelle ; 34357 Roger Poudonson ; 34597 Louis Longequeue ; 34692 Louis Longequeue ; 34701 Jean-Pierre Blanc ; 34763 Louis Longequeue ; 34764 Louis Longequeue ; 35013 Jean Sauvage.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N°s 28199 Marcel Rudloff ; 32534 Marcel Gargar ; 33881 Jean Sauvage ; 34040 Jean-Pierre Cantegrit.

Industries agricoles et alimentaires.

N°s 31076 Georges Dagonia ; 31647 Marcel Gargar ; 32032 Maurice Janetti ; 32227 Edouard Le Jeune ; 33101 Camille Vallin ; 33354 Pierre Vallon ; 33420 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 33421 Auguste Chupin ; 33471 René Jager ; 33661 Raoul Vade pied ; 33698 François Dubanchet ; 33828 Louis Virapoullé ; 34356 Gilbert Belin.

Formation professionnelle.

N°s 32369 Paul Séramy ; 33119 Jean Sauvage.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N°s 30710 Roger Boileau ; 32167 Robert Laucournet ; 33264 Pierre Vallon ; 34014 Cécile Goldet ; 34152 Cécile Goldet ; 34237 Jean Cluzel ; 34898 André Méric.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 31555 Noël Berrier ; 32444 Emile Didier ; 32645 Bernard Lemarié ; 33709 Jean Desmarests ; 33760 Henri Caillavet ; 33769 Gilbert Belin ; 33827 Louis Virapoullé ; 34124 Paul d'Ornano ; 34431 Jean-Pierre Cantegrit ; 34580 René Jager.

AGRICULTURE

N° 20159 Hubert Peyou ; 20397 Baudouin de Hauteclocque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21309 Jean Cauchon ; 21310 Maurice PrévotEAU ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23171 Roger Poudonson ; 23299 Jean Desmarests ; 25139 Roger Poudonson ; 25217 Jacques Eberhard ; 25435 Serge Mathieu ; 26482 Charles-Edmond Lenglet ; 28053 Michel Moreigne ; 28247 Hubert Peyou ; 28371 Michel Moreigne ; 29037 Jean Cluzel ; 29079 René Tinant ; 29093 Jean Cauchon ; 29112 Francis Palmero ; 29147 Guy Robert ; 29420 Michel Moreigne ; 30884 Louis Minetti ; 31057 Henri Caillavet ; 31280 Charles-Edmond Lenglet ; 31819 Jean Béranger ; 31820 Louis Minetti ; 31937 Louis Minetti ; 32099 Jean Cauchon ; 32348 Daniel Millaud ; 32563 Jean-François Pintat ; 32828 Henri Caillavet ; 33440 Pierre Tinant ; 33505 Jacques Thyraud ; 33510 Francis Palmero ; 33512 Francis Palmero ; 33585 Jean Desmarests ; 33605 Jean Garcia ; 33625 Jean Gravier ; 33704 Albert Voilquin ; 33803 André Méric ; 33813 Philippe Machefer ; 33830 Hubert d'Andigné ; 33898 Roger Boileau ; 33899 Roger Boileau ; 33900 Paul Séramy ; 33901 André Rabineau ; 33951 Henri Caillavet ; 33967 Robert Guillaume ; 33996 René Tinant ; 34041 Henri Caillavet ; 34450 Henri Caillavet ; 34491 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 34496 Henri Caillavet ; 34559 Claude Fuzier ; 34576 Guy Robert ; 34840 Philippe Machefer ; 34861 Jean Cauchon ; 34972 Francis Palmero ; 34975 Hubert d'Andigné ; 34991 André Méric ; 35072 Henri Caillavet ; 35073 Henri Caillavet ; 35091 Michel Moreigne ; 35098 Paul Girod ; 35108 Louis Minetti ; 35115 Raymond Marcellin ; 35124 Jacques Eberhard.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 34594 Roger Poudonson.

BUDGET

N°s 18886 Paul Jargot ; 19607 Roger Poudonson ; 19871 Jacques Thyraud ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrin ; 20968 Francis Palmero ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21198 Michel Miroudot ; 21224 Henri Caillavet ; 22181 Maurice Schumann ; 22323 Henri Caillavet ; 22364 Raoul Vade pied ; 22594 Jacques Braconnier ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22860 Jacques Genton ; 22931 Georges Berchet ; 23269 Charles Zwickert ; 23311 Léon Jozeau-Marigné ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23905 Irma Rapuzzi ; 23987 Paul Guillard ; 24033 Jean Cauchon ; 24148 Marcel Gargar ; 24256 Roger Poudonson ; 24352 Jean Bénard Mousseaux ; 24461 Hubert d'Andigné ; 24466 Alfred Gérin ; 24718 Jacques Chaumont ; 24804 Jean Chamant ; 25207 Jacques Chaumont ; 25242 Jean Colin ; 25297 Jean Sauvage ; 25352 Pierre Noël ; 25396 Roger Poudonson ; 25397 Roger Poudonson ; 25419 André Rabineau ; 25489 Jean Cauchon ; 25525 Jean Cauchon ; 25540 Charles-Edmond Lenglet ; 25639 Henri Caillavet ; 25650 Serge Mathieu ; 25746 René Ballayer ; 25860 Raymond Marcellin ; 27366 Abel Sempé ; 29213 Jean Cauchon ; 30130 Bernard Legrand ; 30350 Jacques Eberhard ; 30911 Paul Jargot ; 31378 Georges Dagonia ; 31841 Pierre Salvi ; 31876 Paul Guillard ; 32110 Georges Treille ; 32187 André Méric ; 32314 André Bohl ; 32353 Charles Zwickert ; 32409 Pierre Bouneau ; 32523 Pierre-Christian Taittinger ; 32528 André Fosset ; 32621 André Fosset ; 32649 Josy Moinet ; 32724 Georges Treille ; 32790 Abel Sempé ; 32840 André Bohl ; 32878 Paul Malassagne ; 32884 Francis Palmero ; 32904 Gustave Héon ; 33038 Paul Kauss ; 33106 Pierre Tajan ; 33146 Jacques Braconnier ; 33252 Bernard Hugo ; 33280 Francis Palmero ; 33315 Bernard Lemarié ; 33750 Paul Girod ; 33779 Roger Poudonson ; 33816 Rémi Herment ; 33839 Jacques Braconnier ; 33889 Charles de Cuttoli ; 34017 Francis Palmero ; 34108 Raymond Bouvier ; 34145 Christian Poncelet ; 34146 Francis Palmero ;

34148 Maurice Schumann ; 34338 Josy Moinet ; 34346 Joseph Raybaud ; 34363 Henri Caillavet ; 34369 Serge Mathieu ; 34407 Jean Francou ; 34424 Paul Girod ; 34455 Roger Poudonson ; 34457 Joseph Raybaud ; 34483 Jacques Braconnier ; 34489 Jean Geoffroy ; 34490 Charles de Cuttoli ; 34540 Bernard Lemarié ; 34548 Gustave Héon ; 34583 Louis Minetti ; 34749 Raymond Courrière ; 34798 Maurice Janetti ; 34811 Georges Spénale ; 34814 Roger Poudonson ; 34832 Auguste Chupin ; 34857 Jean Francou ; 34907 Jacques Braconnier ; 34919 Jacques Braconnier ; 34920 Jacques Braconnier ; 34921 Jacques Braconnier ; 34922 Jacques Braconnier ; 34943 Robert Schwint ; 34992 André Méric ; 34996 Robert Schwint ; 34998 Roger Poudonson ; 35021 Jacques Thyraud ; 35043 Jean Cluzel ; 35093 Pierre Salvi ; 35101 Jacques Braconnier ; 35102 Jacques Braconnier ; 35132 Jean Mercier.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20195 Roger Poudonson ; 20834 Kléber Malécot ; 21992 Jean Cluzel ; 23079 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23978 Paul Jargot ; 24482 Hubert d'Andigné ; 25001 Raymond Bouvier ; 25044 Jean-Marie Rausch ; 25379 Roger Poudonson ; 25516 Jean-Marie Rausch ; 25942 Jean Cluzel ; 27334 Jean Cluzel ; 28196 Jacques Mossion ; 29731 Paul Jargot ; 29849 Raoul Vadepié ; 30997 Christian Poncelet ; 31479 René Jager ; 31482 Guy Robert ; 31485 Daniel Millaud ; 31529 Charles Ferrand ; 31534 Auguste Chupin ; 31545 Jean Cauchon ; 31656 Jean-Pierre Blanc ; 31671 Raymond Marcellin ; 32394 Jean Francou ; 33049 Adrien Gouteyron ; 33390 Pierre Vallon ; 33391 Pierre Vallon ; 33618 André Fosset ; 33734 Jean-Pierre Blanc ; 33923 Roger Poudonson ; 34031 Jean Cauchon ; 34106 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 34107 Raymond Bouvier ; 34109 André Bohl ; 34136 Jean Cluzel ; 34229 Roger Boileau ; 34630 Serge Boucheny ; 34706 Raymond Bouvier ; 34782 Jean-Marie Rausch.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 30039 Henri Caillavet ; 33473 René Jager ; 33534 Philippe Machefer ; 33630 Edouard Le Jeune ; 33632 Louis Le Montagner ; 33634 Georges Lombard ; 33659 René Tinant ; 33699 François Dubanchet ; 33700 François Dubanchet ; 33718 Charles Zwickert ; 33731 Raymond Bouvier ; 33844 Roger Boileau ; 33857 Jean Cauchon ; 33875 Roger Poudonson ; 33878 André Rabineau ; 33879 André Rabineau ; 34112 Jean-Pierre Blanc ; 34273 Auguste Chupin ; 34562 Christian Poncelet.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 26548 Claude Fuzier ; 28232 Hubert Martin ; 30157 Marcel Gargar ; 30627 Claude Fuzier ; 30866 Roger Poudonson ; 31037 Guy Schmaus ; 31472 Camille Vallin ; 31975 Guy Schmaus ; 33349 Pierre-Christian Taittinger ; 33441 Henri Caillavet ; 33455 Pierre Vallon ; 33831 Pierre Croze ; 33978 Francis Palmero ; 34178 Pierre Vallon ; 34183 Pierre Vallon ; 34305 Francis Palmero ; 34746 Philippe de Bourgoing ; 34834 Emile Durieux ; 34951 Robert Pontillon ; 35016 Roger Quilliot ; 35047 Maurice Janetti ; 35060 Philippe Machefer ; 35081 Pierre Gamboa.

DEFENSE

N°s 22127 Jean Francou ; 23370 Francis Palmero ; 25588 Serge Boucheny ; 29982 Albert Voilquin ; 34690 Louis Longequeue.

ECONOMIE

N°s 19148 Roger Poudonson ; 20983 Louis Jung ; 21219 Pierre Tajan ; 21249 Louis Brives ; 21433 Jean Cauchon ; 22388 Roger Poudonson ; 22620 Roger Poudonson ; 23173 Roger Poudonson ; 23174 Roger Poudonson ; 23400 Roger Poudonson ; 23623 André Barroux ; 23749 François Dubanchet ; 24048 Roger Poudonson ; 24049 Roger Poudonson ; 24730 Roger Poudonson ; 25442 René Ballyer ; 25537 Christian de La Malène ; 26345 Raymond Bourguin ;

26895 Pierre Vallon ; 27269 Francis Palmero ; 27317 Charles-Edmond Lenglet ; 27350 Claude Fuzier ; 28181 Henri Caillavet ; 28229 Christian Poncelet ; 29183 Louis Le Montagner ; 30028 Serge Mathieu ; 30701 André Bohl ; 30833 Daniel Millaud ; 31772 Claude Fuzier ; 32088 Jacques Mossion ; 32793 Claude Fuzier ; 32876 Christian Poncelet ; 32882 Francis Palmero ; 33638 Daniel Millaud ; 33651 Guy Robert ; 33695 Francisque Collomb ; 33739 Claude Fuzier ; 33794 Claude Fuzier ; 33796 Claude Fuzier ; 34027 André Fosset ; 34274 André Bohl ; 34295 Louis Le Montagner ; 34301 Kléber Malécot ; 34403 Edouard Le Jeune ; 34410 Jean Cauchon ; 34524 Claude Fuzier ; 34642 Jean Varlet ; 34816 Louis Jung ; 34913 Michel Moreigne ; 35018 Louis Jung ; 35053 Jean Francou ; 35122 Irma Rapuzzi.

EDUCATION

N°s 29970 Camille Vallin ; 30029 Serge Mathieu ; 32439 Jean Chérioux ; 33245 Hélène Luc ; 33317 Paul Guillard ; 33566 Roger Quilliot ; 33941 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 34011 Jean Ooghe ; 34473 Pierre Vallon ; 34494 Adrien Gouteyron ; 34819 Hélène Luc ; 35069 Emile Durieux ; 35099 Robert Laucournet.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 21522 Jean Cluzel ; 22498 Jacques Thyraud ; 24193 Bernard Legrand ; 24588 François Dubanchet ; 25142 Louis Longequeue ; 25174 Jean Gravier ; 25380 Roger Poudonson ; 25381 Roger Poudonson ; 25382 Roger Poudonson ; 25527 Jean-Pierre Blanc ; 25809 Edouard Le Jeune ; 27452 Claude Fuzier ; 28117 Jean-Pierre Blanc ; 29025 Louis Jung ; 29243 Claude Fuzier ; 29496 Charles Ferrant ; 29497 Charles Ferrant ; 29954 Philippe Machefer ; 32367 Louis Virapoullé ; 32720 Francis Palmero ; 32816 Guy Schmaus ; 33147 Michel Darras ; 33293 Pierre Noé ; 33674 Maurice Janetti ; 34101 Jean Ooghe ; 34725 Jean Cluzel ; 34792 Serge Mathieu ; 34835 Marcel Rudloff ; 34918 Bernard Hugo ; 34993 Maurice Janetti ; 35014 Jean Sauvage ; 35052 Jean Francou ; 35057 Jean Cauchon ; 35063 Louis Perrein ; 35067 Amédée Bouquerel ; 35107 Louis Minetti.

INDUSTRIE

N°s 20671 André Méric ; 20944 Francis Palmero ; 21478 Pierre Vallon ; 22564 Paul Jargot ; 22773 Roger Poudonson ; 22820 Jean-Pierre Blanc ; 22851 Edouard Le Jeune ; 23097 André Bohl ; 24000 Roger Poudonson ; 24001 Roger Poudonson ; 24229 Roger Poudonson ; 24419 Fernand Lefort ; 24472 Roger Poudonson ; 24582 Francis Palmero ; 24782 Jean Sauvage ; 24919 Roland du Luart ; 24924 Pierre Labonde ; 25123 Paul Jargot ; 25227 Jean Cauchon ; 25314 Louis Longequeue ; 25411 Hubert d'Andigné ; 25432 Michel Chauty ; 25517 Louis Le Montagner ; 25544 Joseph Yvon ; 25848 Gérard Ehlers ; 26177 Franck Sérusclat ; 26743 Francis Palmero ; 27016 Georges Spénale ; 27271 Raymond Marcellin ; 27840 François Dubanchet ; 27851 Jean-Marie Rausch ; 27888 Jacques Chaumont ; 28007 Roger Poudonson ; 28269 Louis Le Montagner ; 28270 Daniel Millaud ; 28380 Guy Schmaus ; 28402 Jacques Eberhard ; 28620 Jean Francou ; 28649 Jean Cluzel ; 28785 Camille Vallin ; 29048 Jean Cluzel ; 29049 Jean Cluzel ; 29209 Fernand Lefort ; 29295 André Bohl ; 29316 Jean-Marie Rausch ; 29487 Roger Poudonson ; 29566 Paul Jargot ; 29581 Guy Schmaus ; 29893 Maurice Prévoté ; 30105 Pierre-Christian Taittinger ; 31317 François Dubanchet ; 31355 Marcel Debarge ; 31450 Jacques Eberhard ; 31909 Louis Minetti ; 32275 Georges Spénale ; 32283 Anicet Le Pors ; 32306 Edouard Le Jeune ; 33008 Jacques Eberhard ; 33135 André Fosset ; 33185 Anicet Le Pors ; 34243 Paul Jargot ; 34280 François Dubanchet ; 34282 André Fosset ; 34284 René Jager ; 34287 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 34313 André Rabineau ; 34319 Paul Séramy ; 34418 Jean-Pierre Blanc ; 34750 Francis Palmero ; 34876 Jean Garcia ; 34997 Georges Berchet ; 35034 Danielle Bidard ; 35120 Anicet Le Pors ; 35121 Anicet Le Pors.

Petite et moyenne industrie.

N° 23147 Roger Poudonson.

INTERIEUR

N° 19665 Georges Lombard ; 20471 Adolphe Chauvin ; 20783 Jean-Marie Girault ; 21813 Jean-Marie Rausch ; 23150 Pierre Vallon ; 23414 Louis Jung ; 24226 Roger Boileau ; 25390 Roger Poudonson ; 25745 André Bohl ; 26168 Jean Colin ; 26445 Roger Poudonson ; 27559 Franck Sérusclat ; 28863 Michel Giraud ; 28927 Francis Palmero ; 29687 Henri Caillavet ; 30486 Philippe de Bourgoing ; 30771 Paul Kauss ; 30917 Henri Caillavet ; 31271 Marcel Rosette ; 31801 Rémi Herment ; 31920 Alfred Gérin ; 32406 Roger Poudonson ; 32639 Paul Kauss ; 32646 Cécile Goldet ; 32689 Bernard Legrand ; 32939 Henri Caillavet ; 33260 Rolande Perlican ; 33282 Henri Caillavet ; 33359 Jean Ooghe ; 33926 Paul Kauss ; 34195 Pierre Schiélé ; 34723 Cécile Goldet ; 35031 Amédée Bouquierel.

Départements et territoires d'outre-mer.

N° 18844 Albert Pen ; 24888 Daniel Millaud ; 25236 Albert Pen ; 28847 Albert Pen ; 29201 Albert Pen ; 30334 Albert Pen ; 31377 Georges Dagonia ; 31393 Claude Fuzier ; 31394 Claude Fuzier ; 33256 Marcel Gargar ; 34247 Francis Palmero ; 34759 Lionel Cherrier.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 33705 Guy Robert ; 34777 Pierre Vallon ; 34778 Pierre Vallon ; 34780 Pierre Vallon.

JUSTICE

N° 34352 Raymond Courrière ; 34981 Henri Caillavet ; 35103 Jacques Braconnier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 32659 Roger Poudonson ; 33281 Henri Caillavet.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 25215 Guy Schmaus ; 26006 André Bohl ; 26255 Roland du Luart ; 27368 Roger Boileau ; 27907 Maurice PrévotEAU ; 28442 Jean-Marie Bouloux ; 28507 Jean-Pierre Cantegrit ; 28512 Jacques Braconnier ; 28651 Jean Cluzel ; 29177 Jean Cluzel ; 29207 Henri Caillavet ; 29686 Henri Caillavet ; 29885 Pierre Schiélé ; 29948 Francis Palmero ; 30014 Raymond Bouvier ; 30019 Pierre Vallon ; 30555 Charles Zwickert ; 30617 Michel Moreigne ; 30815 Jean Cauchon ; 30905 Henri Goetschy ; 30918 Henri Caillavet ; 30978 Henri Caillavet ; 31232 Roger Poudonson ; 31248 Marie-Claude Beaudeau ; 31595 Albert Pen ; 31731 Jean-Pierre Cantegrit ; 31737 Francis Palmero ; 31744 André Rabineau ; 31751 Noël Berrier ; 31781 Jean-Pierre Cantegrit ; 31825 Jean Cluzel ; 31881 Adrien Gouteyron ; 32017 Joseph Yvon ; 32034 Roger Poudonson ; 32035 Roger Poudonson ; 32104 Raymond Bouvier ; 32139 Georges Dagonia ; 32153 Camille Vallin ; 32365 Louis Virapoullé ; 32366 Louis Virapoullé ; 32395 André Fosset ; 32397 Jean Cauchon ; 32473 Raymond Dumont ; 32490 Henri Goetschy ; 32508 Guy Robert ; 32516 René Tinant ; 32543 Jean Francou ; 32544 Louis Le Montagner ; 32557 Jean-Pierre Cantegrit ; 32634 Serge Mathieu ; 32734 Marcel Debarge ; 32735 Henri Caillavet ; 32777 Francis Palmero ; 32821 Roger Quilliot ; 32824 Pierre Croze ; 32895 Jean Chérioux ; 32914 Louis Minetti ; 32934 Jean Cluzel ; 32943 Rolande Perlican ; 32972 Charles Ferrant ; 33007 Marie-Claude Beaudeau ; 33143 Victor Robini ; 33174 Philippe Machefer ; 33205 François Duban- chet ; 33238 Bernard Hugo ; 33270 Christian Poncelet ; 33299 Charles de Cuttoli ; 33308 Charles Ferrant ; 33340 Pierre Vallon ; 33371 Jean Chérioux ; 33392 Pierre Vallon ; 33402 Philippe Machefer ;

33403 Jacques Braconnier ; 33457 Pierre Vallon ; 33461 René Tinant ; 33544 Claude Fuzier ; 33548 Claude Fuzier ; 33571 Henri Caillavet ; 33599 Jacques Carat ; 33678 Roger Quilliot ; 33753 Guy Schmaus ; 33776 Victor Robini ; 33782 Marcel Gargar ; 33851 Jean Cauchon ; 33918 André Méric ; 33997 René Tinant ; 33998 René Tinant ; 34003 André Rabineau ; 34019 Roger Poudonson ; 34080 Pierre Vallon ; 34088 Jean-Marie Rausch ; 34094 Louis Le Montagner ; 34098 Louis Jung ; 34161 Roland Grimaldi ; 34172 Léon Jozeau-Mari- gné ; 34177 Joseph Yvon ; 34181 Pierre Vallon ; 34191 Pierre Vallon ; 34210 Louis Le Montagner ; 34226 Jean-Marie Bouloux ; 34233 René Ballayer ; 34236 Philippe Machefer ; 34248 André Rabineau ; 34253 Guy Robert ; 34294 Louis Le Montagner ; 34307 Roger Pou- donson ; 34316 Guy Robert ; 34327 Georges Treille ; 34336 Josy Moinet ; 34337 Josy Moinet ; 34347 Pierre Vallon ; 34359 Georges Berchet ; 34371 Franck Sérusclat ; 34381 Pierre Vallon ; 34386 Pierre Vallon ; 34419 Jean-Pierre Blanc ; 34421 René Ballayer ; 34422 Pierre Vallon ; 34433 René Chazelle ; 34438 Charles de Cuttoli ; 34443 Jean Cluzel ; 34458 Serge Mathieu ; 34468 France Lechenault ; 34553 Adol- phe Chauvin ; 34557 Jean Colin ; 34563 Gérard Ehlers ; 34556 Jean- Pierre Cantegrit ; 34637 Serge Boucheny ; 34648 Louis de la Forest ; 34681 Jean Ooghe ; 34720 Paul Séramy ; 34733 Danielle Bidard ; 34739 Philippe Machefer ; 34745 Robert Schwint ; 34747 Philippe de Bourgoing ; 34748 Michel Giraud ; 34755 Charles Ferrant ; 34761 Franck Sérusclat ; 34765 Noël Berrier ; 34789 Christian de La Malène ; 34794 Guy Schmaus ; 34804 Charles de Cuttoli ; 34809 Charles-Edmond Lenglet ; 34812 Maurice Janetti ; 34813 Jean Cluzel ; 34853 Edouard Le Jeune ; 34874 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 34883 Robert Schwint ; 34896 Pierre Noé ; 34900 Jean Colin ; 34904 Jean Francou ; 34915 Louis Perrein ; 34930 Serge Boucheny ; 34944 Robert Schwint ; 34956 Hélène Luc ; 34979 Henri Caillavet ; 34985 Jean Béranger ; 35001 Henri Caillavet ; 35007 Rémi Herment ; 35012 Francis Palmero ; 35106 Guy Schmaus ; 35110 René Tinant ; 35112 Henri Caillavet.

TRANSPORTS

N° 27283 Francis Palmero ; 28532 Edouard Le Jeune ; 28721 Anicet Le Pors ; 29191 Michel Giraud ; 30912 Anicet Le Pors ; 31814 Henri Caillavet ; 31973 Roland Grimaldi ; 32026 Jean Colin ; 32120 Marcel Gargar ; 32238 Pierre Vallon ; 32545 Jacques Mossion ; 33056 René Chazelle ; 34878 Michel Giraud ; 34914 Michel Moreigne ; 35114 Roger Poudonson ; 35116 Roger Poudonson.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 20757 André Méric ; 21122 Marcel Gargar ; 31404 Philippe de Bourgoing ; 21538 Louis Jung ; 21925 Serge Boucheny ; 22172 Paul Jargot ; 22445 André Méric ; 22776 Henri Caillavet ; 23122 Jean-Paul Blanc ; 23542 Gérard Ehlers ; 24024 Jacques Eberhard ; 24168 Guy Schmaus ; 24246 Guy Schmaus ; 24282 Roger Poudonson ; 25270 Jac- ques Bordeneuve ; 25511 Serge Boucheny ; 25655 André Fosset ; 25719 Louis Longuequeue ; 25759 Edouard Le Jeune ; 26499 Jean Cluzel ; 26673 Serge Boucheny ; 26997 Paul Jargot ; 27603 Roger Poudonson ; 27747 Guy Robert ; 28404 Raymond Dumont ; 29228 Ani- cet Le Pors ; 29296 André Bohl ; 29333 Jacques Carat ; 29590 Jacques Braconnier ; 30249 Jean Cauchon ; 30659 Jean Cluzel ; 31116 Jean- Marie Rausch ; 31538 Franck Sérusclat ; 32291 Pierre Gamboa ; 32324 Roger Poudonson ; 32373 André Rabineau ; 32705 Georges Treille ; 32763 Guy Schmaus ; 33071 Paul Séramy ; 33097 Charles- Edmond Lenglet ; 33160 Anicet Le Pors ; 33210 Henri Caillavet ; 33228 André Méric ; 33355 Bernard Lemarié ; 33396 Pierre Vallon ; 33397 Philippe Machefer ; 33588 Robert Laucournet ; 33742 Claude Fuzier ; 33798 Francis Palmero ; 33880 André Rabineau ; 34208 Daniel Millaud ; 34275 André Bohl ; 34317 Marcel Rudloff ; 34535 Pierre Salvi ; 34620 Adrien Gouteyron ; 34679 Jean Garcia ; 34815 Roger Poudonson ; 34866 Raymond Bouvier ; 34931 Serge Boucheny ; 35041 Francis Palmero ; 35059 Franck Sérusclat ; 35065 Marcel Debarge ; 35088 Robert Schwint ; 35118 Anicet Le Pors ; 35127 Jean Natali.

UNIVERSITES

N^{os} 23766 René Chazelle; 25586 André Méric; 26684 Adolphe Chauvin; 26695 Paul Séramy; 26700 Pierre Vallon; 26736 René Tinant; 27056 René Chazelle; 27123 Francis Palmero; 27423 Adrien Gouteyron; 27626 Claude Fuzier; 27777 Louis Longequeue; 27797 Edouard Le Jeune; 28037 Kléber Malécot; 28925 Franck Sérusclat; 28932 Louis de la Forest; 29400 Danielle Bidard; 29585 Paul Jargot; 29597 Danielle Bidard; 29712 Paul Jargot; 29781 Danielle Bidard; 29960 Paul Jargot; 30503 Louis Perrein; 30980 René Chazelle; 30984 René Chazelle; 31259 Roger Poudonson; 31375 Danielle Bidard; 31736 Franck Sérusclat; 32156 Pierre Croze; 32336 Franck Sérusclat; 32512 Pierre Schiélé; 32573 Cécile Goldet; 32574 Cécile Goldet; 33376 Danielle Bidard; 33398 Paul Jargot; 32550 Danielle Bidard; 33616 Robert Pontillon; 33617 Charles Ferrant; 34043 Paul Jargot; 34188 Pierre Vallon; 34258 Louis de la Forest; 34343 Jean Sauvage; 34497 Charles de Cuttoli; 34498 Charles de Cuttoli; 34499 Charles de Cuttoli; 34501 Charles de Cuttoli; 34543 Edouard Le Jeune; 34600 René Chazelle; 34603 René Chazelle; 34674 Edouard Le Jeune; 34774 René Jager; 34960 Charles-Edmond Lenglet; 34983 Roger Quilliot; 35113 Danielle Bidard; 35126 Edouard Le Jeune; 35128 Cécile Goldet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Inscriptions au cadastre : respect de l'identité des femmes.

32149. — 4 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que son administration, selon une instruction interne de février 1979 sur le cadastre, prescrit d'inscrire obligatoirement les femmes mariées sous le nom et même les prénoms de leur mari, au mépris de l'article 57 du code civil qui veut que tout individu ne peut être désigné que sous son nom de naissance. Il lui demande de vouloir bien intervenir pour que les femmes gardent leur propre identité.

Réponse. — L'instruction du 1^{er} février 1979 à laquelle se réfère l'auteur de la question fixe, à l'usage des services, l'ensemble des règles relatives à la constitution, à la gestion et à la mise à jour du fichier magnétique des propriétaires d'immeubles. Elle prescrit, pour les femmes mariées, la prise en compte du nom patronymique et du prénom usuel du mari ainsi que du nom patronymique de la femme et de tous ses prénoms, dans l'ordre de l'état civil. L'intitulé du compte d'une femme mariée, à la matrice cadastrale, comporte l'indication « Mme » suivie du nom et du prénom usuel de l'époux, de la mention « née », du nom et des prénoms de la femme. L'avis d'imposition correspondant est libellé de même mais seul le premier prénom de la femme est mentionné. Il y a donc utilisation concomitante des patronymes des deux époux et sous une forme telle que l'identité propre de la femme est préservée. Ce mode de désignation correspondait à un usage généralement répandu lorsque le système automatisé de gestion des données cadastrales a été conçu. Des instructions sont données afin que, sur leur demande, les femmes mariées qui le désireraient apparaissent sous leur seul patronyme. Ces demandes seront satisfaites chaque fois que les intéressées font un usage courant de cette appellation. Cette condition est en effet indispensable pour des raisons pratiques d'acheminement du courrier par la voie postale et de recouvrement de l'impôt, l'appellation de la femme ne pouvant, en l'état actuel des programmes de traitement, être suivie du patronyme de l'époux.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 14 novembre 1980.

SCRUTIN (N^o 32)

Sur l'amendement n^o I-183 de M. Charles Lederman tendant à insérer un article additionnel après l'article 17 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants 302
 Nombre des suffrages exprimés 299
 Majorité absolue des suffrages exprimés 150

Pour l'adoption 108
 Contre 191

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--|--|--|
| MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Gilbert Baومت. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Raymond Courrière. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. | Gérard Ehlers. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. André Jouany. Tony Larue. Robert Laucournet. Francé Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. André Lejeune (Creuse). Anicet Le Pors. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. Marcel Mathy. Pierre Matraja. Jean Mercier. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. | Josy Moinet. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Albert Pen. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val- d'Oise). Pierre Perrin (Isère). Hubert Peyou. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron. |
|--|--|--|

Ont voté contre :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. | André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. | Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. François Collet. Francisque Collomb. Georges Constant. Auguste Cousin. |
|---|---|---|

Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.

Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moission.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.

Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepled.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 33)

Sur le sous-amendement n° I-189 rectifié bis de M. Etienne Dailly à l'amendement n° I-154 rectifié de la commission des lois à l'article 20 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 302 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 301 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 151 |
| | |
| Pour l'adoption..... | 75 |
| Contre | 226 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
André Bettencourt.
Edouard Bonnefous.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jean Colin.
François Collet.
Georges Constant.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean Desmarests.
Hector Dubois.
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.

Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
Paul Kauss.
Christian de
La Malène.
Modeste Legouez.
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Roland du Luart.
Paul Malassagne.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.

Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Maurice Schumann.
Louis Souvet.
René Tomasini.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.

Se sont abstenus :

MM. Léon-Jean Grégory, Gaston Pams et Paul Pillet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 297 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 294 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 148 |
| | |
| Pour l'adoption..... | 108 |
| Contre | 186 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Antoine Andrieux.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beauveau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Raymond Courrière.
Gilbert Courteau.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
François Dubanchet.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Beckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.

Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Rémi Herment.
Bernard Hugo
(Yvelines).
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Jacques Larché.
Tony Lauc.
Robert Laucournet.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.

| | | |
|--|---------------------------------|---------------------|
| Bernard Legrand. | Jacques Moission. | Marcel Rudloff. |
| André Lejeune (Creuse). | Pierre Noé. | Roland Ruet. |
| Edouard Le Jeune (Finistère). | Jean Ooghe. | Pierre Sallenave. |
| Marcel Lemaire. | Francis Palmero. | Pierre Salvi. |
| Bernard Lemarié. | Bernard Parmantier. | Jean Sauvage. |
| Louis Le Montagner. | Bernard Pellarin. | Pierre Schiélé. |
| Anicet Le Pors. | Albert Pen. | François Schleiter. |
| Roger Lise. | Mme Rolande Perlican. | Guy Schmaus. |
| Georges Lombard (Finistère). | Louis Perrein (Val- d'Oise). | Robert Schmitt. |
| Louis Longequeue. | Pierre Perrin (Isère). | Robert Schwint. |
| Pierre Louvot. | Guy Petit. | Abel Sempé. |
| Mme Hélène Luc. | Hubert Peyou. | Paul Séramy. |
| Marcel Lucotte. | Jean Peyrafitte. | Franck Sérusclat. |
| Philippe Machefer. | Maurice Pic. | Albert Sirgue. |
| Jean Madelain. | Paul Pillet. | Edouard Soldani. |
| Philippe Madrelle. | Jean-François Pintat. | Michel Sordel. |
| Kléber Malécot. | Edgard Pisani. | Georges Spénale. |
| Michel Manet. | Raymond Poirier. | Edgar Tailhades. |
| Raymond Marcellin. | Robert Pontillon. | Pierre Tajan. |
| James Marson. | Roger Poudonson. | Raymond Tarcy. |
| Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). | Richard Pouille. | Fernand Tardy. |
| Louis Martin (Loire). | Maurice PrévotEAU. | Jacques Thyraud. |
| Serge Mathieu. | Jean Puech. | René Tinant. |
| Marcel Mathy. | Roger Quilliot. | Lionel de Tinguy. |
| Pierre Matraja. | André Rabineau. | Henri Torre. |
| Jean Mercier. | Mlle Irma Rapuzzi. | René Touzet. |
| André Méric. | Jean-Marie Rausch. | René Travert. |
| Louis Minetti. | René Regnault. | Georges Treille. |
| Gérard Minvielle. | Michel Rigou. | Raoul Vadepied. |
| Michel Miroudot. | Roger Rinchet. | Camille Vallin. |
| Paul Mistral. | Guy Robert (Vienne). | Pierre Vallon. |
| Josy Moinet. | Roger Romani. | Jean Varlet. |
| Claude Mont. | Marcel Rosette. | Marcel Vidal. |
| Michel Moreigne. | Gérard Roujas. | Louis Virapoullé. |
| | Jules Roujon. | Hector Viron. |
| | André Rouvière. | Albert Voilquin. |
| | | Frédéric Wirth. |
| | | Joseph Yvon. |
| | | Charles Zwickert. |

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.

Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.

Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.

Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301

Nombre des suffrages exprimés..... 300

Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour l'adoption..... 76

Contre 224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. | |
|----------|------------------------------|-------------------------|----------|---|----------------------------|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | Téléphone | Renseignements : 575-62-31 |
| | Assemblée nationale : | | | } Administration : 578-61-39 | |
| 03 | Débats | 72 | 282 | | |
| 07 | Documents | 260 | 558 | TELEX | 201176 F DIRJO - PARIS |
| | Sénat : | | | | |
| 05 | Débats | 56 | 162 | | |
| 09 | Documents | 260 | 540 | | |

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F